



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2018-59

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 76-2018-05-25-005 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de l'Eure (3 pages) Page 4
- 76-2018-05-15-004 - Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Basse-Normandie" (88 pages) Page 8
- 76-2018-05-15-005 - Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Haute-Normandie" (56 pages) Page 97
- 76-2018-05-31-001 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTEUR DU 4 JUIN 2018 (14 pages) Page 154
- 76-2018-05-17-010 - Décision portant modification de la composition des membres du comité d'experts de Normandie chargé de donner un avis sur une méthode de contraception définitive (Stérilisation) sur des personnes majeures protégées. (2 pages) Page 169

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

- 76-2018-05-22-031 - 2018 05 22 arrêté de composition de la commission de surendettement banque de France (3 pages) Page 172

Direction départementale des finances publiques de la Somme

- 76-2018-05-22-030 - Subdélégation Domaines - GPP76 le 22 mai 2018 (2 pages) Page 176

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2018-05-18-007 - Aménagement d'un lotissement de 57 lots à bâtir à St Aubin-Routot (4 pages) Page 179

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

- 76-2018-05-25-004 - Dérogation pour détention de cadavres (6 pages) Page 184

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- 76-2018-05-19-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - HUARD Olivier (1 page) Page 191
- 76-2018-05-16-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - LEGRAS Laurent (1 page) Page 193
- 76-2018-03-29-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Mme PREVOST Marie (1 page) Page 195
- 76-2018-05-28-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - organisme JARDINS CLEAN (1 page) Page 197
- 76-2018-05-19-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - organisme PRESTADOM - Mme PROSPER Véronique (1 page) Page 199
- 76-2018-05-28-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - TRAORE Sam (1 page) Page 201

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-05-16-004 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 1er juin 2018 (6 pages) Page 203

76-2018-05-28-010 - Délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources et à son adjointe (2 pages) Page 210

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-30-003 - Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites - Balade moto pour Emy, le 03 juin 2018, de 14 à 16 h (8 pages) Page 213

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-05-28-004 - Arrêté du 28 mai 2018 autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées à BOLBEC (9 pages) Page 222

76-2018-05-28-006 - Arrêté du 28 mai 2018 autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement la parcelle cadastrée A130 à YERVILLE. (5 pages) Page 232

76-2018-05-30-002 - Arrêté du 30 mai 2018 portant dissolution de la communauté de communes Coeur de Caux (99 pages) Page 238

76-2018-05-28-007 - Arrêté fixant le renouvellement de l'agrément d'un centre de formation taxi (2 pages) Page 338

76-2018-05-28-005 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2018 autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement la parcelle AC 50 à BARENTIN. (6 pages) Page 341

76-2018-05-28-003 - arrêté préfectoral du 28 mai 2018 autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement la parcelle cadastrée ZK 95 à ECRETTEVILLE LES BAONS (5 pages) Page 348

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-05-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2018 instituant des servitudes d'utilité publique au droit du terrain anciennement exploité par la société EFR France situé 220 Boulevard Jules Durand au HAVRE (76600) (5 pages) Page 354

76-2018-05-30-001 - ordre du jour de la CDAC du 14 juin 2018 (2 pages) Page 360

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED

76-2018-05-25-002 - Arrêté portant mise en protection de la population concernée par le périmètre de sécurité d'un rayon de 600 mètres sur le territoire de la commune de VEULETTES SUR MER (3 pages) Page 363

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-05-30-004 - AP et STATUTS PETR PAYS DIEPPOIS-TERROIR DE CAUX (9 pages) Page 367

76-2018-05-28-002 - AP modifiant les statuts de la communauté de communes de Londinières (6 pages) Page 377

76-2018-05-25-003 - Meeting aéromodélisme de jets et warbirds aérodrome Eu-Mers-le Tréport le 10 juin 2018 (4 pages) Page 384

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-05-25-005

Arrêté portant composition de la Commission
Départementale des Soins Psychiatriques de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE



Direction de l'Offre de Soins
Pôle établissements de santé
Mission Soins Psychiatriques sans Consentement

Evreux, le 25 MAI 2018

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale
des Soins Psychiatriques de l'Eure**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3222-5, L. 3223-1 à L. 3223-3 et R. 3223-1 à R. 3223-11 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 19 II, 4° ;

VU le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique;

VU l'arrêté portant composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de l'Eure en date du 2 octobre 2017 ;

VU la circulaire du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

CONSIDERANT :

L'ordonnance de Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Rouen du 08 janvier 2016 désignant à compter du 1^{er} mars 2016 en qualité de membre de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, **Madame Sylvie REBBOH**, président du tribunal de grande instance d'Evreux ;

La réponse du 14 mars 2018 du **Dr AIT BELKACEM**, médecin psychiatre, confirmant sa volonté de renouveler sa candidature en qualité de membre de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de l'Eure ;

Le courriel du 14 mars 2018 de **Madame Michèle DESCAMPS**, UNAFAM, renouvelant sa candidature en qualité de représentante d'association de familles de personnes atteintes de troubles mentaux

Le courriel du 19 mars 2018 de **Madame Annick LAGREE**, UNAFAM, renouvelant sa candidature en qualité de représentante d'association de familles de personnes atteintes de troubles mentaux

La décision de Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Rouen du 10 avril 2018 désignant en qualité de membre de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, **Monsieur le Docteur Pierre LEGRAND**, médecin psychiatre en remplacement de Monsieur le Dr Jacques GOGUÉ, démissionnaire ;

A R R E T E :

Article 1 : La commission départementale des soins psychiatriques de l'Eure est composée ainsi qu'il suit :

1° De deux psychiatres :

- L'un désigné par le Procureur Général près la cour d'appel :

Monsieur le Docteur Pierre LEGRAND
Médecin Psychiatre
74 Allée des Airelles
76230 BOIS-GUILLAUME

- L'autre désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Nachida AIT BELKACEM
Médecin psychiatre au Centre de soins – Manoir de Charentonne
CMP adultes
26, rue Leprevost de Beaumont
27300 BERNAY

2° D'un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'Appel :

Madame Sylvie REBBOH
Président du Tribunal de Grande d'Instance d'Evreux
30, rue Joséphine - 27000 EVREUX

3° De deux représentants d'associations agréées :

*de familles de personnes atteintes de troubles mentaux

Madame Annick LAGREE (titulaire)
Membre du bureau UNAFAM 27
5B, chemin du Valème
27000 EVREUX

Madame Michèle DESCAMPS (suppléante)
Trésorière UNAFAM 27
10 ter, rue du Maréchal Leclerc
27120 PACY SUR EURE

*de familles de personnes malades

Poste vacant

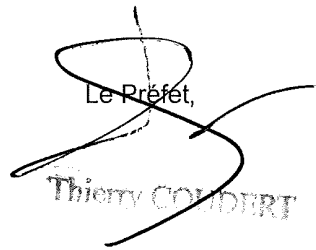
4° D'un médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat

Poste vacant

Article 2 : les membres de la commission sont nommés pour 3 ans renouvelables ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques de l'Eure est abrogé.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la Préfecture de l'Eure et Madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Le Préfet,

Thierry CONDERT

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2018-05-15-004

Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du
groupement de coopération sanitaire "Télésanté
Basse-Normandie"

*Dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Basse-Normandie" GCS
Normand'e-santé*



DÉCISION DU 15 MAI 2018 PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION

SANTAIRE « TÉLÉSAITÉ BASSE-NORMANDIE »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique ;

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » approuvée par ses membres fondateurs en date du 29 octobre 2009 ;

Vu l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

Vu la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » en date du 15 novembre 2017 qui approuve à l'unanimité la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » approuvée par ses membres fondateurs en date du 15 novembre 2017 ;

Vu le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Basse-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé »

Vu la demande formulée en date du 13 avril 2018 par l'Administrateur de Groupement de Coopération Sanitaire GCS, en vue de l'approbation du traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Basse-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé » ;

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

Considérant l'article 11.1 de la convention constitutive qui dispose que le groupement peut être dissout, par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de l'extinction de son objet ;

Considérant que la création du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » au 1^{er} décembre 2017 vide de sa substance le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » ;

Considérant la décision de l'assemblée générale du 28 mars 2018 décidant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » ;

Considérant que l'ensemble des membres de ce GCS ont été regroupés sous une même entité juridique désormais appelée Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » est dissout à compter du 28 mars 2018, date de délibération de l'assemblée générale de ce GCS.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 15 mai 2018

Madame Christine Gardel,

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Annexe : Le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Basse-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé »

TRAITE RELATIF A LA FUSION DES
« GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE TELESANTE
BASSE-NORMANDIE »
ET
« GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE NORMAND E-SANTE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Normand e-Santé, Groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, dont la convention constitutive a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 29 novembre 2017, ayant son siège social 10 Rue des Compagnons, 14000 CAEN, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 834 652 612 00013,**

Représenté par son Administrateur, Monsieur Thierry LUGBULL, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « le GCS Absorbant »
Ou « le GCS Normand e-Santé » d'une part,

Et

- **Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Télésanté Basse-Normandie, Groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, dont la convention constitutive a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 5 novembre 2009, ayant son siège social 10 Rue des Compagnons, 14000 CAEN, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 799 696 521 00019,**

Représenté par son Administrateur, Monsieur Thierry LUGBULL, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le GCS Absorbé »,
Ou « le GCS Télésanté Basse-Normandie » d'autre part,

Le GCS Absorbant et le GCS Absorbé sont ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion par absorption du GCS Télésanté Basse-Normandie par le GCS Normand e-Santé.

I. CARACTERISTIQUES DES DEUX GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

1) Groupement de coopération sanitaire Normand e-Santé

La Convention constitutive de ce Groupement de Coopération Sanitaire, régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 29 novembre 2017.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet : Le Groupement a pour objet, en appui de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de :**

- Participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la stratégie régionale d'e-santé ;

- Conduire les projets issus de la stratégie régionale d'e-santé que l'ARS lui confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;

- Contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets d'e-santé) et accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale ;

Plus largement, au niveau régional, de :

- Jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, en liaison avec l'ARS qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé ;

- Promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs et des usagers du système de santé telles que l'expérimentation de services numériques en santé ;

- Mettre en oeuvre les conditions organisationnelles, matérielles et humaines visant à mutualiser et à coordonner les moyens et ressources nécessaires au bon usage des services d'e-santé ;

- Apporter des expertises en e-santé au service des acteurs de la région ;

- Contribuer à l'adéquation entre la demande et l'offre industrielle.

Le Groupement porte également des projets et services non directement issues de la stratégie régionale d'e-santé, dès lors qu'ils :

- sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
- répondent à un intérêt commun de plusieurs de ses membres en contribuant à la mise en œuvre de systèmes d'information mutualisés, utilisés dans la gestion des prises en charge des patients et usagers.

Pour exercer ces missions, le Groupement peut notamment :

- Mutualiser les moyens humains et techniques, savoirs faire et compétences nécessaires à la réalisation de ses missions, notamment ceux issus de ses membres ;
- Décider d'acquérir, seul ou en regroupant avec d'autres entités, les immobilisations, les fournitures et les prestations de service qui répondent à ses besoins, comme suit :
 - Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
 - Adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;
 - se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
 - se constituer centrale d'achat soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services à des acheteurs dans les conditions de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
 - Exercer une activité d'achat et de revente au profit de ses membres ;
- Participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- Mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'un objet ou d'une mission particuliers ;
- Mener, en tant qu'organisme de formation, des actions de formation et d'information dans le champ de la e-santé ;
- Répondre à des appels à projets ou à des marchés concourant directement à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS ;
- Déposer auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement.

- **Durée** : La durée du GCS Normand e-santé est indéterminée.
- **Exercice budgétaire** : L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. La convention constitutive du GCS Normand e-Santé ayant été publiée le 29 novembre 2017, le premier exercice budgétaire clôturera le 31 décembre 2018.

2) Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie

La Convention constitutive de ce Groupement de Coopération Sanitaire, régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 5 novembre 2009.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : 1° La création d'une plateforme commune de Télésanté couvrant la région Basse-Normandie en relation avec les structures existantes ayant le même objet ;

2° A cet effet, la mutualisation des moyens humains et techniques, des savoir-faire et des compétences pour créer et assurer le fonctionnement de la plateforme ;

3° la constitution d'un cadre d'intervention commun, y compris sur le plan logistique, des professionnels médicaux et non médicaux pour mettre en œuvre les coopérations et les partenariats nécessaires à la définition et la mise en place des technologies de l'information, au service des patients et des professionnels, opérateurs de santé ;

4° La contribution à la mise en œuvre des systèmes d'information utilisés par ses membres dans la gestion des prises en charge des patients et consultants :

- assistance aux maîtrises d'ouvrages en vue d'améliorer la qualité de leurs systèmes d'information et développer leurs interactions avec les systèmes d'information régional et national, et accompagnement des membres du Groupement :

- dans leur démarche d'acquisition, en cohérence avec les objectifs dudit Groupement, d'investissement, de fournitures ou prestations de service nécessaires à l'équipement et à la maintenance,
- dans la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés,

- maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de santé de la région et s'intégrant dans la plateforme régionale précitée,

- maîtrise d'œuvre et/ou assistance à la maîtrise d'œuvre des projets de

déploiement de nouveaux services applicatifs mutualisés.

5°/ l'acquisition d'immobilisations, de fournitures ou de prestations de services nécessaires à l'équipement, au fonctionnement et à la maintenance après la réalisation des cahiers des charges et appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles ;

6°/ le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, de tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement ;

7°/ la mise en place de toutes les opérations validées en Assemblée Générale du Groupement nécessaires à la réalisation de l'objet social du Groupement.

- **Durée** : La durée du GCS Télésanté Normandie est indéterminée.
- **Exercice budgétaire** : L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Le dernier exercice budgétaire a été clos le 31 décembre 2017.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La loi NOTRE (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République) a modifié le découpage des régions. Ainsi, les régions Basse-Normandie et Haute-Normandie sont devenues la région Normandie le 1^{er} janvier 2016.

Parallèlement à ce nouveau contexte géographique régional, l'Etat a confié aux ARS (Agences Régionales de Santé) la politique de l'e-santé dans leur région.

Il existe au sein de la région Normandie deux Groupements de Coopération Sanitaire Télésanté (GCS Télésanté Basse-Normandie et GCS Télésanté Haute-Normandie) ayant pour objectif central l'amélioration de la prise en charge globale et coordonnée du patient, au travers d'une politique de modernisation des systèmes d'information de santé et au développement de la télémédecine.

L'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région, porte deux grands objectifs :

- **Recommandations sur la mise en œuvre d'une gouvernance régionale de l'e-santé**
- **Évolution des Groupements de coopération sanitaire (GCS) Télésanté en GRADeS (Groupement régionaux d'appui au développement de l'e-Santé)**

Elle précise que l'ARS a la responsabilité de définir la stratégie régionale d'e-santé et d'organiser sa mise en œuvre. L'instruction précise les missions des GCS Télésanté qui bénéficient désormais de l'appellation GRADeS.

Le GRADeS est l'opérateur préférentiel de l'ARS pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale e-santé dans une logique d'engagements réciproques.

Il anime, fédère les acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, promeut l'usage des services numériques en santé dans les territoires et apporte son expertise aux acteurs régionaux. Il peut aussi porter des projets non directement issus de la stratégie régionale en partenariat avec les acteurs institutionnels nationaux (CNSA, CNAMTS, CCMMSA, ...).

Ainsi, un nouveau GCS a été constitué le 29 novembre 2017, date de publication de sa convention constitutive, le GCS Normand e-Santé. Ce nouveau GCS a pour vocation à réunir en son sein les GCS Télésanté Basse-Normandie et Haute-Normandie, aux termes d'opérations de fusions dont les conditions et modalités figurent au sein des présentes.

III. BASES COMPTABLES DE LA FUSION

Pour établir les bases et les conditions de l'opération de fusion, ont été retenus les comptes et bilan du GCS Télésanté Basse-Normandie, arrêtés au 31 décembre 2017.

Les comptes annuels du GCS Absorbé, arrêtés au 31 décembre 2017 figurent en Annexe des présentes.

Tels qu'ils seront présentés à l'Assemblée Générale du 28 mars 2018 en ce qui concerne le GCS Absorbant.

Tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale du 28 mars 2018 en ce qui concerne le GCS Absorbé.

Ces compte et bilan ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif, qui seront respectivement apportés par le GCS Absorbé au GCS Absorbant, ou pris en charge par ce dernier au titre de la fusion.

IV. METHODES D'EVALUATION

Les Administrateurs des GCS Télésanté Basse-Normandie et GCS Normand e-Santé, dûment mandatés, ont procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif du GCS Absorbé sur la valeur nette comptable au 31 décembre 2017.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT-FUSION

Le GCS Télésanté Basse-Normandie fait apport au GCS Normand e-Santé, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tel que le tout existait à la date du 31 décembre 2017, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2018, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date définitive de la fusion.

A- Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

1) Immobilisations	468 561 €
2) Créances	781 505 €
3) Valeurs mobilières de placement	1 309 225 €
4) Disponibilités	1 040 696 €
5) Charges constatées d'avance	55 938 €
Total de l'actif apporté	3 655 927 €

B - Passif pris en charge

Le GCS Absorbant prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place du GCS Absorbé, l'intégralité du passif de ce dernier et, ci-après indiqué, tel qu'il existait au 31 décembre 2017 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Etant précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

1) Emprunts et dettes financières divers	100 €
2) Dettes fournisseurs et comptes rattachés	277 899 €
3) Dettes fiscales et sociales	120 674 €
4) Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	6 678 €
5) Autres dettes	4 378 €
6) Produits constatés d'avance	2 764 509 €
Total du passif pris en charge	3 174 240 €

En dehors des éléments de passif susvisés, le GCS Absorbant prendra à sa charge, s'il y a lieu, tous les engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations du GCS Absorbé.

C - Situation nette

Actif apporté	3 655 927 €
---------------	-------------

Passif pris en charge	3 174 240 €
Solt une situation nette de	481 687 €

D- Déclaration générales

L'Administrateur du GCS Télésanté Basse-Normandie, agissant es-qualité de mandataire, pour le compte du GCS Absorbé déclare expressément :

- que le GCS Télésanté Basse-Normandie n'a jamais été en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire ;
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers du GCS Télésanté Basse-Normandie ont été remis au GCS Normand e-Santé ;
- que le GCS Télésanté Basse-Normandie emploie treize (13) salariés ;
- que les biens apportés ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque,
- que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

2. PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le GCS Absorbant aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par le GCS Absorbé, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité du GCS Absorbé, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation du GCS Absorbé et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet, entre le 1^{er} janvier 2018 et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par le GCS Absorbé pour le compte et aux profits et risques du GCS Absorbant.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférent aux biens apportés, incomberont au GCS Absorbant, ledit GCS Absorbant acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2017.

3. CHARGES ET CONDITIONS

A- En ce qui concerne le GCS Absorbant

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le GCS Absorbant s'oblige à accomplir et à exécuter, savoir :

1°) il signifiera la présente fusion aux débiteurs du GCS Absorbé, conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil.

2°) dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, il serait tenu d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.

3°) il procèdera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle du GCS Absorbé.

4°) Il prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, l'Administrateur du GCS Normand e-Santé, agissant ès-qualité de mandataire du GCS Absorbant, déclare être parfaitement informé des caractéristiques du GCS Absorbé et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

5°) il supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.

6°) Il exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1324 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre le GCS Absorbé.

7°) Il sera débiteur des créanciers du GCS Absorbé en lieu et place de celui-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce. A ce titre, les Parties ont décidé de soumettre volontairement le présent projet de fusion à une publicité dans un journal d'annonces légales.

Ainsi, les créanciers du GCS Absorbé ainsi que ceux du GCS Absorbant dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront se manifester dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet de fusion.

Il est cependant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion ;

8°) il sera subrogé, après respect des dispositions de l'article 1324 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.

9°) il fera sienne toute instance judiciaire en cours dans laquelle le GCS Absorbé serait partie ;

10°) il s'engagera dans la poursuite des actions initiées par le GCS Absorbé ;

11°) il admettra comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres du GCS Absorbé jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres du GCS Absorbé jouiront des mêmes droits et

supporteront les mêmes charges que les membres actuels du GCS Absorbant et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.

12°) il s'engage à reprendre le personnel du GCS Absorbé, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail. La liste des salariés repris figure en Annexe des présentes. Le GCS Absorbant reconnaît avoir eu connaissance du nombre et des caractéristiques des contrats de travail en cours actuellement qui seront ainsi transférés, pour avoir notamment eu accès et consulté le registre du personnel du GCS Absorbé.

13°) Enfin, il se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

B- En ce qui concerne le GCS Absorbé

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que le GCS Absorbé s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

1°) sauf accord exprès du GCS Absorbant, il s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.

Il s'interdit de même, sous réserve de l'accord préalable du GCS Absorbant, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.

2°) au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, il sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès du GCS Absorbant.

3°) il s'oblige à fournir au GCS Absorbant tous renseignements dont il pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis à vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes.

4°) l'Administrateur du GCS Absorbé devra remettre et livrer au GCS Absorbé tous les biens et droits ci-dessus transmis, tous titres, et documents de toute nature s'y rapportant ainsi que les originaux des actes constitutifs et modificatifs du GCS Absorbé ainsi que les documents comptables, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens transmis par le GCS Absorbé au GCS Absorbant.

4. CONTREPARTIE DE L'APPORT

Le GCS Absorbé apporte l'intégralité de son actif au GCS Absorbant, à charge pour ce dernier de s'acquitter du passif correspondant.

Le GCS Absorbé et le GCS Absorbant étant des structures de moyens poursuivant un but non lucratif, les membres du GCS Absorbé ne percevront aucune contrepartie pécuniaire en rémunération de l'apport net effectué.

En contrepartie de l'apport effectué par le GCS Absorbé, le GCS Absorbant s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- Assurer la continuité de l'objet du GCS Absorbé au travers notamment de son objet social qui a été défini ;
- Accepter en son sein, sauf manifestation contraire de volonté de leur part, tous les membres du GCS Absorbé dans le respect de ses dispositions statutaires ;
- Permettre la représentation au sein de ses organes de direction, des anciens membres de du GCS Absorbé et l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution des présentes ;

5. DISSOLUTION DU GCS ABSORBE

En conséquence de l'apport de ses activités, droits, actifs et passifs du GCS Absorbé à au GCS Absorbant, le GCS Absorbé se trouvera dissout à l'issue de l'Assemblée Générale des membres du GCS Absorbant, qui approuvera et constatera la réalisation de la fusion.

Les apports effectués par les membres du GCS Télésanté Basse-Normandie ayant permis de constituer le capital du GCS leur seront restitués à l'issue de l'Assemblée Générale des membres du GCS approuvant les opérations de fusion et constatant sa dissolution.

6. REALISATION DE LA FUSION

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives et/ou préalables ci-après seront réalisées :

- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Basse-Normandie et le GCS Normand e-Santé par l'Assemblée Générale du GCS Télésanté Basse-Normandie,
- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Basse-Normandie et le GCS Normand e-Santé par l'Assemblée Générale du GCS Normand e-Santé,
- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Haute-Normandie et le GCS Normand e-Santé par les assemblées générales respectives des deux structures,

Si les conditions suspensives et/ou préalables ci-dessus n'étaient pas réalisées au plus tard le 31 mars 2018, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des Parties, notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

7. DISPOSITIONS FISCALES :

Les Parties soussignées conviennent, au plan fiscal, de se prévaloir de la rétroactivité au 1er janvier 2018, que les Parties souhaitent imprimer, sur les plans comptable et juridique, à l'opération.

A- Au regard des droits d'enregistrement

Les actes constatant la réalisation définitive de l'opération de fusion objet du présent projet seront enregistrés auprès des services fiscaux compétents dans un délai d'un (1) mois en application de l'article 652 du Code Général des Impôts et seront soumis au droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

B- Au regard de l'impôt sur les sociétés

L'opération de fusion ne donne lieu à aucune imposition au titre de l'impôt sur les sociétés, le GCS Absorbé et le GCS Absorbant n'étant pas fiscalisés en vertu de l'article 261 B du Code Général des Impôts.

La dissolution du GCS Absorbé n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus dudit GCS, que sur les plus-values issues de la fusion.

C- Au regard de la TVA

Pas de TVA.

8. FORMALITES

Le GCS Absorbant remplira toutes formalités légales de publicité relatives à la fusion.

Il fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Le GCS Absorbé remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

9. DELEGATION DE POUVOIRS

Le GCS Absorbant et le GCS Absorbé donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent projet de fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la fusion et effectuer toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autre.

10. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion seront supportés par le GCS Absorbant.

11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait à CAEN,
Le 28 mars 2018,
En quatre (4) exemplaires.

Le GCS Absorbant
GCS Normand e-Santé
Représenté par
Thierry LUGBULL, Administrateur



Le GCS Absorbé
GCS Télésanté Basse-Normandie
Représenté par
Thierry LUGBULL, Administrateur



ANNEXES

- **Statuts du GCS Absorbant et du GCS Absorbé**
- **Comptes annuels du GCS Absorbé arrêtés au 31 décembre 2017**
- **Liste des salariés du GCS Absorbé repris**

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT
DE COOPÉRATION SANITAIRE
TELESANTE BASSE-NORMANDIE
VERSION CONSOLIDÉE AU 27 NOVEMBRE 2013**

**Avenant n°4 à la Convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Télésanté Basse-Normandie »**

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 2009 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation de la convention constitutive, publié le 6 Novembre 2009 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 8 Novembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive, publié le 14 Novembre 2011 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 1 Mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 2 de la convention constitutive, publié le 15 Mars 2012 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 28 Juin 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 3 de la convention constitutive, publié le 4 Juillet 2013 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;

Vu les délibérations de l'Assemblée générale des 27 Mars 2013 et 27 Novembre 2013 ;

SOMMAIRE

TITRE 1. CONSTITUTION	6
ARTICLE 1. Composition et personnalité morale	6
1.1 Composition.....	6
1.2 Personnalité morale	6
ARTICLE 2. Dénomination	6
ARTICLE 3. Objet	6
ARTICLE 4. Siège	8
ARTICLE 5. Durée	8
ARTICLE 6. Vocation territoriale	8
ARTICLE 7. Catégorie de membres et collègues	8
7.1 Membres délibératifs	8
7.2 Membres consultatifs.....	9
7.3 Les collègues.....	10
ARTICLE 8. Admission, exclusion, retrait, cession de droits	10
8.1 Admission	10
8.2 Retrait.....	11
8.3 Exclusion	12
8.4 Dispositions financières suite à un retrait ou à une exclusion	12
TITRE 2. ORGANISATION ET ADMINISTRATION	13
ARTICLE 9. Assemblée Générale	13
9.1 Composition.....	13
9.2 Convocation et tenue	14
9.3 Délibération de l'Assemblée Générale	14
ARTICLE 10. Administration du Groupement	17
10.1 L'administrateur	17
10.2 Co-administrateur.....	17
10.3 Le Directeur et l'Unité opérationnelle.....	17
ARTICLE 11. Comité Restreint	18
11.1 Composition.....	18
11.2 Missions et Compétences.....	18
11.3 Fonctionnement	20
ARTICLE 12. Les comités	20
12.1 Comité consultatif	20
12.2 Comité médical.....	21
12.3 Comité technique	21
ARTICLE 13. Règlement Intérieur	22
TITRE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	23
ARTICLE 14. Droits sociaux et obligations des membres	23

14.1	Capital et détermination des droits sociaux.....	23
14.2	Détermination des droits sociaux.....	24
14.3	Participation aux dettes.....	24
ARTICLE 15.	Droits et obligations - Secret	25
15.1	Obligations des membres.....	25
15.2	Publications et secret	25
TITRE 4.	FONCTIONNEMENT (MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS -	
	ÉQUIPEMENTS ET MATERIELS.....	26
ARTICLE 16.	Personnel.....	26
16.1	Mise à disposition de personnels	26
16.2	Détachement d'agents publics	26
16.3	Recrutement direct de personnel.....	26
ARTICLE 17.	Équipements et matériels	27
TITRE 5.	DISPOSITIONS FINANCIERES - FINANCEMENT DES ACTIVITES, DES	
	PROJETS ET SERVICES.....	28
ARTICLE 18.	Budget prévisionnel	28
ARTICLE 19.	Comptes et comptabilité.....	29
19.1	Comptabilité générale	29
19.2	Comptabilité analytique	29
19.3	Certification des comptes.....	30
19.4	Compte financier et clôture des comptes	30
ARTICLE 20.	Affectation des résultats	30
ARTICLE 21.	Charges	31
21.1	Charges transversales de gestion du Groupement.....	31
21.2	Charges indirectes des projets et services.....	31
21.3	Charges directes des projets et services individualisables par adhérent	32
ARTICLE 22.	Produits	32
22.1	Contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement	32
22.2	Contribution aux charges directes et indirectes des projets et services	33
22.3	Autres produits.....	33
TITRE 6.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	35
ARTICLE 23.	Convention Projet	35
ARTICLE 24.	Rapport annuel d'activité.....	35
ARTICLE 25.	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	35
ARTICLE 26.	Avenants	36
ARTICLE 27.	Cconciliation	36
ARTICLE 28.	Dissolution	37
ARTICLE 29.	Liquidation	37

ARTICLE 30.	Dévolution des biens du Groupement.....	38
ARTICLE 31.	Engagements antérieurs.....	38
ARTICLE 32.	Modifications de la convention constitutive	38
ARTICLE 33.	Condition suspensive	38
 ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES PAR COLLEGE ET REPARTITION DU CAPITAL... 42		
	Collège A – Collège « Établissements Sanitaires »	42
	Collège B – Collège « Ville ».....	45
	Collège C – Collège « Etablissements Médico-Sociaux ».....	46
	Collège D – Collège « Réseaux et Structures Transverses ».....	47
	Collège E – Collège « Consultatif ».....	49

PREAMBULE

Objectif de la coopération

L'objectif central des acteurs de la présente coopération, réside dans l'amélioration de la prise en charge globale et coordonnée du patient et de l'utilisateur, au travers d'une politique de modernisation des systèmes d'information de santé et du développement de la télémédecine.

La constitution du présent Groupement associant de manière définie et organisée sur la Région les Établissements de Santé, publics et privés, les réseaux de Santé, et les professionnels médicaux et non médicaux est un objectif d'intérêt public avec le soutien des pouvoirs publics.

Cet objectif se décline autour de plusieurs notions que sont :

- La continuité des soins ;
- La traçabilité des Interventions ;
- La qualité des soins ;
- Le renforcement des processus d'évaluation ;
- L'amélioration de la prise en compte des droits des patients et usagers.

Dans ce contexte, chaque système d'information de santé des acteurs concernés, ne peut se raisonner comme un élément unique et fini mais comme devant s'inscrire dans une démarche d'ensemble régionale, qui pourra évoluer en fonction des besoins des professionnels de santé et dans l'intérêt des patients et usagers.

Les systèmes d'information impliqués dans cette démarche collective devront pouvoir donner, recevoir et stocker des informations fiables et sécurisées.

Les principes fondamentaux qui guident le fonctionnement du Groupement sont les suivants :

- Le volontariat : liberté d'adhérer au Groupement et de participer à ses projets ;
- La subsidiarité au regard des politiques propres à chaque membre : le Groupement n'a pas vocation à se substituer à ses membres ;
- La transparence du fonctionnement ;
- La confidentialité des informations.

La cohérence de l'action et des orientations générales du Groupement avec la politique régionale définie par les pouvoirs publics sera inscrite dans une convention passée avec l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

Dans ces conditions, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE 1. CONSTITUTION

ARTICLE 1. COMPOSITION ET PERSONNALITE MORALE

1.1 Composition

Il est constitué entre les personnes morales et physiques visées en annexe 1 à la présente, signataires de la présente convention, un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens régi par les textes en vigueur, par la présente convention et par le règlement Intérieur du Groupement.

La liste des membres, tenue à jour sous la responsabilité de l'Administrateur, est annexée à la présente convention et fait foi dans tous les actes de gestion du Groupement.

1.2 Personnalité morale

Par décision de l'Assemblée Générale en date du 27 novembre 2013, les membres conviennent de transformer le Groupement en Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé.

Le Groupement jouit de la personnalité morale de droit privé à compter du 1 Janvier 2014 sous réserve de l'approbation de la présente convention et de la publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la région, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Le groupement poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination du Groupement est : « **Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie** ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention : « **Groupement de Coopération Sanitaire** » ou « **GCS** » ou « **TSBN** ».

ARTICLE 3. OBJET

Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet :

- La création d'une plateforme commune de Télésanté couvrant la région Basse-Normandie en relation avec les structures existantes ayant le même objet ;
- À cet effet la mutualisation des moyens humains et techniques, des savoir-faire et des compétences pour créer et assurer le fonctionnement de la plateforme ;
- La constitution d'un cadre d'intervention commun, y compris sur le plan logistique, des professionnels médicaux et non médicaux pour mettre en œuvre les coopérations et les

partenariats nécessaires à la définition et la mise en place des technologies de l'information, au service des patients, des usagers et des professionnels, opérateurs de santé ;

- La contribution à la mise en œuvre des systèmes d'Information utilisés par ses membres dans la gestion des prises en charge des patients et usagers :
 - Assistance aux maîtrises d'ouvrage en vue d'améliorer la qualité de leurs Systèmes d'Information et développer leurs interactions avec les Systèmes d'Information régionaux et nationaux, et accompagnement des membres du Groupement :
 - Dans leur démarche d'acquisition, en cohérence avec les objectifs dudit Groupement, d'investissement, de fournitures ou de prestations de service nécessaires à l'équipement et à la maintenance ;
 - Dans la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés ;
 - Maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de Santé de la Région et s'intégrant dans la plateforme régionale précitée ;
 - Maîtrise d'œuvre et/ou assistance à la maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs mutualisés ;
- L'acquisition d'immobilisations, de fournitures ou de prestations de service nécessaires à l'équipement, au fonctionnement et à la maintenance après la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles ;
- Le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, de tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement ;
- La mutualisation, autant que nécessaire, des achats dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication des acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social. Le groupement pourra notamment, dans des conditions précisées au règlement intérieur :
 - Passer des marchés, au nom et pour le compte de ses membres, en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes, au sens et dans les conditions de l'article 8 du code des marchés publics ;
 - Se constituer en centrale d'achats au sens et dans les conditions de l'article 9 du code des marchés publics ou des articles 5 et 15 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, afin de mettre en œuvre, en tant que pouvoir adjudicateur, une activité d'achat et de revente au profit de ses membres ;
 - Adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;
 - S'appuyer sur les compétences et l'expertise de ses membres en la matière ;
- La mise en place de toutes les opérations validées en Assemblée Générale du Groupement nécessaires à la réalisation de l'objet social du Groupement.

Afin de remplir ces missions, le groupement peut conclure, pour le compte de ses membres, tout contrat en conformité avec son objet.

Chaque membre intéressé autorise le groupement à assurer la bonne exécution du contrat et à régler l'ensemble des prestations fournies. Le groupement se charge par la suite d'individualiser la facturation auprès des membres concernés.

À cet effet, une convention spécifique est ainsi conclue entre le groupement et chacun des membres concernés.

La convention est conclue pour une durée identique au contrat conclu avec le tiers

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège du Groupement est fixé au 10 rue des compagnons, 14000, Caen.

Il peut être transféré en tout autre lieu dans le ressort géographique du Groupement par décision de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des 2/3.

ARTICLE 5. DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui a commencé à courir à compter de la date de publication de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé approuvant la convention constitutive du Groupement, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 6. VOCATION TERRITORIALE

Le Groupement de Coopération Sanitaire a une vocation territoriale principalement orientée vers la Région Basse-Normandie. Il peut toutefois établir, dans le respect de son objet, des collaborations dans d'autres régions avec les personnes morales, visées à l'article L. 6133-2 du code de la santé publique ou leurs regroupements.

ARTICLE 7. CATEGORIE DE MEMBRES ET COLLEGES

Les membres participant au Groupement au groupement appartiennent aux catégories suivantes :

- Membres délibératifs
- Membres consultatifs

7.1 Membres délibératifs

Les membres délibératifs sont des membres du Groupement au sens des dispositions de l'article L. 6133-2 du Code de la santé publique. Ils contribuent au capital et aux charges du Groupement, ils participent avec voix délibérative aux instances du Groupement et participent aux dettes du Groupement selon les modalités définies par les présentes.

Au cours de son existence, le Groupement peut admettre de nouveaux membres délibératifs de la Région de Basse-Normandie disposant des statuts suivants :

- **Établissements de santé et médico-sociaux : publics, privés, privés d'intérêt collectif ;**
- **Groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale et médico-sociale ;**
- **Réseaux ;**
- **Maisons, centres ou pôles de santé ;**
- **Professionnels médicaux et paramédicaux libéraux sous réserve pour ces derniers d'être regroupés en association ou en société ;**
- **Et d'une manière générale toute organisation concourant aux soins.**

D'autres organismes ou professionnels de santé concourant aux soins peuvent faire partie du groupement de coopération sanitaire à condition d'y être autorisés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Le groupement peut également admettre parmi ses membres délibératifs, dans le respect de son objet, toute personne morale répondant aux conditions visées aux deux alinéas précédents et dont le siège social est situé dans d'autres régions, notamment en vue de partager des compétences, des moyens, des équipements ou des prestations de service, des systèmes d'information ou des savoir-faire.

7.2 Membres consultatifs

Au cours de son existence, le Groupement peut admettre de nouveaux membres consultatifs de la Région de Basse-Normandie disposant des statuts suivants :

- **Organismes et structures représentatives des établissements de santé ;**
- **Organismes et structures représentatives des établissements médico-sociaux ;**
- **Organismes et structures représentatives des professionnels libéraux.**

Les membres consultatifs ne sont pas des membres au sens des dispositions de l'article L. 6133-2 du Code de la santé publique. Ils ne contribuent pas au capital du Groupement, ni aux charges de fonctionnement, et sont exonérés de la contribution annuelle, mentionné à l'article 22.1.. Ils ne participent pas aux dettes du Groupement. En contrepartie, ils ne bénéficient ni de voix délibérative, ni de prestation du Groupement.

Ils siègent avec voix consultative à l'Assemblée Générale du Groupement.

Ils peuvent néanmoins être associés ponctuellement à la réalisation de certains projets mutualisés dans des conditions conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

7.3 Les collèges

Les membres du Groupement et les partenaires institutionnels sont répartis au sein de collèges :

Collège	
A	Établissements Sanitaires
B	Ville
C	Établissements Médico-Sociaux
D	Réseaux et Structures Transverses
E	Consultatif

ARTICLE 8. ADMISSION, EXCLUSION, RETRAIT, CESSION DE DROITS

8.1 Admission

Toute admission est soumise au respect des conditions suivantes.

Les demandes de candidature sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du groupement.

L'administrateur vérifie les conditions de recevabilité des candidatures à savoir :

- Qualité/nature ;
- Le candidat doit répondre aux conditions visées à l'article 7 de la présente convention ou être associé à un projet porté par le GCS.

L'administrateur informe par écrit (lettre simple, LRAR, email, télécopie) les membres concernés de la candidature accompagnée de son avis sur sa recevabilité. Les membres disposent alors de 15 jours pour émettre toutes réserves ou opposition, par écrit et motivées soit par l'absence de l'une des conditions de recevabilité, soit pour un motif sérieux et légitime.

À l'issue du délai de 15 jours, l'administrateur convoque l'Assemblée Générale amenée à statuer sur l'admission du candidat.

L'Assemblée Générale statue sur l'admission à l'unanimité des membres présents ou représentés. En cas d'admission d'un nouveau membre délibératif, l'Assemblée Générale fixe la nouvelle répartition des droits sociaux, de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement, mentionné à l'article 22.1. En cas d'admission d'un nouveau membre délibératif ou d'un nouveau membre consultatif, elle arrête la date effective de son admission. Cette nouvelle répartition des

droits sociaux et de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement s'impose à chacun des membres.

La décision porte avenant à la convention constitutive. L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ; Il précise :

- L'identité et la qualité du nouveau membre ;
- La date d'effet de l'adhésion ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant, les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son admission ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette admission.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date d'approbation de l'avenant par l'Agence Régionale de Santé.

La procédure d'admission est requise en cas de fusion/absorption de l'un des membres du Groupement.

8.2 Retrait

Tout membre peut se retirer du Groupement de Coopération Sanitaire, en cours d'exécution de la convention, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception son intention six mois avant la fin de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendrait son retrait.

Un mois, au moins, avant la date de clôture de l'exercice au terme duquel interviendrait le retrait, l'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, arrête, le cas échéant, la nouvelle répartition des droits sociaux, arrête la date effective du retrait et, le cas échéant, procède à l'arrêté contradictoire des comptes et plus généralement, prend toute mesure propre à assurer la continuité de l'objet social du Groupement.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité des trois quart par un nombre de membres délibératifs représentant au moins les deux tiers des droits des membres délibératifs du groupement.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu ;
- La date d'effet de l'exclusion ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En cas d'exclusion d'un membre délibératif, il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion.

La répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

8.4 Dispositions financières suite à un retrait ou à une exclusion

Le membre délibératifs décidant de se retirer ou exclu du Groupement reste tenu des dettes éventuelles du Groupement dont l'exigibilité résulte d'un fait antérieur à la date de demande du retrait ou de l'exclusion.

TITRE 2. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 9. ASSEMBLEE GENERALE

9.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres délibératifs et consultatifs du Groupement dans les conditions définies ci-après.

Chaque membre délibératif du Groupement désigne et mandate son représentant à l'Assemblée, en précisant le nom et la qualité du représentant ainsi désigné au sein de l'Établissement et son suppléant éventuel.

Chaque membre consultatif désigne et mandate son représentant, sauf pour la Fédération Hospitalière de France qui dispose en plus d'un représentant au titre du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, centre de ressources et de recours de nombreux projets, de Systèmes d'Information de Santé Partagé et de Télémedecine, portés opérationnellement par le groupement.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus de deux mandats à ce titre et à la condition qu'ils soient issus du même collège.

Les représentants des membres délibératifs adhérents du groupement disposent d'une voix délibérative. Le nombre de voix par membre est fonction de leurs droits sociaux définis à l'article 14.

Les représentants des membres consultatifs disposent d'une voix consultative.

Assistent aussi à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- Le Directeur de l'A.R.S. de Basse-Normandie ou son représentant ;
- Le Médecin Coordinateur du Comité médical ;
- Le Coordinateur du Comité technique ;
- Un représentant des usagers, dont les conditions de désignation sont prévues dans le règlement intérieur ;
- Les représentants des Conseils Régionaux des Ordres de Basse-Normandie ;
- Les représentants du Conseil Régional de Basse-Normandie, des conseils généraux du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du groupement.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

9.2 Convocation et tenue

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, et au moins deux fois par an.

L'Assemblée Générale se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers des représentants des membres délibératifs sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Les Assemblées Générales peuvent se dérouler en vidéo conférence à partir d'un lieu principal et de lieux satellites selon les modalités à définir dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est convoquée par tous moyens (lettres, télécopies, ou messages électroniques) au moins quinze jours à l'avance par l'Administrateur du Groupement. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu unique de la réunion ou le cas échéant le lieu principal et les lieux satellites permettant de participer à l'Assemblée Générale en vidéo conférence. Sont joints à la convocation tous les documents permettant aux représentants des membres délibératifs d'exercer normalement leur mandat.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres délibératifs sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres délibératifs.

L'Administrateur du Groupement préside l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants présents d'un membre délibératif à l'Assemblée Générale désigné à la majorité.

Le secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré à la diligence de l'Administrateur du Groupement selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Toute précision utile sera apportée par le règlement Intérieur.

9.3 Délibération de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire est compétente pour régler les affaires intéressant le groupement.

Les délibérations des Assemblées Générales ont lieu à main levée et sont consignées dans un procès-verbal de réunion selon des modalités précisées dans le règlement intérieur. Elles ont néanmoins lieu à bulletins secrets si un membre de l'Assemblée en fait la demande en séance.

Les délibérations obligent tous les membres du Groupement en ce qui les concerne

L'assemblée générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement, dans les conditions ci-après définies :

9.3.1 Quorum

L'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire ne délibère valablement que si les membres délibératifs présents ou représentés sur le lieu unique de séance ou globalement sur le lieu principal et les lieux satellites reliés par vidéo conférence représentent au moins la moitié des droits des membres délibératifs du groupement.

À défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres délibératifs présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

9.3.2 Unanimité

L'assemblée générale délibère à l'unanimité des droits des membres délibératifs présents ou représentés sur :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. L'admission de nouveaux membres.

9.3.3 Majorité des quatre-cinquièmes

L'assemblée générale délibère à la majorité des quatre-cinquièmes des droits des membres présents ou représentés sur :

1. La nomination et la révocation de l'Administrateur et la validation du choix de co-administrateur ;
2. L'exclusion d'un membre ;
3. La dissolution du Groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.
4. Les proportions dans lesquelles les membres sont tenus, entre eux et vis-à-vis des tiers, des dettes contractées à l'occasion des programmes d'action auxquels ils participent.

Les délibérations mentionnées au point 2 sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres délibératifs représentant au moins la moitié des droits des membres délibératifs du groupement.

9.3.4 Majorité des deux-tiers

L'assemblée générale délibère à la majorité des deux-tiers des droits des membres délibératifs présents ou représentés sur :

1. Les projets et programmes annuel et pluriannuel du Groupement, après consultation du comité consultatif ;
2. L'adoption du budget prévisionnel et les modifications en cours d'exercice de cet état des prévisions, après consultation du comité consultatif ;
3. La détermination des clés de répartition des charges, dans les conditions prévues à l'article 19.2 de la présente convention constitutive ;
4. Le montant de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement ;

5. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de Santé, après consultation du comité consultatif ;
6. La fixation et les modalités des participations respectives des membres ;
7. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
8. Les décisions de recours à l'emprunt quel que soit le montant ;
9. Le retrait d'un membre adhérent ;
10. Les actions en justice et les transactions ;
11. La participation du Groupement de Coopération Sanitaire à d'autres entités juridiques et aux actions de coopération mentionnées à l'article L6134-1 ;
12. L'approbation du règlement intérieur et toute modification de ce document ;
13. La décision de délégation à l'administrateur ou au comité restreint, mentionné à l'article 11. dans les autres matières que celles réservées à l'Assemblée Générale par l'article R6133-21 du CSP ;
14. Le bilan du Comité restreint.
15. Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
16. La composition du comité médical prévu à l'article 12.2 de la présente convention constitutive.
17. La composition du comité technique prévu à l'article 12.3 de la présente convention constitutive.

9.3.5 Compétences déléguées au comité restreint

En application des articles R. 6133-21 et R. 6133-22 du Code de la Santé Publique, l'Assemblée Générale délègue au Comité Restreint le pouvoir de délibération, à la majorité des deux-tiers, sur les matières suivantes :

1. La nomination et la révocation du commissaire aux comptes ;
2. Le montant maximal des placements de fonds sur des supports d'épargne immédiatement disponible et sécurisée, ainsi que la sélection des supports d'épargne ;
3. La réalisation de prestations pour le compte de personnes physiques ou morales non adhérentes au Groupement ;
4. L'acceptation des dons, legs et subventions, autres que ceux provenant des organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics ;
5. L'évolution Infra-annuelle du portefeuille de projets, après consultation du comité consultatif ;
6. L'approbation du tableau des effectifs ;
7. La participation à des appels à projets nationaux, en particulier ceux lancés par l'ASIP Santé ;
8. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au plus tard le 31 mars de chaque année ;
9. Les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 CSP ;
10. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;

9.3.6 Majorité simple

Dans les matières non énumérées aux articles 9.3.2 à 9.3.5 de la présente convention constitutive, l'Assemblée Générale peut être amenée, sur proposition de l'Administrateur, à délibérer à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres délibératifs présents ou représentés.

ARTICLE 10. ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

10.1 L'administrateur

Le Groupement est administré par un Administrateur élu par l'Assemblée Générale, parmi les représentants de ses membres délibératifs.

L'Administrateur est nommé pour une durée de trois ans, correspondant à trois exercices budgétaires.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale, à la majorité des 4/5èmes

Le mandat de l'Administrateur est exercé gratuitement ; le Comité Restreint peut décider de lui attribuer des indemnités de missions. Il dispose des moyens nécessaires à sa mission (matériels, humains et financiers). Toute précision utile est apportée par le règlement intérieur.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'Administrateur prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il assure l'exécution du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale.

Il peut faire appel à un contrôleur de gestion désigné par l'Assemblée Générale et dans le cadre de l'article 16 de la présente convention constitutive relatif aux personnels aux services administratifs des membres du Groupement, après accord formalisé le cas échéant de la ou des direction(s) de(s) membre(s) concerné(s).

10.2 Co-administrateur

L'administrateur désigne un co-administrateur parmi les membres du comité restreint. La désignation du co-administrateur est soumise à validation en Assemblée Générale.

Le co-administrateur est nommé pour la durée du mandat de l'administrateur. Il est habilité à remplacer l'administrateur dans le cas d'absence ou d'empêchement, dans toutes ses missions. Le co-administrateur bénéficie d'une délégation de signature par décision explicite de l'administrateur indiquant l'identité du délégataire ainsi que l'étendue de la délégation.

Pour les affaires financières, l'administrateur, peut en son absence déléguer sa signature auprès du co-administrateur.

10.3 Le Directeur et l'Unité opérationnelle

L'administrateur est assisté d'un Directeur et d'une unité opérationnelle.

Le Directeur n'a pas de compétence propre. Il assure la gestion courante du Groupement et la coordination des projets portés par le Groupement, par délégation et sous le contrôle de l'Administrateur. Il en réfère à l'Administrateur pour tous les actes nécessitant son intervention.

L'équipe opérationnelle est placée sous la responsabilité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les missions du Directeur, celles de l'Unité opérationnelle ainsi que la composition et le fonctionnement de cette dernière, sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11. COMITE RESTREINT

11.1 Composition

L'assemblée générale élit en son sein, selon des modalités définies par le règlement intérieur, un comité restreint composé de neuf personnes :

- L'administrateur
- Deux membres du collège A « Établissements Sanitaires »
- Deux membres du collège B « Ville »
- Deux membres du collège C « Établissements Médico-Sociaux »
- Deux membres du collège D « Réseaux et Structures Transverses »

Le collège « Consultatif » n'est pas représenté au sein du Comité restreint.

Les membres du comité restreint sont élus pour la durée du mandat de l'administrateur.

Les fonctions de membre du comité restreint prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos.

Tout membre du comité restreint est révocable en cours de mandat par l'assemblée générale des membres.

Le membre du comité restreint qui perd la qualité de représentant de la personne morale au titre de laquelle il siège au sein de l'assemblée générale est démissionnaire d'office.

Le comité restreint peut décider de faire participer, à titre consultatif, à ses réunions toute personne nécessaire à la réflexion qu'il mène.

11.2 Missions et Compétences

Le comité restreint a pour objet d'assister l'Administrateur dans la conduite de la gestion du GCS.

Le comité restreint a en particulier pour mission d'effectuer un suivi régulier des recettes et des dépenses du GCS, afin de prévenir tout risque de dérive budgétaire, par l'application stricte des règles suivantes :

- Mise en place de tableaux de bord permettant l'analyse d'indicateurs pertinents de suivi des recettes et des dépenses tels que définis par le règlement intérieur ;

- Tout projet porté par un groupe ou l'ensemble des membres du GCS nécessitant des investissements importants ou des effectifs propres ne sera mis en œuvre qu'après notification de l'obtention des subventions nécessaires ;
- En cas de constatation d'une dérive budgétaire mettant en jeu l'équilibre financier du groupement, le comité restreint sera réuni en urgence par l'Administrateur et les dispositions nécessaires au retour à l'équilibre seront mises en œuvre. L'administrateur est tenu de convoquer l'Assemblée Générale pour informer les membres de la situation et pour qu'elle délibère sur les décisions qui rentrent dans le champ de ses compétences.

Il peut ériger toute règle prudentielle qu'il jugerait utile dans le cadre et dans les limites de ses compétences.

En application des articles R. 6133-21 et R. 6133-22 du Code de la Santé Publique, l'Assemblée Générale délègue au Comité Restreint le pouvoir de délibération, à la majorité des deux-tiers, sur les matières suivantes :

1. La nomination et la révocation du commissaire aux comptes ;
2. Le montant maximal des placements de fonds sur des supports d'épargne immédiatement disponible et sécurisée, ainsi que la sélection des supports d'épargne ;
3. La réalisation de prestations pour le compte de personnes physiques ou morales non adhérentes au Groupement ;
4. L'acceptation des dons, legs et subventions, autres que ceux provenant des organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics ;
5. L'évolution infra-annuelle du portefeuille de projets, après consultation du comité consultatif ;
6. L'approbation du tableau des effectifs ;
7. La participation à des appels à projets nationaux, en particulier ceux lancés par l'ASIP Santé ;
8. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au plus tard le 31 mars de chaque année ;
9. Les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 CSP ;
10. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;

Dans les matières non énumérées au présent article, le Comité Restreint peut être amené à émettre un avis sur demande de l'Administrateur ou de la moitié de ses membres.

Outre ses avis, le Comité Restreint contribue aux orientations du Groupement en participant à l'élaboration :

- Des avenants à la convention constitutive du Groupement ;
- Du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Du portefeuille annuel de projets ;
- Des clés de répartition des charges indirectes relatives aux projets et services entre les adhérents participant auxdits projets ou bénéficiant desdits services, dans les conditions prévues à l'article 21.2 de la présente convention constitutive.

Le bilan annuel des projets lui est présenté par l'Administrateur et par le Directeur du Groupement, ainsi qu'un point d'avancement régulier des projets.

Il établit annuellement un bilan de son activité qui est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale du Groupement.

11.3 Fonctionnement

L'administrateur réunit le Comité Restreint aussi souvent que nécessaire, sans formalisme, et au moins une fois par trimestre. Il en dirige les débats.

Le Comité Restreint se réunit de droit à la demande de la majorité de ses membres.

Le Comité Restreint est présidé par l'Administrateur ou, en cas d'empêchement, par le co-administrateur.

Les réunions du Comité Restreint ne sont pas publiques. Les réunions ont lieu sur le territoire de la région Basse-Normandie, et peuvent se dérouler par visioconférence ou audioconférence simultanée sur plusieurs sites, dans la limite des moyens techniques disponibles.

Le comité restreint ne délibère valablement que si les membres présents ayant pouvoir délibératif représente au moins la moitié des membres du comité restreint.

Les délibérations sont adoptées à main levée, à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les membres présents ayant pouvoir délibératif. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations ont néanmoins lieu à bulletins secrets si un membre du Comité Restreint en fait la demande en séance.

Les délibérations du Comité Restreint sont consignées dans un procès-verbal de réunion transmis aux membres du groupement.

Elles sont opposables à tous les membres. Les membres délibératifs disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du Comité Restreint. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord.

À l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres délibératifs présents ou représentés, sur le maintien ou la suppression de la délibération du Comité Restreint faisant l'objet de la contestation.

ARTICLE 12. LES COMITES

12.1 Comité consultatif

Il est institué un Comité consultatif du Groupement composé des membres du collège « Consultatif ».

L'Administrateur du Groupement et le Directeur du Groupement assistent aux réunions du Comité consultatif.

L'administrateur réunit le Comité consultatif aussi souvent que nécessaire, sans formalisme. Il en dirige les débats.

Le Comité Consultatif émet un avis consultatif, préalablement aux délibérations de l'Assemblée Générale et du comité restreint sur :

- Le budget prévisionnel ;
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Les projets et programmes annuels et pluriannuels.

Les avis sont adoptés :

- soit par consensus après discussion ;
- soit, lorsque cela s'avère nécessaire, par vote à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, sans que le quorum ne soit nécessaire.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les délibérations du Comité consultatif sont consignées dans un procès-verbal de réunion transmis aux membres du groupement.

En amont des réunions du Comité Stratégique Régional des Systèmes d'Information Partagés de Santé et de Télémédecine, les membres du Comité consultatif échangent entre eux et avec le groupement sur les sujets à l'ordre du jour.

12.2 Comité médical

Un Conseil Médical est constitué pour formuler des avis consultatifs et des conseils relativement aux projets coordonnés par le Groupement, sur un plan organisationnel, fonctionnel, médical, scientifique, éthique et déontologique, en matière de télésanté et de systèmes d'information de santé.

La composition, les conditions de désignation des membres et le fonctionnement du comité médical sont prévus au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est tenue annuellement informée de ses travaux, par le biais d'un rapport d'activité rédigé par les membres du Comité.

12.3 Comité technique

Un Conseil Technique est constitué pour formuler des avis consultatifs et des conseils relativement aux orientations et aux projets coordonnés par le Groupement, sur un plan organisationnel, fonctionnel et technique en matière de télésanté et de systèmes d'information de santé.

La composition, les conditions de désignation des membres et le fonctionnement du comité technique sont prévus au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est tenue annuellement informée de ses travaux par le biais d'un rapport d'activité rédigé par les membres du comité.

ARTICLE 13. REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale du Groupement approuve dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention un règlement intérieur établi pour régir les modalités pratiques du fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux sans toutefois modifier les dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants éventuels.

Tout nouveau membre est réputé accepter de plein droit le règlement Intérieur en cours à la date de son adhésion.

Le règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Il devra notamment prévoir :

- La gestion des locaux utilisés par le Groupement ;
- Les règles et modalités pratiques de l'utilisation des équipements mis à disposition du Groupement ;
- Les modalités particulières de gestion du personnel mis à la disposition du Groupement ;
- La liste des charges supportées par le Groupement ;
- Les règles fixées en matière de responsabilité, en dehors de la responsabilité financière des membres précisées à l'article 14.3 de la présente convention constitutive.

TITRE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 14. DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

14.1 Capital et détermination des droits sociaux

Par décision de l'Assemblée générale en date du 27 novembre 2013, le capital du Groupement, d'un montant de CINQ MILLES (5.000) Euros à la date de publication de l'avenant 3 de la convention constitutive, a été réduit et porté à la somme de DEUX MILLES (2.000) Euros.

Le montant du capital est fixe. Il peut faire l'objet d'une modification par avenant à la présente convention.

Ce capital est divisé entre les membres délibératifs du Groupement répartis entre les collèges A, B, C et D visés à l'article 7 des présentes comme suit :

Collège		Montant de l'apport en capital total par collège
A	Établissements Sanitaires	500 €
B	Ville	500 €
C	Établissements Médico-Sociaux	500 €
D	Réseaux et Structures Transverses	500 €
Montant de l'apport en capital du GCS		2 000 €

Une même personne morale ne peut être membre du groupement qu'au titre d'un seul collège.

Le montant de l'apport en capital de chaque membre délibératif est fixé en tenant compte :

- d'une part, de l'appartenance à l'un des quatre collèges précités ;
- d'autre part, du nombre de membres au sein du collège auquel appartient le membre concerné.

Les droits sociaux au sein du groupement sont, en premier lieu, répartis entre ces quatre collèges en fonction de leur représentativité respective, puis au sein de chaque collège de manière égalitaire entre les membres le composant, et ce quel qu'en soit le nombre.

Ainsi, le montant fixé pour chaque membre délibératif correspond au montant de l'apport du collège auquel il appartient, déterminé ci-dessus, divisé par le nombre de membres dudit collège. L'apport en capital des membres d'un même collège est identique.

Le montant de l'apport est payable une seule fois au moment de l'adhésion, net de taxes, sur présentation d'une lettre d'appel au capital émise sous la responsabilité de l'Administrateur. Les apports en nature ne sont pas admis.

En cas d'augmentation ou de diminution du nombre de membres délibératifs d'un ou de plusieurs collèges, consécutivement à l'adhésion de nouveaux membres délibératifs, à l'exclusion ou au retrait de membres délibératifs du Groupement, l'apport en capital de chaque membre du ou des collèges(s) concerné(s) fait l'objet d'une régularisation : l'apport est ainsi modifié à due proportion, de manière à respecter les règles de répartition du capital entre les collèges et entre les membres, telles qu'indiquées au présent article.

Cette régularisation fait l'objet d'un flux monétaire entre le Groupement et les membres concernés, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Dans le cas où un collège viendrait à être supprimé, notamment par le retrait du dernier membre le composant, ou dans le cas de la création d'un nouveau collège, l'assemblée générale du groupement procédera par voie de modification de la présente convention constitutive, et fixera notamment la nouvelle répartition des droits entre les collèges, ainsi que les nouvelles modalités d'élections des membres du comité restreint.

La liste des membres, annexée à la présente convention, précise le montant de l'apport en capital de chaque membre, tel que régularisé, et fait l'objet d'une diffusion auprès des membres et auprès de l'Agence Régionale de Santé.

14.2 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres délibératifs du Groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que définis à l'article 14.1 des présentes.

La répartition des droits sociaux au sein des collèges regroupant les membres est la suivante :

Collège		Droits sociaux
A	Établissements Sanitaires	25 %
B	Villes	25 %
C	Établissements Médico-Sociaux	25 %
D	Réseaux et Structures Transverses	25 %
TOTAL DES DROITS SOCIAUX		100 %

14.3 Participation aux dettes

Conformément à l'article L6133-4 du code de la santé publique, il est convenu qu'entre eux et vis-à-vis des tiers, les membres délibératifs sont tenus des dettes contractées à l'occasion des programmes d'action auxquels ils participent et dans les proportions arrêtées par l'Assemblée Générale.

Les dettes éventuelles relatives aux Charges transversales de gestion du Groupement, mentionné à l'article 21.1 de la présente convention constitutive seront réparties entre les membres à proportion de ses droits sociaux.

Les dettes éventuelles relatives aux charges directes et indirectes des projets et services, mentionnées aux articles 21.2 et 21.3 de la présente convention, sont réparties entre les membres délibératifs qui prennent part auxdits projets ou bénéficient desdits services.

Leur répartition sera fonction de la participation de ces membres à ces projets ou services et sera précisée, pour chacun d'entre eux dans :

- La Convention Projet, mentionné à l'article 23 de la présente convention,
- La Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS - SECRET

15.1 Obligations des membres

Les membres du Groupement sont réputés accepter et respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive, ses annexes et les avenants éventuels, le règlement intérieur du Groupement ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui concerneraient directement son champ de compétence. Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit les dispositions précitées.

15.2 Publications et secret

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des actions communes, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers. Pendant la durée du Groupement et les deux ans qui suivent, chacun des membres soumet les éventuels projets de publication ou de communication dans le cadre du Groupement, à l'accord préalable des autres membres.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Le règlement intérieur précise autant que nécessaire les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le groupement.

TITRE 4. FONCTIONNEMENT (MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS)

ARTICLE 16. PERSONNEL

Les modalités de constitution des équipes du Groupement et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement Intérieur.

16.1 Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à disposition du Groupement par les membres délibératifs conservent leur traitement et leur situation juridique d'origine. Sauf disposition contraire, leur employeur d'origine leur verse leurs rémunérations et les charges annexes et garde à sa charge la responsabilité de leur avancement, leur couverture sociale, leurs assurances y compris en responsabilité civile, hors ce qui concerne leur activité spécifique au sein du Groupement, prise en charge par l'assurance de ce dernier. Le remboursement par le Groupement ou la prise en compte au titre de la participation aux charges en tant qu'avantage en nature, à due concurrence, est prévu dans la convention de mise à disposition. La valorisation de ces mises à disposition se traduit dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du Groupement, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Groupement.

Ils sont remis à la disposition de leurs corps ou organismes d'origine :

- Par décision de l'Administrateur du Groupement ;
- À la demande de l'Établissement d'origine de l'agent concerné.

L'Assemblée Générale en est informée lors de sa prochaine séance :

- Dans le cas où leur Établissement d'origine se retirerait du Groupement ;
- Dans le cas d'une faillite, d'une absorption ou de la dissolution de cet Établissement.

16.2 Détachement d'agents publics

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des Établissements Publics (administratifs ou de la fonction publique hospitalière) peuvent être détachés au sein du Groupement conformément au statut général de la fonction publique, aux règles de la fonction publique hospitalière et à leurs statuts particuliers.

16.3 Recrutement direct de personnel

Le Groupement peut recruter directement du personnel à partir d'un tableau des effectifs, approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres délibératifs présents ou

représentés selon les dispositions de l'article 9 de la présente convention. Le personnel ainsi recruté est régi par les règles du droit privé.

ARTICLE 17. ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS

Les équipements et matériels mis à disposition du Groupement par les membres restent leur propriété ; ils leur reviennent lors de la dissolution du Groupement.

TITRE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES - FINANCEMENT DES ACTIVITES, DES PROJETS ET SERVICES

ARTICLE 18. BUDGET PREVISIONNEL

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Un budget prévisionnel est élaboré annuellement par l'Administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

La forme du budget prévisionnel sera semblable à celle d'un État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Il est approuvé au plus tard le 30 Novembre de l'année précédente par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres délibératifs présents ou représentés,

Le budget prévisionnel approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget prévisionnel est voté en équilibre réel.

À défaut de vote du budget prévisionnel au plus tard le 30 Novembre de l'année N-1, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale.

À défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit, dans les 15 jours, le Directeur Général de l'ARS qui arrête le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Le budget prévisionnel inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel
- Les dépenses et les recettes d'investissement, le cas échéant.

Le budget prévisionnel est établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

- Les participations des membres délibératifs :
 - Soit sous forme d'une contribution financière ;
 - Soit sous forme d'une contribution en nature : mise à disposition de locaux ou de matériels ou intervention de professionnels. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel conformément aux modalités arrêtées dans le Règlement intérieur
Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.
- De financements extérieurs, notamment de l'Etat, de l'assurance maladie ou des collectivités.

Les modalités de détermination des dépenses et recettes du Groupement et plus particulièrement les modalités de détermination des participations des membres délibératifs aux charges sont définies aux articles 21 et 22 des présentes.

ARTICLE 19. COMPTES ET COMPTABILITE

19.1 Comptabilité générale

La comptabilité générale du Groupement vise à retracer l'ensemble des opérations permettant d'assurer, en recettes et en dépenses :

- La prévision et l'exécution budgétaires ;
- Le suivi du fonctionnement et des activités ;
- Le suivi des relations avec les tiers.

La comptabilité du Groupement est assurée selon les règles de droit privé.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat et son annexe ;
- Un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

La comptabilité est tenue sous la responsabilité de l'Administrateur ;

L'Administrateur peut faire appel aux prestations d'un cabinet d'expertise comptable pour la gestion comptable du Groupement. L'Expert-Comptable désigné assiste à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

19.2 Comptabilité analytique

La comptabilité analytique du Groupement vise à retracer, en cohérence avec les écritures de la comptabilité générale mentionnée à l'article 19.1 de la présente convention, l'ensemble des opérations permettant d'identifier et de répartir, en fonction de leur destination finale :

- Les opérations transversales de gestion du Groupement, telles qu'indiquées à l'article 21.1 de la présente convention ;

- Les opérations collectives relatives aux projets mentionnées à l'article 21.2 de la présente convention.

La comptabilité analytique permet ainsi de déterminer la répartition des produits et des charges par nature et par destination, notamment par origine du financement, et par projet mis en œuvre.

La comptabilité analytique est tenue sous la responsabilité de l'Administrateur, éventuellement assisté d'un Expert-Comptable.

19.3 Certification des comptes

Les comptes du Groupement sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, dont la fonction est de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Le Commissaire aux Comptes assiste à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Commissaire aux Comptes est désigné par délibération du Comité Restreint, sur proposition de l'Administrateur, pour une durée de six ans.

19.4 Compte financier et clôture des comptes

Le compte financier du Groupement fait apparaître les opérations comptables, présentées synthétiquement et en détail par compte, telles qu'issues de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique mentionnées aux articles 19.1 et 19.2 de la présente convention. Il établit la situation patrimoniale au travers du bilan.

Le compte financier et la clôture des comptes sont approuvés annuellement par l'Assemblée Générale, au plus tard le 31 Mars de l'année suivant l'exercice concerné, sur proposition de l'Administrateur et après avis du Comité Restreint. A cette occasion, le Commissaire aux Comptes, présente le rapport de certification des comptes du Groupement.

Le compte financier et le rapport du Commissaire aux Comptes sont mis à disposition de l'ensemble des adhérents du Groupement, dans un délai minimal de quinze jours préalablement à leur approbation par l'Assemblée Générale.

Les membres délibératifs du Groupement sont libres, une fois le rapport sur les comptes approuvé par l'Assemblée Générale de le communiquer à leurs propres instances délibératives et / ou consultatives.

ARTICLE 20. AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale délibère sur l'affectation des résultats, au plus tard le 31 Mars de l'année suivant l'exercice concerné, sur proposition de l'Administrateur et après avis du Comité Restreint.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Le résultat excédentaire est affecté, en tout ou partie à la constitution de réserves visant :

- Soit à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant, permettant ultérieurement, le cas échéant, de réduire le montant de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement de chaque membre, si l'Assemblée Générale en délibère ainsi ;
- Soit au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est, en tout ou partie :

- Reporté ;
- Prélevé sur les réserves.

ARTICLE 21. CHARGES

Les charges de gestion du Groupement et de mise en œuvre des projets et services portés par le Groupement, qu'elles relèvent de l'investissement ou de l'exploitation, sont réparties en trois catégories :

- Charges transversales de gestion supportées par le Groupement ;
- Charges indirectes relatives aux projets et services supportées par le Groupement ;
- Dépenses engagées par les adhérents relatives aux projets et services.

Le règlement intérieur précise, le cas échéant, la répartition des charges entre ces trois catégories, en application du présent article.

21.1 Charges transversales de gestion du Groupement

Les charges dites transversales de gestion du Groupement visent à assurer le fonctionnement courant du Groupement. Le règlement intérieur précise les missions assurées au titre de ces charges.

Ces charges, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont supportées collectivement par l'ensemble des membres délibératifs du Groupement, en fonction de leurs capacités financières, au moyen de la contribution annuelle prévue à l'article 22.1 de la présente convention.

Ces charges sont inscrites dans la comptabilité générale du Groupement. Elles font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 19.2 de la présente convention.

21.2 Charges indirectes des projets et services

Les charges dites indirectes relatives aux projets et services correspondent aux charges réalisées pour la mise en œuvre des projets et le maintien en condition opérationnelle des services non directement imputables par membre délibératif du Groupement, et qui nécessitent, de ce fait, un retraitement comptable. Le règlement intérieur précise le périmètre couvert par ces charges.

Ces charges, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont supportées collectivement par les membres délibératifs, du Groupement qui souhaitent prendre part auxdits projets ou bénéficier desdits services.

Elles sont réparties entre ces adhérents, au prorata des ressources consommées ou de leur intérêt dans chaque projet ou service, mesurés au travers de clés de répartition préalablement déterminées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces charges sont inscrites dans la comptabilité générale du Groupement. Elles font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 19.2 de la présente convention.

21.3 Charges directes des projets et services individualisables par adhérent

Les dépenses directement engagées par les membres délibératifs, relatives aux projets et services correspondent aux dépenses réalisées pour la mise en œuvre des projets et services, clairement identifiables et individualisables par adhérent du Groupement participant auxdits projets et services.

Ces dépenses, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont directement supportées par chacun des adhérents du Groupement impliqué dans les projets ou bénéficiant du service.

ARTICLE 22. PRODUITS

Les produits sont inscrits dans la comptabilité générale du Groupement. Ils font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 19.2 de la présente convention, afin d'identifier leur affectation à la couverture des charges indiquées à l'article 21 de la présente convention.

L'appel du Groupement aux contributions financières de ses membres délibératifs est établi sur la base de charges prévisionnelles et fait l'objet d'une régularisation selon les charges réelles. Cette régularisation est effectuée en fin d'exercice permettant d'ajuster les contributions aux charges de chaque membre avant la clôture de l'exercice.

22.1 Contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement

À titre accessoire une contribution financière peut être demandée à chaque membre délibératif, en complément du budget ARS alloué au fonctionnement du Groupement, en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 25 de la présente convention constitutive, pour la participation à la couverture des charges transversales de gestion du Groupement, en application des dispositions de l'article R. 6133-3 du Code de la santé publique, et conformément aux stipulations de l'article 21.1 de la présente convention.

La contribution aux charges transversales de gestion du Groupement est exigible annuellement. Elle est calculée par entité juridique.

Cette contribution se veut équilibrée, équitable et la plus représentative du service rendu par le Groupement à chacun de ses membres délibératifs. Il ne peut être dérogé à ce principe car la participation des membres à hauteur des services rendus est un principe inhérent au fonctionnement du Groupement qui détermine en partie son régime fiscal (Article 261B du code général des impôts sur l'exonération de TVA applicable aux services rendus par les Groupements à leurs membres).

La formule de calcul de cette contribution et les modalités de paiement sont précisées par le règlement intérieur.

Les charges transversales de gestion du Groupement sont susceptibles d'être couvertes par des subventions et des aides financières extérieures. Ces subventions et aides financières viennent en déduction des contributions annuelles des adhérents.

En cas d'absence d'approbation du budget prévisionnel selon les modalités prévues à l'article 18 de la présente convention, et lorsque les besoins de gestion de la trésorerie du Groupement l'exigent, l'Administrateur fixe le montant de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement selon les modalités identiques à celles fixées lors du précédent exercice budgétaire. La

contribution ainsi fixée est due par chaque membre délibératif. Une régularisation intervient, le cas échéant, à l'issue de l'approbation du budget prévisionnel.

La provision, ainsi que la régularisation de la contribution annuelle visées ci-dessous, feront l'objet d'une facture adressée par l'administrateur à chaque membre concerné. À défaut de paiement dans le délai imparti, et après relance de l'administrateur sous un délai d'un mois, le membre concerné s'expose à une exclusion.

22.2 Contribution aux charges directes et indirectes des projets et services

Les charges directes et indirectes relatives aux projets et services concernent l'ensemble des charges rattachées auxdits projets et services et figurent au plan de financement de :

- La Convention Projet, mentionné à l'article 23 de la présente convention ;
- La Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

Ces charges sont supportées séparément par chacun des membres délibératifs, participants auxdits projets ou bénéficiant desdits services, selon une répartition précisée dans la Convention Projet ou dans la Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

Conformément au plan de financement de chacune des Conventions Projet, il peut être fait appel, auprès des membres concernés à :

- Une contribution initiale ;
- Une ou plusieurs contributions complémentaires en cours ou à l'issue du Projet en fonction des besoins.

Ces contributions sont exigibles dès leur notification par l'administrateur, et dans un délai maximal de cinquante (50) jours, date de facture.

Les charges directes et indirectes relatives aux projets et services sont susceptibles d'être couvertes par des subventions et des aides financières extérieures. Ces subventions et aides financières viennent en déduction des contributions des adhérents participants aux projets et services.

22.3 Autres produits

Les autres produits, non mentionnés aux articles 22.1 et 22.2 de la présente convention, du Groupement sont constitués de tous moyens de financement non prohibés par la législation et la réglementation en vigueur, et notamment :

- Des subventions et aides publiques, provenant d'organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics, notamment celles versées en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 25 de la présente convention, et celles versées à l'issue d'appels à projets lancés par l'ASIP Santé pour lesquels la candidature du Groupement a été retenue ;
- Des subventions, dons et legs provenant de personnes physiques ou morales autres que les organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics ;
- Le produit des prestations fournies, à titre accessoire et exceptionnel, à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de membre du Groupement.

L'acceptation des subventions, dons et legs attribués par des personnes physiques ou morales autres que les organismes publics ou ceux directement placés sous la tutelle d'organismes publics, d'une part, et la réalisation de prestations pour le compte de personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de membre du Groupement, d'autre part, sont soumises à délibération préalable du Comité Restreint.

TITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23. CONVENTION PROJET

Hormis pour les projets « institutionnels » portés et financés par une autorité de régulation (ARS et/ou ASIP Santé), notamment en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 25 de la présente convention constitutive, qui s'imposent aux membres (DMP, Répertoire Opérationnel des Ressources, etc. ...), l'adhésion à un projet requiert un engagement du ou des membres participants, de le développer et d'y consacrer les moyens nécessaires. Cet engagement est contractualisé par la signature d'une Convention Projet.

Y figurent notamment :

- La liste des membres participants ainsi que, le cas échéant, de toute autre personne impliquée dans sa réalisation ;
- L'objectif détaillé du Projet ;
- L'intérêt du Projet ainsi que les résultats attendus ;
- Le rôle de chacun des membres participants au projet ;
- Les délais de réalisation prévus du Projet, présentés sous forme d'un calendrier prévisionnel ;
- Le budget détaillé du Projet incluant :
 - Les moyens à mettre en œuvre au titre du Projet à travers une évaluation détaillée de l'ensemble des coûts matériels, humains et financiers attendus,
 - Le détail du montant et de la nature des recettes attendues du Projet pendant et à l'issue de la réalisation ;
- La répartition des charges liées au Projet entre les membres y participants;
- La répartition entre les membres participants des éventuelles dettes contractées à l'occasion du projet ;
- La formalisation de l'engagement des membres de contribuer au Projet conformément aux indications de la Convention Projet formalisée par la signature du représentant du membre.

ARTICLE 24. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le Groupement transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé un rapport retraçant son activité intégrant le rapport du Comité médical et du Comité technique après approbation par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 25. CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est passé entre le Groupement et l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, pour une durée de trois à cinq ans.

Il est signé par l'Administrateur du Groupement et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Il décrit les orientations prioritaires du Groupement, les moyens afférents et les indicateurs de suivi, en tenant compte :

- Des orientations nationales applicables à la télésanté et aux systèmes d'information partagés de santé ;

- Des conventions passées entre le groupement et l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de santé, ou avec tout autre organisme public à caractère national intervenant dans le domaine ;
- Des priorités régionales en matière de santé publique et d'offre de soins telles qu'indiquées dans le projet régional de santé ;
- Des orientations du programme régional de télémédecine ;
- Des projets proposés par les membres du groupement et ceux proposés par l'Agence Régionale de Santé.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est pris en compte lors de l'élaboration et l'approbation du portefeuille de projets.

La signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens permet au Groupement de se voir attribuer, par l'Agence Régionale de Santé, les fonds alloués, de manière pérenne ou non pérenne.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est élaboré sous la responsabilité de l'Administrateur, en lien avec le service compétent, au sein de l'Agence Régionale de Santé, en matière de systèmes d'informations partagés de santé et de télésanté.

Il est soumis pour avis au Comité Restreint. Il est adopté par l'Assemblée Générale, préalablement à sa signature par l'Administrateur.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut faire l'objet d'avenants, signés par l'Administrateur, qui en informe le Comité Restreint dans sa plus proche séance.

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur les projets d'avenants au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, préalablement à la signature de l'Administrateur.

ARTICLE 26. AVENANTS

Les avenants à la présente convention approuvés selon les modalités définies à l'article 9 de la présente convention constitutive sont soumis pour approbation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27. CONCILIATION

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive et de ses avenants, le cas échéant, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable et pour ce faire, soumettront leur différend à des conciliateurs qu'elles désignent à raison d'un conciliateur par membre, dans un délai de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie faisant état du litige, à l'autre ou aux autres parties.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est tenu informé de la procédure de conciliation engagée. Les conciliateurs ainsi désignés s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum d'un mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera réputée caduque.

Dans ce cas ou en cas d'échec de la conciliation dans le délai précité, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie pourra, s'il l'accepte, organiser une mission de bons offices destinée à concilier les points de vue restant divergents, selon les modalités de son choix.

En cas de différend persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 28. DISSOLUTION

Le Groupement est dissout :

- Par décision de ses membres, prise en Assemblée Générale selon les dispositions de l'article 9 de la présente convention et notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ;
- Par décision judiciaire.

Le Groupement est également dissout de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Un schéma de continuation de gestion devra être établi afin d'assurer la continuité de l'objet social dans l'intérêt des patients et usagers. En cas de désaccord, il sera procédé à une conciliation dans les termes prévus à l'article 27.

ARTICLE 29. LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs

ARTICLE 30. DEVOLUTION DES BIENS DU GROUPEMENT

Par principe, les biens acquis par le Groupement seront répartis entre les membres au prorata de leurs droits sociaux.

En cas d'acquisition de biens immeubles de forte valeur, la convention constitutive sera modifiée pour préciser les modalités de dévolution.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

À défaut de dispositions particulières, les biens sont dévolus par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 31. ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les personnes qui auront agi au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits. Les engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement.

ARTICLE 32. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 9 des présentes.

En particulier, les membres s'engagent à se réunir pour procéder à toute modification qui sera rendue nécessaire du fait de l'intervention de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 33. CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention sera applicable sous réserve de son approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie qui en assure la publicité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Fait à Caen

Le 27 novembre 2013

En quatre exemplaires, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, et deux pour les formalités de publicité.

Thierry LUGBULL
Centre Hospitalier Mémorial
France-États-Unis de Saint-Lô



Marc VOISIN
Par délégation de Thierry LUGBULL
Centre Hospitalier de Coutances



Bertrand PROVENDIER
Par délégation de Bruno MORETTE
Centre Hospitalier de l'Estran Pontorson



Thierry FASSINA
Par délégation d'Anselme KERFOURN
Centre Hospitalier de Lisieux



Jérôme MERCIER
Par délégation d'Elo MELIS
Centre Hospitalier de Vire



Catherine KOSCIELNY
Par délégation d'Angel PIQUEMAL
Centre Hospitalier Universitaire de Caen



Maxime MORIN
Centre Hospitalier Public du Cotentin



Stéphane FAGOT
Par délégation de Khaled MEFLAH
Centre François Baclesse



Elen LEGENDRE
Par délégation de Marie-José PENNIELLO-VALETTE
Réseau Normandys



Jean-Yves BLANDEL
Établissement Public de Santé Mentale de Caen



Jacques BLACLARD
Par délégation de François PONCHON
Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines



Yves Riant
Centre Hospitalier de L'Aigle



Vincent GLEVAREC
Par délégation de Jean-Pierre HEURTEL
Centre Hospitalier d'Avranches-Granville



Jérôme MAHIER LEFRANCOIS
Par délégation de Jean-Marc PEREZ
Centre Hospitalier Flers



Eric VALENTIN
Association "Soins et maintien à domicile du
Bessin"



Vincent GLEVAREC
Par délégation de Jean-Pierre HEURTEL
Centre Hospitalier de Saint-Hilaire-Du-Harcouët



Yvan GUERRAND
Par délégation de Jean-Pierre COLL
Centre Hospitalier de la Côte Fleurie



Christophe LEROY
Par délégation de Claude LEBLANC
Association Départementale des CMPP de la
Manche



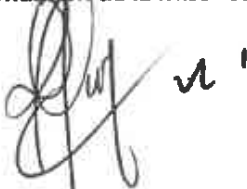
Eric VALENTIN
GCS "Accompagner et Soigner Ensemble
dans le Bessin et le Prébocage"



Élise GAMBIER
EHPAD Jean-Ferdinand de Saint Jean



Ronan GUYON
Par délégation de Myriam KRİKORIAN
Fondation de la Miséricorde



Ludovic THEAULT
Par délégation d'Alain QUINQUIS
Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon



Ludovic THEAULT
Par procuration d'Alain QUINQUIS
Centre Hospitalier de Bayeux



Antoine CHATEL
Par délégation d'Yves GEFROY
Centre Psychothérapique de l'Orme – Alençon



François LEBRUN
Par délégation d'Yves GEFROY
Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-
Mamers



Corinne GUILLET
Centre de Soins Korian Côte Normande



Paméla LE MAGNEN
Par délégation de François LEROY
Réseau de Services pour une Vie Autonome



Christophe LECAT
Par délégation de Michel RENAUT
EHPAD de Trun



Christophe LECAT
Par délégation de Michel RENAUT
Centre Hospitalier d'Argentan



ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES PAR COLLEGE ET REPARTITION DU CAPITAL

COLLEGE A – COLLEGE « ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
L'Association ANIDER	Association de type Loi 1901	11 avenue de Cambridge, 14200 Hérouvville St Clair	M. Bruno LEGALLICIER	14,71 €
Association " Soins et maintien à domicile du Bessin" (HAD)	Association de type loi 1901	2 rue d'Aprigny, 14400 Bayeux	M. VALENTIN Eric	14,71 €
Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse	Centre de Lutte Contre le Cancer de Basse-Normandie Établissement de santé privé	3 Avenue du Général Harris, 14000 Caen	M. le Pr. Khaled MEFLAH	14,71 €
Centre de Rééducation Fonctionnelle William Harvey	SAS William Harvey	Le Haut Bosq, 50190 Martin d'Aubigny	M. Stanislas TAKOUGNADI	14,71 €
Centre de soins de suite Korfan Côte Normande	SAS Côte Normande	Rue Anton Tchekhov, 14123 IFS	Mme Corinne GUILLET	14,71 €
Centre Hospitalier d'Argentan	Établissement public de santé	47 rue Aristide Briand, 61200 Argentan	M. Michel RENAULT	14,71 €
Centre Hospitalier d'Avranches-Granville	Établissement public de santé	rue des Menneries, 50406 Granville	M. Jean-Pierre HEURTEL	14,71 €
Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon	Établissement public de santé	5 rue de l'Hôpital, 14260 Aunay-sur-Odon	M. Alain QUINQUIS	14,71 €
Centre Hospitalier de Bayeux	Établissement public de santé	13 rue de Nesmond, 14401 Bayeux	M. Alain QUINQUIS	14,71 €
Centre Hospitalier de Carentan	Établissement public de santé	1, avenue Qui-Qu'en-Grogne, 50500 Carentan	M. Jean-Claude COLOMBEL	14,71 €
Centre Hospitalier de Coutances	Établissement public de santé	rue de la Gare, 50200 Coutances	M. Thierry LUGBULL	14,71 €
Centre Hospitalier de Falaise	Établissement public de santé	bd Bercagnes, 14700 Falaise	M. Yvon GOARVOT	14,71 €
Centre Hospitalier de L'Estran de Pontorson	Établissement public de santé	7 chaussée Ville Chereil, 50170 Pontorson	M. Bruno MORETTE	14,71 €
Centre Hospitalier de la Côte Fleurie	Établissement public de santé	La Brèche du Bois, Route Départementale 62, 14113 Cricqueboeuf	M. Jean-Pierre COLL	14,71 €
Centre Hospitalier de L'Aigle	Établissement public de santé	10, rue du Docteur Frinaut, 61305 L'aigle	M. Yves RIANI	14,71 €

Convention constitutive consolidée du GCS TSBN constituant l'avenant n°4

Membre adhérent	Forme Juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Centre Hospitalier de Lisieux	Établissement public de santé	4 rue Roger Aini, 14100 Lisieux	M. Anselme KERFOURN	14,71 €
Centre Hospitalier de Mortagne	Établissement public de santé	Rue de Longry, 61400 Mortagne au Perche	M. Hervé LEVERT	14,71 €
Centre Hospitalier de Saint-Hilaire-Du-Harcouët	Établissement public de santé	Place de Bretagne, 50600 Saint-Hilaire-Du-Harcouët	M. Jean-Pierre HEURTEL	14,71 €
Centre Hospitalier de Vimoutiers	Établissement public de santé	2 rue du Docteur Marescot, 61120 Vimoutiers	M. Jean-Jacques VAIL	14,71 €
Centre Hospitalier de Vire	Établissement public de santé	4 rue Emile Desvaux, 14500 Vire	M. Elio MELIS	14,71 €
Centre Hospitalier Fiers	Établissement public de santé	Rue Eugène Garnier, 61100 Fiers	M. Jean-Marc PEREZ	14,71 €
Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines (La Ferté-Macé)	Établissement public de santé	Rue Soeur Marie Boitier, 61600 La Ferté-Macé	M. François PONCHON	14,71 €
Centre Hospitalier Mémorial France-Etats-Unis de Saint-Lô	Établissement public de santé	715 rue Dunant, 50000 Saint-Lô	M. Thierry LUGBULL	14,71 €
Centre Hospitalier Public du Cotentin	Établissement public de santé	46 rue du val de Saire, 50102 Cherbourg-Octeville	M. Maxime MORIN	14,71 €
Centre Hospitalier Saint-James	Établissement public de santé	37 rue du Dr Legros, 50240 Saint-James	Mme Claudine LECOMTE	14,71 €
Centre Hospitalier Universitaire de Caen	Établissement public de santé	Avenue de la Côte de Nacre, 14033 Caen	M. Angel PIQUEMAL	14,71 €
Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO) d'Alençon	Établissement public de santé	31 rue Anne-Marie Javouhey, 61000 Alençon	M. Yves GEFROY	14,71 €
CHC Alençon-Mamers	Établissement public de santé	24, rue de Fresnay, 61000 Alençon	M. Yves GEFROY	14,71 €
Établissement Public de Santé Mentale de Caen	Établissement public de santé	15 ter rue Saint-Ouen, 14012 Caen	M. Jean-Yves BLANDEL	14,71 €
Fondation Bon Sauveur de Picaucville	Centre Hospitalier Spécialisé en santé mentale Établissement privé d'intérêt collectif	Rue Saint-Sauveur, 50360 Picaucville	M. Bruno PIGAUX	14,71 €
Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô	Centre Hospitalier Spécialisé en santé mentale Établissement privé d'intérêt collectif	65 rue de Baltimore, 50000 Saint-Lô	M. Jean KUCHENBUCH	14,71 €

Convention constitutive consolidée du GCS TSBN constituant l'avenant n°4

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Fondation Hospitalière de la Miséricorde	Établissement de santé privé d'intérêt collectif	15 Fossés Saint Julien, 14000 Caen	Mme Myriam KRIKORIAN	14,71 €
HAD d'Alençon	Association de type loi 1901	63 bis rue d'Alençon, 61250 Condé sur Sarthe	M. Claude BAROUKH	14,71 €
Hôpital Gilles Buisson de Mortain	Établissement public de santé	18 rue 30ème Division Américaine, 50140 Mortain	Mme Monique CHERBONNEL	14,71 €

Convention constitutive consolidée du GCS TSBN constituant l'avenant n°4

COLLEGE B – COLLEGE « VILLE »

Membre adhérent	Forme Juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Centre de Soins Infirmiers de Condé-sur- Noireau	Association de type loi 1901	12 rue de Vire, 14110 Condé sur Noireau	M. Jean BROCHARD	166,67 €
Pôle Santé Libéral Ambulatoire Avenir Santé de Condé-sur-Noireau	Association de type loi 1901	12 rue de Vire, 14110 Condé sur Noireau	M. Bernard LESAOUTER	166,67 €
Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Limitée (SELARL) Imagerie Saint-Martin	SELARL	18 rue des Rocquemonts, 14000 Caen	Messieurs les Dr. Bertrand CHALLINE et Yves MARICHAL	166,67 €

COLLEGE C – COLLEGE « ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
ANPAA Basse-Normandie	Association de type loi 1901	12 rue Courtonne, 14000 CAEN	M. Gérard HUAUT	125,00 €
Association Départementale des CMPP de la Manche	Association de type Loi 1901	12 rue de la Varroquière – BP 313, 50003 Saint-Lô Cedex	M. Claude LEBLANC	125,00 €
EHPAD de Trun	Établissement public de santé	69 rue de la République, 61160 Trun	M. Michel RENAUT	125,00 €
EHPAD Jean-Ferdinand de Saint Jean	Établissement public de santé	21 rue Maifilatre, 14000 Caen	Mme Élise GAMBIER	125,00 €

COLLEGE D – COLLEGE « RESEAUX ET STRUCTURES TRANSVERSES »

Membre adhérent	Forme Juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Association APRIC	Association de type loi 1901	5 rue de la victoire, 14150 Ouistreham	Mme Anne MARNEFFE-LEBREQUIER	29,41 €
Association Basse-Normandie Santé	Association de type Loi 1901	16 rue Alfred Dussaux, 50000 Saint-Lô	M. le Dr. Jean-Yves BUREAU	29,41 €
Association des Médecins Coordonnateurs de l'Orne (AMCEOR)	Association de type loi 1901	Le logis, 61570 Boucé	Mme le Docteur Evelyne MARRIERE	29,41 €
Association RSVA (Réseau de Services pour une Vie Autonome)	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe, 14200 Hérouville Saint-Clair	M. François LEROY	29,41 €
Collectif Départemental de Prévention du Suicide dans la Manche	Association de type loi 1901	mairie de Saint-Lô, 50000 Saint-Lô	M. le Dr Gérard BOITIAUX	29,41 €
GCS « Accompagner et Soigner Ensemble dans le Bessin et le Prébocage »	Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé	3 rue François Coulet, 14400 BAYEUX	M. Eric VALENTIN	29,41 €
Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) Basse- Normandie	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe, 14200 Hérouville Saint Clair	M. Jean-Louis LEPEE	29,41 €
Réseau Bas-Normand pour la prise en charge de la Sclérose en Plaques	Association RBN-SEP de type loi 1901	2, résidence du Chardonneret, 14000 Caen	M. le Pr. Gilles DEFER	29,41 €
Réseau Bas-Normand Santé Qualité	Association de type loi 1901	BETHARAM maison d'accueil - 881 boulevard de la Paix 14200 Hérouville Saint-Clair	Mme Marie-José D'ALCHE- GAUTIER	29,41 €
Réseau CICAT-LR	Association de type loi 1901	Hôpital Lapeyronie - 371 avenue du Doyen Giraud, 34295 Montpellier	M. le Dr Luc TEOT	29,41 €
Réseau de santé TELAP	Association de type loi 1901	30 rue Fred Scamaroni, 14000 Caen	Mme le Dr. Anne DOMPMARTIN	29,41 €
Réseau DiabVire	Association DiabVire de type loi 1901	4 rue Émile Desvaux, 14500 Vire	M. Le Dr Laurent LION	29,41 €
Réseau DONC-REPPOP	Association DONC de type loi 1901	23 rue Grande Vallée, 50100 Cherbourg-Octeville	Mme Simone SAUMUREAU	29,41 €

Convention constitutive consolidée du GCS TSBN constituant l'avenant n°4

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Réseau Normandys	Association ABN-TAP de type loi 1901	avenue de Glattbach, 14760 Brettreville sur Odon	Mme le Dr. Marie-José PENNIELLO-VALETTE	29,41 €
Réseau ONCO Basse-Normandie	Association de type loi 1901	3, place de l'Europe, 14200 Hérouville Saint-Clair	M. le Dr Michel ANDRE	29,41 €
Réseau R.O.D. Centre Manche	Association R.O.D. Centre Manche de type loi 1901	2 rue Louis BEUVE, 50200 Coutances	M. Christian DUFACTEUR	29,41 €
Réseau Ressources	Association de type loi 1901	881 boulevard de la Paix, 14200 Hérouville Saint-Clair	M. Didier L'HONNEUR	29,41 €

Convention constitutive consolidée du GCS TSNB constituant l'avenant n°4

COLLEGE E – COLLEGE « CONSULTATIF »

AVENANT N°13
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE "TELESANTE BASSE-NORMANDIE"

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 2009 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation de la convention constitutive, publié le 6 Novembre 2009 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 8 Novembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive, publié le 14 Novembre 2011 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 1 Mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 2 de la convention constitutive, publié le 15 Mars 2012 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 28 Juin 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 3 de la convention constitutive, publié le 4 Juillet 2013 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 4 de la convention constitutive, publié le 20 et 24 décembre 2013 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 5 de la convention constitutive, publié le 2 mars 2015 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 6 de la convention constitutive, publié le 23 octobre 2015 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 7 de la convention constitutive, publié le 8 avril 2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 24 août 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 8 de la convention constitutive, publié le 16 septembre 2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 16/11/2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 9 de la convention constitutive, publié le 25/11/2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 10 de la convention constitutive, publié le 20/03/2017 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 11 de la convention constitutive, publié le 13 juillet 2017 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 12 de la convention constitutive, publié le 29 septembre 2017 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale du 7 décembre 2017 ;
Les soussignés,

- 1. L'Association ANIDER**
- 2. L'Association APRIC**
- 3. L'Association « Accueil et Soins aux Personnes Epileptiques et Cérébro-Motus » (ASPEC)**
- 4. L'Association Basse-Normandie Santé**
- 5. L'Association Départementale des CMPP et CAMSP de la Manche**
- 6. L'Association pour le Déploiement des Outils Communicants (ADOC) Normandie**
- 7. L'Association Nationale de la Prévention en Alcoolologie et Addiction (ANPAA)**
- 8. L'Association Présage, MAIA Nord Cotentin TOURLAVILLE**
- 9. L'Association RSVA (Réseau de Service pour une Vie Autonome)**
- 10. Le CCAS de DIVES SUR MER**
- 11. Le Centre de Rééducation Fonctionnelle William Harvey – Korian de MARTIN D'AUBIGNY**
- 12. Le Centre de Rééducation Fonctionnel Le Normandy de GRANVILLE**
- 13. Le Centre de Soins Infirmiers Actions Santé DIVES SUR MER**
- 14. Le Centre de Soins Infirmiers Actions Santé HEROUVILLE SAINT CLAIR**
- 15. Le Centre de Soins Infirmiers Actions Santé BAYEUX**
- 16. Le Centre de soins de suite Korian d'ALENCON (Le Diamant)**
- 17. Le Centre de soins de suite Korian d'EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE (La Godiette)**
- 18. Le Centre de soins de suite Korian d'EVRECY (Les Rives de l'Odon)**
- 19. Le Centre de soins de suite Korian de GRAINVILLE/ODON (Reine Mathilde)**
- 20. Le Centre de soins de suite Korian d'IFS (Côte Normande)**
- 21. Le Centre de soins de suite Korian de OUISTREHAM (Thalatta)**
- 22. Le Centre de soins de suite Korian de CAEN (Brocéliande)**
- 23. Le Centre de Soins Infirmiers de CONDE-SUR-NOIREAU**
- 24. L'Association Soins Santé d'ARGENTAN**
- 25. Le Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclasses CAEN**
- 26. Le Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO) d'ALENÇON**
- 27. Le Centre Hospitalier de L'AIGLE**
- 28. Le Centre Hospitalier d'ARGENTAN**
- 29. Le Centre Hospitalier d'AUNAY-SUR-ODON**
- 30. Le Centre Hospitalier d'AVRANCHES-GRANVILLE**
- 31. Le Centre Hospitalier de BAYEUX**

32. Le Centre Hospitalier de CARENTAN
33. Le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie HONFLEUR
34. Le Centre Hospitalier Public du Cotentin CHERBOURG OCTEVILLE
35. Le Centre Hospitalier de COUTANCES
36. Le Centre Hospitalier de l'Estreil PONTORSON
37. Le Centre Hospitalier de FALAISE
38. Le Centre Hospitalier de FLERS
39. Le Centre Hospitalier de LISIEUX
40. Le Centre Hospitalier de MORTAGNE
41. Le Centre Hospitalier de MORTAIN Gilles Bulson
42. Le Centre Hospitalier de PONT-L'ÉVÊQUE
43. Le Centre Hospitalier de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT
44. Le Centre Hospitalier de SAINT-JAMES
45. Le Centre Hospitalier de SAINT-LO - Mémorial France-États-Unis
46. Le Centre Hospitalier de VIMOUTIERS – Marascot
47. Le Centre Hospitalier de VIRE
48. Le Centre Hospitalier InterCommunal d'ALENÇON-Mémers
49. Le Centre Hospitalier InterCommunal des Andaines - LA FERTE-MACE
50. Le Centre Hospitalier Universitaire de CAEN (CHU)
51. La Clinique d'ALENÇON
52. La Clinique de COUTANCES Henri Gulliard
53. La Clinique de FLERS Saint Dominique
54. Le Collectif Départemental de la Prévention du Suicide dans le Manche (CDDSM)
55. L'EHPAD d'ALENÇON (La Sérénité)
56. L'EHPAD d'ARGENCES (Fondation La Tavernier Pitrou)
57. L'EHPAD d'ATHIS DE L'ORNE (Le Sacré Cœur)
58. L'EHPAD d'AUBE (Résidence Opale)
59. L'EHPAD d'AVRANCHES (Résidence de Tonge)
60. L'EHPAD de BOURGUEBUS (Émeraude)
61. L'EHPAD de BRETTEVILLE sur LAIZE (Résidence les Chanterelles)
62. L'EHPAD de BRIOUZE (Notre Dame)
63. L'EHPAD de CAEN (Jean-Ferdinand de St Jean)
64. L'EHPAD de CAEN (Henry Dumont - CRF)
65. L'EHPAD de CAEN (Les Petites Sœurs des Pauvres)
66. L'EHPAD de CAEN (Les Résidences Saint Benoit)
67. L'EHPAD de CAEN (Résidence La Demi-Lune)
68. L'EHPAD de CAGNY (Les Orchidées)
69. L'EHPAD de CAMBERNON (Résidence le Parc Fleuri)
70. L'EHPAD de CARQUEBUT
71. L'EHPAD de CAUMONT L'ÉVENTE (La Vallée de l'Aure)
72. L'EHPAD de CENISY LA FORET (Résidence L'Abbaye)
73. L'EHPAD de CENY BOIS HALBOUT (St Jacques et St Christophe)
74. L'EHPAD de CETON (Résidence NEYRET)
75. L'EHPAD de CHERBOURG-OCTEVILLE (Le Quincampoise)
76. L'EHPAD de CHERBOURG-OCTEVILLE (L'Ermitage)
77. L'EHPAD de CLECY (Le Beau Site)
78. L'EHPAD de COLOMBELLES (Belle Colombe)
79. L'EHPAD de CONDE SUR NOIREAU (Laurence de la Pierre)
80. L'EHPAD de CONDE SUR SARTHE (Résidence Arpège)
81. L'EHPAD de COULONGES SUR SARTHE (Résidence Fleuris)

82. L'EHPAD de COURSEULLES SUR MER (Les Tillouls)
83. L'EHPAD de COURSEULLES SUR MER (Résidence Westalis)
84. L'EHPAD de DOUVRES LA DELIVRANDE (Intercommunal)
85. L'EHPAD de DOZULE (Résidence Topaze)
86. L'EHPAD de DOZULE (Résidence Vallée d'Auge)
87. L'EHPAD de DUCEY (Résidence Delivet)
88. L'EHPAD d'ELLON (Beau Scell)
89. L'EHPAD d'EPRON (L'Orée du Golf)
90. L'EHPAD de FLAMANVILLE (L'Aubada)
91. L'EHPAD de FLEURY SUR ORNE (Le Florilège)
92. L'EHPAD de FONTENAY LE PESNEL (Les deux fontaines)
93. L'EHPAD de GRANVILLE (Résidence l'Émeraude)
94. L'EHPAD de GRANVILLE (Saint Gabriel)
95. L'EHPAD d'HEROUVILLE ST CLAIR (Asiatys)
96. L'EHPAD d'IFS (Le Jardin d'Elsa)
97. L'EHPAD d'ISIGNY SUR MER (St Joseph)
98. L'EHPAD de LA CHAPELLE D'ANDAINE (L'Orée des Bois)
99. L'EHPAD de LA GLACERIE (Le Clos à Froment)
100. L'EHPAD de LA HAYE PESNEL (Georges Peuvrel)
101. L'EHPAD de LE BREUIL EN AUGE (Les Bougainvillées)
102. L'EHPAD de LE MOLAY LITTRY (Harmonie)
103. L'EHPAD de LE SAP (Audefin Lejeune)
104. L'EHPAD de LE SAP (Le Grand Jardin)
105. L'EHPAD de LES MOUSSIERS EN CINLAIS (Les Opélines)
106. L'EHPAD de LUC/MER (Côte de Nacre)
107. L'EHPAD de LIVAROT (St Joseph)
108. L'EHPAD de LONGNY AU PERCHE (La Providence)
109. L'EHPAD de MARIGNY (Les Hortensias)
110. L'EHPAD de MONDEVILLE (La Source)
111. L'EHPAD d'OCCAGNES (St Vincent de Paul)
112. L'EHPAD de PERIERS (Résidence Anah de Groucy)
113. L'EHPAD de PERCY (Résidence des Eglantines)
114. L'EHPAD de REFFUVELLE (Les Tillouls)
115. L'EHPAD de SARTILLY (Résidence Au Bon Accueil)
116. L'EHPAD de SOURDEVAL (St Joseph)
117. L'EHPAD de SAINT ARNOULT (Le Parc de la Touques)
118. L'EHPAD de SAINTE MERE EGLISE
119. L'EHPAD de SAINT LO (Anne Leroy)
120. L'EHPAD de SAINT PIERRE SUR DIVES (La Meunle)
121. L'EHPAD de SAINT BEVER CALVADOS (La Roseraie) et SSIAD
122. L'EHPAD de SAINT VIGOR LE GRAND (Les Hauts de l'Ar)
123. L'EHPAD de THURY HARCOURT (Aile de Marie)
124. L'EHPAD de TINCHEBRAY (Les Epicéas)
125. L'EHPAD de TORIGNI SUR VIRE (La Clairière des Bernardins)
126. L'EHPAD de TOUROUVRE (Les Laurentides)
127. L'EHPAD de TREVIERES (L'Hexagone)
128. L'EHPAD de TROARN (Saint Vincent de Paul)
129. L'EHPAD de TROUVILLE SUR MER (Normandie)
130. L'EHPAD de TRUN (Pierre Wadier)
131. L'EHPAD de VASSY (Les demeures des Glycines)

132. L'EH PAD du VAL DE SAIRE
133. L'EH PAD de VILLERS-BOCAGE (Jeanne Baron)
134. L'EH PAD de VIRE (Symphonie)
135. L'EPMS d'AUNAY SUR ODEON La Clairière
136. L'EPMS d'ORBEC Marie du Merle
137. L'Espace Régional d'Education Thérapeutique de Basse-Normandie
138. L'Établissement Public de Santé de BELLEME
139. L'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN (EPSM)
140. La Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)
141. La Fédération Hospitalière de France
142. La Fédération de l'Hospitalisation Privée
143. La Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation À Domicile (FNEHAD) de Basse-Normandie
144. La Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer (FNCLCC)
145. La Fondation Bon Sauveur de La Manche de PICAUVILLE
146. La Fondation hospitalière de la Miséricorde CAEN
147. Le GCS « Accompagner et soigner ensemble dans le bocage et la préboce » BAYEUX
148. Le GCSMS Inter-Établissements du Sud Manche DUCEY
149. L'HAD de BAYEUX (Soins Maintien à Domicile du Bassin)
150. L'HAD de CAEN (Henry Dunant – CRF)
151. L'HAD de CONDE SUR SARTHE (du Pays d'Alençon Soigner Ensemble)
152. L'Hôpital Local de SEES
153. L'Hôpital Privé Saint Martin (CAEN)
154. L'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (IREPS) Basse-Normandie
155. L'Institut Inter-régional de Cancérologie TUBIANA de CAEN
156. La MAIA du Bocage Ornaie DOMFRONT
157. La MAIA du Perche (MORTAGNE-AU-PERCHE)
158. Le PSLA Avenir Santé de CONDE-SUR-NOIREAU
159. Le PSLA de DEAUVILLE
160. Le PSLA de LA HAYE DU PUIT (SISA Sabinus)
161. Le PSLA de LES PIEUX
162. Le PSLA de SAINT JAMES
163. Le PSLA de VIRE
164. La Polyclinique de la Baie (AVRANCHES)
165. La Polyclinique de la Manche (SAINT LO)
166. La Polyclinique du Parc (CAEN)
167. La Polyclinique du Cotentin (EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE)
168. La Polyclinique de DEAUVILLE
169. La Radiologie de CAEN Saint-Martin
170. Le Réseau Bas-Normand pour la prise en charge de la Sclérose En Plaques (RBS-SEP)
171. Le Réseau de santé TELAP
172. Le Réseau Normandys
173. Le Réseau REPOP – DONC (Dépistage Obésité Nord Cotentin)
174. Le Réseau ONCO Basse-Normandie
175. Le Réseau Ville-Hôpital Plaies et Cicatrisation du Languedoc Roussillon
176. Le SISA du pôle santé de L'AIGLE
177. L'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) de Basse-Normandie
178. L'Union Régionale des Médecins Libéraux (URML) de Normandie
179. L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Infirmier Libéraux de Normandie

- 180. L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Orthophonistes de Basse-Normandie**
181. Quel'va Réseau Normand Qualité Santé (ex-RBNSQ)

Sont convenus des stipulations suivantes :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS Télésanté Basse-Normandie, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale réunie le 7 décembre 2017.

D'une part, il s'agit tout d'abord de modifier la convention eu égard à l'admission de nouveaux membres au sein du GCS Télésanté Basse-Normandie, ainsi que des retraits à savoir :

- **Ont changé de dénomination, sur décision de l'assemblée générale du 7 décembre 2017, les membres délibératifs suivants :**

- **Modification de la dénomination de l'Association DONC en APPOP Normandie (Collège D « Réseaux et Structures Transverses »)**

- **Modification de la dénomination de l'EHPAD Jeanne Bacon de VILLERS BOCAGE en La Maison de Jeanne (Collège C « Établissements Médico-Sociaux »)**

- **Suite à la fusion des Centres Hospitaliers d'Aunay et Bayeux :**

- **Retrait du Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon (Collège A « Établissements Sanitaires »)**
- **L'entité regroupée est nommée Centre Hospitalier Aunay-Bayeux (CHAB)**

- **S'est retiré du groupement, sur décision de l'assemblée générale du 7 décembre 2017, le membre délibératif suivant :**

Collège A « Établissements Sanitaires »

- **Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon**

- **Ont adhéré au groupement, sur décision de l'assemblée générale du 7 décembre 2017, les membres délibératifs suivants :**

Collège A « Établissements Sanitaires »

- **Centre Hospitalier de VILLEDIEU LES POELES**

Collège C « Établissements Médico-Sociaux »

- | | |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| • CCAS de CAEN | EHPAD Mathilde de Normandie |
| • EHPAD de BIEVILLE-BEUVILLE | Les Pervenches |
| • EHPAD de CARROUGES | La Maison des Aînés |
| • EHPAD de CERENCES | Lempérière-Lefebvre |
| • EHPAD de CHANU | Les Tilleuls |
| • EHPAD d'ECOUCHE | Maison de Retraite |
| • EHPAD de MAGNEVILLE | Jourdan |
| • EHPAD de OUISTREHAM | Rivabel'Age |
| • EHPAD de PASSAIS | Les Myosotis |
| • EHPAD de THAON | Résidence du Parc |

- KORIAN de LISIEUX Villa Béret
- MCE-M3S Mutualisation Coopération Emploi – Médico-Social Sanitaire et Social ATHIS DE L'ORNE (Association)

Collège D « Réseaux et Structures Transverses »

- AIR Partenaire Santé

ARTICLE Unique – MEMBRES DU GROUPEMENT – COLLEGES ET CAPITAL

L'annexe 1 à la convention constitutive du Groupement est modifiée comme suit :

Annexe 1 – Liste des Membres par collège et répartition du capital

Collège A – Collège « Établissements Sanitaires »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	nom/prénoms représentant	Apport en Capital
AMSEB	Association de type loi 1901	11 avenue de Cambridge 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme CHALET Charlotte	10,20 €
Centre Français SARCOSIS	Centre de santé Centre de la Croix de Basse-Normandie Établissement de santé privé	3 avenue de Général Harth 14000 CREM	M. MERIAH Nicolas	10,20 €
Centres Psychiatriques de l'Orne (CPO)	Établissement public de santé	31 rue Assis-Marie Jérome - BP 308 61004 ALENÇON	M. GERRROY Yves	10,20 €
CH Anglo (F)	Établissement public de santé	30 rue de Docteur Fribault 61000 L'AZULE	M. AMM Barthe	10,20 €
CH Argentan	Établissement public de santé	47 rue Arthide Bréval 61200 ARGENTAN	Mme COURTES Brigitte	10,20 €
CH Ardenne-Camille	Établissement public de santé	rue des Minervales 59000 GRANVILLE	M. HUBTEL Jean-François	10,20 €
CH Arvey-Regasse (COM)	Établissement public de santé	19 rue de Neumond 14000 BAYEUX	M. FERMEUR Cédric	10,20 €
CH Carvillan	Établissement public de santé	1 croisée Qui-Ouïe-Grégoire 59200 CHERETAN	Mme POSTEL Laurence	10,20 €
CH Cdt. Marie	Établissement public de santé	chemin de la Plume 14000 HONFLEUR	M. VAIL Jean-Jacques	10,20 €
CH Castelet	Établissement public de santé	46 rue de Val de Seine 59000 CHERBOURG OCCIDENTALE	M. MOUSSU Marlene	10,20 €
CH Casteles	Établissement public de santé	rue de la gare 59000 COURANCES	M. LUCHELL Thierry	10,20 €
CH Harvis - Pontbrenon	Établissement public de santé	7 cheminette Vieux Chêne 59270 PONTBRENON	M. BLUT Stéphane	10,20 €
CH Hébécq	Établissement public de santé	Boulevard Beaugrenon 14000 PRAISE	Mme COURTES Brigitte	10,20 €
CH Fleury - Jacques Mercet	Établissement public de santé	rue Eugène Guéret 61100 FLERS	M. THUMA David	10,20 €
CH Lisieux (Robert Essard)	Établissement public de santé	4 rue Roger Aimé 14100 LISIEUX	M. GEMONDRE Eric	10,20 €
CH Marigny	Établissement public de santé	9 rue de Lorgey 61000 MONTAIGNE AU PERCHE	M. LEVERT Hervé	10,20 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/Prénoms titulaire(s)	Apport en Capital
CH Montainville - Offres Bas-Normandie	Établissement public de santé	18 rue de la Zubane Division Américaine 10140 MONTAINVILLE	Mme WATER Abèle	10,20 €
CH Pont l'Évêque	Établissement public de santé	9 rue de Brézard 14100 PONT L'ÉVÊQUE	M. GANDONGE Eric	10,20 €
CH Centre médico-psychiatrique	Établissement public de santé	place de Bretagne 50000 SAINT-HILAIRE-DE-MARCOUËT	M. PIVART Evren	10,20 €
CH Saint-James	Établissement public de santé	37 rue de Docteur Legros 50240 SAINT-JAMES	Mrs HEUBERT Jean-Pierre	10,20 €
CH Saint-Lô (Mémorial Franco-Étranger)	Établissement public de santé	725 rue Desvres 50000 SAINT-LÔ	M. LUSSEUIL Thierry	10,20 €
CH Vallée de la Sée	Établissement public d'établissement hospitalier	12 rue Jean Guédel 50000 VILLENEUVE-LES-POISLES	M. PIVART Evren	10,20 €
CH Vieuxville (Prépayant)	Établissement public de santé	2 rue de Docteur Mercant 63120 VIEUXVILLE	Mme ESCOFFIER Nathalie	10,20 €
CH Vire	Établissement public de santé	4 rue Emile Desvres 14000 VIRE	M. POUCHON François	10,20 €
CHC Arouques-Saint-Pierre	Établissement public de santé	24 rue de Prémy 61000 AROUQUES	M. GEFROY Yves	10,20 €
CHC des Ardennes	Établissement public de santé	rue Souverain Raoul Bédier 61500 La FERTE-MACÉ	M. POUCHON François	10,20 €
CHC - Centre hospitalier intercommunal de Cerny	Établissement public de santé	avenue de la Cité de France 14000 CERNY	M. KASSEL Christophe	10,20 €
CHC de Falaise	Établissement Privé de santé	61 rue Camille 61000 ALENÇON	M. BERNARD Pierre-François	10,20 €
CHC de Coutances Docteur Henri GUILLET	Établissement Privé de santé	3 bis rue de la Croix 50000 COUTANCES	M. TATARD Jean	10,20 €
CHC de Flers Saint-Barthélemy	Établissement Privé de santé	99 rue de Massot 61100 FLERS	M. JOSSE Didier	10,20 €
CHC de Cerny (CHC)	Établissement public de santé	15 1er rue Saint-Ouen 14000 CERNY	M. MARTEL Jean-Yves	10,20 €
Établissement Public de Santé de BELLEME	Établissement public	4 et 28 rue de Metz - BP 104 61100 BELLEME	M. LÉVENT Hervé	10,20 €
Fédération Des Sœurs de La Sée	Établissement privé d'intérêt collectif	65 rue de Buissonne CS 71308 50008 SAINT-LO-CEDEX	M. BERNARD Norbert	10,20 €
Fédération Hospitalière de la Basse-Normandie	Établissement privé d'intérêt collectif	15 rue des Forêts Saint-Julien BP 100 14000 CERNY CENES 1	Mme BENOIST Myriam	10,20 €

Members adhérents	Forme juridique	Siège Social	Nom/Prénoms représentant	Apport en Capital
IND ALBERTOIN Soigner Ensemble	Etablissement public de santé	88 bis rue d'Alençon 61200 CONDE SUR SAINE	M. BENOÛT Claude	10,20 €
IND BAYEUX Soins Médicaux à domicile du Bessin	Association de type loi 1901	Mandat d'Apôtre - 2 rue Lucrèce 14400 BAYEUX	M. VAURIN Eric	10,20 €
IND CEN Centre d'urgence CEN	Association loi 1901 reconnue d'utilité publique	5 rue Saint-Vincent de Paul BP 85412 14000 CEN	Mme PATTI Michèle	10,20 €
Indépend Local des SSS	Etablissement Public	79 rue de la République 61500 SSS	M. HAME Bruno	10,20 €
Indépend Privé Soins Médicaux	Etablissement Privé de santé	18 rue Beaumarchais CS 15022 14000 CEN CODEX 4	M. BISO Christophe	10,20 €
Indépend CEN Escalifurdes	Etablissement Privé de santé	28 rue Escalifurdes 14300 CEN	Mme FOUCHAIS Sarah	10,20 €
Indépend SCS Normande	Etablissement Privé de santé	rue André Teilhaier 14125 PS	Mme GUILLET Corinne	10,20 €
Indépend GUSTREVAUX - Tivoli	Etablissement Privé de santé	40 Boulevard Bédin Composteur 14150 GUSTREVAUX	M. DUMONT Armand	10,20 €
Morles SAINT MARTIN D'AVRANCHES William Hursey	Etablissement Privé de santé	la Rue de la 50150 MARTIN D'AVRANCHES	M. TARDUENNAUX Stanislas	10,20 €
La Normandie	Société par Actions Simplifiée (SAS)	1 rue Jules Michelet 50000 GRANVILLE	M. LEBON Franck	10,20 €
Pédipolys BEMVILLE	Etablissement Privé de santé	8 La Rivière de Gès RD 62 14119 CROUXBOULIF	M. DE LA BOURDONNAYE Tanguy	10,20 €
Polychique AVRANCHES de la Baie	Etablissement Privé de santé	1 avenue de Quency St Martin des Champs 50000 AVRANCHES	Mme TESSIER Véronique	10,20 €
Polychique SAINT LO de la Manche	Etablissement Privé de santé	45 rue du Général Bédig 50000 SAINT LO	M. GAT Bruno	10,20 €
Polychique REGNEVILLE- MORVILLE du Cotentin	Etablissement Privé de santé	Avenue de Tivoli 50220 REGNEVILLE-HAUTEVILLE	M. RIVIER Jean	10,20 €
Polychique CEN du Parc	Etablissement Privé de santé	29 avenue Capitaine Georges Chapoyeur 14052 CEN CODEX 4	M. RONALDZIK Stanislas	10,20 €

Collège B – Collège « Villes »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Mont/Prénoms représentant	Apport en Capital
Association Départementale Outils Communautaires (ADOC Basse-Normandie)	Association de type loi 1901	UNRS - 7 rue de la Liberté 14000 CHER	M. FANDY FRENDS	31,25 €
Association Basso-Saint-Amand	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	16/28 rue de la Poste 61200 AMBRESAY	Mme RICHARD	31,25 €
CCMS DIVES SUR MER	Établissement Communal	2 Avenue des Médecins BP 60020 14001 DIVES SUR MER	M. MOURMÉT FLENE	31,25 €
Centre de Soins et Santé Quersy/Andover	Association de type loi 1901	Centre de Soins Infirmiers 9 bis rue de Pont Cal 14110 CONDE SUR MEREAU	Mme PATRI MÉDAILLE	31,25 €
Centre de Soins Infirmiers Actions Santé BAYEUX	Société Mutualiste	Pôle de Soins Argenteux 42 rue de Rouville 14000 BAYEUX	M. BUREOUF Sébastien	31,25 €
Centre de Soins Infirmiers Actions Santé DIVES SUR MER Mutualité	Société Mutualiste	34 rue Gaston Marnette 14050 DIVES SUR MER	M. BUREOUF Sébastien	31,25 €
Centre de Soins Infirmiers Actions Santé HEROUVILLE SAINT-CLAIR Mutualité	Société Mutualiste	50 Avenue de la corde 14000 HEROUVILLE SAINT-CLAIR	M. BUREOUF Sébastien	31,25 €
Institut Inter-régional de Gynécologie TURNAI	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	20 avenue Capitaine Georges Goyonnet 14000 CHER/ Centre Jean Bernard 9 rue Georges par 72000 LE MANS	Mme LEMUEL Vignolo	31,25 €
PELA CONDÉ SUR MER/LES Avesnes	Association de type loi 1901	Cabinet Médical Pôle Vieillesse 9 bis rue de Pontal 14110 CONDE SUR MEREAU	M. LAURY Frédéric	31,25 €
PELA DEBOUVILLE	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	Maison Médicale Créative Place - BP 7202 14000 DEBOUVILLE	M. SAINTMONT Roberts	31,25 €
PELA LA MERTE DU PUIS - SISA Segré	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	9 rue des Aulépines 58250 LA MERTE DU PUIS	Mme MEHAUT-HOLLIES Véronique	31,25 €
PELA L'ORME	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	1 rue de Pont de Marais 61300 L'ORME	M. COLASSE Patrick	31,25 €
PELA LES PIERRES	Association de type loi 1901	14 route de Bernoville 58040 LES PIERRES	M. GEMS Jean-Michel	31,25 €
PELA SAINT JAMES	Société civile de moyens	39 route d'Hamelin 58040 SAINT JAMES	M. MARCONNET David	31,25 €

Membre adhérent	Forme juridique	Statut social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
PELA VOUE	Association de type loi 1901	5 rue Notre Dame 14000 VIRE	M. DAUBET Franck	31,25 €
Centre de Santé Dentaire (CSD)	SEUIL	10 rue des Réservistes 14000 CHER	M. MEL Girard	31,25 €



Collège C – Collège « Établissements Médico-Sociaux »

Members affiliants	Formes juridiques	Sigle Social	Noms/prénoms représentant	Apport en Capital
APRIS e Accueil et Soins aux Personnes Epileptiques et Epileptico-Motiles »	Association de type loi 1901	30 Chemin de la Grappe 61400 MONTAIGNE-AU PERCHÉ	Mme DUCLOS Valérie	4,95 €
Association Départementale des CMP et CMAP de la Manche	Association de type loi 1901	59 rue de la Poivrière 50000 SARTRE LO	M. FRAISSÉ Jean Louis	4,95 €
Association Française de la Prévention en Abusologie et Addiction (ANPA)	Association de type loi 1901	82 Boulevard Drouot 14000 CAEN	Mme CARPENTIER Margie	4,95 €
CCMS CAEN	Centre Commercial d'Action Sociale	49 rue de Beaulieu CS 80225	M. DUCLOS Timothée	4,95 €
EHPAD CAEN Interpôle de Normandie	Société Anonyme (SA)	14912 CHEN CERISE 1	Mme PRIMA Stéphanie	4,95 €
EHPAD ALENÇON La Sérénité	Etablissement Social et Médico-Social Commercial	15 rue de la Sérénité 61000 ALENÇON	Mme DUPUCS Véronique	4,95 €
EHPAD ANNECYE Normandie Levassier France	Association de type loi 1901	17 Route de Tourn Le Fresnoy 14970 ANNECYE	Mme MARTIN Nathalie	4,95 €
EHPAD ATHIS DE LYONNE Le Sacré Cœur	Association de type loi 1901	17 rue Guy Velly 61490 ATHIS DE LYONNE	M. DEWENNE Ludovic	4,95 €
EHPAD AUBE Méditerranée Opale	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Road de Bréval 61220 AUBE	Mme TROTTEZ Marie	4,95 €
EHPAD ANNECYE Méditerranée de Tourne Groupe Les Méditerranées	Société par Actions Simplifiée (SAS)	52 bis rue de Verdun 50500 ANNECYE	Mme LEBER Jocelyne	4,95 €
EHPAD ANNECYE NORMANDE Les Provence	Société Anonyme	10 Rue des Postes Chausées 14112 BEVILLE-BEUVILLE	Mme COMBAY Sandrine	4,95 €
EHPAD BOURGEOIS Normandie	Etablissement Privé à but lucratif	18 Rue des Offs d'Or 14940 BOURGEOIS	M. PANNIER Philippe	4,95 €
EHPAD BRETHERVILLE sur LAIZE Méditerranée Les Opérations	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	Road de Caillères - Lieu de la Méditerranée 14690 BRETHERVILLE SUR LAIZE	Mme LE DANTÉC Florence	4,95 €
EHPAD BROUZE Notre Dame	Association de type loi 1901	28 rue Saint Germain 61220 BROUZE	Mme PATTI Michèle	4,95 €
EHPAD CAEN Henry Dorez Crédit Rivage	Etablissement Privé à but non lucratif	15 rue Guillaume Telléran 14000 CAEN	Mme MOUNEST Dorothea	4,95 €
EHPAD CAEN Jean-François de Solès Jura	Etablissement public de santé	19-21 rue Châteauneuf 14000 CAEN	Mme HAUMENT Stéphanie	4,95 €
EHPAD CAEN Les Méditerranées Solès Bergel	Etablissement Privé à but non lucratif	8 rue de Melon 14000 CAEN	M. PADET Jérôme	4,95 €
EHPAD CAEN Méditerranée La Bourg Isane Groupe Les Méditerranées	Société par Actions Simplifiée (SAS)	10 Avenue de Paris 14000 CAEN		4,95 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Noms/prénoms représentant	Apport en Capital
ESPAD CHERBY Les Ombrières	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	11 rue de Gaudin 14500 CHERBY	M. VINCIET Clément	4,95 €
ESPAD CAMERON Malédance le Parc Fleury	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	Hôtel Malédance 50000 CAMERON	M. FAVENOT Frédéric	4,95 €
ESPAD CAUCOUBERT	Etablissement Social et Médico-Social Commercial	6 rue Jacques Dubois Perrotte 50600 CAUCOUBERT	Mme BERTHE Anne	4,95 €
ESPAD COULOUERS Le Marais des Aulais	Etablissement social et médico-social commercial	3 rue Albert Lorrain 61500 COULOUERS	Mme COLLIERS Brigitte	4,95 €
ESPAD COULOUERS L'Étang de la Vierge	Société par actions simplifiée	27 route de Caen 14240 CAULMONT L'ÉVENTE	Mme MANSARD Corinne	4,95 €
ESPAD COULOUERS Impasse-Jules-François	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	25 rue principale 50500 COULOUERS	M. LEZANTRE Stéphane	4,95 €
ESPAD CENSY LA FORÊT Malédance L'Abbaye	Fondation reconnue d'utilité publique	19 Avenue 21ème siècle rue des Haies 50500 CENSY LA FORÊT	Mme BARRAGUES Sandrine	4,95 €
ESPAD CENSY-BOG-HALBOUT Saint Jacques et Saint Christophe	Etablissement public de santé	9 rue de l'Église 14200 CENSY BOG HALBOUT	Mme GUILLO Delphine	4,95 €
ESPAD CENSY Malédance MONTET	Société Anonyme (SA)	28 rue Jean Bénédict 61500 CENSY	Mme MACHAUX Nicole	4,95 €
ESPAD CENSY Les Tilleuls	Etablissement social et médico-social commercial	2 Chemin des Feuilliers 61500 CENSY	M. GIFFROY Yves	4,95 €
ESPAD CHERBOURG-OCTEVILLE Le Québecois	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	18 rue de Gaudin de Gaudin BP 67 50500 CHERBOURG OCTEVILLE	M. DUMFREL Jean Mme VIKTEL Dorothea 3ème étage	4,95 €
ESPAD CHERBOURG-OCTEVILLE L'Ermitage	Etablissement Privé à but non lucratif	40 avenue Bibasse Lespessentières 50600 CHERBOURG	Mme BAUDET Claire	4,95 €
ESPAD CHERBY Le Beau Site	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	Rue du Beau Site 14570 CLÉCY	M. TOTH Stéphane	4,95 €
ESPAD de COULOUERS Belle Colombe	Société Médecine	2 rue Victor Hugo 14600 COULOUERS	Mme LAPOSTOLLE CAVILLON Anne	4,95 €
ESPAD COULOUERS Villa des Ombrières de la Plaine	Etablissement public de santé	87 rue Saint Martin BP 00 14500 COULOUERS SUR NORMANIE	Mme BÉPILLIERS ADAM Collette	4,95 €
ESPAD COULOUERS rue d'ARTHE Impasse Arpage	Association de type loi 1901	10 rue des Arènes 61250 COULOUERS SUR SAINTHE	M. JACQUOU Bertrand	4,95 €
ESPAD COULOUERS SUR SAINTHE "Médicalité Nord"	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Route de Colonges 61170 COULOUERS SUR SAINTHE	M. BEUMER Lucien	4,95 €
ESPAD COULOUERS SUR SAINTHE Tilleuls	Association de type loi 1901	Leffament les Tilleuls 14470 COULOUERS SUR MER	M. DANIAS Isaac	4,95 €

Nominative adhérent	Forme juridique	Siège social	Noms/prénoms représentant	Apport en Capital
ENPAD COURNOU RUES SUR MER Médicoce Wastella	Société Mutuelle	1 Chemin de la Vallée 14070 COURNOU RUES SUR MER	Mme GUERT Gwend	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Intercommunal	Établissement social et médico-social intercommunal	8 rue de Bourgeois 14000 DOUVRES LA DELVAUDE	M. BUDCHE Roder	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Tropes	Société par Actions Simplifiée (SAS)	2 rue Rocquelles 14000 DOUVRES	Mme JAMES Roline	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Village Groupe Les Médicos	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Avenue Michel d'Ornano 14000 DOUVRES	Mme CHATELAIN Bénédicte	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Dolent	Établissement public de santé	Boulevard du Docteur M ^r St 50020 RUCY	Mme MUTILLY Anne-Ivonne	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE	Établissement social et médico-social communal	4 avenue Léon Lobbé 61100 ECOMME	Mme COURCOIS Brigitte	4,95 €
ENPAD ELLEVIÈRE Santé	Établissement Privé à but lucratif	Les Cambéris 14050 ELLEVIÈRE	Mme VRETTE Estaline	4,95 €
ENPAD ELLEVIÈRE L'Étoile du Gulf Médicos	Société Mutuelle	Rue Olympie de Georges ZAC de l'Étoile du Gulf 14600 ERMON	M. BURROUCHE Sébastien	4,95 €
ENPAD ELLEVIÈRE L'Étoile	Établissement Privé à but non lucratif	Le Campagne 50000 FALAISEVILLE	Mme ALLAIN Chantal	4,95 €
ENPAD ELLEVIÈRE Le Fleury	Établissement Privé à but lucratif	28 Grande Rue 14020 FLEURY SUR OISE	M. VILLETOT Samuel	4,95 €
ENPAD FORTENAY LE PERRÉ Les deux Ferdinand	Société par Actions Simplifiée (SAS)	15 Route de Tilly Sur Seulles 14050 FORTENAY LE PERRÉ	M. NETSU Thomas	4,95 €
ENPAD FORTENAY LE PERRÉ Ferdinand	Société Anonyme (SA)	225 Rue Jeanne Jugen 50000 GRANVILLE	Mme MOY Margy	4,95 €
ENPAD FORTENAY LE PERRÉ St Julien	Établissement Privé à but lucratif	54 rue Jean Rogrand 50000 GRANVILLE	M. PRÉSANT Frédéric	4,95 €
ENPAD FORTENAY LE PERRÉ St Julien	Société Mutuelle	201 Avenue de la Sienne 14000 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme LE GUEN Estelle	4,95 €
ENPAD FORTENAY LE PERRÉ St Julien	Société Mutuelle	4 rue Elie Trélat 14120 FFS	M. BURROUCHE Sébastien	4,95 €
ENPAD FORTENAY LE PERRÉ St Julien	Établissement Social et Médico-Social Communal	5 Avenue de la Tour de Pin 14000 RUCY SUR MER	Mme VERCENT Sophie	4,95 €
ENPAD LA CHAPELLE D'AVRANNE Médicos L'Étoile des Bois	Établissement public de santé	42 rue de Bourgeois 61100 LA CHAPELLE D'AVRANNE	M. VIVIER Laurent	4,95 €
ENPAD LA CHAPELLE D'AVRANNE L'Étoile des Bois	Établissement Privé à but non lucratif	Rue Pierre et Marie Curie 50000 LA GRACIEUSE	Mme ALLAIN Chantal	4,95 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/Prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD LA HAYE FERRIER Georges Perceval	Etablissement social et médico-social conventionné	9 avenue Ernest-Corbin 50200 LA HAYE FERRIER	Mme GINZMAN Lucile	4,95 €
EHPAD LE BASSIN DE LA VIEILLE BRUGAINVILLE	Etablissement Privé à but lucratif	La Pléiade 14130 LE BREUIL EN AUGE	M. AMELINE Philippe	4,95 €
EHPAD LE MOULAY LITTRY Basse-Normandie	Société par action simplifiée	Road de Tourville 14220 LE MOULAY LITTRY	M. LEMARCHAND Mathieu	4,95 €
EHPAD LE SMP Ardenne Lezarde	Association de type loi 1901	38 rue de la République 61470 LE SAP	Mme BOLLAND Julie	4,95 €
EHPAD LE SMP Le Grand Jardin	Société à responsabilité limitée (société par actions)	La Lézardière 61470 LE SAP	Mme PHELIPPE Isabelle	4,95 €
EHPAD LES MOUTIERS EN CHENAIS les Opalines	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	1200 route de Thierry Harcourt 14220 LES MOUTIERS EN CHENAIS	M. GUINDO Jéso-Luc	4,95 €
EHPAD UNICENT Grand Arceville	Association de type loi 1901	55 rue de Clément Lefebvre 14140 UNICENT	Mme MEURS Claude	4,95 €
EHPAD MONSIEUR AM. FERRIER la Perche-Normandie	Association de type loi 1901	2 rue de Decour Jean Vireux 61200 LIGNERY AU PERCHE	Mme DUBOIS Martine	4,95 €
EHPAD LUC SUIZ Cité de la Mer	Etablissement Privé à but lucratif	12 rue Marie Urbain 14220 LUC SUIZ MER	Mme PICHON Emmanuelle	4,95 €
EHPAD MONTMORVILLE Jardiens	Etablissement social et médico-social départemental	Le Fenêtro 50200 MONTMORVILLE	M. Bertrand LEBRETION	4,95 €
EHPAD MANGNY Les Hortensias	Etablissement Privé à but non lucratif	26 rue de la République 50270 MANGNY LE LONG	Mme PICHON Emmanuelle	4,95 €
EHPAD MONTMORVILLE la Source Régusière	Société Médi-Sociale	111 Rue Garby Zola 14120 MONTMORVILLE	M. BERNARD SERRUVALLE	4,95 €
EHPAD OCCAGNES Saint Vincent de Paul	Association de type loi 1901	2 La Grande Rue 61200 OCCAGNES	Mme CHOQUET Brigitte	4,95 €
EHPAD OURTHEVAUX Eclaircie/21e	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	5 avenue Colonel Demain - BP 111 14150 OURTHEVAUX	Mme FRESAU Genevieve	4,95 €
EHPAD PERRAIN les Myrtilles	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	2 Chemin de la République 61350 PASSAIS	Mme LE BASSON Sandrine	4,95 €
EHPAD PERCY Résidence des Eglantines	Etablissement Social et Médico-Social Conventionné	34 rue St Martin 50450 PERCY	M. BENOIST Jean-Michel	4,95 €
EHPAD PERONS Résidence Anthe De Groucy	Etablissement public conventionné d'intercommunalité	10 Rue Bouteigne - BP 20 50200 PERONS	M. BENTHE Pierre	4,95 €
EHPAD MONTMORVILLE les Tilleuls	Centre Intercommunal d'Action Sociale	Le Bourg 50200 MONTMORVILLE	Mme HUCHET Marie-Paule	4,95 €

Statut adhérent	Forme juridique	Siège social	Nom/prénoms adhérents	Apport en Capital
EHPAD SAINT ASSORTIC Le Parc de la Touques	Société par actions simplifiée	Avenue Michel d'Ornano Saint-Amand 14000 DEVALVILLE	Mme LEBLANC Annick	4,95 €
EHPAD SAINT MERE BEUSE	Établissement social et médico-social communal	26 rue de Cap de Laine 50900 SAINTE MERE BEUSE	Mme BEUTINE Anne	4,95 €
EHPAD SAINT LO Anne Leroy	Établissement Privé à but non lucratif	65 rue de Buissonville 50000 SAINT LO	M. LECAPLAIN Dominique	4,95 €
EHPAD SAINT PIERRE SUR DUNES Merville	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Rue des Neufpins 14170 SAINT PIERRE SUR DUNES	M. AVERY Olivier	4,95 €
EHPAD SAINT SEVER CALVADOS Honnorat et SOUAD	Établissement public local social et médico-social	25 rue de la Gare 14000 SAINT SEVER CALVADOS	M. MAMMET Philippe	4,95 €
EHPAD SAINT VAAST LA HOUQUE Val de Seine	Établissement Social et Médico-Social Communal	2 Rue du 8 MAI 1945 50000 SAINT VAAST LA HOUQUE	Mme EUBERT Véronique	4,95 €
EHPAD SAINT VIGOR LE GRAND "Résidence Les Jardins de France" Groupe Les Bénédictins	Société en nom collectif	1 rue de la Pigeasse 14000 SAINT VIGOR LE GRAND	Mme PLOLOT Sylvie	4,95 €
EHPAD SAKTILLY Résidence Au Bon Accueil	Établissement social et médico-social communal	18 rue de la Charité - BP 29 50000 SAKTILLY LAE BOUASSE	Mme CHADOU Luelle	4,95 €
EHPAD SOULLESVAL Joué	Fondation reconnue d'utilité publique	24 avenue du Marchal Rich BP 600 50150 SOULLESVAL	M. JASECA Jean-Louis	4,95 €
EHPAD THASSEL Département du Parc	Établissement Privé à but lucratif	Rue du Château d'eau 14000 THASSEL	Mme CHELISE Carine	4,95 €
EHPAD THURY HARCOURT Aulie de Béryls	Établissement Privé à but non lucratif	72-74 rue de Comès 14020 THURY HARCOURT	Mme RICE Marie-Cécile	4,95 €
EHPAD TROCHENEY Les Epitaphes	Établissement social et médico-social communal	14 rue Xavier Origny - BP 14 60000 TROCHENEY	M. THÈRE Eric	4,95 €
EHPAD TROCHENEY LES VIEUX Le Chêne des Saperelles	Établissement social et médico-social communal	5 rue des Bénédictins 50000 TROCHENEY SUR VIEUX	Mme COLLEFFEUR Line	4,95 €
EHPAD TOURouvre Les Laurentides	Association oclaire	Le Perail 60100 TOURouvre	M. CARTEL Yann	4,95 €
EHPAD TROUVILLE Le Montgros	Établissement Privé à but lucratif	5 route de Méthy-Libry 14710 TROUVILLE	M. FLORCHINGER Julien	4,95 €
EHPAD TROUVILLE Saint-Vincent de Paul	Établissement Social et Médico-Social Communal	86 Rue de Rouen 14070 TROUVILLE	Mme DUBUCS Véronique	4,95 €
EHPAD TROUVILLE Saint-Michel Réformés	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Roads d'Argentan 14000 TROUVILLE SUR MER	Mme MARRE Laura	4,95 €

Membre adhérent	Forme juridique	Adresse Sociale	Noms/prénoms représentant	Apport en Capital
ERARD TISSOT Pierre Walter	Etablissement public de santé	69 rue de la République 61100 TRUIN	Mme COURTUS Brigitte	4,95 €
ERARD WISSY Les associations des Chercheurs	Société par Actions Simplifiée (SAS)	11 rue de la Madeleine 14000 VIMOTTE	M. DUJOUR Geoffrey	4,95 €
ERARD VILLERS SOCIÉTÉ Le Mulotier de Jazouais	Etablissement public de santé	19 rue Pierre Corne BP 50 14010 VILLERS-BOCHAGE	Mme GAUMIER Elise	4,95 €
ERARD VIRE Opérateur	société anonyme	Culture Les Mosaïques 14500 VIRE	Mme LEMARCHAND Véronique	4,95 €
EPHES AUNAY SUR CODON Les Chiffres	Etablissement public local social et médico-social	Place de l'Éclair de ville 14000 AUNAY SUR CODON	M. BERTOUIN Jean-Marie	4,95 €
EPHES GABRIELINIS de Marais	Etablissement public local social et médico-social	Rue de la Source 14000 CREBEC	Mme EZZOQUE Mathilde	4,95 €
EPHES Inter-établissements du Sud Normandie MAMA Sud Normandie ESPACE de BREVIGNY	Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale	Roadstead JB Dubret BP 31 50220 DUCY	Mme CHAZALL Lucile	4,95 €
EPHES AUMERON Le Gévaudan	Société par action simplifiée	rue de Breteigne Lehannement Deschamps de La Rivelière 61100 ALENÇON	M. VALOGNES Didier	4,95 €
EPHES EQUEURVILLE La Geste	Société par action simplifiée	rue Sureau 50220 EQUEURVILLE-HAINNEVILLE	Mme BACON Jocelyne	4,95 €
EPHES ERSECY Les amis de FOLLEN	Société anonyme	Rue de Champ Émergé 14010 ERSECY	M. GILLES Christophe	4,95 €
EPHES GEMMELLY/GOZIE Jean Bachelard	Société anonyme	4 rue des Neufs Vents 14000 GEMMELLY SUR CODON	M. BERTOU Thierry	4,95 €
EPHES LEBLANC Val de Marais	Société anonyme	70 rue Général Leduc 14000 LISIEUX	M. BERTOU Thierry	4,95 €
EPHES avec établissements Coopératives Ersechy - Médico-Social Surlégers et Société	Association de type loi 1901	17 rue Guy Volley ATHIS DE L'ORME 61480 ATHIS VAL DE BOUYRE	Mme MARTEL	4,95 €

Collège D – Collège « Réseaux et Structures Transverses »

Membres adhérents	Ferme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
ASAP Professions Santé	Association déclinée	8 rue de la Haye Marbais CS 52458 14054 CAEN CEDEX 4	M. BLAIND Jacques	27,78 €
AVFOP Normandie	Association de type loi 1901	28 rue Grande Voie 50100 CHERBOURG EN COTENTIN	Mme SAULIGREAU Simon	27,78 €
Association AVSC	Association de type loi 1901	5 rue de la vicairie 14130 OUSTREHAM	Mme BELIN Annick	27,78 €
Association Basse-Normandie Santé	Association de type loi 1901	30 rue des Compagnons 14000 CAEN	M. BLISSEAU Jean-Yves	27,78 €
Association BSN	Association de type loi 1901	2 rue Jean Perin Campus Effluents Bâtiment Informatique 14400 COLLEVILLE	M. LEROY François	27,78 €
Quadrifol Développement de la Distribution des Produits dans le Réseau (CDP-DM) Espace Médical et Paramédical Thérapeutique de Basse-Normandie	Association de type loi 1901	Mairie 50000 SAINT LO	M. BOTTINUX Gérard	27,78 €
GCS - Accompagner et soigner ensemble Besoin précoce	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe 14000 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. BEZINA Yves	27,78 €
EMPS	Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé	3 rue François Comté 14400 BAREUX	M. VALENTIN Eric	27,78 €
MAMA Bocage Orne	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe 14000 HEROUVILLE SAINT CLAIR Associations CUC de Bocage Département MAN	Mme THIBERT Jocelyne	27,78 €
MSMA Nord Cotentin Basse Normandie	Association loi 1901	28 rue de la Gare 61700 DOUARMENT	M. SOUL Bernard	27,78 €
MSMA Orne BSC	Association de type loi 1901	2071 A rue Wilson 61130 TOURMALLE	M. LEFFY Edouard	27,78 €
Réseau Basse-Normandie pour la prise en charge des patients atteints de sclérose en plaques (RSP-N-SEP)	Association de type loi 1901	6 chemin de Brevil 61400 SAINT LAURENS LES MARAIS	Mme SAMBAHI Ophélie	27,78 €
QUAIL'VA Réseau Normand Qualité Santé	Association de type loi 1901	Résidence "Les Lavandières" 29 rue Général Mordant 14000 CAEN	M. DEFFR Gilles	27,78 €
Bébas GCS-UB	Association de type loi 1901	3 Place de l'Europe 14000 HEROUVILLE SAINT CLAIR Hôpital Lapeyrolle	Mme THEZEAS Pascale	27,78 €
	Association de type loi 1901	371 avenue de Doyon Ernest 14125 SONTHEVILLE	M. TROUT Luc	27,78 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Noms/prénoms (époux/épouse)	Apport en Capital
Région Normandie	Association de type loi 1901	GRU CASSEBOIS CS 39001 14000 CAEN CEDEX 9	Mme FEMELLE- VALETTE Marie-José	27,78 €
Région ONCO Basse-Normandie	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe 14000 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. ANNESE Michel	27,78 €
ESPACE TELAP	Association de type loi 1901	2 rue de la Glorie 14000 CAEN	Mme DORVILLE ANNE	27,78 €

Collège E – Collège « Consultatif »

Members affiliés	Siège Social	Représentation représentatif
Fédération des établissements hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)	65 rue Bastienne 50000 SAINT LO	M. PICALUK Bruno
Fédération Hospitalière France (FHF)	CHU de Caen 14000 CAEN	Mme DE BONNEVILLE THUC Pascale
Fédération Hospitalière Privée (FHP)	79 boulevard de l'Europe 70000 NOLAN	M. FOELS Dominique
Fédération Française des Centres de Lutte Contre le Cancer (FFCLC)	3 avenue Général Harris BP 5026 14076 CAEN CEDEX 05	M. MEFLAH Mehdi
Fédération Française des établissements d'Intégration à Domicile (FFIED) de Basse-Normandie	Crédit Rouge Presqu'île Pôle Domicile 5 rue Saint-Vincent de Paul 14000 CAEN	Mme FINITI Michèle
Syndicat National des Établissements et Services Privés pour Personnes Agées (SYNEPSA)	Médiane METRET 26 rue Joris Meaulin 61260 CÉTON	Mme MACHAMILLIN Nicole
Union Nationale des Médicales Libérales (UNML) de Basse-Normandie	UMFS - 7 rue de la République 14000 CAEN	M. LEVEREUR Antoine
Union Régionale des Professions de Santé (URPS) de Basse-Normandie, Océanologique	Médiane des professions Médicales 11/79 rue du Colonel Méry 14000 CAEN	Mme GADDOUS Amick
Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés-Sanitaires et Soins (URIPSOS) de Basse-Normandie	Place de l'Europe 14000 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. CARTELAINO
UMFS Fédération Médicale de Basse-Normandie	11 Rue du Colonel Méry 14000 CAEN	Mme BONNEUX Christine

Clôture de l'exercice au 31 Décembre 2017 - TSBN

Les comptes annuels se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan : 3 655 927 €
- Chiffres d'affaires : 276 175 €
- Résultat net comptable : 1 615 €

Bilan Actif 2017 - TSBN

	31/12/2016	31/12/2017
Bilan Actif		
Immobilisations incorporelles	367 092 €	199 254 €
Immobilisations incorporelles en cours	25 178 €	245 566 €
Immobilisations corporelles	42 516 €	20 907 €
Immobilisations financières	2 832 €	
Sous total Immobilisation	437 620 €	468 561 €
Créances usagers et comptes rattachés	202 924 €	218 770 €
Autres créances	43 485 €	562 734 €
Valeurs mobilières de placement	1 305 858 €	1 309 225 €
Disponibilités	963 938 €	1 040 696 €
Charges constatées d'avance	138 410 €	55 938 €
Total	3 092 238 €	3 655 927 €

Bilan Passif 2017 - TSBN

	31/12/2016	31/12/2017
Bilan Passif		
Réserve d'investissement	11 873 €	12 343 €
Report à nouveau	-	-
Résultat de l'exercice	469 €	1 615 €
Apports avec droit de reprise	2 000 €	2 000 €
Subventions d'investissement sur biens non renouvelables par l'organisme	409 609 €	465 729 €
Sous total Fonds propres	423 952 €	481 687 €
Provisions pour risques et charges	-	-
Emprunts et dettes financières divers	29 €	100 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	377 879 €	277 899 €
Dettes fiscales et sociales	110 929 €	120 674 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	6 000 €	6 678 €
Autres dettes	3 627 €	4 378 €
Produits constatés d'avance	2 169 820 €	2 764 509 €
Total	3 092 238 €	3 655 927 €

Produits 2017 par financier



Charges 2017 par projet



Compte de résultat 2017 - TSBN

	Charges
Achats (c/60)	26 165,86 €
Achats non stockés	26 165,86 €
Services extérieurs (c/61)	549 756,38 €
Assurances	1 415,51 €
Charges locatives	5 003,73 €
Entretien et réparations	347 228,23 €
Locations immobilières & mobilières	269 484,17 €
Sous-traitance générale	31 624,74 €
Autres Services extérieurs (c/62)	480 826,25 €
Déplacements, missions et réceptions	53 693,74 €
Divers	108 909,29 €
Frais postaux et de télécommunications	122 076,24 €
Publicité, publications, relations publiques	9 980,70 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	159 553,08 €
Services bancaires et assimilés	638,20 €
Personnel extérieur	26 175,00 €
Impôts, taxes et versements assimilés (c/63)	64 440,30 €
Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	64 440,30 €
Charges de personnel (c/64)	780 837,35 €
Autres charges de personnel	12 423,74 €
Autres charges sociales	1 350,10 €
Cotisations sociales	223 379,94 €
Rémunérations brutes du personnel	543 503,57 €
Autres charges (c/65)	-23 459,68 €
Subventions versées	-23 461,39 €
Autres charges	1,71 €
Charges Exceptionnelles (c/67)	12,56 €
Valeurs Compt. Éléments actifs cédés	12,66 €
Dotations aux amortissements (c/68)	290 673,06 €
Dotations aux amortissements sur immobilisations	290 673,06 €
Impôts sur les sociétés (c/69)	1 280,00 €
Impôts sur les bénéfices	1 280,00 €
TOTAL DES CHARGES (a)	2 170 532,18 €
Produits	
Subvention d'exploitation	1 598 816,99 €
Subvention d'exploitation	1 598 816,99 €
Autres Produits	276 916,56 €
Production vendue autres services	265 635,77 €
Produits des activités annexes	10 539,36 €
Reprises sur provisions et transferts de charges	741,43 €
Autres produits gest. Courante	106,50 €
Autres produits	106,50 €
Produits Financiers	5 621,48 €
Intérêts et produits assimilés	5 621,48 €
Produits exceptionnels	290 685,72 €
Quote part de subventions d'investissements versée au résultat	290 685,72 €
TOTAL DES PRODUITS (b)	2 172 147,23 €
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (b) - (a)	1 615,07 €

**LISTE DES SALAIRES DU GCS TELESANTE BASSE-NORMANDIE
REPRIS PAR LE GCS NORMAND'E-SANTE**

ANGOT Olivier
HAUCHARD Karine
PRESTAVOINE Sylvie
MARQUES David
HIRTZ Prisca
SEGUIN François
MADELEINE Karine
LEROUX Clément
LEVRAT Denis
HALLEY Helen
PHILIPPE Annie
SEVESTRE Vanessa

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2018-05-15-005

Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du
groupement de coopération sanitaire "Télésanté
Haute-Normandie"

Dissolution GCS Haute-Normandie GCS Normand'e-santé



DÉCISION DU 15 MAI 2018 PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION

SANITAIRE « TÉLÉSANTÉ HAUTE-NORMANDIE »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6116-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique ;

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvée par ses membres fondateurs en date du 27 novembre 2009 ;

Vu l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

Vu la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 15 novembre 2017 qui approuve à l'unanimité la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » approuvée par ses membres fondateurs en date du 15 novembre 2017 ;

Vu le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Haute-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé » ;

Vu la demande formulée en date du 13 avril 2018 par l'Administrateur de Groupement de Coopération Sanitaire GCS, en vue de l'approbation du traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Haute-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé » ;

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

Considérant l'article 19 de la convention constitutive qui dispose que le groupement peut être dissout, par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de l'extinction de son objet ;

Considérant que la création du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » au 1^{er} décembre 2017 vide de sa substance le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » ;

Considérant la décision de l'assemblée générale du 28 mars 2018 décidant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » ;

Considérant que l'ensemble des membres de ce GCS ont été regroupés sous une même entité juridique désormais appelée Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » est dissout à compter du 28 mars 2018, date de délibération de l'assemblée générale de ce GCS.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduo BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 15 mai 2018

Madame Christine Gardel,

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Annexe : Le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Haute-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé »

TRAITE RELATIF A LA FUSION DES
« GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE TELESANTE
HAUTE- NORMANDIE »
ET
« GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE NORMAND E-SANTE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Normand e-Santé, Groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, dont la convention constitutive a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 29 novembre 2017, ayant son siège social 10 Rue des Compagnons, 14000 CAEN, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 834 652 612 00013,**

Représenté par son Administrateur, Monsieur Thierry LUGBULL, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « le GCS Absorbant »
Ou « le GCS Normand e-Santé » d'une part,

Et

- **Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Télésanté Haute-Normandie, Groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, dont la convention constitutive a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 11 janvier 2010, ayant son siège social Parc de la Vatine, 2 B Rue Georges Charpak, 76130 MONT SAINT AIGNAN, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 525 269 924 00037,**

Représenté par son Administrateur, Monsieur Guillaume LAURENT, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le GCS Absorbé »,
Ou « le GCS Télésanté Basse-Normandie » d'autre part,

Le GCS Absorbant et le GCS Absorbé sont ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion par absorption du GCS Télésanté Haute-Normandie par le GCS Normand e-Santé.

I. CARACTERISTIQUES DES DEUX GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

1) Groupement de coopération sanitaire Normand e-Santé

La Convention constitutive de ce Groupement de Coopération Sanitaire, régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 29 novembre 2017.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet : Le Groupement a pour objet, en appui de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de :**
 - Participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la stratégie régionale d'e-santé ;
 - Conduire les projets issus de la stratégie régionale d'e-santé que l'ARS lui confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;
 - Contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets d'e-santé) et accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale ;
- Plus largement, au niveau régional, de :
- Jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, en liaison avec l'ARS qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé ;
 - Promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs et des usagers du système de santé telles que l'expérimentation de services numériques en santé ;
 - Mettre en oeuvre les conditions organisationnelles, matérielles et humaines visant à mutualiser et à coordonner les moyens et ressources nécessaires au bon usage des services d'e-santé ;
 - Apporter des expertises en e-santé au service des acteurs de la région ;
 - Contribuer à l'adéquation entre la demande et l'offre industrielle.

Le Groupement porte également des projets et services non directement issues de la stratégie régionale d'e-santé, dès lors qu'ils :

- sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
- répondent à un intérêt commun de plusieurs de ses membres en contribuant à la mise en œuvre de systèmes d'information mutualisés, utilisés dans la gestion des prises en charge des patients et usagers.

Pour exercer ces missions, le Groupement peut notamment :

- Mutualiser les moyens humains et techniques, savoirs faire et compétences nécessaires à la réalisation de ses missions, notamment ceux issus de ses membres ;
- Décider d'acquérir, seul ou en regroupant avec d'autres entités, les immobilisations, les fournitures et les prestations de service qui répondent à ses besoins, comme suit :
 - Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
 - Adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;
 - se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
 - se constituer centrale d'achat soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services à des acheteurs dans les conditions de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
 - Exercer une activité d'achat et de revente au profit de ses membres ;
- Participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- Mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'un objet ou d'une mission particuliers ;
- Mener, en tant qu'organisme de formation, des actions de formation et d'information dans le champ de la e-santé ;
- Répondre à des appels à projets ou à des marchés concourant directement à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS ;
- Déposer auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement.

- **Durée** : La durée du GCS Normand e-santé est indéterminée.
- **Exercice budgétaire** : L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. La convention constitutive du GCS Normand e-Santé ayant été publiée le 29 novembre 2017, le premier exercice budgétaire clôturera le 31 décembre 2018.

2) Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Haute-Normandie

La Convention constitutive de ce Groupement de Coopération Sanitaire, régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 11 janvier 2010.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » a pour objet la création de services de Télésanté et notamment d'un Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) sur le territoire de Haute-Normandie afin de faciliter l'intervention et la coordination des professionnels de santé membres du Groupement ou exerçant au sein de l'une des structures membres du Groupement.

A cet effet, le Groupement a pour effet :

- 1) Créer et assurer des services de télésanté et des fonctions de support (audit, évaluation, conseil, expertise et mise en œuvre) ;
 - 2) Mutualiser les moyens humains et techniques, savoir-faire et compétences pour créer et assurer le fonctionnement de la plateforme ;
 - 3) Constituer un cadre d'intervention commun des professionnels de santé pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des nouvelles technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de la santé ;
 - 4) Participer et accompagner le développement des systèmes d'information utilisés par ses membres pour la prise en charge et le suivi des patients ;
 - 5) Réaliser et présenter pour le compte de ses membres tout dossier nécessaire à la mise en œuvre des projets qu'il porte auprès des autorités compétentes, y compris les demandes de financement et/ou de subventionnement ;
 - 6) Préparer et mettre en œuvre toutes actions nécessaires à la réalisation directe ou indirecte de son objet ;
 - 7) Faciliter toute collaboration en matière de télésanté avec des groupements ou organismes implantés dans d'autres régions.
- **Durée** : La durée du GCS Télésanté Haute-Normandie est indéterminée.
 - **Exercice budgétaire** : L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Le dernier exercice budgétaire a été clos le 31 décembre 2017.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La loi NOTRE (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République) a modifié le découpage des régions. Ainsi, les régions Basse-Normandie et Haute-Normandie sont devenues la région Normandie le 1^{er} janvier 2016.

Parallèlement à ce nouveau contexte géographique régional, l'Etat a confié aux ARS (Agences Régionales de Santé) la politique de l'e-santé dans leur région.

Il existe au sein de la région Normandie deux Groupements de Coopération Sanitaire Télésanté (GCS Télésanté Basse-Normandie et GCS Télésanté Haute-Normandie) ayant pour objectif central l'amélioration de la prise en charge globale et coordonnée du patient, au travers d'une politique de modernisation des systèmes d'information de santé et au développement de la télémédecine.

L'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région, porte deux grands objectifs :

- Recommandations sur la mise en œuvre d'une gouvernance régionale de l'e-santé
- Évolution des Groupements de coopération sanitaire (GCS) Télésanté en GRADeS (Groupement régionaux d'appui au développement de l'e-Santé)

Elle précise que l'ARS a la responsabilité de définir la stratégie régionale d'e-santé et d'organiser sa mise en œuvre. L'instruction précise les missions des GCS Télésanté qui bénéficient désormais de l'appellation GRADeS.

Le GRADeS est l'opérateur préférentiel de l'ARS pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale e-santé dans une logique d'engagements réciproques.

Il anime, fédère les acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, promeut l'usage des services numériques en santé dans les territoires et apporte son expertise aux acteurs régionaux. Il peut aussi porter des projets non directement issus de la stratégie régionale en partenariat avec les acteurs institutionnels nationaux (CNSA, CNAMTS, CCMSA, ...).

Ainsi, un nouveau GCS a été constitué le 29 novembre 2017, date de publication de sa convention constitutive, le GCS Normand e-Santé. Ce nouveau GCS a pour vocation à réunir en son sein les GCS Télésanté Basse-Normandie et Haute-Normandie, aux termes d'opérations de fusions dont les conditions et modalités figurent au sein des présentes.

III. BASES COMPTABLES DE LA FUSION

Pour établir les bases et les conditions de l'opération de fusion, ont été retenus les comptes et bilan du GCS Télésanté Haute-Normandie, arrêtés au 31 décembre 2017.

Les comptes annuels du GCS Absorbé, arrêtés au 31 décembre 2017 figurent en Annexe des présentes.

Tels qu'ils seront présentés à l'Assemblée Générale du 28 mars 2018 en ce qui concerne le GCS Absorbant.

Tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale du 28 mars 2018 en ce qui concerne le GCS Absorbé.

Ces compte et bilan ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif, qui seront respectivement apportés par le GCS Absorbé au GCS Absorbant, ou pris en charge par ce dernier au titre de la fusion.

IV. METHODES D'EVALUATION

Les Administrateurs des GCS Télésanté Haute-Normandie et GCS Normand e-Santé, dûment mandatés, ont procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif du GCS Absorbé sur la valeur nette comptable au 31 décembre 2017.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT-FUSION

Le GCS Télésanté Haute-Normandie fait apport au GCS Normand e-Santé, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tel que le tout existait à la date du 31 décembre 2017, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2018, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date définitive de la fusion.

A- Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

1) Immobilisations	16 421 €
2) Créances	289 567 €
3) Disponibilités	2 410 774 €
4) Charges constatées d'avance	9 163 €
Total de l'actif apporté	2 725 925 €

B - Passif pris en charge

Le GCS Absorbant prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place du GCS Absorbé, l'intégralité du passif de ce dernier et, ci-après indiqué, tel qu'il existait au 31 décembre

6

2017 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Etant précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

1) Provisions pour risques et charges	22 500 €
2) Dettes fournisseurs et comptes rattachés	350 665 €
3) Autres dettes	59 563 €
4) Produits constatés d'avance	2 250 273 €
Total du passif pris en charge	2 683 001 €

En dehors des éléments de passif susvisés, le GCS Absorbant prendra à sa charge, s'il y a lieu, tous les engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations du GCS Absorbé.

C – Situation nette

Actif apporté	2 725 925 €
Passif pris en charge	2 683 001 €
Soit une situation nette de	42 924 €

D- Déclaration générales

L'Administrateur du GCS Télésanté Haute-Normandie, agissant ès-qualité de mandataire, pour le compte du GCS Absorbé déclare expressément :

- que le GCS Télésanté Haute-Normandie n'a jamais été en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire ;
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers du GCS Télésanté Haute-Normandie ont été remis au GCS Normand e-Santé ;
- que le GCS Télésanté Haute-Normandie emploie 5 salariés ;
- que les biens apportés ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque,
- que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés,
- qu'il existe un contentieux prud'homal qui l'oppose à Madame Aurélie LHERNAULT, assistante de direction, licenciée par le GCS Absorbé pour absence perturbant le fonctionnement de l'entreprise, Madame LHERNAULT ayant introduit une instance visant à voir condamner le GCS Absorbé pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Les prétentions de Madame LHERNAULT, au titre du litige prud'homal qui l'oppose au GCS Absorbé, hormis la condamnation du GCS Absorbé aux entiers dépens, en ce compris les éventuels frais et honoraires d'exécution de la décision à intervenir, sont les suivantes :

- Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 20 000 Euros ;
- Article 700 du CPC : 2 500 Euros ;

2. PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le GCS Absorbant aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par le GCS Absorbé, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité du GCS Absorbé, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation du GCS Absorbé et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet, entre le 1^{er} janvier 2018 et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par le GCS Absorbé pour le compte et aux profits et risques du GCS Absorbant.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférent aux biens apportés, incomberont au GCS Absorbant, ledit GCS Absorbant acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2017.

3. CHARGES ET CONDITIONS

A- En ce qui concerne le GCS Absorbant

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le GCS Absorbant s'oblige à accomplir et à exécuter, savoir :

1°) il signifiera la présente fusion aux débiteurs du GCS Absorbé, conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil.

2°) dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, il serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.

3°) il procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle du GCS Absorbé.

4°) Il prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, l'Administrateur du GCS Normand e-Santé, agissant ès-qualité de mandataire du GCS Absorbant, déclare être parfaitement informé des caractéristiques du GCS Absorbé et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

5°) il supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.

6°) Il exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1324 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre le GCS Absorbé.

7°) Il sera débiteur des créanciers du GCS Absorbé en lieu et place de celui-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce. A ce titre, les Parties ont décidé de soumettre volontairement le présent projet de fusion à une publicité dans un journal d'annonces légales.

Ainsi, les créanciers du GCS Absorbé ainsi que ceux du GCS Absorbant dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront se manifester dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet de fusion.

Il est cependant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion ;

8°) il sera subrogé, après respect des dispositions de l'article 1324 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.

9°) il fera sienne toute instance judiciaire en cours dans laquelle le GCS Absorbé serait partie. En particulier, il a pris bonne note de l'existence du litige prud'homal relaté à l'article 1-D ci-dessus et fera son affaire de la gestion dudit litige, postérieurement à la réalisation des opérations de fusion.

10°) il s'engagera dans la poursuite des actions initiées par le GCS Absorbé ;

11°) il admettra comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres du GCS Absorbé jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres du GCS Absorbé jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels du GCS Absorbant et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.

12°) il s'engage à reprendre le personnel du GCS Absorbé, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail. La liste des salariés repris figure en Annexe des présentes. Le GCS Absorbant reconnaît avoir eu connaissance du nombre et des caractéristiques des contrats de travail en cours actuellement qui seront ainsi transférés, pour avoir notamment eu accès et consulté le registre du personnel du GCS Absorbé.

13°) Enfin, il se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

B- En ce qui concerne le GCS Absorbé

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que le GCS Absorbé s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

1°) sauf accord exprès du GCS Absorbant, il s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.

Il s'interdit de même, sous réserve de l'accord préalable du GCS Absorbant, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.

2°) au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, il sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès du GCS Absorbant.

3°) il s'oblige à fournir au GCS Absorbant tous renseignements dont il pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis à vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes.

4°) l'Administrateur du GCS Absorbé devra remettre et livrer au GCS Absorbé tous les biens et droits ci-dessus transmis, tous titres, et documents de toute nature s'y rapportant ainsi que les originaux des actes constitutifs et modificatifs du GCS Absorbé ainsi que les documents comptables, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens transmis par le GCS Absorbé au GCS Absorbant.

4. CONTREPARTIE DE L'APPORT

Le GCS Absorbé apporte l'intégralité de son actif au GCS Absorbant, à charge pour ce dernier de s'acquitter du passif correspondant.

Le GCS Absorbé et le GCS Absorbant étant des structures de moyens poursuivant un but non lucratif, les membres du GCS Absorbé ne percevront aucune contrepartie pécuniaire en rémunération de l'apport net effectué.

En contrepartie de l'apport effectué par le GCS Absorbé, le GCS Absorbant s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- Assurer la continuité de l'objet du GCS Absorbé au travers notamment de son objet social qui a été défini ;
- Accepter en son sein, sauf manifestation contraire de volonté de leur part, tous les membres du GCS Absorbé dans le respect de ses dispositions statutaires ;
- Permettre la représentation au sein de ses organes de direction, des anciens membres de du GCS Absorbé et l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution des présentes ;

5. DISSOLUTION DU GCS ABSORBE

En conséquence de l'apport de ses activités, droits, actifs et passifs du GCS Absorbé à au GCS Absorbant, le GCS Absorbé se trouvera dissout à l'issue de l'Assemblée Générale des membres du GCS Absorbant, qui approuvera et constatera la réalisation de la fusion.

6. REALISATION DE LA FUSION

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives et/ou préalables ci-après seront réalisées :

- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Haute-Normandie et le GCS Normand e-Santé par l'Assemblée Générale du GCS Télésanté Haute-Normandie,
- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Haute-Normandie et le GCS Normand e-Santé par l'Assemblée Générale du GCS Normand e-Santé,
- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Basse-Normandie et le GCS Normand e-Santé par les assemblées générales respectives des deux structures,

Si les conditions suspensives et/ou préalables ci-dessus n'étaient pas réalisées au plus tard le 31 mars 2018, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des Parties, notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

7. DISPOSITIONS FISCALES :

Les Parties soussignées conviennent, au plan fiscal, de se prévaloir de la rétroactivité au 1er janvier 2018, que les Parties souhaitent imprimer, sur les plans comptable et juridique, à l'opération.

A- Au regard des droits d'enregistrement

Les actes constatant la réalisation définitive de l'opération de fusion objet du présent projet seront enregistrés auprès des services fiscaux compétents dans un délai d'un (1) mois en application de l'article 652 du Code Général des Impôts et seront soumis au droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

B- Au regard de l'impôt sur les sociétés

L'opération de fusion ne donne lieu à aucune imposition au titre de l'impôt sur les sociétés. La dissolution du GCS Absorbé n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus dudit GCS, que sur les plus-values issues de la fusion.

Le GCS Absorbé s'acquittera de ses obligations fiscales au titre de l'exercice budgétaire clos le 31 décembre 2017.

Les opérations de fusion n'entraîneront pas le transfert du régime fiscal du GCS Absorbé au GCS Absorbant.

L'activité du GCS Absorbant, compte tenu de sa nature, ne sera pas fiscalisée en vertu de l'article 261 B du Code Général des Impôts.

C- Au regard de la TVA

En ce qui concerne la TVA, le GCS Absorbé s'acquittera de la TVA sur les opérations qu'il réalise et ce, jusqu'à la réalisation définitive des opérations de fusion.

Le GCS Absorbant régularisera, s'il y a lieu, les soldes de TVA restant dûs postérieurement à la réalisation définitive des opérations de fusion, pour le compte du GCS Absorbé.

Cependant, compte tenu de sa nature, le GCS Absorbant ne sera pas assujéti à la TVA.

8. FORMALITES

Le GCS Absorbant remplira toutes formalités légales de publicité relatives à la fusion.

Il fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Le GCS Absorbé remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

9. DELEGATION DE POUVOIRS

Le GCS Absorbant et le GCS Absorbé donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent projet de fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la fusion et effectuer toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autre.

10. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion seront supportés par le GCS Absorbant.

11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait à CAEN,
Le 28 mars 2018,
En quatre (4) exemplaires.

Le GCS Absorbant
GCS Normand e-Santé
Représenté par
Thierry LUGBULL, Administrateur



Le GCS Absorbé
GCS Télésanté Haute-Normandie
Représenté par
Guillaume LAURENT, Administrateur




normand'e.santé
02 50 53 70 00
contact@normand-esante.fr
SIRET 634 652 612 00013 - APE 8209Z

ANNEXES

- **Statuts du GCS Absorbant et du GCS Absorbé**
- **Comptes annuels du GCS Absorbé arrêtés au 31 décembre 2017**
- **Liste des salariés du GCS Absorbé repris**



ORIGINAL

**Avenant n° 8
modifiant la Convention Constitutive
du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« TELESANTE-TELEMEDECINE
HAUTE-NORMANDIE »**

**suite à l'Assemblée Générale du :
05 Décembre 2017**

Avenant N° 8 :
A la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
Télésanté Haute-Normandie en date du 09 Décembre 2017

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R6133-25 du code de la Santé Publique, ainsi que l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaire ;

Vu l'article 24 de la convention constitutive relatif aux modifications de la convention constitutive ;

Vu les articles 7, 8 et 9 de la convention constitutive relatifs à l'admission, le retrait, l'exclusion de nouveaux membres ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale du 05 Décembre 2017

Les soussignés,

- Le Centre Hospitalier de Gisors
- L'Hôpital Local Asselin-Hedelin d'Yvetot
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine
- Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen
- Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre
- Le Centre Hospitalier de la Risle
- Le Centre de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel
- Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray
- Le Centre Hospitalier de Dieppe
- Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises
- Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
- Le Centre Hospitalier de Bernay
- Le Centre Hospitalier du Belvédère
- Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine
- Le Groupe Hospitalier du Havre
- L'Hôpital La Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire - Saint Sébastien de Morsent
- L'Hôpital Local du Neubourg - Neubourg
- Le Centre Hospitalier de Eu
- Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray
- L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard
- Le Centre Hospitalier du Grand Large

Page 1 sur 37



- Le Centre Hospitalier de Barentin
- La Clinique de l'Europe
- La Clinique du Cèdre
- La Clinique de l'Abbaye
- La Clinique Pasteur
- L'Hôpital Privé de l'Estuaire
- La Clinique Saint-Hilaire
- La Clinique Mathilde
- La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt
- La Clinique des Essarts
- La Clinique Bergouignan
- La clinique des Ormeaux
- La clinique Mégival
- La Clinique Saint Antoine
- La Clinique des Portes de l'Eure
- L'ANIDER
- L'Association PREHAD 276
- L'URML Normandie
- Le GIE Imagerie des Deux Rives – Rouen
- XRAY Expert
- L'URPS Infirmiers de Haute Normandie
- L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes
- L'Association Réseau Onco-Normand
- L'Association Réseau RESOPAL
- L'Association Réseau Périnatalité
- L'Association Réseau AG3C
- Le Réseau Eure Seine Sclérose En Plaques (Res-Sep)
- L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)
- L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)
- Le Réseau DOU SO PAL
- L'Association Coord'Age
- GCS de Réhabilitation Psychosociale RéPsyRED 76
- Le Réseau RESPECT
- Le réseau RESPA
- L'EHPAD Augustin Azemia Evreux
- L'EHPAD La Filandière Evreux
- La MAS Home Nicolas Evreux
- EHPAD Breteuil sur Iton
- L'EHPAD Korian Breteuil sur Iton
- L'EHPAD de Conches en Ouche
- L'EHPAD Korian les Nymphéas Bleus
- L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt
- La MAS Home Charlotte Saint Georges Motel
- L'EHPAD Maison d'Harcourt - Harcourt
- La MAS La Haye Berou Gulchainville

Page 2 sur 37

- L'EHPAD Les Sapins - Rouen
- L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont - Rouen
- L'EHPAD Tiers Temps - Rouen
- Le Centre Gériatrique Desaint-Jean - Le Havre
- L'EHPAD Korian Le Jardin – Rouen
- L'EHPAD Les Jardins de Matisse - Le Grand Quevilly
- L'IMS de Bolbec
- L'EHPAD Résidence Noury - La Feuillie
- L'IME/ITEP de l'IDEFHI - Canteleu
- L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale - Aumale
- L'EHPAD Fondation Beaufrils - Forges Les Eaux
- L'IME Les Montées - Grand Couronne
- L'EHPAD Résidence d'Eawy - Saint Saëns
- L'EHPAD Gilles Martin - Buchy
- L'EHPAD La Source - Le Houllme
- L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus - Gaillefontaine
- L'EHPAD SESAME AUTISME 76 Saint Victor l'Abbaye
- La MAS Autisme 76 - Notre Dame de Bondeville
- L'IME Le Château - Les Papillons Blancs - Les Andelys
- L'EHPAD Korian Villa Saint Dominique - Bols Guillaume
- L'EHPAD Korian Les Hauts de l'Abbaye - Montivilliers
- L'IME - IMPRO La Renaissance - Le Havre
- L'EHPAD La Plelade - Rouen
- L'ITEP les Hogues - UGECAM Normandie - Saint Léonard
- EHPAD La Verte Colline
- La MAS d'Epaignes
- L'EHPAD Résidence Albert Jean
- L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches – FCES
- L'EHPAD André Couturier Rugles
- L'EHPAD Résidence de la Scie Saint Crespin
- L'EHPAD Korian les Cent Clochers Rouen
- L'EHPAD Jean Ferrat Le Tréport
- L'EHPAD Korian les Jardins de l'Andelle Perriers sur Andelle
- L'EHPAD Maurice COLLET Caudebec en Caux
- L'EHPAD de la Madeleine Pavilly
- L'Association Autour de la Personne Agée
- L'EHPAD Jean Ferrat Canteleu
- L'EHPAD Les Jonquilles Tourville La rivière
- L'EHPAD Saint Just Le Havre
- Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gériatrique de Pacy sur Eure
- L'EHPAD le village des aubépins Maromme
- L'Union Départementale des CCAS
- L'Association UFC Que Choisir

Sont convenus des stipulations incluses dans le présent document.

Page 3 sur 37

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS Télésanté Haute-Normandie, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale réunie le 05 Décembre 2017

Il s'agit de modifier la convention eu égard aux adhésions, démissions, radiations et changements d'entités à savoir :

Ont adhéré au Groupement sur validation de l'Assemblée Générale du 05 Décembre 2017 les membres suivants :

Collège 1 : Les Etablissements de santé publics

- Le Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

A changé d'identité et a été pris en compte lors de l'Assemblée Générale du 05 Décembre 2017 le membre suivant :

- La MAS La Haye Bérou de Gulchainville devient L'ADAPEI 27 MAS LA HAYE BEROU

Se sont retirés du groupement sur validation de l'Assemblée Générale du 05 Décembre 2017 les membres suivants :

Collège 1 : Les établissements de santé publics

- L'Hôpital ASSELIN HEDELIN d'Yvetot

Collège 7 : les établissements médico-sociaux

- L'IME Les Montées de Grand Couronne devenu l'IME le Clos Samson de Grand Couronne le 06/07/17

Article 1 - Création et composition :

L'article 1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est désormais rédigé de la façon suivante :

Il est constitué un Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé régi par textes précités les textes en vigueur par la présente convention et le règlement intérieur du Groupement entre les soussignés :

Collège 1 : les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier :

- Le Centre Hospitalier de Gisors

Etablissement public de santé

Dont le siège est Route de Rouen - BP 83 - 27140 GISORS

Représenté par son Directeur

- Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers

Etablissement public de santé

Dont le siège est rue du Docteur Villers Saint Aubin les Elbeuf - BP 310 - 76503 ELBEUF CEDEX

Représenté par son Directeur

Page 4 sur 37

GL/A

- **Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine**
Etablissement public de santé
Dont le siège est rue Léon Schwartzberg - 27015 EVREUX CEDEX
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 1 rue de Germont - 76031 ROUEN
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 101 Boulevard des Poissonniers - 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE CEDEX
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier de la Risle**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 64 route de Lisieux - BP 431 - 27504 PONT-AUDEMER CEDEX
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel**
Etablissement public de santé
Dont le siège est Rue d'Amlens - 76038 ROUEN CEDEX 1
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 4 rue Paul Eluard - BP 45 - 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier de Dieppe**
Etablissement public de santé
Dont le siège est avenue Pasteur - BP 219 76202 DIEPPE CEDEX
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 100 Avenue du Président F. Mitterrand 76400 FECAMP
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 4 route de Gaillefontaine - BP93 - 76270 NEUFCHATEL EN BRAY
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier de Bernay**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 5 rue Anne de Ticheville - BP 353 - 27300 BERNAY
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier du Belvédère**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 72 rue Louis Pasteur - BP 45 - 76131 MONT SAINT AIGNAN CEDEX
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 62 route de Conches - CS 32204 - 27022 EVREUX CEDEX
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Selne**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 19 rue du Président René Coty - 76170 LILLEBONNE
Représenté par son Directeur
 - **Le Groupe Hospitalier du Havre**
Etablissement public de santé
Dont le siège est BP 24 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Représenté par son Directeur
 - **L'Hôpital La Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire**
Etablissement public de santé
Dont le siège est Allée Louis Martin - BP119 - 27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT
Représenté par son Directeur
 - **L'Hôpital Local du Neubourg**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 25 rue du Général de Gaulle - 27110 LE NEUBOURG
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier de Eu**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 2 rue Clèves - BP 109 - 76260 EU
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 30 avenue 1^{ère} Armée Française - 76220 GOURNAY EN BRAY
Représenté par son Directeur
 - **L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 165 rue Pasteur - BP 8 - 27310 BOURG ACHARD
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier du Grand Large**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 17 rue Jeanne Armand Colin - BP 48 - 76460 SAINT VALERY EN CAUX
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier de Barentin**
Etablissement public de santé
Dont le siège est 17 rue Pierre et Marie CURIE 76360 BARENTIN
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc**
Etablissement public de santé
Dont le siège social est 8 Avenue du Général de Gaulle – 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC

EL/OF

Collège 2 : les établissements de santé privé :

• **La Clinique de l'Europe**

Etablissement privé de santé

SAS au capital de 2 200 000 €

Dont le siège social est 73 Boulevard de l'Europe - 76100 ROUEN

Représentée par son Directeur

• **La Clinique du Cèdre**

Etablissement privé de santé

SARL au capital de 768 000 €

Dont le siège social est 950 rue de la Haie - 76230 BOIS-GUILLAUME

Représentée par son Directeur

• **La Clinique de l'Abbaye**

Etablissement privé de santé

SA au capital de 311 400 €

Dont le siège social est 104 avenue du Président François Mitterrand - 76400 FECAMP

Représentée par son Directeur

• **La Clinique Pasteur**

Etablissement privé de santé

SARL au capital de 436 500 €

Dont le siège social est 58 boulevard Pasteur - 27025 EVREUX CEDEX

Représentée par son Directeur

• **L'Hôpital Privé de l'Estuaire**

Etablissement privé de santé

SA au capital de 495 264 €

Dont le siège social est 505 rue Irène Joliot Curie - BP 90011 - 76620 LE HAVRE

Représenté par son Directeur

• **La Clinique Saint Hilaire**

Etablissement privé de santé

SA au capital de 320 000 €

Dont le siège social est 2 place Saint Hilaire - 76000 ROUEN

Représentée par son Président Directeur

• **La Clinique Mathilde**

Etablissement privé de santé

SASU au capital de 260 108 €

Dont le siège social est 7 Boulevard de l'Europe - BP 1128 - 76175 ROUEN CEDEX

Représentée par son Directeur

• **La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt**

Etablissement privé de santé

SASU au capital de 217 000 €

Dont le siège social est 23 Rue Félix Faure - BP 177 - 76195 YVETOT CEDEX

Représentée par son Directeur

• **La Clinique des Essarts**

Etablissement privé de santé

SAS au capital de 50 000 €

Dont le siège social est rue du Mur Crénelé - 76530 LES ESSARTS GRAND-COURONNE

Représentée par son Directeur

- **La Clinique Bergouignan**

Etablissement privé de santé

SARL au capital de 102 560 €

Dont le siège social est 1 rue du Docteur Louis Bergouignan - 27000 EVREUX

Représentée par son Directeur

- **La Clinique Saint Antoine**

Etablissement privé de santé

SAS au capital de 200 000 €

Dont le siège social est 696 rue Robert Pinchon - 76230 BOIS-GUILLAUME

Représentée par son Directeur

- **La Clinique des Ormeaux**

Etablissement privé de santé

SA à directoire au capital de 578 088 €

Dont le siège social est 36 rue Marceau - 76600 LE HAVRE

Représentée par son Directeur

- **La Clinique Megival**

Etablissement privé de santé

SAS au capital de 2 500 109 €

Dont le siège social est 1328 Avenue de la Maison Blanche - 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE

Représentée par son Directeur

- **La Clinique des Portes de l'Eure**

Etablissement privé de santé

Dont le siège est 1 rue Bonaparte 27200 VERNON

Représenté par son Directeur

- **L'ANIDER**

Etablissement privé de santé

Dont le siège est 61 Boulevard Charles De Gaule 76140 LE PETIT QUEVILLY

Représenté par son Directeur Général

Collège 3 : les structures d'hospitalisation à domicile :

- **L'Association PREHAD 276**

Structure d'hospitalisation à domicile

Dont le siège est 950 rue de la Hale - 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX

Représentée par son Président

Collège 4 : les médecins libéraux :

- **L'URML Normandie**

Médecins libéraux

Dont le siège est 7 Rue du 11 Novembre 14000 CAEN

Représentée par son Président

- **Le GIE Imagerie des Deux Rives**

Médecins libéraux

Dont le siège est 2 Boulevard de la Marne - 76000 ROUEN

Représenté par son Président

- **XRAY Expert**

Médecins libéraux

Dont le siège est Maison Médicale 505 Avenue Joliot Curie – 76620 LE HAVRE

Représenté par son Président

Collège 5 : les professionnels de santé libéraux non médicaux :

- **L'URPS Infirmiers Haute-Normandie**

Professionnels de santé libéraux

Dont le siège est Immeuble Montmorency - Place de la Verrerie - 76100 ROUEN

Représentée par son Président

- **L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Haute Normandie**

Professionnels de santé libéraux

Dont le siège est 20 rue Stendhal – Ile Lacroix 76000 ROUEN

Représentée par son Président

Collège 6 : les réseaux de santé :

- **L'Association Réseau Onco-Normand**

Réseau de santé

Dont le siège est Centre Municipal de la Santé - 2 Avenue de la Libération - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Représentée par son Président

- **L'Association Réseau RESOPAL**

Réseau de santé

Dont le siège est 11 Route de Dieppe - 76730 BACQUEVILLE EN CAUX

Représentée par son Président

- **L'Association Réseau Périnatalité**

Réseau de santé

Dont le siège est Hôpital CHU de Rouen - 1 rue de Germont - 76031 ROUEN CEDEX

Représentée par son Président

- **L'Association Réseau AG3C**

Réseau de santé

Dont le siège est Hôpital Local - 8 avenue Charles de Gaulle - 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC

Représentée par son Président

- **Le Réseau Eure Seine Sclérose en Plaques (Res-Sep)**

Réseau de santé

Dont le siège est 38 rue Grand Pont - 76000 ROUEN

Représenté par son Président

- **L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)**

Réseau de santé

Dont le siège est 6 Place Dupont de l'Eure - 27000 EVREUX

Représentée par son Président

- **L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)**

Réseau de santé

Dont le siège est 13 Quai Bérigny - 76400 FECAMP

Représentée par son Président

- **Le Réseau DOU SO PAL**

Réseau de santé

Dont le siège est 44 Boulevard Stanislas Girardin - 76140 LE PETIT QUEVILLY

Représenté par son Président

- **L'Association Coord'Age**

Réseau de santé

Dont le siège est Pavillon Pasteur - 3^{ème} étage - CH de Dieppe - Avenue Pasteur - 76200 DIEPPE

Représentée par son Président

- **GCS de Réhabilitation Psychosociale RÁPsyRED 76**

Réseau de santé

Dont le siège est 3 Place de l'Eglise Saint Gervais 76000 ROUEN

Représentée par son Président

- **Le Réseau RESPECT**

Dont le siège est 337 Avenue du Bois au Coq 76620 LE HAVRE

Représenté par son Président

- **Le Réseau RESPA 27**

Dont le siège est Immeuble Séquoia 2 Place Alfred de Musset 27000 EVREUX

Représenté par son Président

Collège 7 : les établissements médico-sociaux :

- **L'EHPAD Augustin Azemia**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 66 rue Saint Germain - 27000 EVREUX

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD La Flandrière**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 1 rue des Maraîchers - 27000 EVREUX

Représenté par son Directeur

- **La MAS Home Nicolas**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 12 Boulevard Jules Janin - 27000 EVREUX

Représentée par son Directeur

- **L'EHPAD de Breteuil sur Iton (ex collège 1 : CH devenu EHPAD)**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 230 rue du Général Leclerc - BP 68 - 27160 BRETEUIL SUR ITON

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korian Breteuil sur Iton**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 175 rue de Neuve de Bémécourt - 27160 BRETEUIL SUR ITON

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD de Conches en Ouche**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 25 rue du Docteur Paul Guilbaud - BP 78 - 27190 CONCHES EN OUCHE

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korlan Nymphéas Bleus**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 15 rue Pierre Mendès France - 27200 VERNON
Représenté par son Directeur
 - **L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 4 Chemin de Croix Mesnil - 27480 LYONS LA FORET
Représenté par son Directeur
 - **La MAS Home Charlotte**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 3 route de Louye - 27710 SAINT GEORGES MOTEL
Représentée par son Directeur
 - **L'EHPAD Maison d'Harcourt**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 4 Place Françoise de Brancas - 27800 HARCOURT
Représenté par son Directeur
 - **L'ADAPEI 27 MAS LA HAYE BEROU**
Etablissement médico-social
Dont le siège social est Zac Bols des Collines 433 Rue Jean MONNET 27000 EVREUX
Représentée par son Directeur
 - **L'EHPAD Les Sapins**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 22 Allée Charles Cros - 76000 ROUEN
Représenté par son Directeur
 - **L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 7 Rue d'Ernemont - 76000 ROUEN
Représenté par son Directeur
 - **L'EHPAD Tiers Temps Rouen**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 86-88 rue des Bons Enfants - 76000 ROUEN
Représenté par son Directeur
 - **L'EHPAD Korlan Villa Saint Dominique**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 125 Avenue du Maréchal Juin - 76230 BOIS GUILLAUME
Représenté par son Directeur
 - **Le Centre Gériatrique Desaint-Jean**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 46 rue Marc Orlan - 76600 LE HAVRE
Représenté par son Directeur
 - **L'EHPAD Korlan Le Jardin**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 121 Avenue des Martyrs de la Résistance - 76100 ROUEN
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Les Jardins de Matisse**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 1 rue Albert Lebourg - BP 90223 - 76123 GRAND QUEVILLY Cedex
Représenté par son Directeur

 - **L'IMS de Bolbec**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 62 avenue Louis Debray - 76210 BOLBEC
Représenté par son Directeur

 - **L'EHPAD Résidence Noury**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 95 route de Rouen - 76220 LA FEUILLIE
Représenté par son Directeur

 - **L'EHPAD Korlan Les Hauts de l'Abbaye**

Etablissement médico-social
Dont le siège est ZAC du Domaine de la Vallée - 7 rue des Verdiers - 76290 MONTIVILLIERS
Représenté par son Directeur

 - **L'IME / ITEP de l'IDFHI**

Etablissement médico-social
Dont le siège est Route de Sahurs - BP 4 - 76380 CANTELEU
Représenté par son Directeur

 - **L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 3 rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE
Représenté par son Directeur

 - **L'EHPAD Fondation Beauvils**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 7 Boulevard Nicolas Thiesse - 76440 FORGES LES EAUX
Représenté par son Directeur

 - **L'EHPAD Résidence d'Eawy**

Etablissement médico-social
Dont le siège est rue Auguste Guérin - 76680 SAINT SAENS
Représenté par son Directeur

 - **L'EHPAD Gilles Martin**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 397 Route de Roquemont - 76750 BUCHY
Représenté par son Directeur

 - **L'EHPAD La Source**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 8 rue du 8 Mai - BP 31 - 76770 LE HOULME
Représenté par son Directeur

 - **L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus**

Etablissement médico-social
Dont le siège est 1 Chemin du Clair Ruisseau - 76870 GAILLEFONTAINE
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD SESAME AUTISME 76**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 30 route de Roncier - Le Menu Bosc - 76890 SAINT VICTOR L'ABBAYE
Représenté par son Directeur
- **La MAS Autisme 76**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 25 bis Route d'Houpeville - 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Représentée par son Directeur
- **L'IME Le Château - Les Papillons Blancs**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 19 Avenue du Général de Gaulle - 27700 LES ANDELYS
Représenté par son Directeur
- **L'IME-IMPRO La Renaissance**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 49 rue Florimond Laurent - 76620 LE HAVRE
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD La Plelade**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 16 rue Jacques Fouray - 76100 ROUEN
Représenté par son Directeur
- **L'ITEP Les Hogues - UGECAM Normandie**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 4490 route d'Etretat - 76400 SAINT LEONARD
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD La Verte Colline - Association l'Agora**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 44 T Rue des Garennes - 27540 IVRY LA BATAILLE
Représenté par son Directeur
- **La MAS d'Épaignes**
Etablissement médico-social
Dont le siège est rue André Morin - 27260 EPAIGNES
Représentée par son Directeur
- **L'EHPAD Résidence Albert Jean**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 5 rue du Val Midrac - 76810 LUNERAY
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches - FCES**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 8 rue du Champs de Mars - 76190 YVETOT
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD André Couturier de Rugles (ex collège 1 : CH devenu EHPAD)**
Etablissement médico-social
Dont le siège est rue de l'Hôpital - 27250 RUGLES
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Résidence de le Scie**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 2 Route des Vergers 76590 Saint Crespin
Représenté par son Directeur
 - **L'EHPAD Korlan Les Cent Clochers**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 21 Place de l'Eglise 76100 ROUEN
Représenté par son Directeur
 - **L'EHPAD Jean FERRAT**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 89 Rue du Docteur Pépin 76470 LE TREPORT
Représenté par son Directeur
 - **L'EHPAD Korlan Jardin de l'andelle**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 17 Rue des Champs 27910 Perriers Sur Andelle
Représenté par son Directeur
 - **L'EHPAD Maurice COLLET**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 3 Avenue Winston Churchill 76490 Caudebec en Caux
Représenté par son Directeur
 - **L'EHPAD de la Madeleine**
Etablissement médico-social
Dont le siège est Rue Paul Painlevé 76570 PAVILLY
Représenté par son Directeur
 - **L'Association Autour de la Personne Agée**
Association oeuvrant dans le domaine médico-social
Dont le siège est 8 Route d'Aumale 76270 Neufchâtel en Bray
Représenté par sa Présidente
 - **L'EHPAD Saint Just**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 78 Rue Saint Just 76600 Le Havre
Représenté par sa directrice
 - **L'EHPAD Les Jonquilles**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 2 Rue Jean Moulin 76410 Tourville La Rivière
Représenté par sa Directrice
 - **L'EHPAD Jean Ferrat**
Etablissement médico-social
Dont le siège est Allée de Flore 76380 Canteleu
Représenté par sa Présidente
 - **Le Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gériatrique**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 57 Rue Aristide BRIAND 27120 Pacy sur Eure
Représenté par son Président

- **L'EHPAD Le village des Aubépins**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 16 Rue de la République 76150 Maromme
Représenté par son Président

- **L'Union Départementale des CCAS**
Etablissement médico-social
Dont le siège est 16 Rue de la République 76150 Maromme
Représenté par son Président

Collège 8 : les représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social :

- **L'association UFC Que Choisir**
Représentant des associations d'usagers agréés santé et médico-social
Dont le siège est 12 rue Jean Lecanuet - 76000 ROUEN
Représentée par son Vice-Président

Article 2 - Dénomination : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention

La dénomination du groupement est :

« **TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE** »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sanitaire », ou « GCS ».

Article 3 - Objet : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le Groupement de Coopération Sanitaire «Télésanté - Télé médecine - Haute-Normandie » a pour objet la création de services de Télésanté et notamment d'un Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) sur le territoire de Haute-Normandie afin de faciliter l'intervention et la coordination des professionnels de santé ou des acteurs des services médico-sociaux, membres du Groupement ou exerçant au sein de l'une des structures membres du Groupement.

A cet effet, le Groupement a pour mission de :

1. Créer et assurer des services de télésanté et des fonctions de support (audit, évaluation, conseil, expertise et mise en œuvre) ;
2. mutualiser les moyens humains et techniques, savoir-faire et compétences pour créer et assurer le fonctionnement de l'ENRS ;
3. constituer un cadre d'intervention commun des professionnels de santé pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des nouvelles technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de santé ;
4. participer et accompagner le développement des systèmes d'information utilisés par ses membres pour la prise en charge et le suivi des patients ;

Page 15 sur 37

SL/OA

5. réaliser et présenter pour le compte de ses membres tout dossier nécessaire à la mise en œuvre des projets qu'il porte auprès des autorités compétentes, y compris les demandes de financement et/ou de subventionnement ;
6. préparer et mettre en œuvre toutes actions nécessaires à la réalisation directe ou indirecte de son objet ;
7. faciliter toute collaboration en matière de télésanté avec des groupements ou organismes implantés dans d'autres régions.

Le fait pour un membre de participer activement aux activités n'implique aucun renoncement à ses compétences. Le groupement est une structure de moyens qui ne se substitue en aucune façon aux attributions propres à chacun de ses membres.

Article 4 - Siège : cet article ne se trouve pas modifié

Le groupement a son siège :

Parc de la Vatine – 2 Bis Rue Georges CHARPAK - 76130 Mont Saint Aignan

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire haut-normand de la région Normandie, par décision de l'Assemblée Générale ou du comité restreint.

Article 5 - Durée : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

Toutefois, le Groupement sera dissous de plein droit par décision déclarative de l'Assemblée Générale dans les cas prévus par la présente convention constitutive.

Article 6 - Capital : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 - Admission d'un nouveau membre : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres dans l'un des huit collèges définis à l'article 10 de la présente convention, à condition qu'ils remplissent les exigences posées par l'article L6133-2 du Code de la Santé Publique.

Cette condition est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé, ou établissement médico-social constituée par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé, ou établissement médico-social, membres du Groupement.

Page 16 sur 37



Les demandes de candidature sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du groupement.

L'administrateur vérifie les conditions de recevabilité des candidatures à savoir :

- qualité du membre ou nature de l'organisation permettant d'appartenir à l'un des huit collèges,
- Le candidat ne doit pas déjà être membre d'un collège soit directement soit par l'intermédiaire d'un autre membre,
- le candidat doit intervenir de Haute- Normandie, ou être membre d'un autre GCS TELESANTE ou d'une structure analogue d'une autre Région.

L'administrateur informe par écrit (lettre simple, LRAR, email, télécopie) les membres du collège concerné de la candidature accompagnée de son avis sur sa recevabilité. Les membres du collège disposent alors de 15 jours pour émettre toutes réserves ou opposition, par écrit et motivées soit par l'absence de l'une des conditions de recevabilité, soit pour un motif sérieux et légitime.

A l'issue du délai de 15 jours, l'administrateur convoque l'Assemblée Générale amenée à statuer sur l'admission du candidat.

L'Assemblée Générale statue sur l'admission à l'unanimité. En cas de vote défavorable d'un seul membre, celui-ci doit être motivé. L'Assemblée Générale peut alors décider de saisir le comité de conciliation si la majorité des membres considère que l'avis défavorable n'est pas justifié.

En cas d'admission du nouveau membre à l'unanimité, l'Assemblée Générale fixe la nouvelle répartition des droits sociaux au sein du collège concerné et arrête la date effective de son admission. Cette nouvelle répartition des droits sociaux s'impose à chacun des membres.

La décision d'admission est prise par l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres présents ou représentés et porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,

- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du GCS existant à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, du règlement intérieur ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Page 17 sur 37

 10A

Le nouveau membre sera tenu par les obligations antérieurement contractées par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE au prorata de sa contribution aux charges dudit GCS et telle qu'elle aura été arrêtée par l'Assemblée Générale.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 10 qu'à la date d'approbation de l'avenant par l'Agence Régionale de Santé.

Article 8 - Retrait d'un membre : cet article ne se trouve pas modifié

Article 8-1 - Retrait volontaire :

Lorsque le groupement comporte plus de deux membres, tout membre peut se retirer du groupement en cours d'exécution de la convention. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Toutefois, compte tenu des conséquences médicales, financières, administratives qu'entraîneraient un retrait du groupement, les signataires conviennent que le membre désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice budgétaire aux termes duquel interviendrait son retrait.

L'administrateur, s'il s'estime nécessaire, peut, avant l'Assemblée Générale constatant le retrait, saisir le comité de conciliation dans les conditions visées à l'article 16 des présentes.

Il en avise chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et soumet la décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Un mois, au moins, avant la date de clôture de l'exercice au terme duquel interviendrait le retrait, l'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, arrête la nouvelle répartition des droits sociaux, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes et plus généralement, prend toute mesure propre à assurer la continuité du GCS.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE NORMANDIE pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE lui versera les sommes dues dans les six (6) mois suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Les autres membres sont tenus de rembourser au membre démissionnaire les sommes payées par ce dernier pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs.

Dans ses rapports avec le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, le démissionnaire n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte-courant augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait. Ce remboursement s'effectuera dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Les parts du membre sortant seront annulées, et par voie de conséquence les droits de vote au sein du collège auquel ce membre démissionnaire appartient seront modifiés.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention, qui une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 8-2 - Retrait d'office : cet article ne se trouve pas modifié

Tout membre du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- Lors de la dissolution du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE dans les conditions définies à l'article 18 ci-après,
- Lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L6133-2 Du Code de la Santé Publique.
- Par effet de la dissolution de l'établissement membre du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE sans préjudice de la possibilité de l'exclure en cas d'ouverture d'une procédure collective prévue à l'article 9 ci-après.

La démission d'office est constatée par une décision de l'Assemblée Générale du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, et donne lieu à la rédaction d'un avenant, qui une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les parts du membre sortant seront annulées, et par voie de conséquence les droits de vote au sein du collège, dont ce membre démissionnaire est issu, seront modifiés.

Article 9 - Exclusion d'un membre : cet article ne se trouve pas modifié
Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale, des engagements pris par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Lorsque l'exclusion d'un membre est envisagée pour un motif autre que ceux annoncés à l'alinéa précédent, le comité de conciliation est saisi par l'administrateur dans les conditions visées à l'article 16 de la présente convention, sauf en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Si la conciliation n'aboutit pas, l'Assemblée Générale est saisie par l'administrateur.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité des trois quarts par un nombre de membres représentant au moins les deux tiers des droits des membres du groupement.

La décision prononçant l'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire visé à l'article 8-1 ci-dessus et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le membre a été exclu en raison des manquements à ses engagements et s'ils ont causé un préjudice au GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, il devra indemniser le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE du dommage causé par ses agissements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

Page 20 sur 37



La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion.

Les parts du membre exclu seront annulées, et les droits de vote au sein du collège, dont ce membre exclu est issu, seront modifiés.

Article 10 - Droits sociaux et obligations des membres :

L'article 10 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est désormais rédigé de la façon suivante :

Article 10-1 Détermination des droits sociaux :

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs sanitaires du territoire le groupement est composé de membres regroupés en huit collèges :

Collège 1 : les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier

Collège 2 : les établissements de santé privé

Collège 3 : les structures d'hospitalisation à domicile

Collège 4 : les médecins libéraux

Collège 5 : les professionnels de santé libéraux non médicaux

Collège 6 : les réseaux de santé

Collège 7 : les établissements médico-sociaux

Collège 8 : les représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social.

Au sein de chacun des huit collèges les droits sociaux sont répartis également entre les membres les composant et ce quel qu'en soit le nombre.

En cas d'admission d'un nouveau membre dans un collège de retrait ou d'exclusion il est procédé à une nouvelle répartition égalitaire des droits entre les membres du collège concerné dans la limite du plafond sus indiqué qui s'impose aux membres du collège concerné.

Ce mode d'attribution et de répartition des droits sociaux est considéré comme consubstantiel à la création et au fonctionnement du groupement. Il ne pourra y être dérogé que par un vote à l'unanimité des membres du groupement.

En conséquence l'attribution au jour de la signature de cet avenant est la suivante :

1 - Collège 1 - Collège des établissements publics de santé et établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier : **40 %**

La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 1,6666 %

Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 1,67 % Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 1,6666 %.

✓ Le Centre Hospitalier de Gisors	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de la Risle	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Dieppe	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Bernay	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier du Belvédère	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine	1,67 %
✓ Le Groupe Hospitalier du Havre	1,67 %
✓ L'Hôpital la Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire	1,67 %
✓ L'Hôpital Local du Neubourg	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Eu	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray	1,67 %
✓ L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier du Grand Large	1,67 %
✓ Centre Hospitalier de Barentin	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc	1,67 %

2 - Collège 2 - Collège des établissements de santé privés : **19 %**

La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 1,2666 %.

Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 1,27 %. Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 1,2666 %.

✓ La Clinique de l'Europe	1,27 %
✓ La Clinique du Cèdre	1,27 %
✓ La Clinique de l'Abbaye	1,27 %
✓ La Clinique Pasteur	1,27 %
✓ L'Hôpital privé de l'Estuaire	1,27 %
✓ La Clinique Saint Hilaire	1,27 %
✓ La Clinique Mathilde	1,27 %
✓ La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt	1,27 %

Page 22 sur 37

GZ/IA

✓ La Clinique des Essarts	1,27 %	
✓ La Clinique Bergouignan	1,27 %	
✓ La Clinique Saint Antoine	1,27 %	
✓ La Clinique des Ormeaux	1,27 %	
✓ La Clinique Mégival	1,27 %	
✓ La Clinique des Portes de l'Eure	1,27 %	
✓ L'ANIDER	1,27 %	
<u>3 - Collège 3 - Collège des structures d'hospitalisation à domicile :</u>		5 %
✓ L'association PREHAD 276	5,00 %	
<u>4 - Collège 4 - Collège des médecins libéraux :</u>		9 %
✓ L'URML Normandie	3,00 %	
✓ Le GIE Imagerie des Deux Rives	3,00 %	
✓ XRAY Expert	3,00 %	
<u>5 - Collège 5 - Collège des professionnels de santé libéraux non médicaux :</u>		9 %
✓ L'URPS Infirmiers Haute-Normandie	4,50 %	
✓ L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Haute-Normandie	4,50 %	
<u>6 - Collège 6 - Collège des réseaux de santé :</u>		8 %
La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 0,6666 %		
Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 0,67 % Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 0,6666 %		
✓ L'Association Réseau Onco-Normand	0,67 %	
✓ L'Association Réseau RESOPAL	0,67 %	
✓ L'Association Réseau Périnatalité	0,67 %	
✓ L'Association Réseau AG3C	0,67 %	
✓ Le Réseau Eure Seine Sclérose en Plaques (Res-Sep)	0,67 %	
✓ L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)	0,67 %	
✓ L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)	0,67 %	
✓ Le Réseau DOU SO PAL	0,67 %	
✓ L'Association Coord'Age	0,67 %	
✓ GCS de Réhabilitation Psychosociale RéPsyRED 76	0,67 %	
✓ Le réseau RESPA 27	0,67 %	
✓ Le réseau RESPECT	0,67 %	
<u>7 - Collège 7 Etablissements médico-sociaux :</u>		9 %
La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 0,1731.		
Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 0,17 %. Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 0,1731		

✓ L'EHPAD Augustin Azemla	0,17 %
✓ L'EHPAD La Filandière	0,17 %
✓ La MAS Home Nicolas	0,17 %
✓ L'EHPAD de Breteuil sur Iton	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Breteuil sur Iton	0,17 %
✓ L'EHPAD de Conches en Ouche	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Nymphéas Bleus	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt	0,17 %
✓ La MAS Home Charlotte	0,17 %
✓ L'EHPAD Maison d'Harcourt	0,17 %
✓ L'ADAPEI 27 - MAS LA HAYE BEROU	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Sapins	0,17 %
✓ L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont	0,17 %
✓ L'EHPAD Tiers Temps - Rouen	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Villa Saint Dominique	0,17 %
✓ Le Centre Gériatrique Desaint-Jean	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Le Jardin	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Jardins de Matisse	0,17 %
✓ L'IMS de Bolbec	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Noury	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Les Hauts de l'Abbaye	0,17 %
✓ L'IME/ITEP de l'IDFHI	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale	0,17 %
✓ L'EHPAD Fondation Beauvils	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence d'Eawy	0,17 %
✓ L'EHPAD Gilles Martin	0,17 %
✓ L'EHPAD La Source	0,17 %
✓ L'EHPAD Lefebvre-Blonde-Dubus	0,17 %
✓ Le Foyer Le Roncier Autisme 76	0,17 %
✓ La MAS Autisme 76	0,17 %
✓ L'IME Le Château - Les Papillons Blancs	0,17 %
✓ L'IME-IMPRO La Renaissance	0,17 %
✓ L'EHPAD La Pleiade	0,17 %
✓ L'ITEP Les Hogues - UGECAM Normandie	0,17 %
✓ La MAS d'Epaignes	0,17 %
✓ L'EHPAD La Verte Colline - Association l'Agora	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Albert Jean	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches / FCES	0,17 %
✓ L'EHPAD André Couturier de Rugles	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence de la Scie	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan les Cent Clochers	0,17 %
✓ L'EHPAD Jean Ferrat Le Tréport	0,17 %
✓ L'EHPAD Maurice Collet	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Jardin de l'Andelle	0,17 %
✓ L'Association Autour de la Personne Agée	0,17 %
✓ L'EHPAD de la Madeleine	0,17 %
✓ L'EHPAD Jean Ferrat Canteleu	0,17 %

Page 24 sur 37

GE | OA

✓ L'EHPAD Les Jonquilles Tourville La rivière	0,17 %
✓ L'EHPAD Saint Just Le Havre	0,17 %
✓ Le Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gérontologique Pacy sur Eure	0,17 %
✓ L'EHPAD Le Village des Aubépins Maromme	0,17 %
✓ Union Départementale des CCAS Maromme	0,17 %

8 - Collège 8 - Collège des représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social : 1 %

✓ L'Association UFC Que Choisir	1,00 %	100 %
---------------------------------	--------	-------

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres d'un même collège pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres du retrait ou de l'exclusion de certains autres.

Article 10-2 - Droits et obligations : cet article ne se trouve pas modifié

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du collège auquel il appartient, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre communique, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement, de façon loyale et réciproque entre les membres.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les membres invités permanents, indiqués à l'article 13-1-2 des présentes, ont un droit de communication sur tous les documents qui sont présentés lors des diverses assemblées générales. Ils peuvent librement participer aux délibérations, mais n'ont pas de droit de vote.

Article 11 - Personnel : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Article 11-1 - Personnel recruté par le groupement :

Le groupement peut recruter du personnel, en tant que de besoin, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires et conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale. Le personnel recruté est, dans toute la mesure du possible, mis à disposition par un des membres du groupement.

Page 25 sur 37

02 / 0A

Article 11-2 - Personnel mis à la disposition du groupement :

Les membres du groupement peuvent également mettre à disposition de celui-ci, les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de ses missions et conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale et aux dispositions de l'article R.6133-6 du Code de la Santé Publique.

Les personnels mis à sa disposition restent réglés selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leurs sont applicables.

Les praticiens attachés associés et les assistants associés des établissements publics de santé membres du Groupement peuvent exercer leurs fonctions au sein du Groupement dans les conditions définies par les textes qui les régissent.

Le détachement des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière est régi par les dispositions du Décret n°88-976 du 13 octobre 1988.

Les modalités de constitution des équipes du Groupement et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées à l'euro par le Groupement au profit du membre concerné.

Article 12 - Tenue des Comptes et budget : cet article ne se trouve pas modifié

Article 12-1 - Tenue des comptes :

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe,
- un rapport d'activité faisant apparaître les Indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

Les comptes sont certifiés annuellement par le Commissaire aux Comptes titulaire. Celui-ci et le Commissaire aux Comptes suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent avoir de relations professionnelles directes ou indirectes avec l'un des membres du Groupement.

La durée du mandat est de six années.

Le Commissaire aux Comptes présente chaque année un rapport sur les comptes lors de l'Assemblée Générale appelée à donner un avis sur les comptes du Groupement relatifs à l'exercice précédent.

Page 26 sur 37

GL/OA

Article 12-2 - Budget :

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention et s'achèvera le 31 décembre de la même année.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par :

- Des financements extérieurs de l'assurance maladie, de l'ARS, de l'État, des collectivités territoriales notamment en sa qualité de structure d'encadrement juridique de réseau de santé et de tout autre organisme public ou privé ;
- Toute subvention ou aide financière d'organismes ou institutions publiques ou semi publiques, nationales ou européennes ;
- Toute donation,
- Par des prestations effectuées par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, dans le cadre de son objet social,
- Les participations des membres :
Soit en numéraire sous forme de cotisations - appelées au prorata des droits de vote - ou recette du budget annuel ; sous déduction éventuelle de la mise à disposition de moyens matériels et humains tels qu'ils sont visés à l'alinéa suivant.
- Soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de moyens matériels ou humains, évalués sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel (Article R 6133-3 du code de la Santé Publique).

Les charges d'exploitation engendrées par les prestations réalisées par le Groupement au bénéfice de ses membres sont réparties au prorata des services rendus.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget, étant précisé que la clé de répartition entre les collèges est immuable.

Lorsque le Groupement assure des prestations spécifiques pour un ou plusieurs membres, les participations des membres définies dans la convention constitutive donnent lieu, à la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des services effectués et qui ne pourront être réclamées aux membres qui n'auront pas été destinataires desdits services.

Dans ces conditions, le projet de budget sera établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement, c'est-à-dire à l'égard des tiers, dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 10 des présentes.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice, conformément aux principes ci-dessus visés.

Page 27 sur 37

GL / OA

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement, programme par programme, en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel,
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Un bilan annuel des comptes sera communiqué au représentant légal de chaque membre.

Le budget est voté en équilibre réel. Les pertes ou excédents de l'exercice, s'ils existent, seront reportés sur l'exercice suivant.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur

Les membres, dont le siège social est situé sur le territoire bas-normand de la région Normandie, pouvant justifier, au moment de leur demande d'adhésion au groupement, de leur qualité de membre du Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie, sont exonérés de la cotisation annuelle aux charges de fonctionnement du groupement.

Article 13 - Assemblées Générales : cet article ne se trouve pas modifié

Article 13-1 - Tenue et déroulement des Assemblées Générales :

Article 13-1-1 - Convocation et tenue de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux représentants des membres pour exercer normalement leur mandat.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins 1/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Si l'administrateur ne donne pas suite à cette demande, dans un délai de 10 jours sur un ordre du jour déterminé, lesdits membres pourront alors convoquer directement l'Assemblée Générale.

Page 28 sur 37

GA / OA

L'Assemblée Générale peut se tenir par visioconférence dans des conditions précisées dans le règlement intérieur qui définit également les procédures de délibérations par voie électronique.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, et de non désignation d'un administrateur adjoint, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres présents à l'Assemblée Générale désigné à la majorité.

L'Assemblée Générale désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'Administrateur, Président de l'Assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émarginement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

Article 13-1-2 - Composition de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement, ainsi que des invités permanents.

Chacun des membres est représenté par deux représentants, parmi lesquels le représentant légal, membre de droit.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, le second représentant du membre dûment mandaté, peut participer au vote, en proportion des droits qui leur sont attribués à l'article 10-1 ci-avant.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du Groupement.

Chaque membre du Groupement, personne physique, siège à l'Assemblée Générale. Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

En cas d'empêchement de ses deux représentants, le représentant légal du membre absent peut donner pouvoir à un autre membre du collège auquel il appartient de le représenter à l'Assemblée Générale.

Assistent en qualité d'invité permanent à l'Assemblée Générale et participent aux débats :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des médecins ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des infirmiers ou son représentant,
- un représentant des deux Conseils départementaux de l'Ordre des sages-femmes,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ou son représentant,

Page 29 sur 37

02/0A

- le Président du Conseil Régional des pédicures-podologues ou son représentant,
- le Représentant de la faculté de médecine et de pharmacie,
- le Représentant des écoles et formations des professions de santé - autres que les médecins et pharmaciens - pour lequel ce représentant est désigné d'un commun accord entre elles.

ARTICLE 13-2 - Délibération de l'Assemblée Générale :

Article 13-2-1 - Compétences :

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence conformément à l'article R6133-21 du Code de la Santé Publique, selon les termes de la présente convention et notamment :

1. Toute modification de la Convention Constitutive,
2. Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu du territoire haut normand de la région Normandie,
3. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L6114-1,
4. Le budget prévisionnel ou l'état des prévisions des dépenses et des recettes, et les modifications en cours d'exercice du budget,
5. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
6. Le bilan de l'action du comité restreint,
7. Le règlement intérieur du groupement et toute modification de ce document,
8. La désignation du commissaire aux comptes,
9. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
10. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement,
11. L'admission de nouveaux membres,
12. L'exclusion d'un membre,
13. La nomination et la révocation de l'administrateur, ainsi que les moyens matériels, humains et financiers mis à sa disposition,
14. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R.6133-24,
15. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
16. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'ARS,
17. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité restreint, à l'administrateur ou à l'administrateur adjoint, dans les autres matières que celles qui lui sont réservées au titre de l'article R.6133.21 du code de la santé publique,
18. La fixation des participations respectives des membres, et notamment la cotisation annuelle,
19. La constatation et les conditions du retrait d'un membre,
20. Les actions en justice et les transactions,
21. La décision de recours à l'emprunt quel qu'en soit le montant,
22. Tous projets du groupement et notamment le projet pluriannuel d'orientation stratégique.

Page 30 sur 37

GL/OA

Dans les autres matières, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'administrateur.

Article 13-2-2 - Votes et Quorum :

L'Assemblée Générale du Groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de l'ensemble des membres du Groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations visées aux 1° et 11° ci-dessus ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au 12°, sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée dans les conditions fixées à l'article 9 des présentes.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer pendant un an, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, après mis en demeure le groupement à l'effet de convoquer une assemblée générale et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, peut prononcer la dissolution du Groupement.

Article 14 - Administration du groupement : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

14-1 - L'Administrateur :

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

L'administrateur est révocable, pour justes motifs, à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement. L'administrateur peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale et précisées dans le règlement intérieur.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

- Convocation des Assemblées Générales,
- Présidence des Assemblées Générales,
- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget prévisionnel ou de l'état des recettes et des dépenses,

Page 31 sur 37

GA / OA

- **Présentation des comptes annuels et présentation du rapport d'activité annuelle, rédigée sous la direction de l'Administrateur, adressé chaque année au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,**
- **Présidence du comité restreint,**
- **Rédaction du rapport d'évaluation des activités,**
- **Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,**
- **Gestion courante du Groupement,**
- **Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement du Groupement,**
- **Informe l'ensemble des membres et les membres contractants avec le Groupement, des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement.**

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article R6133-22, alinéa 2 du code de la santé publique.

L'administrateur est assisté dans la gestion du Groupement d'un comité restreint dont la composition et les missions sont définies à l'article 14.3 de la présente convention.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Les limitations de pouvoirs de l'administrateur découlant des opérations exclusives de l'Assemblée Générale, sont inopposables aux tiers.

En cas de démission/licenciement de l'administrateur au sein de sa structure, il est immédiatement déchu de son poste d'administrateur au sein du groupement. Une Assemblée Générale sera alors organisée afin de procéder à une nouvelle élection

14-2 - L'Administrateur Adjoint :

Pour se faire assister dans sa mission, l'administrateur peut demander à l'Assemblée Générale d'élire un administrateur adjoint, étant précisé que si l'administrateur est issu d'un collège dont les membres sont issus du privé, l'administrateur adjoint devra être issu d'un collège dont les membres sont issus du public et vice-versa. Celui-ci devra appartenir à l'un des collèges 1 à 7 mentionnés à l'article 10.1 de la présente convention.

La durée du mandat d'administrateur adjoint est équivalente à celle de l'administrateur ; trois (3) années renouvelables.

En cas de désignation d'un administrateur adjoint, en cours de mandat de l'administrateur, le mandat de l'administrateur adjoint prendra fin à l'issue du mandat de l'administrateur.

L'administrateur adjoint, est révocable à tout moment, sur justes motifs, par l'Assemblée Générale.

Il assiste l'administrateur dans ses fonctions et peut, à la demande de l'administrateur, le remplacer dans ses engagements pour une mission déterminée et pour une durée déterminée.

L'administrateur peut lui déléguer sa signature pour les opérations de gestion courante y compris la signature des chèques. Dans ce cas, il est soumis aux mêmes obligations que l'administrateur.

En cas d'absence de l'administrateur pour des raisons sérieuses - l'administrateur adjoint le remplacera avec le même rôle.

Le mandat d'administrateur adjoint, est comme le mandat de l'administrateur, exercé gratuitement, mais il peut se voir, tout comme l'administrateur, attribuer des Indemnités de mission déterminées par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article R6133-24 du code de la santé publique.

En cas de démission/licenciement de l'administrateur adjoint au sein de sa structure, Il est immédiatement déchu de son poste d'administrateur adjoint au sein du groupement. Une Assemblée Générale sera alors éventuellement organisée afin de procéder à une nouvelle élection.

14-3 - Le Comité Restreint :

Pour assister l'administrateur dans la gestion du groupement, il est constitué un comité restreint composé de 11 membres dont l'administrateur au titre du collège dont il est issu, et éventuellement l'administrateur adjoint s'il en existe un.

Les dix ou neuf autres membres - en cas de présence d'un administrateur adjoint - seront désignés par les collèges mentionnés à l'article 10 comme suit :

- 3 membres seront issus du collège 1,
- 2 membres seront issus du collège 2,
- 1 membre pour chacun des 6 autres collèges.

L'administrateur informe le comité restreint de chacune des actions envisagées.

Le comité restreint débat et émet un avis sur chacune de ces actions.

Le comité restreint se réunit autant que de nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation de l'administrateur.

L'administrateur peut donner délégation à l'un ou plusieurs membres du comité restreint dans les conditions déterminées au règlement intérieur.

Le fonctionnement du comité restreint est précisé, si nécessaire, dans le règlement intérieur.

Il peut être délégué au comité restreint, par l'Assemblée Générale, certaines de ses compétences visées à l'article 13-1 ci-dessus et notamment aux 2°, 8°, 9° 14° et 16°, pour une durée de 3 ans renouvelable par période de trois ans, sauf dénonciation par une assemblée générale extraordinaire.

Article 15 - Comité consultatif : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Il est constitué un comité consultatif de 20 à 30 membres présidé par l'administrateur du groupement. Cette instance de réflexion, de proposition et de conseil peut être consultée sur tous les sujets qui entrent dans l'objet du Groupement.

Le comité a notamment pour mission de veiller aux questions éthiques, à la qualité des informations diffusées par le groupement, aux aspects juridiques, méthodologiques et techniques des projets.

Les membres du Comité consultatif sont proposés par le Comité restreint en fonction de leur intérêt et de leur expérience notamment dans les domaines techniques, administratifs, médicaux et soignants, juridiques et éthiques. Le Comité consultatif comporte des représentants des usagers du système de santé. Il peut être élargi par des appels à compétence.

La fonction est exercée à titre gratuit. Sauf exception validée par l'administrateur, les frais de participation ne sont pas remboursés par le GCS TELESANTE - TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE.

Article 16 - Comité de conciliation : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le comité de conciliation est composé de trois membres :

- 1 désigné par l'Agence Régionale de Santé,
- 1 désigné par le Conseil régional de l'Ordre des médecins,
- 1 désigné par les deux autres membres, ci-avant désignés.

L'administrateur saisit le comité de conciliation en cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement à raison de la présente convention ou de ses suites et en informe chacun des membres.

Lorsqu'un tel litige ou différend survient entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres, ce dernier peut saisir le comité de conciliation de ce litige.

Le comité de conciliation émet un avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis est transmis à l'administrateur lequel le diffuse auprès du membre faisant l'objet du litige.

En cas de refus de la proposition de règlement amiable par l'une des parties, l'administrateur saisit l'Assemblée Générale qui statue en conséquence.

Article 17 - Communication des Informations : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le Groupement.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Article 18 - Dissolution : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le Groupement est dissous de plein droit dans les conditions suivantes :

- Si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul
- Dans le cas prévu à l'article 13-2-2 des présentes, par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- S'il ne compte plus, en son sein, un établissement de santé.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Le cas échéant, les membres établissent un schéma de réorganisation de manière à assurer la continuité des missions du groupement.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 16 de la présente convention.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours,

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à la dissolution du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE.

Article 19 - Liquidation : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, étant précisé que les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Le ou les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les membres.

Cette répartition est effectuée en proportion des parts sociales de chaque membre.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur les comptes définitifs et sur le quitus des opérations en cours et décharge du ou des liquidateurs.

Article 20 - Dévolution des biens : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres.

Page 35 sur 37

GZ / OA

Les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité de l'offre de soins conforme aux besoins de la population.

Article 21 - Personnalité morale du groupement : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

Article 22 - Règlement Intérieur : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Le règlement intérieur est révisable chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur devra préciser notamment :

- La composition et les modalités de fonctionnement du Directoire et des comités du Groupement,
- Les modalités des mises à disposition de moyens,
- La définition des charges fixes (administration courante) et des charges variables (opération par opération) du Groupement.

L'adhésion à la présente convention vaut acceptation du Règlement Intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel dans le respect des contrats et conventions collectives et statuts qui leurs sont propres.

Article 23 - Engagements antérieurs : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

Article 24 - Modifications de la convention constitutive : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

La présente Convention Constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Fait à Mont Saint Aignan, le 09 Décembre 2017
En 1 exemplaire original.

Guillaume LAURENT



Administrateur

Olivier ANGOT



Secrétaire de séance

Page 37 sur 37

Clôture de l'exercice au 31 Décembre 2017 - THN

Les comptes annuels se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan : 2 725 925 €
- Chiffres d'affaires : 66 048 €
- Résultat net comptable : 0 €

Bilan Actif 2017 - THN

	31/12/2016	31/12/2017
Bilan Actif		
Immobilisations incorporelles	-	-
Immobilisations incorporelles en cours	15 277 €	12 941 €
Immobilisations corporelles	3 480 €	3 480 €
Immobilisations financières	-	-
Sous total Immobilisation	18 757 €	16 421 €
Créances usagers et comptes rattachés	16 017 €	4 250 €
Autres créances	275 633 €	285 317 €
Valeurs mobilières de placement	-	-
Disponibilités	2 359 191 €	2 410 774 €
Charges constatées d'avance	10 353 €	9 163 €
Total	2 679 952 €	2 725 925 €

Bilan Passif 2017 - THN

	31/12/2016	31/12/2017
Bilan Passif		
Réserve d'investissement	-	-
Report à nouveau	7 371 €	29 983 €
Résultat de l'exercice	22 611 €	-
Apports avec droit de reprise	-	-
Subventions d'investissement sur biens non renouvelables par l'organisme	-	12 941 €
Sous total Fonds propres	29 982 €	42 924 €
Provisions pour risques et charges	22 500 €	22 500 €
Emprunts et dettes financières divers	-	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	250 878 €	350 665 €
Dettes fiscales et sociales	77 741 €	57 637 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	583 €	583 €
Autres dettes	11 708 €	1 343 €
Produits constatés d'avance	2 286 559 €	2 250 273 €
Total	2 679 952 €	2 725 925 €

Produits 2017 par financeur



Charges 2017 par projet



Compte de résultat 2017 - THN

	Charges
Achats (c/60)	6 161,71 €
Achats non stockés	6 161,71 €
Services extérieurs (c/61)	738 229,95 €
Assurances	366,10 €
Charges locatives	3 025,18 €
Entretien et réparations	48 996,07 €
Locations immobilières & mobilières	14 956,75 €
Services extérieurs divers	667 383,23 €
Redevance crédit-bail	1 502,62 €
Autres Services extérieurs (c/62)	41 796,44 €
Déplacements, missions et réceptions	15 991,35 €
Divers	6 411,00 €
Frais postaux et de télécommunications	6 077,10 €
Publicité, publications, relations publiques	174,01 €
Remboursements d'intermédiaires et honoraires	18 292,86 €
Services bancaires et assimilés	103,92 €
Personnel extérieur	516,00 €
Impôts, taxes et versements assimilés (c/63)	35 890,14 €
Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	35 890,14 €
Charges de personnel (c/64)	373 087,93 €
Autres charges sociales	603,36 €
Cotisations sociales	97 130,56 €
Rémunérations brutes du personnel	275 354,03 €
Autres charges (c/65)	4 369,02 €
Pertes /créances irrécouvrables	4 350,18 €
Autres charges	18,84 €
Charges Exceptionnelles (c/67)	11 700,90 €
Subventions versées	1 453,36 €
Valeurs Compt. Eléments actifs cédés	747,34 €
Charges / Exercices antérieurs	9 500,00 €
Dotations aux amortissements (c/68)	3 999,07 €
Dotations aux amortissements sur immobilisations	3 999,07 €
Impôts sur les sociétés (c/69)	2 503,00 €
Impôts sur les bénéfices	2 503,00 €
TOTAL DES CHARGES (a)	1 217 738,18 €
Produits	
Subvention d'exploitation	1 111 016,58 €
Subvention d'exploitation	1 111 016,58 €
Autres Produits	69 418,90 €
Production vendue autres services	66 047,83 €
Reprises sur provisions et transferts de charges	3 371,07 €
Autres produits gest. Courante	1 882,79 €
Autres produits	1 882,79 €
Produits Financiers	10 950,26 €
Intérêts et produits assimilés	10 950,26 €
Produits exceptionnels	14 240,55 €
Quote part de subventions d'investissements virée au résultat	3 296,41 €
Produits de cession d'éléments d'actif	1,00 €
Produits /exo antérieurs	10 943,14 €
Reprise sur amortissement et provisions	10 229,10 €
Reprise provision créances	10 229,10 €
TOTAL DES PRODUITS (b)	1 217 738,18 €
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (b) - (a)	0 €



LISTE DES SALAIRES DU GCS TELESANTE HAUTE-NORMANDIE REPRIS PAR LE GCS NORMAND'E-SANTE

DAVID Lydie
LE DREAU Philippe
LYNCEE Jean-Louis
HAQUET Thomas
FREMY Mathieu

GCS TéléSanté Haute Normandie
Parc de la Vatine 2 bis Rue Georges Charpak 76130 MONT SAINT AIGNAN - Tél : 02 32 80 91 50
Mail : direction@telesante-hn.fr - Site : www.gcs-telesante-haute-normandie.fr - Siret : 525 269 924 000 37

- 1 -

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2018-05-31-001

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A**

*DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 4 JUIN 2018*

COMPTER DU 4 JUIN 2018

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 4 JUIN 2018

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
- VU** le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

- VU** le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- VU** décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU** l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU** la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Madame Elise NOGUERA, Directrice générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice générale de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la santé publique :

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé.
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- Les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode pour les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;

Article 2.3 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime ;
- Madame Catherine BOUTET, responsable adjoint du pôle santé environnement, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « santé dans les établissements recevant du public » ;
- Madame Sylvie HOMER, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé »
- Madame Anne Marie LEVET, coordinatrice r de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et santé » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Françoise CESNE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;

- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Sylvie ALLIX, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean BODIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean-Paul RIVALLAIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Bérangère LEDUNOIS, responsable de l'unité territoriale de l'Orne, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Orne ;
- Monsieur Eddy BOURGOUIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;

Article 2.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Gautier JUE, responsable de l'unité territoriale du Calvados, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, responsable de l'unité territoriale de l'Eure, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Eure
- Madame Sabrina LEPELTIER, responsable de l'unité territoriale de la Manche, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de la Manche ;
- Madame Bérangère LEDUNOIS, responsable de l'unité territoriale de l'Orne, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Orne ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de Seine Maritime.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Sandra MILIN, Directrice de l'offre de soins :

Article 3.1 : en matière d'offre de soins hospitaliers

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;

- le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par la Directrice Générale de l'ARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
- les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;
- les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Christine MORISSE, coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement.

Article 3.2 : en matière de soins de ville

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région ;
- l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources.

Article 3.3 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements de santé des services et des réseaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville.

Article 3.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Christine LE FRECHE, Directrice de l'autonomie :

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- Les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- La composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- Les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins.
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.1 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses

Article 5.2 : en matière de coordination du fonds d'intervention régional

- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses ;
- Madame Florence CHESNEL, chargée de mission coordination FIR.

Article 5.3 : en matière d'observation, de statistiques et d'aide à la décision

- les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses

Article 5.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

Article 6.1 : en matière de gestion des professionnels de santé

- les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion, le suivi des professions et personnels de santé, les agréments, arrêtés, conventions, contrats d'activité libérale et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- les courriers et correspondances du suivi RH de la fonction publique hospitalière ;
- les notifications des heures syndicales mutualisées aux établissements de santé ;
- les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales des cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
- les arrêtés de composition des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen de présélection pour les cinq départements de la région ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1 également à :

- Madame Jéhabelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé ;
- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

Article 6.2 : en matière de gestion de la qualité et de la performance

- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région ;
- les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération ;
- les courriers et notifications relatives aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources pour les domaines relevant du champ de compétences de la direction de l'appui à la performance ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance.

Article 6.3 en matière de conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales

- les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3 également à :

- Madame Corinne DE FRANCE, conseillère pédagogique régionale ;
- Monsieur Nicolas BROTELANDE, inspecteur des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur Alain MANIVIT, inspecteur des affaires sanitaires et sociales.

Article 6.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.4 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Jéhabelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé ;
- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Catherine TISON, Directeur de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les accusés de réception standardisés des réclamations, sans mesure de gestion ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines – Contrats, avenants et promotion du personnel

- Les signatures d'avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée,
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles,
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences,
- les contrats à durée déterminée,
- les décisions relatives au recrutement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.1 également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire générale adjointe.

Article 8.2 : en matière de ressources humaines - Dialogue social et gestion du personnel

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines et des questions sociales,
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux ressources humaines : les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières et à la paie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2 également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire générale adjointe ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle dialogue social et gestion du personnel.

Article 8.3 : en matière de ressources humaines - Développement RH

- l'ordonnancement des dépenses relatives à la formation et à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.3 également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire générale adjointe ;
- Madame Véronique BUDET, responsable du pôle développement RH.

Article 8.4 : en matière d'affaires générales - Immobilière

- la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4 également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire générale adjointe.

Article 8.5 : en matière d'affaires générales – Achats/Marchés/Frais de déplacement

- les marchés et contrats, les achats publics,
- la commande publique,
- les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs responsables de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.5 également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire générale adjointe ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle affaires générales.

Article 8.6 : en matière financière

- la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits ;
- l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.6 également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire générale adjointe ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle affaires générales.

Article 8.7 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.7 également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire générale adjointe ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle dialogue social et gestion du personnel.
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle affaires générales ;
- Madame Véronique BUDET, responsable du pôle développement RH ;
- Monsieur Thomas FRILEUX, responsable du pôle système d'information.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Françoise AUMONT, Déléguée départementale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire du Calvados;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 9 également à :

- Madame Cécile LHEUREUX, adjointe à la déléguée départementale du Calvados ;

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Monsieur Luc POULALION, Délégué départemental de l'Eure :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Eure;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc POULALION, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à :

- Monsieur Jérôme LIBERMANN, adjoint au délégué départemental de l'Eure ;

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Françoise AUMONT, Déléguée départementale de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de la Manche;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Monsieur Yoann BRIDOU, adjoint à la déléguée départementale de la Manche ;

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Monsieur Emmanuel DROUIN, Délégué départemental de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Orne;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Monsieur Yves BLOCH, Délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire en Seine-Maritime;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves BLOCH, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 13 également à :

- Monsieur Emmanuel BEUCHER, adjoint au délégué départemental de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 14 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Julie DECOUTERE, Cheffe de cabinet :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du cabinet.

ARTICLE 15 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles ;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales ;

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire des rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 16 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 4 juin 2018.

ARTICLE 17 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

ARTICLE 18 :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 31 mai 2018

La Directrice générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line extending to the right.

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-05-17-010

Décision portant modification de la composition des membres du comité d'experts de Normandie chargé de donner un avis sur une méthode de contraception définitive (Stérilisation) sur des personnes majeures protégées.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE D'EXPERTS DE NORMANDIE CHARGE DE DONNER UN AVIS SUR UNE METHODE DE CONTRACEPTION DEFINITIVE (STERILISATION) SUR DES PERSONNES MAJEURES PROTEGEES

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2123-2 et suivants ainsi que les articles R. 2123-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée le 28 janvier 2016 ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2016 portant composition du comité d'experts chargé de donner un avis sur la stérilisation des incapables majeurs.

DECIDE :

Article 1^{er}:

Sont membres du comité d'experts chargé de donner un avis sur une méthode de contraception définitive (stérilisation) sur des personnes majeures protégées pour la région Normandie :

- **Au titre des médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique :**
 - Docteur Alain DIGUET, CHU de Rouen, titulaire
 - Docteur Vincent DUCROTOY, CH du Belvédère, suppléant
 - Docteur Delphine VARDON, CHU de Caen, titulaire
 - Docteur Anne-Cécile PIZZOFERRATO, CHU de Caen, suppléante

- **Au titre des médecins psychiatres :**
 - Docteur Catherine ROUSSEL, CH du Rouvray, titulaire
 - Docteur Benoît CHABOT, CHU de Caen, suppléant

- Au titre des représentants d'associations de personnes mentionnées à l'article L. 2123-2 du code de la santé publique :

- Monsieur Patrick MAINCENT, APEI Basse-Normandie, titulaire
- Madame Delphine BOUDEKHANE, UDAF de Seine Maritime, suppléante
- Monsieur Pascal FRERET, Association Tutélaire Départementale de l'Eure, titulaire
- Madame Laurence GATTI, UDAF de l'Eure, suppléante

Article 2 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité est de trois ans. Il est renouvelable.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur le Duc à CAEN (14000)

Article 4 :

La présente décision est notifiée aux membres du comité d'experts précités à l'article 1 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 5 :

La directrice de l'offre de soin de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 17 Mai 2018

 La Directrice générale
Sandra MILIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins
 Christine GARDEL

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2018-05-22-031

2018 05 22 arrêté de composition de la commission de
surendettement banque de France

*Arrêté portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la
Seine-Maritime.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du **22 MAI 2018**

portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Seine-Maritime

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la consommation ;
- Vu la loi n° 2010-737 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- Vu le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 portant la création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} - la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de la Seine-Maritime est la suivante :

Représentants de l'Etat :

- la préfète du département de la Seine-Maritime, présidente, ou le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, président délégué ; en cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission ;
- la directrice régionale des finances publiques, vice-présidente, ou son délégué ; en cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN Cedex -
Standard : 02 32 76 50 00 - www.normandie.developpement-durable.gouv.fr - www.seine-maritime.gouv.fr

Représentants de la Banque de France :

- le directeur régional de la Banque de France, ou son délégué, adjoint au directeur régional.

Représentants des organismes de crédits :

- Mme Cécile DERAMBURE-TABERKANE, représentant l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECED), responsable de l'unité pré-contentieux du Crédit Agricole Normandie-Seine ;
- M. Dimitri DECAIX, suppléant, responsable du centre opérationnel - DOMOFINANCE.

Représentants des associations familiales ou de consommateurs :

- Mme Annie HERRIOU, représentant l'Union fédérale des consommateurs "Que Choisir" ;
- M. Franck BIHL, suppléant, directeur de l'UDAF de la Seine-Maritime.

Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- M. François GIDEL, responsable de service social au conseil départemental de la Seine-Maritime, sur l'unité territoriale de l'action sociale (UTAS) du Havre Pointe de Caux ;
- Mme Annick GASHER, suppléante, responsable de CMS sur l'UTAS d'Elbeuf.

Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Maître Sabine COLIN-VOINCHET, avouée honoraire ;
- Maître Anne VERVISH, avocate honoraire.

Article 2 - Le secrétariat de la commission départementale est assuré par le représentant local de la Banque de France.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Seine-Maritime, est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques et le directeur régional de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 MAI 2018**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Annexe 2

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE SEINE-MARITIME**Mise à jour du 18/04/2018**

Liste des membres de la commission

	Titulaire	Délégué
Président	Nom : BUCCIO Prénom : Fabienne Fonction : Préfète	Nom : DECOMPOIS Prénom : Yannick Fonction : Directeur départemental Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale de la Seine- Maritime
		Représentant Nom : DE BADEREAU DE SAINT- MARTIN Prénom : Véronique Fonction : Directrice départementale adjointe
Vice-président	Nom : DUFAY Prénom : Fabienne Fonction : Directrice Régionale des Finances Publiques	Nom : SUTRA Prénom : Marjorie Fonction : Inspecteur des Finances Publiques
		Représentant Nom : MARGEAULT Prénom : Benjamin Fonction : Responsable de la division expertise et action économique à la DRFIP Nom : ALLARD-POESI Prénom : Virginie Fonction : Inspecteur des Finances Publiques
	Titulaire	Suppléant
Secrétaire	Nom : LANTERI Prénom : Marc Fonction : Directeur Régional de la Banque de France	Nom : REVEL Prénom : Pierre-Marie Fonction : Adjoint au Directeur régional de la Banque de France
Représentant des créanciers	Nom : DERAMBURE- TABERKANE Prénom : Cécile	Nom : DECAIX Prénom : Dimitri
Représentant des associations familiales ou de consommateurs	Nom : HERRIOU Prénom : Annie	Nom : BIHL Prénom : Franck
Personne qualifiée en économie sociale et familiale	Nom : GIDEL Prénom : François	Nom : GASCHER Prénom : Annick
Personne qualifiée dans le domaine juridique	Nom : COLIN-VOINCHET Prénom : Sabine	Nom : VERVISCH Prénom : Anne

Direction départementale des finances publiques de la
Somme

76-2018-05-22-030

Subdélégation Domaines - GPP76 le 22 mai 2018

Subdélégation Domaines - GPP76 le 22 mai 2018



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme.

**La Préfète de la Région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime en date du 6 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mars 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime, sera exercée par Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à Mme Laurence DAVID-MOALIC, inspectrice principale des finances publiques et à M. Fabrice JACQUIN, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Julie CAGNON, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Hélène LEMOS, contrôleuse des finances publiques ;
- M. Jean-Claude PLU, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration principal des finances publiques .

Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 8 février 2018 et s'applique à compter du 22 mai 2018.

Art.-5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 mai 2018,

Pour la Préfète,

Le Directeur départemental des finances publiques,


Gilbert GARAGNON

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-05-18-007

Aménagement d'un lotissement de 57 lots à bâtir à St
Aubin-Routot

Aménagement d'un lotissement de 57 lots à bâtir sur la commune de Saint-Aubin-Routot



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

SARL S2C
25 rue Edmond Labbé
76190 YVETOT

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Aménagement lotissement 57 lots à bâtir sur la commune de SAINT-AUBIN-ROUTOT**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2017-01036/CG

ROUEN, le 18 mai 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Aménagement lotissement 57 lots à bâtir sur la commune de SAINT-AUBIN-ROUTOT

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 novembre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Cependant, tout ouvrage de gestion des eaux pluviales dans les parcelles privées doit faire l'objet d'une servitude inscrite dans les actes de ventes. Cette servitude doit comporter les caractéristiques techniques des ouvrages et doit être reportée sur les plans.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-AUBIN-ROUTOT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable des
Ressources Milieux et
Espaces

Alexandre HERMENT

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

SARL S2C
25 rue Edmond Labbé
76190 YVETOT

Service Ressources Milieux
et Territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Aménagement du lotissement de 57 lots à bâtir sur la commune de
SAINT-AUBIN-ROUTOT**

Réf. : 76-2017-01036 / JS

Courrier de notification de décision
ROUEN, le 13 Novembre 2017

Monsieur,

Par courrier en date du 13 Novembre 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Aménagement du lotissement de 57 lots à bâtir sur la commune de SAINT-AUBIN-ROUTOT

dossier enregistré sous le numéro : **76-2017-01036**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 13 Janvier 2018, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT DE 57 LOTS À BÂTIR
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-ROUTOT

DOSSIER N° 76-2017-01036
LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Novembre 2017, présenté par SARL S2C représentée par Monsieur QUERTIER Cédric, enregistré sous le n° 76-2017-01036 et relatif à : l'aménagement du lotissement de 57 lots à bâtir ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL S2C
25 rue Edmond Labbé
76190 YVETOT

concernant : l'aménagement du lotissement de 57 lots à bâtir dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-AUBIN-ROUTOT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13 Janvier 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frais...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-AUBIN-ROUTOT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 13 novembre 2017

Pour la Préfète de la SEINE-MARITIME

Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2018-05-25-004

Dérogation pour détention de cadavres

Dérogation pour détention de cadavres



PRÉFECTURE DE SEINE - MARITIME

PRÉFECTURE DU CALVADOS

PRÉFECTURE DE L'EURE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2018-00423-051-001-4

du 25 mai 2018

autorisant la détention, le transport, l'utilisation et l'exposition de spécimens d'espèces animales protégées – Groupe Mammologique Normand

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

**La préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier du mérite agricole
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Arrêté dérogation GMN détention, exposition de spécimens morts p 1 / 6

- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de la préfète de l'Orne – Mme Chantal CASTELNOT ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°SCAED-17-07 du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

vu la demande de dérogation pour détention d'animaux morts et exposition d'ossements d'espèces protégées présentée par l'association Groupe Mammologique Normand (GMN) ; CERFA 13 616*01 du 09 février 2018 ;

Considérant

que l'association GMN est une association à but non lucratif, de loi 1901, dont l'objectif est d'étudier des mammifères sauvages et leurs écosystèmes, de participer à la protection de certaines espèces et à la sauvegarde de leurs milieux ;

qu'elle a des activités scientifiques, de surveillance sanitaire, de formation et de sensibilisation ;

qu'elle réalise la récolte et l'analyse de pelotes de réjection de rapaces pour inventorier les mammifères dont les espèces protégées, et stocke les pièces osseuses pour constituer une collection de référence ;

qu'elle organise des animations destinées au grand public ou participe à des actions de sensibilisation en collaboration avec d'autres associations ;

que ces animations consistent en une approche de la nature sous l'angle de l'écologie des mammifères par l'analyse de traces laissées, notamment les pelotes de réjection et à exposer la cranothèque ;

que les spécimens retenus seront des spécimens trouvés morts dans la nature ou morts en captivité, mais ne seront pas des spécimens prélevés vivants dans la nature ;

que les spécimens protégés et les collections d'ossements seront détenus par une structure de droit public ou associative, qu'ils resteront toujours de propriété publique et ne pourront être cédés qu'à d'autres structures ayant le même but et sans contre-partie financière ;

ARRÊTE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

L'association Groupe Mammologique Normand (GMN), représentée par son président, et dont le siège social est sis 32 route de Pont-Audemer à Epaignes (27260) est autorisée sur les espèces suivantes :

Chiroptera sp. Chiroptères
Erinaceus europaeus Hérisson d'Europe
Neomys anomalus Musaraigne de Miller
Neomys anomalus Musaraigne aquatique
Sciurus vulgaris Écureuil roux
Arvicola sapidus Campagnol amphibie
Muscardinus avellanarius Muscardin
Genetta genetta Genette
Lutra lutra Loutre d'Europe
Cetacea sp. Cétacés
Pinnipedia sp. Pinnipèdes

à détenir des spécimens morts, les transporter et présenter au public des ossements, dans les conditions ci-dessous énumérées.

Article 2 – détenteurs habilités

Les spécimens de la faune sauvage étant, par essence, de propriété publique, ils sont confiés pour leur simple détention et usage, sans possibilité de s'en prétendre possesseur, à l'association GMN. Quelle qu'en soit la raison, l'association n'en est et n'en restera que dépositaire.

Article 3 – durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Elle reste valable pour autant que l'objet social et les statuts de l'association ne sont pas changés. Les changements de statuts seront portés à la connaissance de la DREAL afin d'en apprécier la portée sur la détention et l'utilisation des spécimens de la faune sauvage métropolitaine à des fins pédagogiques, éducatives ou scientifiques et strictement non lucratives.

Si les nouveaux statuts s'avéraient incompatibles avec une telle détention, les spécimens seraient retirés de l'association pour être confiés à une autre structure choisie par la DREAL.

La dissolution de l'association entraînera le terme de cet arrêté. Les spécimens détenus, propriété publique, ne seront pas inclus dans l'actif à liquider de l'association et seront restitués à la DREAL qui désignera le futur dépositaire. Les cadavres détenus seront éliminés conformément à la réglementation.

Article 4 – modalités particulières

Concernant les spécimens morts

L'association est autorisée à détenir des cadavres d'animaux d'espèces protégées listés à l'article 1^{er} du présent arrêté. Ces spécimens seront inscrits au registre d'inventaire en mentionnant leur origine et les conditions d'obtention.

Les cadavres seront stockés dans des conditions sanitaires satisfaisantes empêchant, en particulier, l'évolution de leur putréfaction.

Concernant le transport

Le présent arrêté autorise le transport des collections de spécimens préparés par l'association entre le lieu d'entreposage habituel, actuellement son siège social, et les lieux d'utilisation ou d'exposition. Une copie de l'arrêté devra toujours accompagner les collections lors de leur déplacement.

Les mouvements de collections seront consignés dans le registre d'inventaire en mentionnant la date de sortie, le lieu de destination, la raison de la sortie puis la date de réintégration.

Concernant les expositions

L'association est autorisée à présenter au public les collections de spécimens préparés sous réserve que les expositions soient conformes au but poursuivi par l'association. Les expositions devront être à destination du grand public.

L'association est autorisée à prêter ses collections de pièces osseuses à d'autres organisateurs d'exposition, sous réserve de s'être assurée de la nature et des buts poursuivis par ceux-ci.

Concernant la détention des spécimens

Les spécimens d'espèces protégées seront détenus au siège de l'association. Tout changement de lieu d'entreposage devra recevoir l'aval de la DREAL avant leur déplacement. L'association s'assurera que les spécimens sont toujours détenus dans les conditions nécessaires à leur bonne préservation. Le lieu d'entreposage et les conditions d'expositions seront sécurisés pour que les spécimens ne soient ni volés, ni détériorés.

L'association prendra une assurance couvrant le risque de perte, de vol et de détérioration.

Concernant le cahier d'inventaire

Un registre informatisé ou papier comprenant les entrées et les sorties cadavres et des spécimens préparés est tenu à jour. Il pourra être tenu un registre pour les cadavres et un registre pour les spécimens préparés. A minima, les informations suivantes seront renseignées :

- date d'entrée, lieu d'entreposage, origine et conditions d'obtention
- date de sortie, destination du spécimen, lieu de prêt, destinataire
- la transformation de cadavres en spécimens préparés sera mentionnée en sortie du cadavre et en entrée de spécimen

A l'ouverture du registre d'inventaires, les spécimens détenus antérieurement à la présente autorisation y seront mentionnés pour régularisation de détention.

Article 5 – exclusions particulières

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement de spécimens vivants aux fins de détention.

Le présent arrêté ne s'applique ni aux spécimens détenus antérieurement à la réglementation relative à leur protection, ni aux spécimens conçus, nés et élevés dans des élevages disposant des autorisations administratives requises.

Article 6 – documents de suivi et bilans

Annuellement, avant fin juin, l'association adressera à la DREAL le bilan de l'année précédente de la mise en œuvre de l'arrêté de dérogation et en particulier :

- un extrait du cahier d'inventaire traçant les entrées et sorties des cadavres et spécimens, à jour à la date de transmission,
- les expositions produites par l'association avec la liste des ossements de spécimens utilisés,
- les prêts de spécimens protégés en précisant le bénéficiaire, le cadre et les modalités du prêt.

Article 7 – suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté est susceptible d'être effectué par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement, et portera sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivi et de bilans
- la présence effective des spécimens ou collection d'ossements sur le lieu déclaré de leur entreposage
- l'utilisation des spécimens et collection d'ossements.

Article 8 – modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'association GMN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Agence française de la biodiversité.

Pour les préfets et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-05-19-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP -
HUARD Olivier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815008024**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 17 mai 2018 par Monsieur olivier HUARD pour l'organisme huard olivier dont l'établissement principal est situé 1a rue de pierrepont 76660 GRANDCOURT et enregistré sous le N° SAP815008024 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 19 mai 2018

Pour la Préfète et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-05-16-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP -
LEGRAS Laurent

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP418186904**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 23 avril 2018 par Monsieur LAURENT LEGRAS en qualité de gérant, pour l'organisme LEGRAS LAURENT dont l'établissement principal est situé 9 rue Georges Brassens 76340 BLANGY SUR BRESLE et enregistré sous le N° **SAP418186904** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 16 mai 2018

Pour la Préfète et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-03-29-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - Mme
PREVOST Marie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837642875**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 28 mars 2018 par Madame MARIE PREVOST en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MARIE PREVOST dont l'établissement principal est situé 7 rue du petit bois Les Petites Dalles 76450 ST MARTIN AUX BUNEAUX et enregistré sous le N° SAP837642875 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 Mars 2018

Pour la Préfète et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-05-28-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP -
organisme JARDINS CLEAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514151182**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 25 mai 2018 par Monsieur ALEXANDRE BALTRESCA en qualité de homme de toute main, pour l'organisme JARDINS CLEAN dont l'établissement principal est situé 5 IMPASSE DE GOURNAY 76160 DARNETAL et enregistré sous le N° SAP514151182 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 mai 2018

Pour la Préfète et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-05-19-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP -
organisme PRESTADOM - Mme PROSPER Véronique

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838109031**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 29 avril 2018 par Madame VERONIQUE PROSPER en qualité de Gérante, pour l'organisme PRESTADOM dont l'établissement principal est situé 43 COTE DES CHÂTAIGNIERS 76700 ST LAURENT DE BREVEDENT et enregistré sous le N° SAP838109031 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 19 mai 2018

Pour la Préfète et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-05-28-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP -
TRAORE Sam



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839251006**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 18 mai 2018 par Monsieur Sam TRAORE pour l'organisme TRAORE SAM dont l'établissement principal est situé 89 Rue Georges Allain 76620 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP839251006 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 mai 2018

Pour la Préfète et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-05-16-004

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN
MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES
RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 1er
juin 2018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Direction régionale des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime,

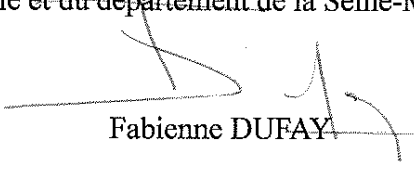
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 1^{er} juin 2018, sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

A Rouen le 16 mai 2018

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des particuliers de Bolbec
BREHARD Eric	Service des impôts des particuliers de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des particuliers d'Elbeuf
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des particuliers d'Eu
TONNETOT Gilles	Service des impôts des particuliers de Fécamp
LE GOAS Joëlle	Service des impôts des particuliers du Havre Océane
LE GOAS Joëlle	Service des impôts des particuliers du Havre Estuaire, par intérim
BERQUIER Jean-François	Service des impôts des particuliers de Neufchâtel
DEFER Yves	Service des impôts des particuliers de Rouen Est
PAGE Noëlle	Service des impôts des particuliers de Rouen Ouest
LUX Georges	Service des impôts des particuliers de Rouen Ville
LEVASSEUR Jean-Jacques	Service des impôts des particuliers d'Yvetôt

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des entreprises de Bolbec
LE MERLE Alain	Service des impôts des entreprises de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des entreprises d'Elbeuf
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des entreprises d'Eu
TONNETOT Gilles	Service des impôts des entreprises de Fécamp
BRUMARD Pascal	Service des impôts des entreprises du Havre
BERQUIER Jean-François	Service des impôts des entreprises de Neufchâtel
KLAES Colette	Service des impôts des entreprises de Rouen Est
OAKS André	Service des impôts des entreprises de Rouen Ouest
DI BENETTO Rose-Marie	Service des impôts des entreprises de Rouen Ville
LEVASSEUR Jean-Jacques	Service des impôts des entreprises d'Yvetôt

LEBOUC Nathalie	2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
DISSEAU Fabrice	3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
LE GRIN Gabrielle	4ème Brigade Départementale de Vérification LE HAVRE
COCHET Thierry	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

ORTH Thomas	Service de publicité foncière de Dieppe
ROBERT Murielle	Service de publicité foncière et enregistrement du Havre 1er bureau, par intérim
ROBERT Murielle	Service de publicité foncière et enregistrement du Havre 2ème bureau
JOURDAN Gilles	Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 1er bureau
JOURDAN Gilles	Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 2ème bureau, par intérim
CARPON JULIE	Service de publicité foncière de Neufchâtel
DUMAS Isabelle	Service de publicité foncière d'Yvetôt

MARCASSIN Philippe	Pôle ICE DIEPPE
DORO Philippe	Pôle ICE le HAVRE
DULONG Frédéric	Pôle ICE ROUEN 1
PAIRAULT LE MOIGNE Maïlis	Pôle ICE ROUEN 2
CHAPPUIS Laurent	Pôle de recouvrement spécialisé

RICHARD Carole	Pôle topographique et gestion cadastrale-PTGC- Pôle d'évaluation des locaux professionnels- PELP-
----------------	--

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

MAILLARD Christelle	AUMALE
VRAND Dominique	BARENTIN
MAIRE Patrick	BELLENCOMBRE
MICOLLIER Patricia	BIHOREL
JEGAT Catherine	BLAINVILLE CREVON
POZZI Pascal	BLANGY SUR BRESLE
CATEL Christine	CANY BARVILLE
FREMONT Reynald	CRIQUETOT L'ESNEVAL
WAUTOT Jean-Charles	DOUDEVILLE
RUFFE Myriam	DUCLAIR
PEPIN Georges	ENVERMEU
PEYREFICHE Eric	FORGES LES EAUX
HEUZE Anouchka	GODERVILLE
VAN BRAEKEL Claude	GOURNAY EN BRAY
NELLO Isabelle	GRAND-COURONNE, par intérim
JACQUET Hervé	HARFLEUR
LEZE Franck	LE GRAND-QUEVILLY
MOREL Patrick	LE MESNIL ESNARD
DAVERTON Chantal	LE PETIT-QUEVILLY
LEYNIER Jean-Pierre	LILLEBONNE
LEROUX Teddy	LONGUEVILLE SUR SCIE
GAMBLIN Pierre	LUNERAY
TEMPLEMENT Sandrine	MAROMME
ANNE Bruno	MONTIVILLIERS
SERET Marc	MONTVILLE
COUTURIER Nicole	RIVES EN SEINE
NISOLE Annie	SOTTEVILLE LES ROUEN
PLOMION Annie	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
FLEURY Séverine	SAINT VALERY EN CAUX
GAMBLIN Pierre	TOTES, par intérim
VERNOY Marie	VALMONT
LUCAS Olivier	YERVILLE

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-05-28-010

Délégation de signature au responsable du pôle pilotage et
ressources et à son adjointe



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

Délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources et à son adjoint

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de la région Normandie et du département de la Seine- Maritime,

Vu le décret n° 2013-245 du 25 mars 2013 modifiant le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques du Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de Monsieur Pascal LAVOUÉ, administrateur général des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant nomination de Madame Mariannick DEBAN, administratrice des finances publiques en qualité de directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur Pascal LAVOUÉ administrateur général des finances publiques directeur du pôle pilotage et ressources ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Délégation de signature est accordée à :

- Madame Mariannick DEBAN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;

A l'effet de me suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de Monsieur LAVOUÉ sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux, dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

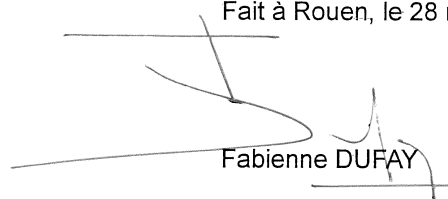
Article 3 - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 4 - La présente délégation prendra effet à compter du 1^{er} juin 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 – La précédente délégation accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 28 mai 2018



Fabienne DUFAY

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-05-30-003

Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites -
Balade moto pour Emy, le 03 juin 2018, de 14 à 16 h

*Arrêté portant dérogation pour une Balade d'environ 200 motos, le 03 juin, entre Rouen et le
Trait.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 30 mai 2018

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une « balade moto pour Emy », le 03 juin 2018, de 14 h à 16 h, par l'association « Emy, son combat pour une vie ».

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-24 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;
- Vu** la demande produite par Mme Christine DAENS, de l'association « Emy, son combat pour une vie », sise 232 rue d'Hastings 76 580 Le Trait (tél : 06 60 51 58 76), pour organiser une balade à moto le 03 juin 2018 ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu les avis émis par :

- le président de la Métropole-Rouen-Normandie le 22 mai 2018 ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 28 mai 2018 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 28 mai 2018.
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 29 mai 2018 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 286, RD 982, RD 1043 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 286, RD 982, RD 1043 et RD 6015.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le président de la Métropole-Rouen-Normandie, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à Mme Christine DAENS.

Rouen, le 30 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,

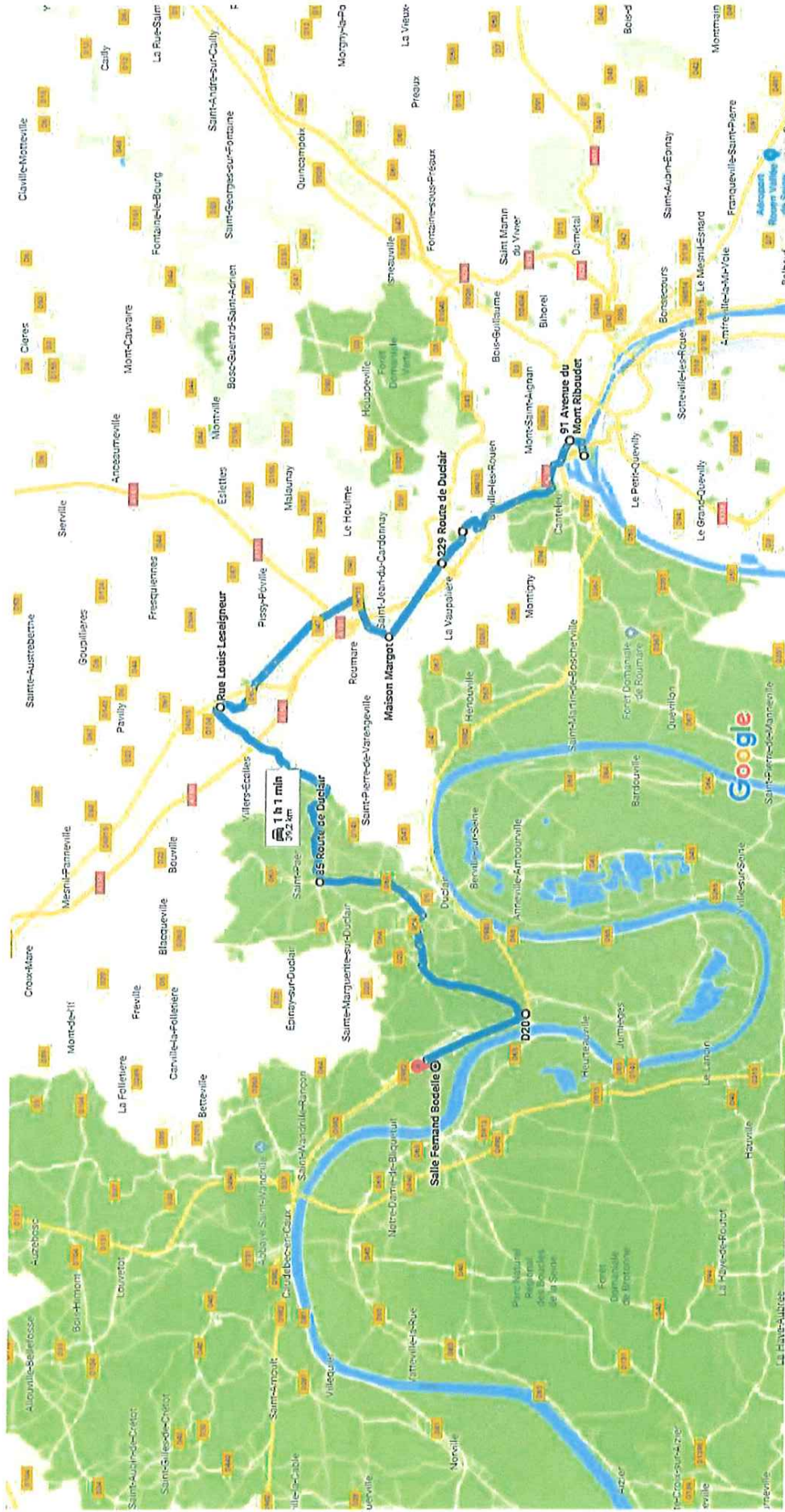


Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Google Maps 13 Quai Emile Duchemin, 76000 Rouen à Salle Fernand Bodelle

En voiture 39,2 km, 1 h 1 min



Données cartographiques ©2018 Google



via Rue Amédée Dormoy
1 h 1 min sans circulation

1 h 1 min
39,2 km

<https://www.google.fr/maps/dir/49.4444277,1.0604577/49.4482606,1.0667644/49.488247,1.0148871/49.4983087,0.9837276/Rue+Louis+Leseigneur,+76360+Barentin/49.5168503,0.8799198/49.4596046,0.8240837/Salle+Fernand>

17/05/2018

13 Quai Emile Duchemin, 76000 Rouen à Salle Fernand Bodelle - Google Maps

Google Maps 13 Quai Emile Duchemin, 76000 Rouen à Salle Fernand Bodelle

En voiture 39,2 km, 1 h 1 min

13 Quai Emile Duchemin

76000 Rouen

- ↑ 1. Prendre la direction est sur Quai Emile Duchemin
- ↶ 2. Tourner à gauche vers Boulevard Emile Duchemin
- ↷ 3. Prendre à droite sur Boulevard Emile Duchemin
- ↶ 4. Tourner à gauche pour rester sur Boulevard Emile Duchemin
- ↷ 5. Tourner à droite au 1er croisement et continuer sur Rue Nansen/D6015
[Continuer de suivre D6015](#)
- ↶ 6. Utiliser les 2 voies de gauche pour tourner à gauche sur Rue Amédée Dormoy

130 m

46 m

130 m

32 m

170 m

350 m

4 min (650 m)

91 Avenue du Mont Riboudet

76000 Rouen

Prendre D982 en direction de Route du Havre/D286

- ↑ 7. Prendre la direction nord-ouest sur Avenue du Mont Riboudet/D6015 vers Rue de la Carue
[Continuer de suivre D6015](#)
- ↷ 8. Utiliser les 2 voies de droite pour tourner légèrement à droite sur Route du Havre/D982

2 min (700 m)

260 m

400 m

<https://www.google.fr/maps/dir/49.4444277,1.0604577/49.4482606,1.0667644/49.4838247,1.0148871/49.4983087,0.9837276/Rue+Louis+Leseigneur,+76360+Barentin/49.5168503,0.8799198/49.4596046,0.8240837/Salle+Fernand>

Rouler sur D51, D86 et Route de Duclair/D43

12 min (6,0 km)

➔ 9. Prendre à droite sur Route du Havre/D286

280 m

↶ 10. Prendre à gauche sur Rue de Bapeaume

450 m

↑ 11. Continuer sur Rue Gaston Boulet

350 m

📍 12. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Rue du Canal/D51

📍 Continuer de suivre D51

📍 Traverser le rond-point

1,2 km

↶ 13. Prendre légèrement à gauche sur Route de Duclair/D86

📍 Continuer de suivre D86

1,6 km

📍 14. Au Rond-Point de l'Europe, continuer tout droit sur Route de Duclair/D43

1,2 km

📍 15. Au rond-point, prendre la 1re sortie et continuer sur Route de Duclair/D43

950 m

16. Prendre le rond-point

20 s (150 m)

14 min (6,8 km)

229 Route de Duclair

76150 La Vaupalière

↑ 17. Prendre la direction nord-est vers Route de Duclair/D43

74 m

📍 18. Au rond-point, prendre Route de Duclair/D43

2,7 km

17/05/2018

13 Quai Emile Duchemin, 76000 Rouen à Salle Fernand Bodelle - Google Maps

19. Au rond-point, prendre la 1^{re} sortie sur Maison Margot/D67

39 m

3 min (2,8 km)

Maison Margot

76480 Saint-Jean-du-Cardonnay

- ↑ 20. Prendre la direction nord sur Maison Margot/D67

- ⊙ 21. Au rond-point, prendre la 1^{re} sortie sur D90

700 m

- ↩ 22. Prendre à gauche sur Route du Havre/D6015

1,0 km

 Continuer de suivre D6015

- ⊙ 23. Au rond-point, prendre la 2^e sortie et continuer sur D6015

3,3 km

- ⊙ 24. Au rond-point, prendre la 3^e sortie et continuer sur D6015

400 m

- ⊙ 25. Au Carrefour de la Liberté, prendre la 3^e sortie et continuer sur D6015 en direction de A29/Amiens/Le Havre/St Valéry en C./Vvetot

450 m

- ⊙ 26. Au rond-point, continuer tout droit sur Rue Alexandre Dumas

180 m

- ⊙ 27. Au rond-point, prendre la 2^e sortie sur Rue Pierre et Marie Curie/D67

170 m

- ↑ 28. Continuer sur Rue Louis Leseigneur/D143B

1,3 km

11 min (7,7 km)

Rue Louis Leseigneur

76360 Barentin

<https://www.google.fr/maps/dir/49.4444277,1.0604577/49.4482606,1.0667644/49.4838247,1.0148871/49.4983087,0.9837276/Rue+Louis+Leseigneur,+76360+Barentin/49.5168503,0.8799198/49.4596046,0.8240837/Salle+Fernand>

17/05/2018

13 Quai Emile Duchemin, 76000 Rouen à Salle Fernand Bodeille - Google Maps

- ↑ 29. Prendre la direction nord-ouest sur Rue Louis Leseigneur/D143B vers Cours d'Austreberthe 130 m
- ↘ 30. Prendre légèrement à gauche sur Rue de la République/D143
📍 Continuer de suivre D143 4,5 km
- 📍 31. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur D86 3,3 km
- ↘ 32. Prendre à gauche sur Route de Duclair/D63
📍 Votre destination se trouvera sur la gauche. 9 m

12 min (8,0 km)

85 Route de Duclair

76480 Saint-Paër

- ↑ 33. Prendre la direction sud sur Route de Duclair/D63 vers Rue de l'Église
📍 Continuer de suivre D63 2,8 km
- ↑ 34. Continuer tout droit sur Chemin des Monts 800 m
- ↘ 35. Prendre à droite sur Route de Sainte-Marguerite/D64 350 m
- ↙ 36. Prendre à gauche sur Chemin du Vaurouy 700 m
- ↘ 37. Tourner légèrement à gauche pour rester sur Chemin du Vaurouy 110 m
- ↘ 38. Rester sur la file de droite pour continuer sur Chemin de la Haye des Perques 600 m

<https://www.google.fr/maps/dir/49.4444277,1.0604577/49.4482606,1.0667644/49.4838247,1.0148871/49.4983087,0.9837276/Rue+Louis+Leseigneur,+76360+Barentin/49.5168503,0.8799198/49.4596046,0.8240837/Salle+Fernand>

17/05/2018

13 Quai Emile Duchemin, 76000 Rouen à Salle Fernand Bodelle - Google Maps

39. Prendre à gauche sur La Haye des Perthes/D20

 Continuer de suivre D20

 Votre destination se trouvera sur la droite.

3,8 km

11 min (9,2 km)

D20

76480 Yainville

40. Prendre la direction sud-ouest sur D20 vers Route du Havre/D982

41. Tourner à droite au 1er croisement et continuer sur Route du Havre/D982

 Continuer de suivre D982

42. Au rond-point, prendre la 4e sortie sur Place du 11 Novembre

43. Continuer sur Rue François Arago

 Votre destination se trouvera sur la droite.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **30 MAI 2018**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet


Enguerran ROBAS

29 m

3,4 km

86 m

300 m

6 min (3,8 km)

Salle Fernand Bodelle

441 Rue François Arago, 76580 Le Trait

Cet itinéraire est fourni à titre indicatif. Il est possible que vous deviez suivre un itinéraire différent de celui indiqué en raison de travaux, de bouchons, des conditions météorologiques, de déviations ou d'autres perturbations. Veuillez en tenir compte lors de la préparation de votre trajet. Veuillez en outre à respecter le code de la route et la signalisation sur votre trajet.

<https://www.google.fr/maps/dir/49.4444277,1.0604577/49.4482806,1.0667644/49.4838247,1.0148871/49.4983087,0.9837276/Rue+Louis+Leseigneur,+76360+Barentin/49.5168503,0.8799198/49.4596046,0.8240837/Salle+Fernand>

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-05-28-004

Arrêté du 28 mai 2018 autorisant le conseil départemental
à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées
à BOLBEC

autorisation de pénétrer, conseil départemental, BOLBEC



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 28 MAI 2018
portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées
sur le territoire de la commune de BOLBEC.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-02 du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 11 mai 2018 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées situées sur le territoire de la commune de BOLBEC afin de réaliser des études topographiques dans le cadre du projet d'aménagement de la route départementale n°6015 à Bolbec ;

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental en particulier l'entreprise CALDEA sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées figurant sur les périmètres définis en annexe 2 du présent arrêté et appartenant aux propriétaires listés en annexe 1.

Les travaux consisteront en la réalisation d'études topographiques dans le cadre du projet d'aménagement de la route départementale n°6015 sur la commune de BOLBEC.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de BOLBEC aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

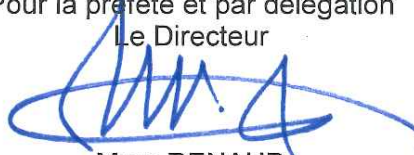
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de BOLBEC, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation
Le Directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

PAGE 1
02/05/2018

ANNÉE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	114 BOLBEC	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	D00404
-----------	------	---------	------	-----	------------	------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire/Division	MBBTR	M DESERT/DANIEL ALBERT	Né(e) le 16/07/1937
2 LE BEL AIR	76280 CRIQUETOT-L. ESNEVAL		à 76 SAINT-MAICLOU-LA-BRIERE
Propriétaire/Division	MBFQNC	MME PREUD'HOMME/EDITH MARIE-THERESE	Né(e) le 11/07/1937
2 LE BEL AIR	76280 CRIQUETOT-L. ESNEVAL		à 76 HEUQUEVILLE

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS													ÉVALUATION												
A N	SECT	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RVOUJ	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUP	GR/SE CR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RG EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER				
	ZA	1		PLAINE DE CALTOT	B016		1	A	J	T	01		4 93 75	297 87	A	TA		297 87	100						
								A	K	T	02		2 46 87	245 20	GC	TA		59 57	20						
																		245 20	100						
																		49 04	20						
																		49 04	20						
R EXO													R EXO												
HA A CA													R												
REV IMPOSABLE													R IMP												
543 EUR													543 EUR												
COM													R IMP												
R IMP													R IMP												
4 93 75													434 EUR												
CONT													543 EUR												

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

114

ANNÉE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	114 BOLBEC	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	F00404
-----------	------	---------	------	-----	------------	------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire MBBZ27 M FOLLAIN/PHILIPPE HENRI CHRISTIAN Née le 28/04/1953 à 76 BOLBEC
 666 CHE DE PUTEMARE 76210 GRUCHET-LE-VALASSE

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION												
A	N	SECT	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FV/ DP	S TAR	SUF	GRU SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	MAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
	17	ZA	17		PLAINE DE CALTOT	E016	0003	1	A	A	T	01		15 30 00 14 99 40	1809,07 41,27	A C GC A C GC	TA TA TA TA TA		1809,07 361,81 361,81 41,27 8,25	100 20 20 100 20		
R EXO										R EXO												
370 EUR										0 EUR												
R IMP										R IMP												
1480 EUR										1850 EUR												
HA A CA										R												
15 30 00										1850 EUR												
REV IMPOSABLE										R IMP												
1850										1850 EUR												
COM										R IMP												
R IMP										R IMP												

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/4

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Propriétaire/Indivision MBD2S2 MME GUILLEMAND/FRANCOISE ANGELE Née le 23/09/1942 à 76 BOLBEC

Propriétaire/Indivision 76210 BOLBEC MIBROKT M DALIBERT/YVES HUBERT FERNAND Née le 13/06/1940 à 35 FOUGERES

76210 BOLBEC

PROPRIÉTÉS NON BATIES																												
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION				LIVRE FONCIER														
A N	SECT	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FB/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	EXO	%	TC	Faillites						
78	AK	121		BEAUCHENE	B003	0051	1	A		P	01		20 49	27 62	A C	TA TA		27 62 5 52	100 20	20								
78	AK	122		BEAUCHENE	B003	0051	1	A		P	01		41 61	56 11	A C GC	TA TA TA		56 11 11 22 11 22	100 20 20	20								
89	AK	124	0440	4408 BEAUCHENE	B003	0065	1	A	A	VE	01		75 97 70 97	93 16	A C GC	TA TA TA		93 16 18 63 18 63	100 20 20	20								
83	AT	298	0003	39 RUE EDOUARD DUPRAY	0280	0159	1	A	Z	S			8 19	0				0										
99	ZA	16		PLAINE DE CALTOT	B016	0004	1	A	AJ	T	01		6 04 65 4 53 15	546 74	A C GC	TA TA TA		546 74 109 35 109 35	100 20 20	20								
														281 EUR					0 EUR					0 EUR				
														R EXO					R EXO					R EXO				
														1124 EUR					1405 EUR					1405 EUR				
														R IMP					R IMP					R IMP				
														HA A CA					REV IMPOSABLE					COM				
														11 43 46					1405									

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

3/4

ANNÉE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	114 BOLBEC	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00596
-----------	------	---------	------	-----	------------	------	---	---------------------	-----------------	--------

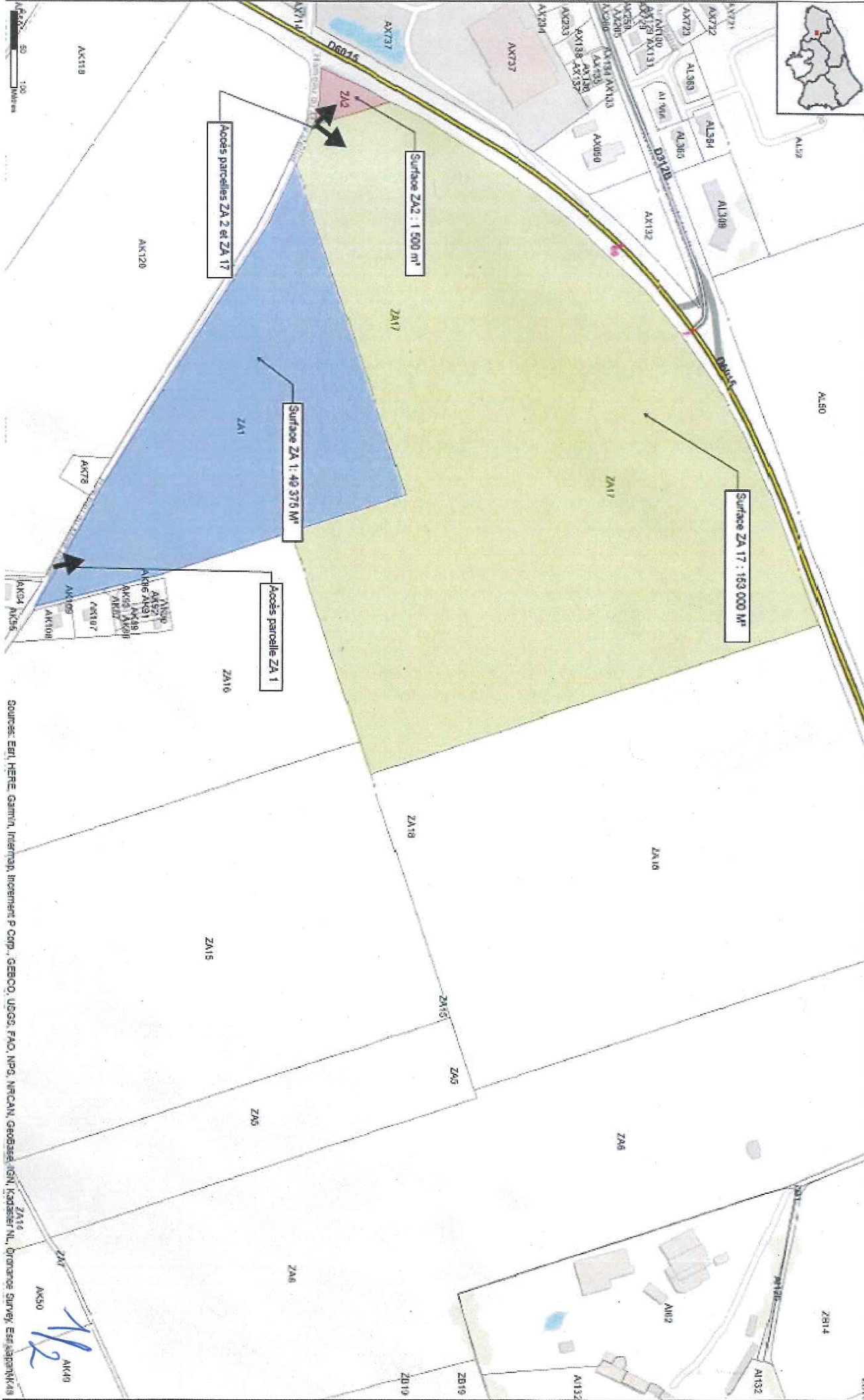
Propriétaire
 2006 LILBONNET/76170 LILBONNE CEDEX
 76170
 PBD369
 CAUX VALLEE DE SEINE

PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION					LIVRE FONCIER											
A	SECT	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RVOUJ	N° PARC PRIM	F/P/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Faibles	
08	AE	191		PLAINE DE BACLAIR	B015	0055	1	A		S			123	0								
08	AE	192		PLAINE DE BACLAIR	B015	0055	1	A		S			750	0								
08	AE	195		PLAINE DE BACLAIR	B015	0055	1	A		S			3914	0								
08	AE	196		PLAINE DE BACLAIR	B015	0055	1	A		S			359	0								
08	AE	207		PLAINE DE BACLAIR	B015	0055	1	A		S			56	0								
08	AE	209		PLAINE DE BACLAIR	B015	0055	1	A		S			35	0								
11	AE	215	0106	106 RUE AZARIAS SELLE	0040	0070	1	A		P	02		1 3736	146,24	A	TA		146,24	100			
08	AH	106		LE VIVIER	B026	0083	1	A		P	01		1469	1981								
08	AI	130		FERME DE CALTOT	B008	0043	1	A		S			4419	0								
08	AK	78		LE MONT PELLER	B013	0057	1	A		S			881	0								
08	AK	116		BEAUCHENE	B003	0044	1	A		S			2949	0								
08	AL	366		LA VALLEE DE FONTAINE	B024	0181	1	A		S			7173	0								
08	AS	383		RUE LECHAPTOS	0640	0120	1	A		S			835	0								
08	AX	190		RONCHEROLLES	B020		1	A		S			5460	0								
08	AX	191		RONCHEROLLES	B020		1	A		S			1530	0								
08	AX	193		RONCHEROLLES	B020		1	A		S			4096	0								
08	AX	194		RONCHEROLLES	B020		1	A		S			8	0								
08	AX	195		RONCHEROLLES	B020		1	A		S			248	0								
08	AX	196		RONCHEROLLES	B020		1	A		S			113	0								
08	AX	197		RONCHEROLLES	B020		1	A		S			6242	0								
92	AX	482		TOUS VENTS	B022	0207	1	A		S			234	0								
92	AX	488		LE BEAU SOLEIL	B002	0223	1	A		S			2490	0								
92	AX	470		TOUS VENTS	B022		1	A		S			249	0								
08	AZ	580	0055	55 RUE DE LA GREGOITTE	0470	0422	1	A		S				0								
08	ZA	2		PLAINE DE CALTOT	E016		1	A		S												

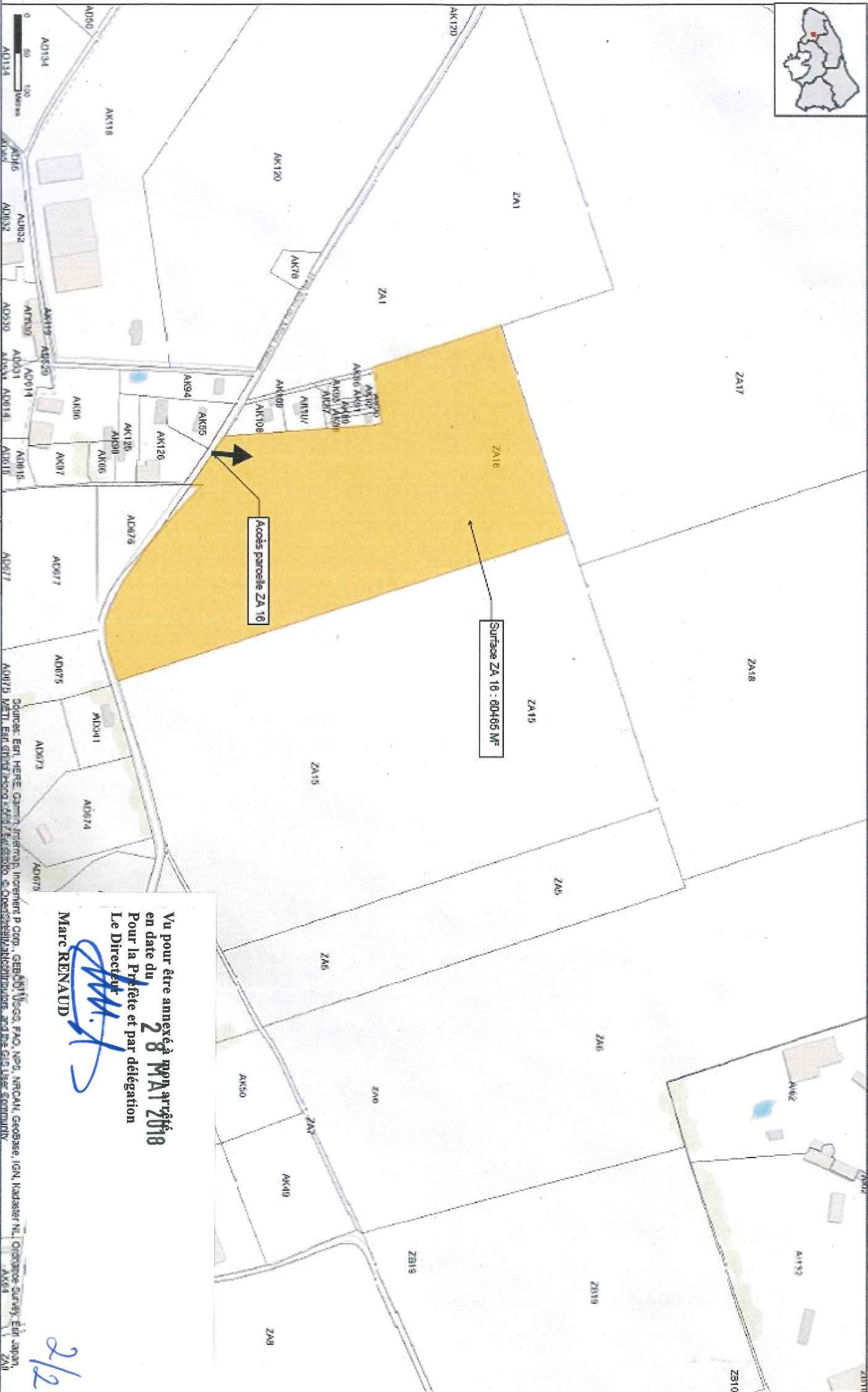
414

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 28 MAI 2018 Pour la Préfète et par délégation
 Le Directeur
 Marc RENAUD

ANNEXE 2



Source: ERI, HEP, Gamin, Informa, Informat, Informat, P Corp., GECO, UGCS, FAO, NPG, NRCAN, GEOSIS, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri/Japan/K/S



Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du **28 MAI 2018**
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur

Marc RENAUD

2/2

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-05-28-006

Arrêté du 28 mai 2018 autorisant le conseil départemental
à pénétrer et occuper temporairement la parcelle cadastrée
A130 à YERVILLE.

autorisation de pénétrer, conseil départemental, YERVILLE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 28 MAI 2018
portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées
sur le territoire de la commune de YERVILLE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-02 du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 11 mai 2018 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle privée A 130 située sur le territoire de la commune de YERVILLE afin de réaliser des études géotechniques et archéologiques préalablement à l'aménagement de l'accès au futur collège de Yerville ;

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental en particulier le bureau d'études Hydrogéotechnique et l'INRAP sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle privée cadastrée A 130 sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté et appartenant aux propriétaires listés en annexe 1 dans le cadre de l'aménagement de l'accès au futur collège de Yerville

Les travaux consisteront en la réalisation d'études géotechniques et archéologiques.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de YERVILLE aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de YERVILLE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation
Le Directeur

A blue ink signature of Marc RENAUD, consisting of stylized initials and a surname, enclosed within a blue oval scribble.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

PAGE 1
02/05/2018

ANNEE MAJ	2017	DEP DIR	76 0	COM	752 YERVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	L00249
Propriétaire	MBM9K7		MME LESTELLE/HELENE MARIE MADELEINE		Né(e) le 20/03/1944		à 28 MARBOUE		
7 RUE DE PASSY	75016 PARIS 16								

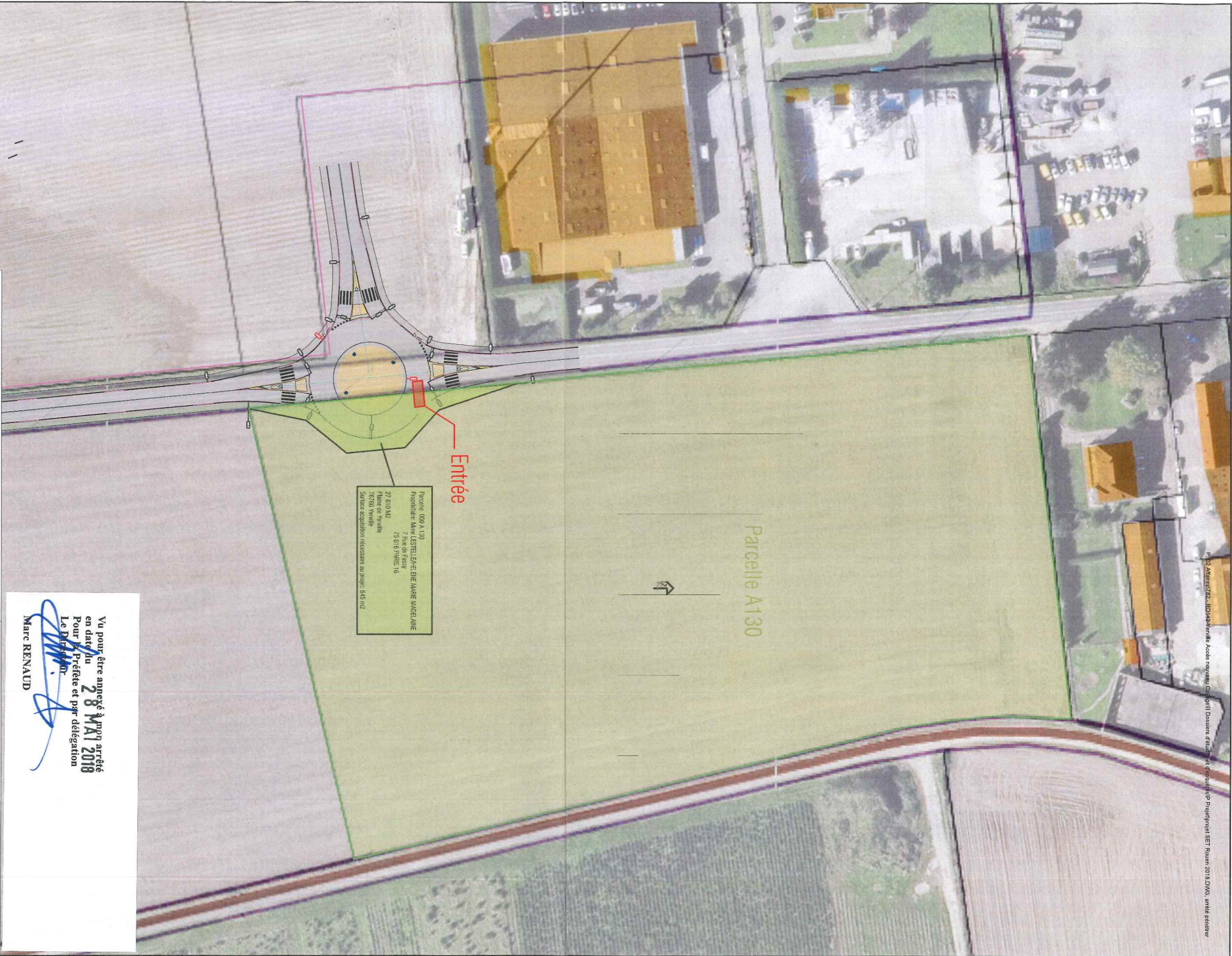
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																					
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER											
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RVOU	N° PARC PRIM	Fp/DP	S TAR	SURF SS GR	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA/CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
98	A	130		PLAINE DE YERVILLE	B016		1	A			T		2 76 10	313,46	A C GC	TA TA TA		313,46 62,69 62,69	100 20 20		
98	A	246		PLAINE DE YERVILLE	B016	0132	1	A		P	01		1 56 85	217,06	A C GC	TA TA TA		217,06 43,41 43,41	100 20 20		
98	A	292		PLAINE DE YERVILLE	B016	0138	1	A		T	01		14 42 94	1638,26	A C GC	TA TA TA		1638,26 327,65 327,65	100 20 20		
98	A	294		PLAINE DE YERVILLE	B016	0134	1	A		P	01		3 52 38	487,65	A C GC	TA TA TA		487,65 97,53 97,53	100 20 20		
98	ZB	11		PLAINE DE GRUCHET	B015	0006	1	A	AJ	T	01		11 29 00 8 77 95	996,80	A C GC	TA TA TA		996,80 199,36 199,36	100 20 20		
98	ZB	13		PLAINE DE GRUCHET	B015	0006	1	A	AK	T	02		2 19 48	202,52	A C GC	TA TA TA		202,52 40,50 40,50	100 20 20		
98	ZB	13		PLAINE DE GRUCHET	B015	0006	1	A	B	BT	01		31 57	0,17	A C GC	TA TA TA		0,17 0,03 0,03	100 20 20		
HA A CA					R EXO					0 EUR					R EXO						
REV IMPOSABLE 4327					COM R IMP					3462 EUR					R IMP						
CONT 37 72 47					R EXO					0 EUR					R IMP						
					4327 EUR										4327 EUR						

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du **28 MAI 2018**
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur

Marc RENAUD


P12 Adresse V22 - BDM43 Yerville Accès nouveau Collège Yerville et délimitation Projet/Projet SET Rouen 2018.DWG, arrêté finaliser



Parcelle 000 A 130
 Promoteur: MME LESTELLE/IE BIE MARIE MADELAINE
 7 Rue de Passy
 75 016 PARIS 16
 27 610 M2
 Plane de Yerville
 76750 Yerville
 Surface acquisition nécessaire au projet: 645 m2

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **28 MAI 2018**
 Pour le Préfète et par délégation
 Le Directeur

 Marc RENAUD


DIRECTION DES ROUTES
 Service Etudes et Travaux de ROUEN

RD 142 Accès au futur collège de Yerville	
NUMERO DU PLAN :	Demande arrêté de pénétrer Parcelle A130 Commune de Yerville
ECHELLE: 1/ 1000 ème	SETR, le 17/04/2018

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-05-30-002

Arrêté du 30 mai 2018 portant dissolution de la
communauté de communes Coeur de Caux

Arrêté du 30 mai 2018 portant dissolution de la communauté de communes Coeur de Caux



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **30 MAI 2018**
portant dissolution de la communauté de communes (CC) Coeur de Caux.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 II et IV ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-25-1, L 5211-26, et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine et notamment l'article L 212-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié, autorisant la création de la CC Coeur de Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant fin d'exercice de compétences de la CC Coeur de Caux ;
- Vu la délibération du 13 décembre 2016 du conseil communautaire de la CC Coeur de Caux, approuvant le protocole de dissolution de la CC précitée ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 13 avril 2017 portant sur l'avenant au protocole de dissolution de la CC Coeur de Caux ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la CC précitée favorables au protocole de dissolution ;

Considérant que les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée doit respecter les dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT ;

Considérant que la convention portant sur le protocole de dissolution de la CC Coeur de Caux, en date du 13 décembre 2016, a été approuvée par la CC elle-même et l'ensemble des communes membres ;

Considérant que la délibération du conseil communautaire portant sur l'avenant au protocole de dissolution de la CC Coeur de Caux en date du 13 avril 2017, a été approuvée par la CC elle-même et l'ensemble de ses communes membres ;

Considérant que les conditions de liquidation de la CC Coeur de Caux ont été unanimement approuvées ;

Considérant le vote, par le conseil communautaire le 28 mars 2018, du compte administratif 2017 ;

Considérant que lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un établissement détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées à un service public d'archives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La communauté de communes Coeur de Caux est dissoute.

Article 2 – Conditions de dissolution

Le protocole de dissolution fixant les conditions de dissolution de la communauté de communes Coeur de Caux, annexé au présent arrêté fixe notamment :

- la répartition de l'actif et du passif entre les vingt-deux communes,
- la répartition des biens meubles,
- la répartition des mandats de dépenses et titres de recettes,
- les modalités de transfert des contrats,
- les modalités de transfert du personnel.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du département de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes Coeur de Caux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 MAI 2018

La Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 13 avril 2017**

L'an deux mil dix sept,
Le treize avril à 18 heures 30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni 375 rue Charles de Gaulle à Fauville en Caux sous la Présidence de Ghislaine PRUNIER.
Date de convocation : lundi 3 avril 2017

Etaient présents : BARTHELEMY Patrick, BOQUET Jean Claude, BREANT Luc, CORBEL Sylvain, COURRAEY Georges, DELACROIX Bruno, DRU Daniel, DUJARDIN Isabelle, FERCOQ Yves, GESLAIN Fabienne, GHARSALLAH Claire, LACHEVRE Gilbert, LEBORGNE Pascal, LEFEBVRE Joël, LEMERCIER Michel (Alvimare), PESQUET Yvon, PIERROT Michèle, PRUNIER Ghislaine, SAUL Régis, SINEAU-PATRY Cécile, TRUPTIL Sylvain

Etaient présents en tant que suppléants avec voix délibérative LEBAS Pascal, LESUEUR Alain, RENIER Thierry

Etaient absents et ont donné pouvoir : CAVELIER Stéphane (pouvoir à Cécile SINEAU-PATRY), PORET Céline (pouvoir à Georges COURRAEY), VASSE Jean-Marc (pouvoir à Ghislaine PRUNIER)

Etaient absents excusés : CRAQUELIN Paule, DENIZE Frédéric, LAVENU Joelle, LEMESLE Jean-François, MAYER Jean-François, SERVAIN Antoine, TRUPTIL François,

Etaient absents non excusés : BENARD Didier, BLOND Eric, BOSSUYT Christine, GODEFROY Laurent, LANGLOIS Jacqueline, LEGRAS Magalie, LEMAITRE Christian, LEROUX Sylvie, PATRY Jean-Michel

NOMBRE DE MEMBRES		RESULTAT DES VOTES	ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE COMPTE TENU DE :
Légal	40	POUR 27	sa transmission en Sous-Préfecture du Havre le
En exercice	40	CONTRE 0	son affichage le :
Présents	24	ABSTENTION 0	
dont suppléant ayant droit de vote	3		sa notification le :
Absents	19		
dont suppléés	3		
dont représentés	3		
VOTANTS	27		

- **Objet : Protocole de dissolution – avenant**

- **Objet : Protocole de dissolution – avenant**
- VU l'arrêté du 24 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine aux communes de Alvimare, Cléville, Cliponville, Envronville, Foucart, Hattenville, Terres de Caux, Trémauville et Yébleron,
- VU l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Côte d'Albâtre issue de la fusion des communautés de communes de la côte d'Albâtre, entre Mer et Lin, et de l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guéraud, Cleuille, Normanville, Sommesnil et Thiouville,
- VU l'arrêté du 1 Décembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes de la région d'Yvetot aux communes de Carville-la-Folletière, Croix-Mare, Ecalles-Alix, Mesnil-Panneville, Rocquefort et Saint-Martin-de-l'If,
- VU l'arrêté du 12 Décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Cœur de Caux
- Vu la délibération n° 11 du conseil communautaire Cœur de Caux en date du 13 décembre 2016 relative à l'adoption du protocole de dissolution de la Communauté de Communes Cœur de Caux
- Vu les délibérations des Conseils municipaux des 22 communes adoptant à l'unanimité le protocole de dissolution de la Communauté de Communes Cœur de Caux
- Vu l'article 9 du protocole de dissolution relatif à sa modification
- Considérant la nécessité d'apporter des précisions sur le budget liquidatif
- Considérant que l'hôtel communautaire qui devait être initialement mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Caux Seine est pour partie occupée par le multi accueil dont la gestion est exercée par Terres de Caux et pour partie sera occupée par les services de l'UTAS entre la Seine et la Mer et que les services occupant l'hôtel communautaire ne relèvent pas des compétences de l'Agglomération Caux Seine, la mise à disposition ne peut être effectuée.
- Rappelant que les emprunts relatifs à l'Hôtel communautaire sont supportés par la commune nouvelle de Terres-de-Caux
- Considérant qu'une parcelle de terrain sise sur la commune de Ricarville n'avait pas été transférée à la commune d'implantation, conformément aux modalités prévues dans le protocole de dissolution

Il est proposé au Conseil Communautaire de modifier comme suit le protocole de dissolution :

-article 3 : Il est proposé de remplacer le paragraphe suivant :

« Des travaux relatifs au programme mares 2016 (subventionnés par l'Agence de l'Eau Seine Normandie) ainsi que des travaux d'aménagement de voirie en provenance d'Alvimare-Cléville vers la RD 926 et des prestations intellectuelles liées à la gestion d'un dossier de lutte contre les inondations à Yébleron ont été engagés mais pas mandatés sur l'année 2016. Après le 31 décembre 2016, ces sommes seront inscrites au budget liquidatif ».

par

« Des travaux à Normanville relatifs au programme mares 2016 (subventionnés par l'Agence de l'Eau Seine Normandie) ont été engagés mais pas mandatés sur l'année 2016. La somme versée par la compagnie d'assurance SMACL suite au sinistre incendie sur 2 PAV et 2 bacs roulants à Beuzeville la Guérard dans la nuit du 21 au 22 septembre 2016 sera reversée à la Communauté de communes Côte d'Albâtre qui a procédé à leur remplacement. Après le 31 décembre 2016, ces sommes seront inscrites au budget liquidatif. Les travaux d'aménagement de la voie en provenance d'Alvimare-Cléville ont été pris en charge par la Communauté d'Agglomération Caux Seine. Les prestations intellectuelles liées à la gestion du dossier de lutte contre les inondations à Yebleron non commandées encore, seront financées par la Communauté d'Agglomération Caux Seine dans le cadre de l'exercice de ses compétences»

-article 20 : Répartition par commune – Fauville en Caux

Il est proposé de remplacer :

- Article 20.2 .
Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune – Fauville-en-Caux

Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante .

Equipements mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine

- Hôtel d'entreprises
- Hôtel communautaire
- Déchèterie
- Piscine et annexes jointives

Biens mis à disposition auprès du Département

- Terrain d'assise du collège

Biens transférés à la commune

- Gymnase
- Terrains de sport
avec conventions à définir

par :

- Article 20.2 .
Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune – Fauville-en-Caux

Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante .

Equipements mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine

- Hôtel d'entreprises
- Hôtel communautaire
- Déchèterie
- Piscine et annexes jointives

Biens mis à disposition auprès du Département

- Terrain d'assise du collège

Biens transférés à la commune

- Hôtel communautaire
- Gymnase
- Terrains de sport

avec conventions à définir

- Article 24 : Répartition par commune – Ricarville

Article 24.2 : Transfert de l'actif

- **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune – Ricarville**

Il convient d'ajouter au : Compte 2011 « terrains nus » - n°inventaire Rcrv-ZA 34-SDIS FcV- valeur 0

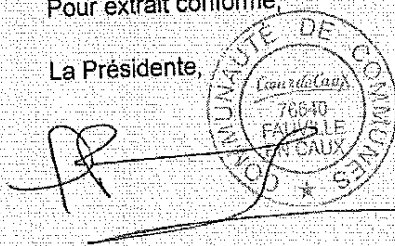
Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE l'avenant au protocole de dissolution,

MANDATE Madame la Présidente à signer tout acte en application de la présente délibération.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

La Présidente,



The stamp is circular with the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" around the top edge and "COEUR DE CAUX" around the bottom edge. In the center, it reads "Coeur de Caux" in a script font, followed by "76640" and "FAVISELLE" and "CAUX" on separate lines. A small star is at the bottom center of the stamp.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **30 MAI 2018**

La Préfète de Seine-Maritime

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



PROCOLE DE DISSOLUTION FIXANT LES MODALITES DE DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES COEUR DE CAUX

ENTRE

La communauté de communes Coeur de Caux, représentée par sa Présidente Ghislaine PRUNIER et dûment habilitée par la délibération n° en date du 13 décembre 2016

Ci-après dénommée la « communauté de communes »,

ET

La commune d'Alvimare, représentée par son maire Michel LEMERCIER et dûment habilité par la délibération en date du

La commune d'Ancourteville sur Héricourt représentée par son maire Michel SERVY, et dûment habilité par la délibération en date du

La commune d'Auzouville-Auberbosc représentée par son maire Ghislaine PRUNIER et dûment habilité par la délibération en date du

La commune de Bennetot représentée par son maire Paule CRAQUELIN et dûment habilité par la délibération en date du

La commune de Bermonville représentée par son maire Daniel DRU et dûment habilité par la délibération en date du

La commune de Beuzeville la Guérard représentée par son maire Luc BREANT dûment habilité par la délibération en date du

La commune de Cleuville, représentée par son maire Yvon PESQUET et dûment habilité par la délibération en date du

La commune de Cléville représentée par son maire Yves FERCOQ et dûment habilité par la délibération en date du

La commune de Cliponville représentée par son maire Jean-François LEMESLE, et dûment habilité par la délibération en date du

La commune d'Envronville représentée par son maire François TRUPTIL et dûment habilité par la délibération en date du

La commune de Fauville en Caux, représentée par son maire Jean-Marc VASSE et dûment habilité par la délibération en date du

La commune de Foucart représentée par son maire Antoine SERVAIN et dûment habilité par la délibération en date du

La commune de Hattenville représentée par son maire Jean-François MAYER et dûment habilité par la délibération en date du

La commune de Normanville représentée par son maire Laurent GODEFROY et dûment habilité par la délibération en date du

La commune de Ricarville représentée par son maire Gilbert LACHEVRE et dûment habilité par la délibération en date du

La commune de Rocquefort, représentée par son maire Pascal LEBORGNE et dûment habilité par la délibération en date du

La commune de Sainte Marguerite sur Fauville représentée par son maire Régis SAUL et dûment habilité par la délibération en date du

La commune de Saint Pierre Lavis représentée par son maire Joelle LAVENU et dûment habilité par la délibération en date du

La commune de Sommesnil, représentée par son maire Patrick BARTHELEMY et dûment habilité par la délibération en date du

La commune de Thiouville représentée par son maire Isabelle DUJARDIN et dûment habilité par la délibération en date du 21 décembre 2016,

La commune de Trémauville représentée par son maire Frédéric DENIZE et dûment habilité par la délibération en date du

La commune de Yébleron représentée par son maire Georges COURRAEY et dûment habilité par la délibération en date du

Ci-après dénommée la « commune » ;

Le contexte du vote de ce protocole de dissolution est exposé comme suit :

La communauté de communes Cœur de Caux est une communauté de communes située en Seine-Maritime. Elle regroupe vingt-deux communes et comptabilise 10 108 habitants au 1^{er} janvier 2015.

Par application de l'article 35 II de la loi portant « Nouvelle Organisation du Territoire de la République » (dite loi NOTRe) promulguée le 7 août 2015, le préfet a pris un arrêté portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) le 31 mars 2016, dont l'objectif est de rationaliser la carte intercommunale.

Dans la continuité du SDCI, Madame la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime, a pris trois arrêtés d'extension de périmètre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- arrêté portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine en date du 10 mai 2016,
- arrêté portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Région d'Yvetot en date du 10 mai 2016,

- arrêté portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Côte d'Albâtre en date du 13 juin 2016.

En vertu de l'article 35 II de la loi NOTRe, la prise de ces arrêtés a pour conséquence le retrait de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Cœur de Caux au 1er janvier 2017, entraînant de fait sa dissolution. En effet, le nombre d'habitants de la communauté de communes Cœur de Caux est inférieur au seuil de population fixé par la loi NOTRe, pour les communautés de communes, à 15 000 habitants.

Madame la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime, a pris les trois arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine aux communes d'Alvimare, Cléville, Cliponville, Environville, Foucart, Hattenville, Terres-de-Caux, Trémauville et Yébleron,
- arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant sur la création de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre entre Mer et Lin et sur l'extension aux communes d'Ancourteville-sur héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville,
- arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes de la Région d'Yvetot aux communes de Carville-la Foltière, Croix-Mare, Ecalles-Alix, Mesnil-Panneville, Rocquefort et Saint-Martin-de-l'If,

La loi NOTRe ne prévoit pas de dispositions spéciales concernant les conditions de dissolution sur les plans patrimonial et contractuel. Les dispositions des articles L5214-28 et L5211-25-1 et L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'appliquent alors sur ces points.

L'arrêté de fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Cœur de Caux est pris, conformément à l'article L5211-26 du CGCT, par Madame la préfète au plus tard le 31 décembre 2016 pour produire ses effets au 1er janvier 2017. Cet arrêté constate les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Cœur de Caux est liquidée, sur les plans patrimonial, contractuel et sur le devenir des personnels, sur la base d'un accord entre les communes ou, à défaut, d'un arbitrage de Madame la Préfète.

Par le présent protocole, les communes et la communauté de communes Cœur de Caux s'entendent sur les conditions de la dissolution de la communauté de communes sur les plans patrimonial, contractuel et sur le devenir du personnel.

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole est un accord de volonté entre la communauté de communes Cœur de Caux et ses communes membres. Il détermine les conditions de la dissolution de la communauté de communes notamment sur les points suivants :

- La répartition des biens meubles et immeubles,
- Le devenir des contrats en cours d'exécution,
- Le devenir du personnel de la communauté de communes

Au 31 décembre 2016, l'encours de dette de la communauté de communes Cœur de Caux sera de 1 000 482,54 euros (intérêts et capital compris).

Article 2 : Répartition des biens meubles et immeubles

L'article L.5214-28 du CGCT renvoie à l'article L.5211-25-1 du CGCT concernant le régime des biens. Il distingue deux hypothèses :

- **Les biens mis à disposition** de la communauté de communes Cœur de Caux lors de sa création ou à l'occasion d'un transfert de compétence sont restitués aux communes propriétaires et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable. Il en va de même pour les adjonctions attachées à ces biens : la voirie et certains terrains dans le cadre de la lutte contre les Inondations sur lesquels, la communauté de communes a réalisé des travaux.
- **Les biens acquis** antérieurement par le Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire et par la communauté de communes Cœur de Caux postérieurement au transfert de compétence sont répartis entre les communes membres :
 - ✓ Les biens immeubles sont répartis en fonction de la commune d'implantation du bien et mis à disposition des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en fonction des compétences respectives de ceux-ci.
 - ✓ Les biens meubles sont attachés aux biens immeubles concernés et à défaut, sont répartis au cas par cas lors de discussions entre la communauté de communes Cœur de Caux et ses communes membres.

La répartition exhaustive de l'ensemble des biens de la communauté de communes Cœur de Caux a fait l'objet d'un inventaire détaillé et intégré dans les articles 10 à 31.

Article 3 : Autres éléments figurant au bilan

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement inscrit au compte administratif du budget liquidatif sera à répartir entre les communes membres. Il sera réparti en fonction d'une clé assise à 50% sur la population de chaque commune (population INSEE 2016) et à 50% assise sur l'apport en fiscalité de chaque commune à la communauté de communes Cœur de Caux en 2016.

Le tableau de calcul de la clé utilisée est présenté ci-dessous :

Nom de la commune	population INSEE DGF 2016		Produit fiscal communautaire 2016		Clé 2016 50 pop / 50 PFC
Alvimare	619	6%	65 232,71	5%	5%
Ancourteville/Héricourt	307	3%	35 101,33	3%	3%
Auzouville-Auberbosc	306	3%	41 538,26	3%	3%
Bennetot	185	2%	23 385,57	2%	2%
Bermonville	503	5%	73 929,88	5%	5%
Beuzeville la Guérard	208	2%	30 735,53	2%	2%
Cleuville	192	2%	24 347,90	2%	2%
Cléville	164	2%	36 267,77	3%	2%
Cliponville	284	3%	32 389,78	2%	3%
Envronville	337	3%	38 292,46	3%	3%
Fauville-en-Caux	2271	22%	368 804,30	27%	25%
Foucart	371	4%	55 612,18	4%	4%
Hattenville	703	7%	80 322,90	6%	6%
Normanville	684	7%	74 242,62	5%	6%
Ricarville	336	3%	35 622,12	3%	3%
Rocquefort	325	3%	36 964,15	3%	3%
Saint-Pierre-Lavis	244	2%	32 184,90	2%	2%
Sainte-Marguerite-sur-Fauville	284	3%	30 991,69	2%	3%
Somesnil	97	1%	14 044,18	1%	1%
Thiouville	294	3%	37 404,63	3%	3%
Trémauville	103	1%	19 978,32	1%	1%
Yébleron	1407	14%	176 472,86	13%	13%
TOTAL	10 224	1	1 363 866	1	1

Des travaux relatifs au programme mares 2016 (subventionnés par l'Agence de l'Eau Seine Normandie) ainsi que des travaux d'aménagement de voirie en provenance d'Alvimare-Cléville vers la RD 926 et des prestations intellectuelles liées à la gestion d'un dossier de lutte contre les inondations à Yébleron ont été engagés mais pas mandatés sur l'année 2016. Après le 31 décembre 2016, ces sommes seront inscrites au budget liquidatif.

Le solde de trésorerie (compte 515) inscrit au compte de gestion du budget liquidatif sera à répartir entre les communes membres. Il sera réparti en fonction d'une clé assise à 50% sur la population de chaque commune (population INSEE 2016) et à 50% assise sur l'apport en fiscalité de chaque commune à la communauté de communes Cœur de Caux en 2016.

Article 4 : Répartition des mandats de dépenses et des titres de recettes à venir après la prise de l'arrêté de fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Cœur de Caux

Lorsque l'arrêté de fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Cœur de Caux sera pris au plus tard le 31 décembre 2016, Madame la Présidente sera dans la capacité juridique d'émettre des mandats de dépenses et de percevoir des titres de recettes dans le cadre d'un budget liquidatif.

Article 5 : Devenir des contrats en cours d'exécution

En vertu de l'article L5211-25-1 du CGCT, les contrats de la communauté de communes Cœur de Caux doivent être exécutés par principe jusqu'à leur échéance. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant. Cependant, les parties peuvent décider d'un commun accord de résilier le contrat, si les dispositions contractuelles le permettent, lorsque son maintien n'apparaît pas opportun.

Le devenir des contrats de la communauté de communes Cœur de Caux sont listés dans un tableau annexé au présent protocole. Pour les contrats non listés, les communes ou les EPCI qui exercent la compétence correspondant à l'objet du contrat se substitueront à la communauté de communes Cœur de Caux.

Article 6 : Devenir du personnel

Conformément à l'article 35 II de la loi NOTRe, la répartition du personnel de la communauté de communes Cœur de Caux fait l'objet d'une convention de répartition des agents Cette convention est soumise pour avis au Comité Technique qui a émis un avis favorable le 9 décembre 2016.

La convention de répartition de personnel est annexée au présent protocole.

Les contrats relatifs au personnel conclus par la communauté de communes Cœur de Caux sont transférés aux collectivités d'accueil des agents.

Les collectivités d'accueil des agents sont définies dans la convention de répartition de personnel.

Article 7 : Durée du présent protocole

Le présent protocole prend effet à la date de signature des parties, sous réserve de transmission au contrôle de légalité.

Les clauses du présent protocole seront pérennisées par l'arrêté de dissolution de la communauté de communes Cœur de Caux.

Article 8 : Différends et litiges – contentieux

En cas de différend entre les parties au sujet du présent protocole, les parties devront se rapprocher afin de trouver une solution amiable au différend.

A défaut d'accord dans les trente jours, une action contentieuse peut être intentée par l'une des parties. La juridiction administrative compétente est celle se trouvant dans le ressort duquel se situe la communauté de communes Cœur de Caux.

Article 9 : Modification du présent protocole

Le présent protocole peut être modifié à tout moment par avenant jusqu'à la date de l'arrêté de dissolution. Cet avenant devra être approuvé par l'ensemble des communes de la communauté de communes Cœur de Caux et par la dite communauté de communes.

Article 10 : Répartition par commune – Alvimare

10.1 Transfert des contrats

Pas de contrat

10.2 Transfert de l'actif

- **Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune– Alvimare**

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente : 5%.

• **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune – Alvimare**

Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
2111	Lvs11_Alvim_ZD16		46 400,77	0	0,00	0,00	46 400,77
	Lvs11_Alvim_ZD20		1 423,36	0	0,00	0,00	1 423,36
	Sous total du compte		47 824,13		0,00	0,00	47 824,13
2128	Lvs12_Alvim_ZD20-		135 501,06	0	0,00	0,00	135 501,06
	ZD16		149 866,29	0	0,00	0,00	149 866,29
	Sous total du compte		285 367,35		0,00	0,00	285 367,35
2145	CONSTRUC 03	OM/ Parcelle DP-A537 Dalle PAV	1 455,49	10	1 455,49	0,00	0,00
	TOTEM	OM/ Parcelle DP-A537 Conteneur V	983,13	5	983,13	0,00	0,00
		OM/ Parcelle DP-A537 Conteneur P	983,11	5	983,11	0,00	0,00
		OM/ Parcelle DP-A537 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0,00	0,00
		OM/ Parcelle DP-A537 totem indicatif	486,77	5	486,77	0,00	0,00
		OM/ Parcelle B450 Conteneur V	1 340,72	5	1 340,72	0,00	0,00
2188	CORBELLE	OM/ Parcelle DP-A537 corbeille totem indicatif	71,76	5	71,76	0,00	0,00
	CORBELLE	OM/ Parcelle B450 corbeille totem indicatif	71,76	5	71,76	0,00	0,00
	TOTEM	OM/ Parcelle B450 Conteneur V	983,13	5	983,13	0,00	0,00
		OM/ Parcelle B450 Conteneur P	983,11	5	983,11	0,00	0,00
		OM/ Parcelle B450 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0,00	0,00
		OM/ Parcelle B450 totem indicatif	486,77	5	486,77	0,00	0,00
	Sous total du compte		8 356,48		8 356,48	0,00	0,00
	2188		343 003,45		9 811,97	0,00	333 191,48

Cette valeur nette sera mise à jour en fonction du compte de gestion du budget liquidatif.

• Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Alvimare

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Cœur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	durée amortissement	Amortissement antérieurs	Amortissements 2016	VNC
	VRD_Alvm_RdI		30 426,65	0	0,00	0,00	30 426,65
	VRD_Alvm_RD104		1 878,72	0	0,00	0,00	1 878,72
	VRD_Alvm_RdF		49 892,28	0	0,00	0,00	49 892,28
	VRD_Alvm_RdIC		50 934,76	0	0,00	0,00	50 934,76
	VRD_Alvm_RdIC		76 791,40	0	0,00	0,00	76 791,40
	VRD_Alvm_RdN		21 601,97	0	0,00	0,00	21 601,97
	VRD_Alvm_RtdB		42 997,89	0	0,00	0,00	42 997,89
21751	VRD_Alvm_RtdB		23 531,77	0	0,00	0,00	23 531,77
	VRD_Alvm_RtdClev		32 923,26	0	0,00	0,00	32 923,26
	VRD_Alvm_RtdClev		27 753,82	0	0,00	0,00	27 753,82
	VRD_Alvm_RtdA		12 163,08	0	0,00	0,00	12 163,08
	VRD_Alvm_RdB		11 478,14	0	0,00	0,00	11 478,14
	VRD_Alvm_RdP		19 089,26	0	0,00	0,00	19 089,26
	VRD_Alvm_IdIM		6 208,64	0	0,00	0,00	6 208,64
	VRD_Alvm_RdC		13 738,48	0	0,00	0,00	13 738,48
	Sous total du compte 21751		421 410,12	-	27 980,42	0,00	421 410,12

Cette valeur nette sera mise à jour en fonction du compte de gestion du budget liquidatif.

10.3 Transfert du passif – Alvimare

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué des subventions non transférables et des fonds de concours versés par la commune et le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	durée amortissement	Amortissement antérieurs	Amortissements 2016	VNC
1321	Lvs12_Alvm_ZD20-ZD16		92 786,24	0	0,00	0,00	92 786,24
	VRD_Alvm_Rd1C		3 387,68	0	0,00	0,00	3 387,68
	VRD_Alvm_Rd1N		4 125,14	0	0,00	0,00	4 125,14
	VRD_Alvm_Rd1F		5 971,63	0	0,00	0,00	5 971,63
	Sous total du compte 1321		106 270,69	-	0,00	0,00	106 270,69
1322	Lvs12_Alvm_ZD20-ZD16		10 488,50	-	0,00	0,00	10 488,50
	VRD_Alvm_ZD20-ZD16		28 541,20	0	0,00	0,00	28 541,20
	VRD_Alvm_RtdB		16 625,84	0	0,00	0,00	16 625,84
	VRD_Alvm_Rd1C		25 471,69	0	0,00	0,00	25 471,69
	VRD_Alvm_RD104		628,39	0	0,00	0,00	628,39
	VRD_Alvm_Rd1T		7 622,40	0	0,00	0,00	7 622,40
	VRD_Alvm_RtdClev		14 146,13	0	0,00	0,00	14 146,13
1323	VRD_Alvm_Id1M		650,60	0	0,00	0,00	650,60
	VRD_Alvm_Rd1B		2 759,01	0	0,00	0,00	2 759,01
	VRD_Alvm_RtdA		2 930,15	0	0,00	0,00	2 930,15
	VRD_Alvm_Rd1N		5 400,13	0	0,00	0,00	5 400,13
	VRD_Alvm_Rd1F		12 488,26	0	0,00	0,00	12 488,26
	Sous total du compte 1323		117 263,80	-	0,00	0,00	117 263,80
	13241	VRD_Alvm_Rd1C		11 800,00	-	0,00	0,00
1326	Lvs12_Alvm_ZD20-ZD16		77 664,00	-	0,00	0,00	77 664,00
	VRD_Alvm_Rd1C		307,94	0	0,00	0,00	307,94
1341	VRD_Alvm_Rd1N		374,97	0	0,00	0,00	374,97
	Sous total du compte 1341		682,91	-	0,00	0,00	682,91
	TOTAL DU PASSIF		324 169,90	-	0,00	0,00	324 169,90

Article 11. : Répartition par commune – Ancourteville sur Héricourt

11.1 Transfert des contrats

Pas de contrat

11.2 Transfert de l'actif

- Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune – Ancourteville sur Héricourt

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représenté : 3%.

- Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune – Ancourteville sur Héricourt

Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte.	N° inventaire.	Immobilisations	Valeur brute	durée amortissement	Amortissement antérieurs	Amortissements 2016	VNC
2145	CONSTRUC 03	OM Parcelle ZB109 Dalle PAV	1455,49	10	1455,49	0	0,00
	TOTEM	OM Parcelle ZB109 Conteneur V	983,13	5	983,13	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle ZB109 Conteneur P	983,12	5	983,12	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle ZB109 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0,00	0,00
2188	TOTEM	OM Parcelle ZB109 totem indicatif	486,77	5	486,77	0,00	0,00
	CORBILLE	OM Parcelle ZB109 corbille totem indicatif	71,76	5	71,76	0,00	0,00
	CONTENEUR	OM Parcelle ZB109 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0,00	0,00
	Sous total du compte 2188		4 491,00	-	4 491,00	0,00	0,00

Cette valeur nette sera mise à jour en fonction du compte de gestion du budget liquidatif.

- **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Ancourteville sur Hélicourt**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Cœur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	durée amortissement	Amortissement antérieurs	Amortissements 2016	VNC
	VRD_ASH_RdIFC		13 646,06	0	0,00	0,00	13 646,06
	VRD_ASH_RdIFC		16 689,40	0	0,00	0,00	16 689,40
	VRD_ASH_VC402		14 151,22	0	0,00	0,00	14 151,22
	VRD_ASH_RdB		7 799,41	0	0,00	0,00	7 799,41
	VRD_ASH_Rdc-RdIH		31 180,21	0	0,00	0,00	31 180,21
21751	VRD_ASH_Rdc-RdIFC		3 480,51	0	0,00	0,00	3 480,51
	VRD_ASH_RdFB		3,00	0	0,00	0,00	3,00
	VRD_ASH_CdB		13 646,31	0	0,00	0,00	13 646,31
	VRD_ASH_CdB		43 559,89	0	0,00	0,00	43 559,89
	VRD_ASH_RdFB		14 405,71	0	0,00	0,00	14 405,71
	Sous total du compte 21751		158 561,72	-	0,00	0,00	158 561,72

11.3 Transfert du passif – Ancourteville sur Héricourt

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué des subventions non transférables et des fonds de concours versés par la commune et le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	durée amortissement	Amortissement antérieurs	Amortissements 2016	VNC
1321	VRD_ASH_RdB		1 489,39	0	0,00	0,00	1 489,39
	VRD_ASH_VC402		3 466,75	0	0,00	0,00	3 466,75
	VRD_ASH_CdB		1 761,84	0	0,00	0,00	1 761,84
	VRD_ASH_RdIFC		3 342,99	0	0,00	0,00	3 342,99
	Sous total du compte 1321		10 060,97	-	0,00	0,00	10 060,97
1323	VRD_ASH_Rdc-RdIH		7 757,81	0	0,00	0,00	7 757,81
	VRD_ASH_RdFB		654,65	0	0,00	0,00	654,65
	VRD_ASH_RdB		1 949,72	0	0,00	0,00	1 949,72
	VRD_ASH_RdIFC		6 074,40	0	0,00	0,00	6 074,40
	VRD_ASH_Rdc-RdIFC		871,90	0	0,00	0,00	871,90
	VRD_ASH_VC402		3 546,46	0	0,00	0,00	3 546,46
	Sous total du compte 1323		28 828,13	-	0,00	0,00	28 828,13
13241	VRD_ASH_CdB		15 000,00	0	0,00	0,00	15 000,00
1341	VRD_ASH_RdB		135,38	0	0,00	0,00	135,38
	TOTAL DU PASSIF		54 024,48	-	0,00	0,00	54 024,48

Article 12 : Répartition par commune – Auzouville-Auberbosc

12.1 Transfert des contrats

Pas de contrat

12.2 Transfert de l'actif

- Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune – Auzouville-Auberbosc

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente : 3%.

- Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune – Auzouville-Auberbosc

Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N° Inventaire	Immobilisations	Valeur brute	durée amortissement	Amortissement antérieurs	Amortissements 2016	VNC
	TOTEM	OM Parcelle AA38 Conteneur V	983,13	5	983,13		0,00
	TOTEM	OM Parcelle AA38 Conteneur P	983,13	5	983,13		0,00
	TOTEM	OM Parcelle AA38 Conteneur EM	983,11	5	983,11		0,00
2188	TOTEM	OM Parcelle AA38 totem indicatif	486,77	5	486,77		0,00
	CORBEILLE	OM Parcelle AA38 corbeille totem indicatif	71,76	5	71,76		0,00
	Sous total du compte 2188		3 507,90	-	3 507,90		0,00

Cette valeur nette sera mise à jour en fonction du compte de gestion du budget liquidatif.

• Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Auzouville-Auberboosc

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Cœur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissements 2016	VNC
2128	Lvs1-Azva_ZC04-AUZ09		5 382,00	0	0,00	0,00	5 382,00
	VRD_AzVA_INC		14 836,84	0	0,00	0,00	14 836,84
	VRD_AzVA_VC2		58 567,88	0	0,00	0,00	58 567,88
	VRD_AzVA_RdIE		32 972,72	0	0,00	0,00	32 972,72
	VRD_AzVA_RdIE		1 462,85	0	0,00	0,00	1 462,85
21751	VRD_AzVA_RtdA		38 814,31	0	0,00	0,00	38 814,31
	VRD_AzVA_RdBS		10 421,35	0	0,00	0,00	10 421,35
	VRD_AzVA_RdMJ		20073,75	0	0,00	0,00	20 073,75
	VRD_AzVA_RdJT		5827,97	0	0,00	0,00	5 827,97
	Sous total du compte 21751		182 977,67	0	0,00	0,00	182 977,67
			188 359,67				188 359,67

12.3 Transfert du passif – Auzouville-Auberbosc

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué des subventions non transférables et des fonds de concours versés par la commune et le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	durée amortissement	Amortissement antérieurs	Amortissements 2015	VNC
1323	VRD_AZVA_RdLE		8 436,47	0	0,00	0,00	8 436,47
	VRD_AZVA_RtdA		8 113,36	0	0,00	0,00	8 113,36
	VRD_AZVA_RdBS		2 178,38	0	0,00	0,00	2 178,38
13241	VRD_AZVA_VC2		14 575,02	0	0,00	0,00	14 575,02
	VRD_AZVA_INC		3 716,88	0	0,00	0,00	3 716,88
	Sous total du compte 1323		37 020,11	-	0,00	0,00	37 020,11
13241	VRD_AZVA_RtdA		4 000,00	0	0,00	0,00	4 000,00
	VRD_AZVA_RdMJ		6 000,00	0	0,00	0,00	6 000,00
	Sous total du compte 13241		10 000,00	-	0,00	0,00	10 000,00
1326	LvsI-AZVA_ZC04-AUZ09		2 595,38	0	0,00	0,00	2 595,38
	TOTAL DU PASSIF		49 615,49	-	0,00	0,00	49 615,49

Article 13 : Répartition par commune – Bennetot

13.1. Transfert des contrats

Pas de contrat

13.2. Transfert de l'actif

- Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune – Bennetot

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente : 2%.

- Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune - Bennetot

Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
2111	Lvs11_Bnt_ZC21_B11		9 870,63	0	0	0	9 870,63
	Lvs11_Bnt_ZC19		14 558,02	0	0	0	14 558,02
	Sous total du compte 2111		24 428,65	-	0,00	0,00	24 428,65
2128	Lvs12_Bnt_ZC24_B04		14 381,90	0	0	0	14 381,90
	Lvs12_Bnt_ZC21_B11		897,00	0	0	0	897,00
	Lvs12_Bnt_RdIP		960,00	0	0	0	960,00
	Sous total du compte 2128		3 464,40	0	0	0	3 464,40
2145	CONSTRUC 03		19 703,30	-	0	0	19 703,30
		OM Parcelle ZA65 Dalle PAV OM Parcelle ZA65 Conteneur V	1455,49	10	1455,49	0	0,00
2188	TOTEM	OM Parcelle ZA65 Conteneur P	983,13	5	983,11	0	0,02
	TOTEM	OM Parcelle ZA65 Conteneur EM	983,13	5	983,11	0	0,02
	TOTEM	OM Parcelle ZA65 totem indicatif	983,11	5	983,11	0	0,00
	CORBEILLE	OM Parcelle ZA65 corbeille totem indicatif	486,77	5	486,77	0	0,00
Sous total du compte 2188		3 507,90	-	3 507,86	0,00	0,04	
			49 095,34		4 963,35		44 131,99

Cette valeur nette sera mise à jour en fonction du compte de gestion du budget liquidatif.

- Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif - Bennetot

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Cœur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
21751	VRD_Bnt_RtdBC		3 959,90	0	0	0	3 959,90
	VRD_Bnt_RtdBC		24 007,49	0	0	0	24 007,49
	VRD_Bnt_JNG		8 558,27	0	0	0	8 558,27
	VRD_Bnt_Rtd3F		52 904,38	0	0	0	52 904,38
	VRD_Bnt_Rdlp		17 537,52	0	0	0	17 537,52
	VRD_Bnt_RdB		28 341,41	0	0	0	28 341,41
	VRD_Bnt_Rd3F		16 029,70	0	0	0	16 029,70
	VRD_Bnt_RtdNrmv		21,88	0	0	0	21,88
	VRD_Bnt_RtdNrmv		45 702,63	0	0	0	45 702,63
	VRD_Bnt_RtdNrmv		22 841,95	0	0	0	22 841,95
	VRD_Bnt_RtdBC		2,17	0	0	0	2,17
	VRD_Bnt_HdB		1 892,50	0	0	0	1 892,50
	VRD_Bnt_HdB		6 771,38	0	0	0	6 771,38
	VRD_Bnt_JdM		5 284,98	0	0	0	5 284,98
	VRD_Bnt_JdP		20 061,51	0	0	0	20 061,51
	VRD_Bnt_RtdB		10 369,00	0	0	0	10 369,00
	VRD_Bnt_RtdM		19 721,62	0	0	0	19 721,62
	VRD_Bnt_RdM			0	0	0	
	Sous total du compte 21751		284 008,29	0	0,00	0,00	284 008,29

13.3 Transfert du passif - Bennetot

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué des subventions non transférables et des fonds de concours versés par la commune et le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
1321	VRD_Bnt_RdIP		3 348,99	0	0,00	0,00	3 348,99
1323	VRD_Bnt_RdB		7 051,50	0	0,00	0,00	7 051,50
	VRD_Bnt_RtdNrmv		10 438,80	0	0,00	0,00	10 438,80
	VRD_Bnt_RtdBC		4 425,55	0	0,00	0,00	4 425,55
	VRD_Bnt_INC		2 143,99	0	0,00	0,00	2 143,99
	VRD_Bnt_RdBC		8 855,28	0	0,00	0,00	8 855,28
	VRD_Bnt_IdM		1 077,02	0	0,00	0,00	1 077,02
	VRD_Bnt_IdP		840,60	0	0,00	0,00	840,60
	VRD_Bnt_Rd3F		17 247,51	0	0,00	0,00	17 247,51
	VRD_Bnt_HdB		474,71	0	0,00	0,00	474,71
	VRD_Bnt_RtdB		4 477,61	0	0,00	0,00	4 477,61
	VRD_Bnt_RdIP		4 384,09	0	0,00	0,00	4 384,09
	VRD_Bnt_RdIM		1 086,55	0	0,00	0,00	1 086,55
	Lvs11_Bnt_ZC21_B11		6 529,80	0	0,00	0,00	6 529,80
	Lvs11_Bnt_ZC19		9 630,68	0	0,00	0,00	9 630,68
	Sous total du compte 1323		78 663,69	-	0,00	0,00	78 663,69
13241	VRD_Bnt_RtdBC		1 801,27	0	0,00	0,00	1 801,27
	VRD_Bnt_IdM		6 000,00	0	0,00	0,00	6 000,00
	VRD_Bnt_RtdM		1 577,00	0	0,00	0,00	1 577,00
	VRD_Bnt_RdIM		2 500,00	0	0,00	0,00	2 500,00
	VRD_Bnt_RtdNrmv		5 300,00	0	0,00	0,00	5 300,00
	Sous total du compte 13241		17 178,27	-	0,00	0,00	17 178,27
1341	VRD_Bnt_RdIP		304,42	-	0,00	0,00	304,42
	TOTAL DU PASSIF		99 495,37				99 495,37

Article 14 : Répartition par commune – Berronville

14.1 Transfert des contrats

La commune devient partie au contrat du marché de transport collectif d'élèves lot n°2 vers le gymnase avec KEOLYS (voir tableau en annexe).

14.2 Transfert de l'actif

- Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente : 5%.

- Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune - Berronville

Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
2145	CONSTRUC 03	OM Parcelle A677 Dalle PAV	1455,49	10	1455,49	0,00	0,00
2188	TOTEM	OM Parcelle A677 Conteneur V	983,13	5	983,13	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle A677 Conteneur P	983,13	5	983,13	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle A677 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle A677 totem indicatif	486,77	5	486,77	0,00	0,00
	CORBELLE	OM Parcelle A677 corbelle totem indicatif	71,76	5	71,76	0,00	0,00
	COLONPAV	OM Parcelle A677 Conteneur EM	1 291,68	5	1 291,68	0,00	0,00
	Sous total du compte 2188		4 799,58	30,00	4 799,58	0,00	0,00

Cette valeur nette sera mise à jour en fonction du compte de gestion du budget liquidatif.

- Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif - Bermonville

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
21751	VRD_Brmv_RdBJ		66 040,40	0	0,00	0,00	66 040,40
	VRD_Brmv_VC4		5 006,04	0	0,00	0,00	5 006,04
	VRD_Brmv_RdIE		20 867,69	0	0,00	0,00	20 867,69
	VRD_Brmv_VC9		964,38	0	0,00	0,00	964,38
	VRD_Brmv_RdC		27 678,47	0	0,00	0,00	27 678,47
	VRD_Brmv_RdC		7 819,42	0	0,00	0,00	7 819,42
	VRD_Brmv_RdIC		18 144,35	0	0,00	0,00	18 144,35
	VRD_Brmv_RdIE		16 804,90	0	0,00	0,00	16 804,90
	Sous total du compte 21751		163 325,65	-	0,00	0,00	163 325,65

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Cœur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

14.3 Transfert du passif - Bermonville

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué des subventions non transférables et des fonds de concours versés par la commune et le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
1321	VRD_Brmv_VC4		1 226,37	0	0,00	0,00	1 226,37
	VRD_Brmv_RdIE		457,05	0	0,00	0,00	457,05
	VRD_Brmv_VC9		236,25	0	0,00	0,00	236,25
	Sous total du compte 1321		1 919,67	-	0,00	0,00	1 919,67
1323	VRD_Brmv_RdC		6 886,56	0	0,00	0,00	6 886,56
	VRD_Brmv_RdBI		14 904,26	0	0,00	0,00	14 904,26
	VRD_Brmv_RdIC		4 424,66	0	0,00	0,00	4 424,66
	VRD_Brmv_RdC		1 243,72	0	0,00	0,00	1 243,72
	VRD_Brmv_VC4		1 254,57	0	0,00	0,00	1 254,57
	VRD_Brmv_RdIE		5 227,71	0	0,00	0,00	5 227,71
	VRD_Brmv_VC9		241,68	0	0,00	0,00	241,68
	Sous total du compte 1323		34 183,16	-	0,00	0,00	34 183,16
13241	VRD_Brmv_RdC		1 000,00	-	0,00	0,00	1 000,00
	TOTAL DU PASSIF		37 102,83	-	0,00	0,00	37 102,83

Article 15 : Répartition par commune – Beuzeville la Gérard

15.1 Transfert des contrats

Pas de contrat

15.2 Transfert de l'actif

- Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune – Beuzeville la Guérard

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente : 2%.

- Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune – Beuzeville-la-Guérand

Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
2145	CONSTRUC-03	OM Parcelle ZB44 Dalle PAV	1455,49	10	1455,49	0,00	0,00
2188	TOTEM	OM Parcelle ZB44 Conteneur V	1 160,12	5	1 160,12	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle ZB44 Conteneur P	983,11	5	983,11	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle ZB44 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle ZB44 totem indicatif	486,77	5	486,77	0,00	0,00
	CORBELLE	OM Parcelle ZB44 corbeille totem indicatif	71,76	5	71,76	0,00	0,00
	Sous total du compte 2188		3 684,87	-	3 684,87	0,00	0,00

Cette valeur nette sera mise à jour en fonction du compte de gestion du budget liquidatif.

- Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Beuzeville-la-Guépard

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Coeur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°Inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC	
21751	VRD_Bzvg_RtdP		64 927,51	0	0,00	0,00	64 927,51	
	VRD_Bzvg_RtdN		20 836,18	0	0,00	0,00	20 836,18	
	VRD_Bzvg_RtdN		7 714,84	0	0,00	0,00	7 714,84	
	VRD_Bzvg_RtdR		16 683,50	0	0,00	0,00	16 683,50	
	VRD_Bzvg_RtdR		41 125,41	0	0,00	0,00	41 125,41	
	VRD_Bzvg_RtdR		36 618,82	0	0,00	0,00	36 618,82	
	VRD_Bzvg_RtdR		25,91	0	0,00	0,00	25,91	
	VRD_Bzvg_RtdNrmv		22 571,82	0	0,00	0,00	22 571,82	
	VRD_Bzvg_RtdNrmv		31 994,84	0	0,00	0,00	31 994,84	
	VRD_Bzvg_RtdM		15 770,45	0	0,00	0,00	15 770,45	
	VRD_Bzvg_RdICS		39 926,25	0	0,00	0,00	39 926,25	
	Sous total du compte 21751			298 195,53	-	0,00	0,00	298 195,53

15.3 Transfert du passif – Beuzeville-la-Guérand

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué des subventions non transférables et des fonds de concours versés par la commune et le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
1321	VRD_BzVG_RtdN		5 104,42	0	0,00	0,00	5 104,42
1323	VRD_BzVG_RtdR		12 747,39	0	0,00	0,00	12 747,39
	VRD_BzVG_RtdN		6 834,42	0	0,00	0,00	6 834,42
	VRD_BzVG_RdM		3 831,47	0	0,00	0,00	3 831,47
	VRD_BzVG_RdP		5 088,94	0	0,00	0,00	5 088,94
	VRD_BzVG_Rt&IdT		9 173,30	0	0,00	0,00	9 173,30
	VRD_BzVG_RdICS		9 551,16	0	0,00	0,00	9 551,16
	VRD_BzVG_RtdP		16 265,46	0	0,00	0,00	16 265,46
	VRD_BzVG_RtdNrmv		5 661,83	0	0,00	0,00	5 661,83
	Sous total du compte 1323		69 153,97	-	0,00	0,00	69 153,97
	TOTAL DU PASSIF		74 258,39	-	0,00	0,00	74 258,39

Article 16 : Répartition par commune – Cleuville

16.1 Transfert des contrats

Pas de contrat

16.2 Transfert de l'actif

- Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune – Cleuville

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente : 2%.

- Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune - Cleuville
Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
2145	CONSTRUC 03	OM Parcelle ZA12 Dalle PAV	1 455,49	10	1 455,49	0,00	0,00
2188	TOTEM	OM Parcelle ZA12 Conteneur V	1 160,12	5	1 160,12	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle ZA12 Conteneur P	983,11	5	983,11	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle ZA12 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle ZA12 totem indicatif	486,77	5	486,77	0,00	0,00
	CORBELLE	OM Parcelle ZA12 corbelle totem indicatif	71,76	5	71,76	0,00	0,00
	Sous total du compte 2188		3 684,87	-	3 684,87	0,00	0,00

Cette valeur nette sera mise à jour en fonction du compte de gestion du budget liquidatif.

- Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif - Cleuville
Les biens mis à disposition de la communauté de communes Coeur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
21751	VRD_Cleuv_RdL		6 473,97	0	0,00	0,00	6 473,97
	VRD_Cleuv_RdP		14 232,44	0	0,00	0,00	14 232,44
	VRD_Cleuv_RdV		31 127,71	0	0,00	0,00	31 127,71
	VRD_Cleuv_RdC		41 938,40	0	0,00	0,00	41 938,40
	VRD_Cleuv_RdIH		40,59	0	0,00	0,00	40,59
	VRD_Cleuv_RdIH		35 366,54	0	0,00	0,00	35 366,54
	VRD_Cleuv_RdIE		10 334,88	0	0,00	0,00	10 334,88
	Sous total du compte 21751		139 514,53	-	0,00	0,00	139 514,53

16.3 Transfert du passif - Cleuville

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué des subventions non transférables et des fonds de concours versés par la commune et le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
1321	VRD_Cleuv_RdC		8 008,61	0	0,00	0,00	8 008,61
	VRD_Cleuv_RdV		3 278,52	0	0,00	0,00	3 278,52
	Sous total du compte 1321		11 287,13	-	0,00	0,00	11 287,13
1323	VRD_Cleuv_RdL		1 614,13	0	0,00	0,00	1 614,13
	VRD_Cleuv_RdIH		8 871,21	0	0,00	0,00	8 871,21
	VRD_Cleuv_RdP		3 541,84	0	0,00	0,00	3 541,84
	VRD_Cleuv_RdIE		2 473,35	0	0,00	0,00	2 473,35
	VRD_Cleuv_RdC		10 483,90	0	0,00	0,00	10 483,90
	VRD_Cleuv_RdV		7 799,13	0	0,00	0,00	7 799,13
	Sous total du compte 1323		34 783,56	-	0,00	0,00	34 783,56
13241	VRD_Cleuv_RdIH		3 404,50	0	0,00	0,00	3 404,50
1341	VRD_Cleuv_RdC		727,97	0	0,00	0,00	727,97
	TOTAL DU PASSIF		50 203,16	-	0,00	0,00	50 203,16

Article 17 : Répartition par commune - Cleuville

17.1 Transfert des contrats

Pas de contrat

17.2 Transfert de l'actif

- Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune - Cleuville

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente : 2%.

- Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune - Clévillie

Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
2145	CONSTRUC 03	OM Parcelle A463 Dalle PAV	1 455,49	10	1 455,49	0,00	0,00
2188	TOTEM	OM Parcelle A463 Conteneur V	1 160,12	5	1 160,12	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle A463 Conteneur P	983,11	5	983,11	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle A463 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle A463 totem indicatif	486,77	5	486,77	0,00	0,00
	CORBELLE	OM Parcelle A463 corbelle totem indicatif	71,76	5	71,76	0,00	0,00
	Sous total du compte 2188		3 684,87	-	3 684,87	0,00	0,00

Cette valeur nette sera mise à jour en fonction du compte de gestion du budget liquidatif.

• Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif -- Cléville

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Cœur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
2128	Lvs1_Clev_2B19-CLV20		6 654,23	0	0,00	0,00	6 654,23
21751	Lvs12_Clev_VC202		5 431,58	0	0,00	0,00	5 431,58
	VRD_Clev_IdCdF		7 003,75	0	0,00	0,00	7 003,75
	VRD_Clev_IdCdF		11 710,26	0	0,00	0,00	11 710,26
	VRD_Clev_RdIC		53 231,89	0	0,00	0,00	53 231,89
	VRD_Clev_RdIC		6 854,32	0	0,00	0,00	6 854,32
	VRD_Clev_RtdMaR		67 106,35	0	0,00	0,00	67 106,35
	VRD_Clev_IH		22 275,03	0	0,00	0,00	22 275,03
	VRD_Clev_RdM		17 056,05	0	0,00	0,00	17 056,05
	VRD_Clev_RdB		22,14	0	0,00	0,00	22,14
	VRD_Clev_RdB		21 949,80	0	0,00	0,00	21 949,80
	Sous total du compte 21751		212 641,17	-	0,00	0,00	212 641,17
			219 295,40				219 295,40

17.3 Transfert du passif - Cléville

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué des subventions non transférables et des fonds de concours versés par la commune et le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°Inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
1321	VRD_Clev_RtdMar		4 208,01	0	0,00	0,00	4 208,01
1323	VRD_Clev_RdM		3 565,23	0	0,00	0,00	3 565,23
	VRD_Clev_IdCdf		3 617,13	0	0,00	0,00	3 617,13
	VRD_Clev_RtdMar		16 813,90	0	0,00	0,00	16 813,90
	VRD_Clev_IH		5 456,77	0	0,00	0,00	5 456,77
	VRD_Clev_RdC		14 026,80	0	0,00	0,00	14 026,80
	VRD_Clev_RdB		5 117,44	0	0,00	0,00	5 117,44
	LvsI2_Clev_VC202		2 724,87	0	0,00	0,00	2 724,87
	Sous total du compte 1323		51 322,14	-	0,00	0,00	51 322,14
13241	VRD_Clev_RtdMar		4 080,12	0	0,00	0,00	4 080,12
	VRD_Clev_RdM		6 700,00	0	0,00	0,00	6 700,00
	Sous total du compte 13241		10 780,12	-	0,00	0,00	10 780,12
1341	VRD_Clev_RtdMar		382,50	0	0,00	0,00	382,50
	TOTAL DU PASSIF		66 692,77	-	0,00	0,00	66 692,77

Article 18 : Répartition par commune – Cliponville

18.1 Transfert des contrats

La commune devient partie au contrat du marché de transport collectif d'élèves lot n°2 vers le gymnase avec KEOLYS.

18.2 Transfert de l'actif

- Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune - Cliponville

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente : 3%.

- Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune - Cliponville

Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
2145	CONSTRUC 03	OM Parcelle ZE34 Dalle PAV	1455,49	10	1455,49	0,00	0,00
2188	TOTEM	OM Parcelle ZE34 Conteneur V	1 160,12	5	1 160,12	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle ZE34 Conteneur P	983,11	5	983,11	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle ZE34 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle ZE34 totem indicatif	486,77	5	486,77	0,00	0,00
	CORBELLE	OM Parcelle ZE34 corbeille totem indicatif	71,76	5	71,76	0,00	0,00
	COLONPAV	OM Parcelle ZE34 Conteneur EM	1 291,68	5	1 291,68	0,00	0,00
	Sous total du compte 2188		4 976,55	-	4 976,55	0,00	0,00

Cette valeur nette sera mise à jour en fonction du compte de gestion du budget liquidatif.

- Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif - Cliponville

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Cœur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°Inventaire	Immobilitations:	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
21751	VRD_Clpv_VC401		7 155,25	0	0,00	0,00	7 155,25
	VRD_Clpv_INC		7 558,71	0	0,00	0,00	7 558,71
	VRD_Clpv_VC4		35 505,52	0	0,00	0,00	35 505,52
	VRD_Clpv_RdR		37 033,80	0	0,00	0,00	37 033,80
	VRD_Clpv_RdI		60 305,72	0	0,00	0,00	60 305,72
	VRD_Clpv_VC20		22 241,68	0	0,00	0,00	22 241,68
	Sous total du compte 21751		169 800,68	-	0,00	0,00	169 800,68

18.3 Transfert du passif - Cliponville

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué des subventions non transférables et des fonds de concours versés par la commune et le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
1321	VRD_Clpv_VC4		8 698,09	0	0,00	0,00	8 698,09
1323	VRD_Clpv_RdR		9 214,22	0	0,00	0,00	9 214,22
	VRD_Clpv_VC20		2 063,78	0	0,00	0,00	2 063,78
	VRD_Clpv_VC401		1 792,51	0	0,00	0,00	1 792,51
	VRD_Clpv_INC		1 893,58	0	0,00	0,00	1 893,58
	VRD_Clpv_RdT		15 126,85	0	0,00	0,00	15 126,85
	VRD_Clpv_VC4		8 898,09	0	0,00	0,00	8 898,09
	Sous total du compte 1323		38 989,03	-	0,00	0,00	38 989,03
	TOTAL DU PASSIF		47 687,12	-	0,00	0,00	47 687,12

Article 19 : Répartition par commune – Environville

19.1 Transfert des contrats

Pas de contrat

19.2 Transfert de l'actif

- Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune - Environville

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente : 3%.

- Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune - Environville

Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
2145	CONSTRUC 03	OM Parcelle ZE17-ZE33 Dalle PAV	1455,49	10	1455,49	0,00	0,00
2135	PAV2011	OM	1 547,50	5	1 547,50	0,00	0,00
2188	TOTEM	OM Parcelle ZE17-ZE33 Conteneur V	1 160,12	5	1 160,12	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle ZE17-ZE33 Conteneur P	983,11	5	983,11	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle ZE17-ZE33 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle ZE17-ZE33 totem indicatif	486,77	5	486,77	0,00	0,00
	CORBELLE	OM Parcelle ZE34 corbeille totem indicatif	71,76	5	71,76	0,00	0,00
	Sous total du compte 2188		3 684,87	-	3 684,87	0,00	0,00

Cette valeur nette sera mise à jour en fonction du compte de gestion du budget liquidatif.

• Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif - Environville

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Cœur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
21751	VRD_Envr_INC		20 147,72	0	0,00	0,00	20 147,72
	VRD_Envr_VC6		27 930,29	0	0,00	0,00	27 930,29
	VRD_Envr_VC3		16 568,95	0	0,00	0,00	16 568,95
	VRD_Envr_RdV		8 683,30	0	0,00	0,00	8 683,30
	VRD_Envr_RdC		15 209,27	0	0,00	0,00	15 209,27
	VRD_Envr_VC10		18 292,38	0	0,00	0,00	18 292,38
	VRD_Envr_CdC		12 046,87	0	0,00	0,00	12 046,87
	VRD_Envr_RdBH		17 685,86	0	0,00	0,00	17 685,86
	VRD_Envr_RdBH		45 108,35	0	0,00	0,00	45 108,35
	Sous total du compte 21751		181 672,99	-	0,00	0,00	181 672,99



19.3 Transfert du passif - Environville

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué des subventions non transférables et des fonds de concours versés par la commune et le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
1321	VRD_Envr_RdV		1 658,18	0,00	0,00	0,00	1 658,18
	VRD_Envr_RdC		2 904,38	0,00	0,00	0,00	2 904,38
	VRD_Envr_VC3		4 059,04	0,00	0,00	0,00	4 059,04
	Sous total du compte 1321		8 621,60	-	0,00	0,00	8 621,60
1323	VRD_Envr_VC10		4 551,24	0,00	0,00	0,00	4 551,24
	VRD_Envr_CdC		2 518,16	0,00	0,00	0,00	2 518,16
	VRD_Envr_INC		5 047,35	0,00	0,00	0,00	5 047,35
	VRD_Envr_VC6		6 950,64	0,00	0,00	0,00	6 950,64
	VRD_Envr_RdV		2 170,68	0,00	0,00	0,00	2 170,68
	VRD_Envr_RdC		3 802,06	0,00	0,00	0,00	3 802,06
	VRD_Envr_RdBH		14 113,03	0,00	0,00	0,00	14 113,03
	VRD_Envr_VC3		4 152,37	0,00	0,00	0,00	4 152,37
	Sous total du compte 1323		43 305,53	-	0,00	0,00	43 305,53
1341	VRD_Envr_RdV		150,73	0,00	0,00	0,00	150,73
	VRD_Envr_RdC		264,00	0,00	0,00	0,00	264,00
	Sous total du compte 1341		414,73	-	0,00	0,00	414,73
	TOTAL DU PASSIF		52 341,86	-	0,00	0,00	52 341,86

Article 20 : Répartition par commune – Fauville en Caux

20.1 Transfert des contrats

La commune devient partie au contrat de Délégation de Service Public de gestion du Multi-Accueil (114 500 euros/an) et au contrat AIGA.

20.2 Transfert de l'actif

- **Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune – Fauville-en-Caux**

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente : 25%.

- **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune – Fauville-en-Caux**

Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Equipements mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine

- Hôtel d'entreprises
- Hôtel communautaire
- Déchèterie
- Piscine et annexes jointives

Biens mis à disposition auprès du Département

- Terrain d'assise du collège

Biens transférés à la commune

- Gymnase
- Terrains de sport
avec conventions à définir

Compte	N° Inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
2031	ETUDEDECHETTERIE	OM/ Etude redéevance inictative	16 803,80	0	0,00	0,00	16 803,80
	ETUREDINC1	OM/ Etude redéevance inictative	9 029,80	0	0,00	0,00	9 029,80
	ETUREDINC2	OM/ Etude redéevance inictative	897,00	0	0,00	0,00	897,00
	ETUREDINC3	OM/ Etude redéevance inictative	2 392,00	0	0,00	0,00	2 392,00
	Sous total du compte 2031		29 122,60	-	0,00	0,00	29 122,60
2051	JVSRH		2 920,80	2	0,00	1 460,40	1 460,40
	LOGUVS		8 166,00	2	5 543,40	2 622,60	0,00
	LOGALSH 2012		4 873,65	2	4 873,65	0,00	0,00
	2051LOGICIELNOE		1 380,00	2	0,00	690,00	690,00
	LOGDESSIN2013		1 799,00	2	1 799,00	0,00	0,00
	SITEINTERNET		5 725,00	2	0,00	2 862,50	2 862,50
	LOGICIEL2011		4 153,31	2	4 153,31	0,00	0,00
	IGN		2 421,75	2	2 421,75	0,00	0,00
	LOGICIEL 2009		557,11	2	557,11	0,00	0,00
	Sous total du compte 2051		31 996,62	-	19 348,22	7 635,50	5 012,90
2111	TERR2007-2	Parcelle AC n°241 2ème terrain	33 556,34	0	0,00	0,00	33 556,34
	TERR2003	Parcelle A304 et A305 Déchetière	18 293,88	0	0,00	0,00	18 293,88
	TERR2004	Parcelle AZ71 Déchetière	30 490,00	0	0,00	0,00	30 490,00
	TERRAINZAC	Parcelle AB132 HE	15 175,00	0	0,00	0,00	15 175,00
	Lvs11_FVC_ZA44		185,52	0	0,00	0,00	185,52
	Lvs11_FVC_ZA33		2 707,44	0	0,00	0,00	2 707,44
	Lvs11_FVC_Z15		5 321,08	0	0,00	0,00	5 321,08

	Lvs11_FVC_ZA42		2 558,56	0	0,00	0,00	2 558,56
	Lvs11_FVC_AD194		1 463,51	0	0,00	0,00	1 463,51
	Lvs11_FVC_ZC44		5 993,16	0	0,00	0,00	5 993,16
	Lvs11_FVC_ZC44		16 979,74	0	0,00	0,00	16 979,74
	Sous total du compte 2111		132 724,23	-	0,00	0,00	132 724,23
2113	TERRA2000		139 612,73	0	0,00	0,00	139 612,73
2115	TERRB1972	Parcelle AC256 HDS et terrain n°1	10 639,92	0	0,00	0,00	10 639,92
		Parcelle AC256 HDS et terrain n°1	1 149,81	0	0,00	0,00	1 149,81
		Parcelle AC255-Piscine	5 794,55	0	0,00	0,00	5 794,55
		Parcelle AC255-Piscine	626,19	0	0,00	0,00	626,19
		Parcelle AC219 Collège	13 544,46	0	0,00	0,00	13 544,46
		Parcelle AC217 Terrain n°2	1 906,17	0	0,00	0,00	1 906,17
		Parcelle AC215 Terrain n°2	457,26	0	0,00	0,00	457,26
	Sous total du compte 2115		34 118,36	-	0,00	0,00	34 118,36
2121	PLAN2000	Parcelle AC255-Piscine	2 307,36	0	0,00	0,00	2 307,36
	AMENAGT	Parcelle AB 132 HE	4 456,94	9	990,44	0,00	3 466,50
	PLAN2004	Parcelle AC256 HDS et terrain n°1	4 136,76	0	0,00	0,00	4 136,76
	Sous total du compte 2121		10 901,06	-	990,44	0,00	9 910,62
2128	Lvs12-FVC_ZC44		229 981,04	0	0,00	0,00	229 981,04
	Lvs12-FVC_ZA42-ZA44-AD194		2 917,26	0	0,00	0,00	2 917,26
	Lvs12-FVC_AA11		3 316,46	0	0,00	0,00	3 316,46
	Lvs12-FVC_ZA33		2 606,99	0	0,00	0,00	2 606,99
	Lvs12-FVC_ZA33		19 778,33	0	0,00	0,00	19 778,33
	90003821165415	Parcelle AC256 HDS et terrain n°1 clôture	7 442,40	0	0,00	0,00	7 442,40
	HOTEL2128	Parcelle AB 132 HE	3 078,49	15	0,00	0,00	3 078,49

	Sous total du compte 2128		269 120,97	-	0,00	0,00	269 120,97
21312	HALL1981	Parcelle AC256 HDS	1 147 487,68	0	0,00	0,00	1 147 487,68
	SOLHDS	Transfert du 2313	95 212,80	0	0,00	0,00	95 212,80
	Sous total du compte 21312		1 242 700,48	-	0,00	0,00	1 242 700,48
21318	HOTELCOMCOM	Parcelle AC 253 HC	341 398,28	0	0,00	0,00	341 398,28
	HOTELCOMCOM	dm du 2135	8 313,13	0	0,00	0,00	8 313,13
	HOTELCOMCOM	transfert du 2313	2 171 840,14	0	0,00	0,00	2 171 840,14
	21318HOTELCOMCOM	Parcelle AC 253 HC	753,47	0	0,00	0,00	753,47
	PISCINE	Parcelle AC255 PISCINE	807 298,03	0	0,00	0,00	807 298,03
	BUREAU 1999	Parcelle AC255 PISCINE	105 177,92	0	0,00	0,00	105 177,92
	BUNGALOW 2001	Parcelle A304-305 OM	13 492,35	12	13 492,35	0,00	0,00
	DECHETTERIE	Parcelle A304-305 OM	13 695,03	0	0,00	0,00	13 695,03
	LOCAL DMS	Parcelle A304-305 OM	34 297,81	0	0,00	0,00	34 297,81
	Sous total du compte 21318		3 496 266,16	-	13 492,35	0,00	3 482 773,81
2132	ETUD 2002	Parcelle AB 132 HE	36 954,86	15	24 639,01	2 463,66	9 852,19
	HOTEL	Parcelle AB 132 HE	314 832,15	15	209 597,76	20 988,81	84 245,58
	Sous total du compte 2132		351 787,01	-	234 236,77	23 452,47	94 097,77
2135	PISCINE 2002	Parcelle AC255 PISCINE	304 276,09	0	0,00	0,00	304 276,09
	BARDAGE2003	Parcelle AC255 PISCINE	3 493,92	15	2 330,00	232,93	930,99
	ESPACE VERT	Parcelle AB132 HE	9 954,51	9	2 212,12	1 106,06	6 636,33
	INSTALHOTEL	Parcelle AB132 HE	62 185,32	15	35 532,94	4 145,69	22 506,69
	LOCALD3E	OM parcelle A 271	24 892,35	0	0,00	0,00	24 892,35
	PLATE FORME	OM parcelle A 271	486 303,50	0	0,00	0,00	486 303,50
	PLATEFORME	OM parcelle A 271	51 171,46	0	0,00	0,00	51 171,46
	RESERV INCENDIE 10	OM parcelle A 271	48 435,79	5	0,00	0,00	48 435,79
	RESERV INCENDIE	OM parcelle A 271	500,31	0	0,00	0,00	500,31
	RESERVINC1	OM parcelle A 271	1 318,59	0	0,00	0,00	1 318,59

	RESERV/INC2	OM: parcelle A-271	511,11	0	0,00	0,00	511,11
	2135TELESCOPIQUE	OM	39 468,00	5	0,00	0,00	0,00
	COLONNE PAV	OM	1 450,15	5	0,00	0,00	0,00
	Sous total du compte 2135		1 033 961,10	-	80 993,21	5 484,67	947 483,22
2138	2031DEC0003	Parcelle A304 et A305 Déchetterie	2 525,94	0	0,00	0,00	2 525,94
	2138DEC0001	Parcelle A304 et A305 Déchetterie	284 007,11	0	0,00	0,00	284 007,11
	AUT CONSTRUC	Parcelle AB 132 HE	1 455,30	15	970,06	97,02	388,22
	Sous total du compte 2138		287 988,35	-	970,06	0,00	286 533,05
2145	CONSTRUC 03	OM Parcelle AD410 Dalle PAV	1455,48	10	1455,48	0	0,00
	CONSTRUC 03	OM Parcelle DP AB59 Dalle PAV	1455,48	10	1455,48	0	0,00
	CONSTRUC 03	OM Parcelle Dalle PAV n°3	1455,48	10	1185,48	270	0,00
	Sous total du compte 2145		4 366,44	-	4 096,44	270,00	0,00
2151	VOIRIE1990		52 040,06	0	0,00	0,00	52 040,06
2157	BACS 2012	OM	1 268,24	5	760,95	253,65	253,64
	BACS 2013	OM	1 268,24	5	507,30	253,65	507,29
	BACS 2015	OM	2 466,53	5	0,00	493,31	1 973,22
	Sous total du compte 2157		5 003,01	-	1 268,25	1 000,60	2 734,16
2158	MATE 02	Vertidrain et sableuse	22 126,00	4	22 126,00	0,00	0,00
	MATE 03	Système d'arrosage	4 648,32	7	4 648,31	0,01	0,00
	MATE 05	Débroussailluse SRM 4000 n° série 890617 43130	570,00	5	570,00	0,00	0,00
	MATE1 03	Panneaux relais info Place Gaston Sanson sur parking 2 roues	1 714,63	3	1 714,63	0,00	0,00
	MATE1 06	Tracteur Yanmar immatriculation n°	27 539,69	8	27 539,69	0,00	0,00
	MATE2 06	Scie circulaire n° série :	441,32	2	441,32	0,00	0,00

		723636																	
	PARKING 06	Parcelle AB 132 HE		7 785,10	15	4 152,00	519,01	3 114,09											
	Sous total du compte 2158			64 825,06	-	61 191,95	519,02	3 114,09											
2181	SMITVAD06	OM		26 343,00	20	5 268,45	1 317,15	19 757,40											
	SMITVAD07	OM		31 611,60	20	9 396,16	1 580,58	20 634,86											
	SMITVAD08	OM		35 124,00	20	14 576,40	1 756,20	18 791,40											
	Sous total du compte 2181			93 078,60	-	29 241,01	4 653,93	59 183,66											
2183	COLON 83			378,61	0	0,00	0,00	378,61											
	LOGICIEL OM	OM logiciel facturation cil		6194,93	5	6 194,93	0,00	0,00											
	MAT INFO 10			3 534,77	5	3 534,77	0,00	0,00											
	MATINFO2014			8 662,76	2	4 331,38	4 331,38	0,00											
	MATINFO2015			3 812,40	2	3 812,40	0,00	0,00											
	MATINO2013			3 990,52	2	3 990,52	0,00	0,00											
	MOB 2007			1 451,47	10	1 016,05	145,13	0,00											
	MOBPOINT 2005			1 489,62	5	1 489,62	0,00	0,00											
	NEOPOST 2011			3 990,00	5	2 394,00	798,00	798,00											
	ORDI 2009 B			501,97	3	501,97	0,00	0,00											
	ORDI 2012			2 168,19	2	2 168,19	0,00	0,00											
	ORDIP 2011			679,83	2	679,83	0,00	0,00											
	ORDI2011			2 735,40	2	2 735,40	0,00	0,00											
	2183-SONO2015			996,55	2	0,00	0,00	996,55											
	PHOTOCOP2012			12 177,68	5	4 871,08	2 435,53	4 871,07											
	SCANNER			475,08	2	234,54	234,54	0,00											
	MAT COMCOM			5 830,25	5	4 664,00	1 166,25	0,00											
	SERVEUR			20 147,13	5	16 119,24	4 027,89	0,00											
	SERVEURC			4 009,30	5	3 208,00	801,30	0,00											
	SERVEURB			4 317,49	5	3 452,00	865,49	0,00											
	PC_PUBLIC2016			466,90	2	0,00	0,00	466,90											

	IMPRIMANTE201		341,92	2	0,00	170,97	170,95
	TVINFORMATIONS2015		399,98	2	0,00	0,00	399,98
	PC_ALSH2016		1 059,96	2	0,00	0,00	1 059,96
	PC_ELU2015		751,01	2	0,00	375,505	375,51
	PC_coeurdecaux14		579,97	2	0,00	0,00	579,97
	PCPORTABLEACCUEIL15		583,06	2	0,00	0,00	583,06
	PCPORTABLEPROJEC15		1 062,04	2	0,00	0	1 062,04
	Sous total du compte 2183		92 788,79	-	65 397,92	15 351,98	11 742,60
2184	ARMOIRESALSH15		943,25	10	0,00	94,33	848,93
	ARMOIRES2015		1 318,18	10	0,00	131,82	1 186,36
	VITRINE	QM vitrine d'affichage	502,80	10	0,00	50,28	452,52
	9000334371815	QM vestiaire	675,98	10	135,20	67,60	473,18
	CLAUSTRAS 2015		4 605,40	10	0,00	460,54	4 144,86
	MOBSALLEPERSONNEL		884,40	10	88,44	88,44	707,52
	RAYONNAGES2015		1 455,18	10	0,00	145,52	1 309,66
	MOBILIER2014		36 236,36	10	3 623,64	3 623,64	28 989,08
	BUREAU 2012		1 113,18	10	333,96	111,32	667,90
	MOBI 2011		2 689,98	10	1076	269,00	1 344,98
	MOBI 1999		4 073,09	10	4 073,09	0,00	0,00
	BUREAU 2001		990,23	5	990,23	0,00	0,00
	CHAISE 2001		436,68	5	436,68	0,00	0,00
	MOBI 2002		700,68	5	700,68	0,00	0,00
	MOBI 2003		891,52	5	891,52	0,00	0,00
	MOB CUS 2011		3 829,72	10	1 531,88	382,97	1 914,87
	LABO 1993		900,97	0	900,97	0,00	0,00
	ESPALIER 1982		746,16	0	0	0,00	746,16
	JEU 1993		1314	0	0	0	1314
	LOCAL 1985		540,12	0	0	0	540,12
	CHRONO 1996		430,53	6	430,53	0	0

	TOBOGGAN 1994		587,61	0	0	0	0	587,61
	PLOTS 1995		882,33	0	0	0	0	882,33
	PLOTS 1996		1228,14	5	1228,14	0	0	0
	POSTOUDUR 1983		330,35	0	0	0	0	330,35
	Sous total du compte 2184		68 306,84	-	16 440,96	5 425,45	46 440,44	
2188	AUT CCCC 2010		1 674,40	10	668,00	167,44	838,96	
	ARMOIRERAM		704,44	10	280,00	70,44	354,00	
	ARMOIRE2012		556,14	6	278,07	92,69	185,38	
	AUTO LAVEUSE 2015		3 137,18	6	0,00	522,86	2 614,32	
	LAVELINGE2012		299,00	6	149,49	49,83	99,68	
	STANDCISH		1 158,92	6	386,30	193,15	579,47	
	SPORT 2002		11 776,70	10	11 776,70	0,00	0,00	
	CLOTURSTAD 2004		1 916,55	6	1 916,55	0,00	0,00	
	PARRE BALCHAUF 2008		3 908,53	10	2 737,00	390,85	780,68	
	PORTEGARAGE		2 894,08	15	1 158,00	193,94	1 543,14	
	TAILLEHAIES		762,37	6	254,12	127,06	381,19	
	OM. TONDEUSE HONDA		1 119,00	6	0,00	0,00	1 119,00	
	SOUFLEUR2009		325,00	6	325,00	0,00	0,00	
	REMORQUE2009		2 511,60	6	2 511,60	0,00	0,00	
	AUT TONDEUSE 10		17955,55	8	11 220,00	2 244,44	4 491,11	
	BENNE		490,36	6	163,45	81,73	245,18	
	PANCART 2001		814,95	5	814,95	0,00	0,00	
	CONTAINER 2001		1163,26	5	1 163,26	0,00	0,00	
	2188NETTOYEURR		4 499,02	6	0,00	749,84	3 749,18	
	ACLAIRAHD 2005		15 495,38	10	15 495,38	0,00	0,00	
	ALARMEHDS 2005		11 907,38	10	11 907,38	0,00	0,00	
	ASPIRATEUR 1996		3 541,08	5	3 541,08	0,00	0,00	
	AUTOLAVEUSEHDS		11 429,68	6	7 620,00	1 904,95	1 904,73	
	BACHEHDS 2007		2 274,36	10	1 819,52	227,44	227,40	

EQUIPSPORT1981		15 169,92	0	0,00	0,00	15 169,92
BARREHDS 2007		1 526,50	10	1 221,20	152,65	152,65
BUT 2003		2 190,00	5	2 190,00	0,00	0,00
BUTMOBILE		1 106,95	10	221,40	110,70	774,86
BUTSBASKET		3 768,60	10	753,72	376,86	2 638,02
ECLAIRHDS 2011		433,25	6	288,00	72,21	73,04
ECLAIRSALLESPORT11		1 179,26	7	591,00	168,47	419,79
HALLE 2003		4 500,00	0	0,00	0,00	4 500,00
MAT PEDA 1999		1 059,36	2	1 059,36	0,00	0,00
MATHDS 2007		6 301,78	10	5 041,44	630,18	630,16
MATHDS2014		6 272,03	10	627,20	627,20	5 017,63
PORTSDH 2006		12 671,62	6	12 671,62	0,00	0,00
TAPISHDS		2 027,16	10	405,44	0,00	1 621,72
PANNEAUXCHEMINS		5 940,00	10	594,00	594,00	4 752,00
TXELECTRIQBURE		2 852,46	10	1 710,00	285,25	857,21
SRORES 2012		459,00	6	229,50	76,50	153,00
VITRINE 2012		490,74	6	327,16	81,79	81,79
ALARME 2003		10 589,38	10	10 589,38	0,00	0,00
ALARME 2004		1 028,56	5	1 028,56	0,00	0,00
ALARME2011		3 088,43	10	1 236,00	308,84	1 543,59
AQUABIKE		16 764,00	10	3 877,60	0,00	13 886,40
ARMOIRESURETE		1 707,50	10	855,00	170,55	679,95
ASPISCINE11		735,54	6	492,00	122,59	120,95
AUT-PISCINE 10		8 403,27	10	4 199,00	840,33	3 363,94
AUTOlaveusePISC		4 134,14	6	1 378,94	689,02	2 067,08
LAVELINGERDPL		449,00	6	224,49	74,83	149,68
BACSEL300		527,44	6	175,82	87,91	263,71
BACS100		365,98	6	122,00	61,00	182,98
BACS200		572,64	6	190,88	95,44	286,32
BANGS 2006		564,20	2	564,20	0,00	0,00

GABINESPMR			6.956,68		0		0,00	0,00	0,00
CAISSE 2011			1.134,04		6	788,00	197,34	198,70	
CAMERARISC			592,19		5	236,38	118,44	236,87	
CHAMBREANALYSES			7.370,20		6	2.456,74	1.228,37	3.685,09	
CHAUFF 2006			293.026,04		0	0,00	0,00	293.026,04	
CHAUFFERIEZ009			435,34		0	0,00	0,00	435,34	
PISC001-2031			15.189,20		6	0,00	10.126,13	5.063,07	
ETUDGAZCHAUF.2008			5.740,80		0	0,00	0,00	5.740,80	
MATPISGIN 2008			13.278,26		10	9.296,00	1.327,83	2.654,43	
CLOFUR PISGIN 2004			2.982,83		6	2.932,83	0,00	0,00	
RAYONNAGESPISCI			4.245,80		10	2.550,00	424,58	1.271,22	
COFFEREPISGIN 2007			1.160,12		6	1.160,10	0,02	0,00	
DEFIBRILATEUR			662,23		6	440,00	110,37	111,86	
MAT.SEGOURS 2004			3.420,56		6	3.420,56	0,00	0,00	
BELEGTRIOPISCI			449,70		10	270,00	44,97	134,73	
DISIONPISGINE 2006			2533,12		5	2.533,12	0,00	0,00	
EGLARAAGE 2012			3.045,49		15	609,10	203,03	2.233,36	
ESCABEAU			480,07		6	160,02	80,01	240,04	
FAUTEUILROULANT			1.470,30		10	147,03	147,03	1.176,24	
ELETRATION2012			47.361,60		10	14.208,48	4.736,16	28.416,96	
LITPISGINE			555,40		6	555,40	0,00	0,00	
MATPISGIN			3.385,88		6	3.385,88	0,00	0,00	
MATPISGIN 2000			1.445,11		5	1.445,11	0,00	0,00	
MATPISGIN 2002			948,48		5	948,48	0,00	0,00	
MATPISGIN 2006			449,80		2	449,80	0,00	0,00	
MITIGEUR 2005			6.027,84		5	6.027,84	0,00	0,00	
MOBISGIN 2005			2.302,44		2	2.302,44	0,00	0,00	
PLATE FORME 2011			565,83		6	376,90	94,31	95,53	
POMPE PISC 2011			725,92		6	484,00	120,99	120,93	
POMPEDESEUSE			460,04		6	153,35	76,67	230,02	

ROBOT2012		8 970,00	4 485,00	1 495,00	2 990,00
SECHEREVEUX		439,05	146,36	73,18	219,52
SONDPISCIN2012		1 849,58	924,78	308,26	616,54
SOMPISE2012		1 306,56	903,27	301,09	602,20
INTERPHONE2009		1 046,50	1 046,50	0,00	0,00
BAC 2004	OM bacs roulants	6 393,82	6 393,82	0,00	0,00
BAC 2005	OM bacs roulants	1 937,52	1 937,52	0,00	0,00
BAC 2006	OM bacs roulants	1 162,51	1 162,51	0,00	0,00
BAC 2008	OM bacs roulants	1 162,51	1 162,51	0,00	0,00
COLLECTEUR	OM huiles	3 157,44	3 157,44	0,00	0,00
PANNEAU	OM entrée déch	4 189,59	4 189,59	0,00	0,00
SPOT		3 195,71	3 195,71	0,00	0,00
TONDEUSE		1 399,00	1 399,00	0,00	0,00
CORBILLE	OM Parcelle AD410 corbeille totem indicatif	71,76	71,76	0	0,00
CORBILLE	OM Parcelle AC197 corbeille totem indicatif	71,76	71,76	0	0,00
CORBILLE	OM Parcelle AC219 corbeille totem indicatif	71,76	71,76	0	0,00
CORBILLE	OM Parcelle AE311 corbeille totem indicatif	71,76	71,76	0	0,00
CORBILLE	OM Parcelle A304-305 corbeille totem indicatif	71,76	71,76	0	0,00
CORBILLE	OM Parcelle A304-305 corbeille totem indicatif	71,76	71,76	0	0,00
CORBILLE	OM Parcelle A304-305 corbeille totem indicatif	71,76	71,76	0	0,00
CORBILLE	OM Parcelle A304-305 corbeille totem indicatif	71,76	71,76	0	0,00
TOTEM	OM Parcelle AD410 Conteneur V	1 160,12	1 160,12	0	0,00
	OM Parcelle AD410 Conteneur p	983,11	983,11	0	0,00
	OM Parcelle AD410	983,11	983,11	0	0,00

	Conteneur EM							
	OM Parcelle AD410 totem indicatif	486,77	5	486,77	0	0,00		
	OM Parcelle AC197 Conteneur V	1 160,12	5	1 160,12	0	0,00		
	OM Parcelle AC197 Conteneur P	983,11	5	983,11	0	0,00		
	OM Parcelle AC197 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0	0,00		
	OM Parcelle AC197 totem indicatif	486,77	5	486,77	0	0,00		
	OM Parcelle AC219 Conteneur V	1 160,12	5	1 160,12	0	0,00		
	OM Parcelle AC219 Conteneur P	983,11	5	983,11	0	0,00		
	OM Parcelle AC219 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0	0,00		
	OM Parcelle AC219 totem indicatif	486,77	5	486,77	0	0,00		
	OM Parcelle AE311 Conteneur V	1 160,12	5	1 160,12	0	0,00		
	OM Parcelle AE311 Conteneur P	983,11	5	983,11	0	0,00		
	OM Parcelle AE311 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0	0,00		
	OM Parcelle AE311 totem indicatif	486,77	5	486,77	0	0,00		
	OM Parcelle AE311 Conteneur V	1 160,12	5	1 160,12	0	0,00		
	OM Parcelle AE311 Conteneur P	983,11	5	983,11	0	0,00		
	OM Parcelle AE311 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0	0,00		
	OM Parcelle AE311 totem indicatif	486,77	5	486,77	0	0,00		
	OM Parcelle A304-305 Conteneur V	1 160,12	5	1 160,12	0	0,00		

	OM Parcelle A304-305 Conteneur P	983,11	5	983,11	0	0,00
	OM Parcelle A304-305 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0	0,00
	OM Parcelle A304-305 totem indicatif	486,77	5	486,77	0	0,00
COLONPAV	OM Parcelle A304-305 Conteneur V	1 340,72	5,00	1 340,72	0	0,00
CONTENEUR	OM Parcelle AE311 Conteneur EM	983,11	5,00	983,11	0	0,00
	Sous total du compte 2188	708 879,31	-	240 067,60	33 855,75	427 999,28
	TOTAL	8 149 587,78	-	767 735,18	97 649,36	7 276 465,02

Cette valeur nette sera mise à jour en fonction du compte de gestion du budget liquidatif.

• **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Fauville-en-Caux**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Cœur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°Inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
21751	VRD_FVC_RdGft		40 346,36	0	0,00	0,00	40 346,36
	Lvs12-FVC_AA11		2 625,54	0	0,00	0,00	2 625,54
	VRD_FVC_Vdiv		45 392,09	0	0,00	0,00	45 392,09
	VRD_FVC_RL		26 173,25	0	0,00	0,00	26 173,25
	VRD_FVC_VC3		35 554,93	0	0,00	0,00	35 554,93
	VRD_FVC_RdIESP		137 839,90	0	0,00	0,00	137 839,90
	VRD_FVC_IV		22 610,98	0	0,00	0,00	22 610,98
	VRD_FVC_IM		21 162,04	0	0,00	0,00	21 162,04
	VRD_FVC_ID		35 559,12	0	0,00	0,00	35 559,12
	VRD_FVC_IC		34 517,07	0	0,00	0,00	34 517,07
	VRD_FVC_IDP		41 107,08	0	0,00	0,00	41 107,08
	VRD_FVC_RdL		22 716,39	0	0,00	0,00	22 716,39
	VRD_FVC_RdL		16 966,20	0	0,00	0,00	16 966,20
	VRD_FVC_RdR		32 259,42	0	0,00	0,00	32 259,42
	VRD_FVC_BA		46 174,51	0	0,00	0,00	46 174,51
	VRD_FVC_RdP		3 531,40	0	0,00	0,00	3 531,40
	VRD_FVC_PkdlE		27 809,75	0	0,00	0,00	27 809,75
	VRD_FVC_SdC		88 942,18	0	0,00	0,00	88 942,18
	VRD_FVC_RdC		12 058,02	0	0,00	0,00	12 058,02
	VRD_FVC_HdR		54 276,42	0	0,00	0,00	54 276,42
	VRD_FVC_HdR		28 258,12	0	0,00	0,00	28 258,12
	VRD_FVC_RdIC		40 315,76	0	0,00	0,00	40 315,76
	VRD_FVC_RdIE		10 239,90	0	0,00	0,00	10 239,90

VRD_FVC_RdICS		10,79	0	0,00	0,00	0,00	10,79
VRD_FVC_RdICS		30 658,96	0	0,00	0,00	0,00	30 658,96
VRD_FVC_INC		8,58	0	0,00	0,00	0,00	8,58
VRD_FVC_INC		10 495,49	0	0,00	0,00	0,00	10 495,49
VRD_FVC_AD		16 391,43	0	0,00	0,00	0,00	16 391,43
VRD_FVC_RdIEn		14,60	0	0,00	0,00	0,00	14,60
VRD_FVC_RdIEn		12 718,07	0	0,00	0,00	0,00	12 718,07
VRD_FVC_SdCI		6 844,35	0	0,00	0,00	0,00	6 844,35
VRD_FVC_RdIIdP		56 869,84	0	0,00	0,00	0,00	56 869,84
VRD_FVC_SdIB		13 412,08	0	0,00	0,00	0,00	13 412,08
VRD_FVC_RSM		42 074,47	0	0,00	0,00	0,00	42 074,47
VRD_FVC_RdIL		10 741,08	0	0,00	0,00	0,00	10 741,08
Sous total du compte 21751		1 026 676,17	-	0,00	0,00	0,00	1 026 676,17

20.3 Transfert du passif – Fauville-en-Caux

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué des subventions non transférables et des fonds de concours versés par la commune et le déficit éventuel du budget liquidatif. S'ajoutent les emprunts liés à l'hôtel communautaire soit 1 000 482,50 euros, signés avec les organismes prêteurs suivants :

Organisme prêteur	Montant initial	Capital Résiduel	Intérêts	Dernières échéances
CAF	33 457,00	23 419,90	0	01-05-2023
CAF	54 922,00	40 425,41	0	01-10-2023
CAF	19 800,00	11 880,00	0	01-05-2023
CAF	41 677,00	33 341,60	0	2023
Caisse d'Epargne	220 000,00	140 437,28	17 188,40	15-11-2022
Caisse des dépôts	700 000,00	612 500,00	121 289,96	01-04-2034

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement t 2016	VNC
1641	HOTELCOMCOM	Caisse d'Epargne Normandie	140 437,28				
		Caisse des dépôts	612 500,00				
		CAF 267	33 341,60				
		CAF 204	40 425,41				
		CAF 202	23 419,90				
		CAF 203	11 880,01				
	Sous total du compte 1641		862 004,20	0	0,00	0,00	862 004,20
165		Parcelle AB 132 HE	4 340,00	0	0,00	0,00	4 340,00
1311	HOTEL	Parcelle AB 132 HE	114 035,92	15	83 633,00	7 603,00	22 799,92
		PLATE FORME	94 403,52	20	33 040,36	4 720,18	56 642,98
		PLATE FORME	2 049,00	5	2 049,00	0,00	0,00
		RESERVINC2	11 400,00	10	5 700,00	1 140,00	4 560,00
		TOTEM	25 393,42	5	25 393,42	0,00	0,00
	Sous total du compte 1311		247 281,86	-	149 815,78	13 463,18	84 002,90
1313	HOTEL	Parcelle AB 132 HE	115 226,59	15	84 491,00	7 681,00	23 054,59
		CONTENEUR	1 667,00	1	1 667,00	0,00	0,00
		TOTEM	24 784,00	1	24 784,00	0,00	0,00
		PLATE FORME	99 813,00	20	34 931,30	4 990,65	59 891,05
		RESERVINC2	7 796,50	10	3 119,32	779,66	3 897,62
		MATRIJGIN 2008	4 995,00	10	3 000,00	500,00	1 496,00
		COLONPAV	1 795,00	5	1 795,00	0,00	0,00
	Sous total du compte 1313		256 078,19	-	153 787,62	13 951,31	88 339,26
1316	ETUDECHELETIERIE		16 250,00	0	0,00	0,00	16 250,00
1318	TOTEM		9 001,20	5	9 001,20	0,00	0,00
1321	HOTELCOMCOM		171 613,98	0	0,00	0,00	171 613,98

	PISCINE 2002	Parcelle AC255-Piscine	64 240,77	0	0,00	0,00	64 240,77
	DECHETTERIE	Parcelle A304-305 OM	92 343,86	0	0,00	0,00	92 343,86
	VRD_FVC_RdL		4 334,24	0	0,00	0,00	4 334,24
	VRD_FVC_RdR		6 160,30	0	0,00	0,00	6 160,30
	Sous total du compte 1321		338 693,15	-	0,00	0,00	338 693,15
1322	HOTELCOMCOM		238 240,00	0	0,00	0,00	238 240,00
	TERRA2000	Parcelle AC217 Terrain n°2	2 131,85	0	0,00	0,00	2 131,85
	Sous total du compte 1322		240 371,85	-	0,00	0,00	240 371,85
13251	DECHETTERIE	Parcelle A304-305 OM	76 224,50	0	0,00	0,00	76 224,50
1326	HOTELCOMCOM		229 953,98	0	0,00	0,00	229 953,98
	LOCAL DMS	Parcelle A304-305 OM	12 919,00	0	0,00	0,00	12 919,00
	Sous total du compte 1326		242 872,98	-	0,00	0,00	242 872,98
1323	HOTELCOMCOM		614 460,00	0	0,00	0,00	614 460,00
	PISCINE 2002	Parcelle AC255-Piscine	152 893,96	0	0,00	0,00	152 893,96
	CHAUFF 2006	Parcelle AC255-Piscine	154 321,71	0	0,00	0,00	154 321,71
	DECHETTERIE	Parcelle A304-305 OM	45 734,70	0	0,00	0,00	45 734,70
	LOCAL DMS	Parcelle A304-305 OM	7 750,95	0	0,00	0,00	7 750,95
	Lvs11_FVC_ZI5		3 520,10	0	0,00	0,00	3 520,10
	Lvs12-FVC_ZA33		21 494,88	0	0,00	0,00	21 494,88
	Lvs12-FVC_ZC44		84 995,66	0	0,00	0,00	84 995,66
	Lvs12-FVC_ZA42-ZA44-AD194		1 463,51	0	0,00	0,00	1 463,51
	Lvs12-FVC_AA11		1 308,87	0	0,00	0,00	1 308,87
	VRD_FVC_BA		9 651,86	0	0,00	0,00	9 651,86
	VRD_FVC_RdP		738,17	0	0,00	0,00	738,17
	VRD_FVC_PkdIE		5 813,08	0	0,00	0,00	5 813,08
	VRD_FVC_RdGft		33 449,70	0	0,00	0,00	33 449,70
	VRD_FVC_RdC		3 024,59	0	0,00	0,00	3 024,59

	VRD_FVC_SdC		22 309,91	0	0,00	0,00	22 309,91
	VRD_FVC_RdIE		2 568,53	0	0,00	0,00	2 568,53
	VRD_FVC_AD		4 111,56	0	0,00	0,00	4 111,56
	VRD_FVC_RdIEh		3 190,15	0	0,00	0,00	3 190,15
	VRD_FVC_RdICS		4 585,60	0	0,00	0,00	4 585,60
	VRD_FVC_INC		2 191,18	0	0,00	0,00	2 191,18
	VRD_FVC_RdI		9 929,59	0	0,00	0,00	9 929,59
	VRD_FVC_RdR		8 064,32	0	0,00	0,00	8 064,32
	VRD_FVC_HdR		18 091,26	0	0,00	0,00	18 091,26
	VRD_FVC_SdCI		1 088,63	0	0,00	0,00	1 088,63
	VRD_FVC_RSM		6 866,47	0	0,00	0,00	6 866,47
	VRD_FVC_VdIv		11 348,53	0	0,00	0,00	11 348,53
	VRD_FVC_RdIC		10 099,41	0	0,00	0,00	10 099,41
	VRD_FVC_SdIB		1 405,43	0	0,00	0,00	1 405,43
	VRD_FVC_RdIL		1 125,54	0	0,00	0,00	1 125,54
	VRD_FVC_RL		6 559,32	0	0,00	0,00	6 559,32
	VRD_FVC_VC3		8 910,47	0	0,00	0,00	8 910,47
	VRD_FVC_RdIESP		34 544,26	0	0,00	0,00	34 544,26
	VRD_FVC_IV		5 666,57	0	0,00	0,00	5 666,57
	VRD_FVC_IM		5 303,45	0	0,00	0,00	5 303,45
	VRD_FVC_ID		8 911,52	0	0,00	0,00	8 911,52
	VRD_FVC_IC		8 650,38	0	0,00	0,00	8 650,38
	VRD_FVC_IDP		10 301,91	0	0,00	0,00	10 301,91
	Sous total du compte 1323		1 336 445,73	-	0,00	0,00	1 336 445,73
13241	VRD_FVC_BA		15 500,00	0	0,00	0,00	15 500,00
1331	TXELETRICBURE		3 318,60	10	1 328,00	392,00	1 658,60
	FILTRATION2012		8 511,60	10	2 553,48	851,16	5 106,96
	SOLHDS		12 226,80	-	0,00	0,00	12 226,80
	CABINESPMR		1 822,32	1	0,00	1 822,32	0,00

	Sous total du compte: 1331		25 879,32	-	3 881,48	3 005,48	18 992,36
1341	VRD_FVC_RdL		393,98	0	0,00	0,00	393,98
	VRD_FVC_RdR		559,96	0	0,00	0,00	559,96
	BUREAU 1999	Parcelle AC255 Piscine	17 859,40	0	0,00	0,00	17 859,40
	HOTELCOMICOM		1 718,46	0	0,00	0,00	1 718,46
	Sous total du compte: 1341		20 531,80	-	0,00	0,00	20 531,80
1383	PISCINE 2002	Parcelle AC255 Piscine	70 003,37	0	0,00	0,00	70 003,37
	TERRA2000	Parcelle AC217 Terrain n°2	46 575,06	0	0,00	0,00	46 575,06
	BUREAU 1999	Parcelle AC255 Piscine	20 229,98	0	0,00	0,00	20 229,98
	Sous total du compte: 1383		136 808,41	-	0,00	0,00	136 808,41
	TOTAL DU PASSIF		3 828 283,19	-	316 486,08	30 419,97	3 481 377,14

Article 21 : Répartition par commune – Foucart

21.1 Transfert des contrats

Pas de contrat

21.2 Transfert de l'actif

- Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune - Foucart

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représenté : 4%.

- Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune - Foucart

Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
2111	Lvs11_Fct_ZD21		3 084,67	0	0,00	0,00	3 084,67
2128	Lvs12_Fct_ZD21		6 403,60	0	0,00	0,00	6 403,60
	Lvs12_Fct_A399		12 692,40	0	0,00	0,00	12 692,40
	Sous total du compte 2128		19 096,00	-	0,00	0,00	19 096,00
2145	CONSTRUC.03	OM Parcelle A188 Dalle PAV	1455,49	10	1455,49	0,00	0,00
2188	TOTEM	OM Parcelle A188 Conteneur V	1 160,12	5	1 160,12	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle A188 Conteneur P	983,11	5	983,11	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle A188 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle A188 totem indicatif	486,77	5	486,77	0,00	0,00
	CORBELLE	OM Parcelle A188 corbelle totem indicatif	71,76	5	71,76	0,00	0,00
	Sous total du compte 2188		3 684,87	-	3 684,87	0,00	0,00
			27 321,03		5 140,36		22 180,67

Cette valeur nette sera mise à jour en fonction du compte de gestion du budget liquidatif.

- Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif - Foucart

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Cœur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
21751	VRD_Fort_VC4		22 364,03	0	0,00	0,00	22 364,03
	VRD_Fort_INC2		3 224,93	0	0,00	0,00	3 224,93
	VRD_Fort_RdBS		19 433,62	0	0,00	0,00	19 433,62
	VRD_Fort_RdBS		10 382,72	0	0,00	0,00	10 382,72
	VRD_Fort_Rd4S		18 934,51	0	0,00	0,00	18 934,51
	VRD_Fort_VC4-VC401		53 640,63	0	0,00	0,00	53 640,63
	VRD_Fort_RtdA		48 025,45	0	0,00	0,00	48 025,45
	VRD_Fort_IdIM		27 630,95	0	0,00	0,00	27 630,95
	VRD_Fort_INC		3 874,60	0	0,00	0,00	3 874,60
	VRD_Fort_RdP		2 980,56	0	0,00	0,00	2 980,56
	VRD_Fort_RdIMar		27 291,15	0	0,00	0,00	27 291,15
	Sous total du compte 21751		237 783,15	-	0,00	0,00	237 783,15

21.3 Transfert du passif - Foucart

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué des subventions non transférables et des fonds de concours versés par la commune et le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
1326	Lvs12_Fcrt_A399		5 712,00	0,00	0,00	0,00	5 712,00
1321	VRD_Fcrt_VC4-VC401		10 243,29	0,00	0,00	0,00	10 243,29
13241	VRD_Fcrt_VC4-VC401		12 298,65	0,00	0,00	0,00	12 298,65
	VRD_Fcrt_INC		2 800,00	0,00	0,00	0,00	2 800,00
	VRD_Fcrt_RDlMAR		6 128,88	0,00	0,00	0,00	6 128,88
	Sous total du compte 13241		21 227,53	-	0,00	0,00	21 227,53
1323	VRD_Fcrt_RdBS		7 006,49	0,00	0,00	0,00	7 006,49
	VRD_Fcrt_INC2		807,90	0,00	0,00	0,00	807,90
	VRD_Fcrt_RdAS		4 711,98	0,00	0,00	0,00	4 711,98
	VRD_Fcrt_RtdA		12 046,52	0,00	0,00	0,00	12 046,52
	VRD_Fcrt_RdP		474,07	0,00	0,00	0,00	474,07
	VRD_Fcrt_IdM		6 921,77	0,00	0,00	0,00	6 921,77
	VRD_Fcrt_INC		406,01	0,00	0,00	0,00	406,01
	VRD_Fcrt_VC4-VC401		13 409,27	0,00	0,00	0,00	13 409,27
	Sous total du compte 1323		45 784,01	-	0,00	0,00	45 784,01
1341	VRD_Fcrt_VC4-VC401		931,10	0,00	0,00	0,00	931,10
	TOTAL DU PASSIF		83 897,93	-	0,00	0,00	83 897,93

Article 22 : Répartition par commune -- Hattenville

22.1 Transfert des contrats

La commune devient partie au contrat du marché de transport collectif d'élèves lot n°2 vers le gymnase avec KEOLYS.

22.2 Transfert de l'actif

- **Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune - Hattenville**

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente : 6%.

- Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune - Hattenville
Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
2128	Lvs1_Htv_ZH19-ZH45		655,42	0	0,00	0,00	655,42
	Lvs12_Htv_ZH18		3 476,77	0	0,00	0,00	3 476,77
	Lvs1_Htv_RD228		8 746,26	0	0,00	0,00	8 746,26
	Sous total du compte 2128		12 878,45	-	0,00	0,00	12 878,45
2145	CONSTRUC 03	OM Parcelle Dalle PAV n°1	1455,49	10	1455,49	0,00	0,00
	CONSTRUC 03	OM Parcelle Dalle PAV n°2	1455,49	10	1455,49	0,00	0,00
	Sous total du compte 2145		2 910,98	-	2 910,98	0,00	0,00
2188	TOTEM	OM Parcelle PAV n°1 Conteneur V	1 160,12	5	1 160,12	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle PAV n°1 Conteneur P	983,11	5	983,11	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle PAV n°1 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle PAV n°1 indiatif	486,77	5	486,77	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle PAV n°2 Conteneur V	1 160,12	5	1 160,12	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle PAV n°2 Conteneur P	983,11	5	983,11	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle PAV n°2 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle PAV n°2 indiatif	486,77	5	486,77	0,00	0,00
	CORBELLE	OM PAV n°1 corbeille totem indiatif	71,76	5	71,76	0,00	0,00
	CORBELLE	OM PAV n°2 corbeille totem indiatif	71,76	5	71,76	0,00	0,00
	Sous total du compte 2188		7 369,74	-	7 369,74	0,00	0,00
			23 159,17		10 280,72		12 878,45

Cette valeur nette sera mise à jour en fonction du compte de gestion du budget liquidatif.

• Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif - Hattenville

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Cœur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
21751	VRD_Htv_VC4		32 685,97	0	0,00	0,00	32 685,97
	VRD_Htv_CdE		6 862,74	0	0,00	0,00	6 862,74
	VRD_Htv_IdIE		8 720,97	0	0,00	0,00	8 720,97
	VRD_Htv_RIA		24 316,20	0	0,00	0,00	24 316,20
	VRD_Htv_HdM		43 328,05	0	0,00	0,00	43 328,05
	VRD_Htv_CdL		20 769,98	0	0,00	0,00	20 769,98
	VRD_Htv_IdMV		31 502,16	0	0,00	0,00	31 502,16
	VRD_Htv_RdL		43 208,00	0	0,00	0,00	43 208,00
	VRD_Htv_HdE		3 055,78	0	0,00	0,00	3 055,78
	VRD_Htv_VC6		60 307,17	0	0,00	0,00	60 307,17
	VRD_Htv_RdM		4 893,95	0	0,00	0,00	4 893,95
	VRD_Htv_RdC		10 508,06	0	0,00	0,00	10 508,06
	VRD_Htv_RdB		26 924,25	0	0,00	0,00	26 924,25
	VRD_Htv_RdE		33 686,67	0	0,00	0,00	33 686,67
	VRD_Htv_RdIdM		30 541,69	0	0,00	0,00	30 541,69
	VRD_Htv_CdIdCp		19 048,24	0	0,00	0,00	19 048,24
	VRD_Htv_CdIC		11 786,21	0	0,00	0,00	11 786,21
	VRD_Htv_CdIFB		10 650,28	0	0,00	0,00	10 650,28
	VRD_Htv_RdIP		35 409,12	0	0,00	0,00	35 409,12
	VRD_Htv_CdB		1 637,08	0	0,00	0,00	1 637,08
	Sous total du compte 21751		459 842,57	-	0,00	0,00	459 842,57

22.3- Transfert du passif - Hattenville

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué des subventions non transférables et des fonds de concours versés par la commune et le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°Inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
1321	VRD_Htv_CdL		8 845,07	0	0,00	0,00	8 845,07
	VRD_Htv_IdMV		11 882,16	0	0,00	0,00	11 882,16
	Sous total du compte 1321		20 727,23	-	0,00	0,00	20 727,23
1323	VRD_Htv_RdL		10 750,39	0	0,00	0,00	10 750,39
	VRD_Htv_HdE		760,30	0	0,00	0,00	760,30
	VRD_Htv_Vc6		15 002,62	0	0,00	0,00	15 002,62
	VRD_Htv_RdIFdM		1 651,89	0	0,00	0,00	1 651,89
	VRD_Htv_RdC		2 196,50	0	0,00	0,00	2 196,50
	VRD_Htv_RdM		1 022,98	0	0,00	0,00	1 022,98
	VRD_Htv_Vc4		12 786,55	0	0,00	0,00	12 786,55
	VRD_Htv_CdE		1 707,84	0	0,00	0,00	1 707,84
	VRD_Htv_IdE		2 170,27	0	0,00	0,00	2 170,27
	VRD_Htv_RlA		6 051,25	0	0,00	0,00	6 051,25
	VRD_Htv_HdM		10 844,01	0	0,00	0,00	10 844,01
	VRD_Htv_CdL		5 192,15	0	0,00	0,00	5 192,15
	VRD_Htv_CdICdP		3 174,90	0	0,00	0,00	3 174,90
	VRD_Htv_RdIP		6 661,41	0	0,00	0,00	6 661,41
	VRD_Htv_RdB		6 744,74	0	0,00	0,00	6 744,74
	VRD_Htv_RdE		8 438,78	0	0,00	0,00	8 438,78
	VRD_Htv_CdIC		1 235,06	0	0,00	0,00	1 235,06
	VRD_Htv_CdFB		1 116,03	0	0,00	0,00	1 116,03
	VRD_Htv_CdB		171,55	0	0,00	0,00	171,55
	VRD_Htv_IdMV		7 875,02	0	0,00	0,00	7 875,02
	LvsI_Htv_RD228		3 769,18	0	0,00	0,00	3 769,18

	Sous total du compte 1323	109 323,42	-	0,00	0,00	109 323,42
13241	VRD_Htv_RdIdm	1 200,00	-	0,00	0,00	1 200,00
1341	VRD_Htv_CdL	360,53	0	0,00	0,00	360,53
	VRD_Htv_IdmV	546,82	0	0,00	0,00	546,82
	Sous total du compte 1341	907,35	-	0,00	0,00	907,35
	TOTAL DU PASSIF	132 158,00	-	0,00	0,00	132 158,00

Article 23 : Répartition par commune – Normandie

23.1 Transfert des contrats

Pas de contrat

23.2 Transfert de l'actif

- Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune - Normandie

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente : 6%.

• Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune- Normanville

Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
2111	LvsI1_Nrmv_ZK30		6 072,00	0,00	0,00	0,00	6 072,00
	LvsI1_Nrmv_ZB56-NO57		15 251,84	0,00	0,00	0,00	15 251,84
	LvsI1_Nrmv_Z124-NO21b		13 032,56	0,00	0,00	0,00	13 032,56
	LvsI1_Nrmv_Z112-NO22b		5 919,60	0,00	0,00	0,00	5 919,60
	LvsI1_Nrmv_ZD17-NO09		19 189,91	0,00	0,00	0,00	19 189,91
	LvsI1_Nrmv_ZD18-NO05		2 458,87	0,00	0,00	0,00	2 458,87
	LvsI1_Nrmv_ZD25-NO02		12 892,88	0,00	0,00	0,00	12 892,88
	LvsI1_Nrmv_ZH46-NO18c&8b		9 566,28	0,00	0,00	0,00	9 566,28
	LvsI1_Nrmv_ZE12		18 473,90	0,00	0,00	0,00	18 473,90
	LvsI1_Nrmv_ZE13		1 020,77	0,00	0,00	0,00	1 020,77
	Sous total du compte 2111		103 878,61	-	0,00	0,00	103 878,61
2128	LvsI2_Nrmv_Z112-NO22b		4 566,64	0,00	0,00	0,00	4 566,64
	LvsI_Nrmv_Z113-Z112		1 048,39	0,00	0,00	0,00	1 048,39
	LvsI2_Nrmv_ZK30		657,80	0,00	0,00	0,00	657,80
	LvsI_Nrmv_RNU22-NOR03		4 464,00	0,00	0,00	0,00	4 464,00
	Sous total du compte 2128		10 736,83	-	0,00	0,00	6 272,83
2145	CONSTRUC 03	OM Parcelle ZC67-ZC10 Dalle PAV	1 455,48	10,00	1 455,48	0,00	0,00
	CONSTRUC 03	OM Parcelle ZH16 Dalle PAV	1 455,48	10,00	1 455,48	0,00	0,00
	Sous total du compte 2145		2 910,96	-	2 910,96	0,00	0,00
2188	TOTEM	OM Parcelle PAV n°1	1 160,12	5	1 160,12	0,00	0,00

		Conteneur V							
TOTEM		OM Parcelle PAV n°1 Conteneur P	983,11	5	983,11	0,00	0,00		0,00
TOTEM		OM Parcelle PAV n°1 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0,00	0,00		0,00
TOTEM		OM Parcelle PAV n°1 totem indicatif	486,77	5	486,77	0,00	0,00		0,00
TOTEM		OM Parcelle PAV n°2 Conteneur V	1 160,12	5	1 160,12	0,00	0,00		0,00
TOTEM		OM Parcelle PAV n°2 Conteneur P	983,11	5	983,11	0,00	0,00		0,00
TOTEM		OM Parcelle PAV n°2 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0,00	0,00		0,00
TOTEM		OM Parcelle PAV n°2 totem indicatif	486,77	5	486,77	0,00	0,00		0,00
CORBEILLE		OM PAV n°1 corbeille totem indicatif	71,76	5	71,76	0,00	0,00		0,00
CORBEILLE		OM PAV n°2 corbeille totem indicatif	71,76	5	71,76	0,00	0,00		0,00
		Sous total du compte 2188	7 369,74	-	7 369,74	0,00	0,00		0,00
			124 896,14	-	10 280,70	0,00	0,00		110 151,44

Cette valeur nette sera mise à jour en fonction du compte de gestion du budget liquidatif.

♦ **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif - Normanville**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Cœur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
21751	VRD_Nrmv_Vcdv		20 276,32	0	0,00	0,00	20 276,32
	VRD_Nrmv_INC		31 484,30	0	0,00	0,00	31 484,30
	VRD_Nrmv_Rddce		30 990,56	0	0,00	0,00	30 990,56
	VRD_Nrmv_IMC		20 316,30	0	0,00	0,00	20 316,30
	VRD_Nrmv_I&RC		29 245,37	0	0,00	0,00	29 245,37
	VRD_Nrmv_RdH		42 002,66	0	0,00	0,00	42 002,66
	VRD_Nrmv_RdIF		14 379,73	0	0,00	0,00	14 379,73
	VRD_Nrmv_RdJ		45 904,69	0	0,00	0,00	45 904,69
	VRD_Nrmv_RdJ		30 457,66	0	0,00	0,00	30 457,66
	VRD_Nrmv_RdC		88 272,45	0	0,00	0,00	88 272,45
	VRD_Nrmv_RdC		57 165,62	0	0,00	0,00	57 165,62
	VRD_Nrmv_LdC		13 502,87	0	0,00	0,00	13 502,87
	VRD_Nrmv_VC402		38,54	0	0,00	0,00	38,54
	VRD_Nrmv_VC402		33 581,80	0	0,00	0,00	33 581,80
	VRD_Nrmv_LIV		19 887,00	0	0,00	0,00	19 887,00
	VRD_Nrmv_RdIFdM		45 156,56	0	0,00	0,00	45 156,56
	VRD_Nrmv_RdFB		13 812,43	0	0,00	0,00	13 812,43
	VRD_Nrmv_RdM		9 147,39	0	0,00	0,00	9 147,39
	VRD_Nrmv_IdV		10 355,00	0	0,00	0,00	10 355,00
	VRD_Nrmv_RdBC		9 053,34	0	0,00	0,00	9 053,34
	Sous total du compte 21751		565 030,59	-	0,00	0,00	565 030,59

23.3 Transfert du passif - Normandie

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué des subventions non transférables et des fonds de concours versés par la commune et le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
1326	Lvs_Nrmv_RNU22-NOR03		2 152,69	0	0,00	0,00	2 152,69
1321	VRD_Nrmv_RdH		8 557,21	0,00	0,00	0,00	8 557,21
	VRD_Nrmv_RdIF		2 745,97	0,00	0,00	0,00	2 745,97
	Sous total du compte 1321		11 303,18	-	0,00	0,00	11 303,18
1323	VRD_Nrmv_RdJ		18 021,09	0,00	0,00	0,00	18 021,09
	VRD_Nrmv_RdC		34 625,55	0,00	0,00	0,00	34 625,55
	VRD_Nrmv_VcdIV		6 772,75	0,00	0,00	0,00	6 772,75
	VRD_Nrmv_IdV		2 478,38	0,00	0,00	0,00	2 478,38
	VRD_Nrmv_LIV		3 163,13	0,00	0,00	0,00	3 163,13
	VRD_Nrmv_INC		7 887,36	0,00	0,00	0,00	7 887,36
	VRD_Nrmv_RdDcE		7 747,98	0,00	0,00	0,00	7 747,98
	VRD_Nrmv_LdC		3 382,58	0,00	0,00	0,00	3 382,58
	VRD_Nrmv_VC402		8 423,52	0,00	0,00	0,00	8 423,52
	VRD_Nrmv_RdIM		958,54	0,00	0,00	0,00	958,54
	VRD_Nrmv_IMC		5 055,85	0,00	0,00	0,00	5 055,85
	VRD_Nrmv_I&RC		7 277,91	0,00	0,00	0,00	7 277,91
	VRD_Nrmv_RdBC		948,69	0,00	0,00	0,00	948,69
	VRD_Nrmv_RdH		10 499,97	0,00	0,00	0,00	10 499,97
	VRD_Nrmv_RdIF		3 594,69	0,00	0,00	0,00	3 594,69
	Lvs11_Nrmv_ZB56-NO57		10 089,67	0,00	0,00	0,00	10 089,67
	Lvs11_Nrmv_ZI24-NO21b		8 621,53	0,00	0,00	0,00	8 621,53
	Lvs11_Nrmv_ZI12-NO22b		6 207,04	0,00	0,00	0,00	6 207,04

	Lvs11_Nrmv_ZD17-NO09	12 694,85	0,00	0,00	0,00	0,00	12 694,85
	Lvs11_Nrmv_ZD18-NO05	1 626,64	0,00	0,00	0,00	0,00	1 626,64
	Lvs11_Nrmv_ZD25-NO02	8 529,13	0,00	0,00	0,00	0,00	8 529,13
	Lvs11_Nrmv_ZH46-NO18c&B	6 328,46	0,00	0,00	0,00	0,00	6 328,46
	Lvs11_Nrmv_ZE12	12 221,19	0,00	0,00	0,00	0,00	12 221,19
	Lvs11_Nrmv_ZE13	441,23	0,00	0,00	0,00	0,00	441,23
	Sous total du compte 1323	187 597,73	-	0,00	0,00	0,00	187 597,73
1341	VRD_Nrmv_RdH	729,09	0	0,00	0,00	0,00	729,09
	VRD_Nrmv_RdIF	249,61	0	0,00	0,00	0,00	249,61
	Sous total du compte 1341	978,70	-	0,00	0,00	0,00	978,70
	TOTAL DU PASSIF	202 032,30	-	0,00	0,00	0,00	202 032,30

Article 24 : Répartition par commune – Ricarville

24.1 Transfert des contrats

La commune devient partie au contrat du marché de transport collectif d'élèves lot n°2 vers le gymnase avec KEOLYS.

24.2 Transfert de l'actif

- **Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune – Ricarville**

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente : 3%.

- Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune – Ricarville

Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
2111	Lvs11_Rcrv_ZA40		7 266,92	0	0,00	0,00	7 266,92
2128	Lvs12_Rcrv_ZA40		53 086,03	0	0,00	0,00	53 086,03
	Lvs12_Rcrv_ZA40		6 997,30	0	0,00	0,00	6 997,30
	Sous total du compte 2128		60 083,33	-	0,00	0,00	60 083,33
2145	CONSTRUC.03	OM Parcelle A498 Dalle PAV	1 455,49	10	1 455,49	0,00	0,00
2188	TOTEM	OM Parcelle PAV n°1 Conteneur V	1 160,12	5	1 160,12	0,00	0,00
		OM Parcelle PAV n°1 Conteneur P	983,11	5	983,11	0,00	0,00
		OM Parcelle PAV n°1 Conteneur P	983,11	5	983,11	0,00	0,00
		OM Parcelle PAV n°1 totem indicatif	486,77	5	486,77	0,00	0,00
	CORBELLE	OM PAV n°1 corbeille totem indicatif	71,76	5	71,76	0,00	0,00
	Sous total du compte 2188		3 684,87	-	3 684,87	0,00	0,00
			72 490,61	-	5 140,36	0,00	67 350,25

Cette valeur nette sera mise à jour en fonction du compte de gestion du budget liquidatif.

- Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Ricarville

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Cœur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
	VRD_Rcrv_RtdBE		35 406,67	0	0,00	0,00	35 406,67
	VRD_Rcrv_HdIP		8 153,91	0	0,00	0,00	8 153,91
	VRD_Rcrv_IRL		23 190,77	0	0,00	0,00	23 190,77
21751	VRD_Rcrv_RFM		36 198,56	0	0,00	0,00	36 198,56
	VRD_Rcrv_RdC		20 882,44	0	0,00	0,00	20 882,44
	VRD_Rcrv_RdIH		38 331,52	0	0,00	0,00	38 331,52
	Sous total du compte 21751		162 163,87	0	0,00	0,00	162 163,87

24.3 Transfert du passif – Ricarville

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué des subventions non transférables et des fonds de concours versés par la commune et le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
1323	Lvs12_Rcv_ZA40		57 693,35	0	0,00	0,00	57 693,35
1323	VRD_Rcv_RFM		7 566,59	0	0,00	0,00	7 566,59
	VRD_Rcv_HdIP		2 038,57	0	0,00	0,00	2 038,57
	VRD_Rcv_IRL		5 797,95	0	0,00	0,00	5 797,95
	VRD_Rcv_RtdBE		8 869,99	0	0,00	0,00	8 869,99
	VRD_Rcv_RdIH		8 173,24	0	0,00	0,00	8 173,24
	Sous total du compte 1323		32 446,34	-	0,00	0,00	32 446,34
13241	VRD_Rcv_RdIH		5 000,00	0	0,00	0,00	5 000,00
	VRD_Rcv_RdC		2 000,00	0	0,00	0,00	2 000,00
	Sous total du compte 13241		7 000,00	-	0,00	0,00	7 000,00
	TOTAL DU PASSIF		97 139,69	-	0,00	0,00	97 139,69

Article 25 : Répartition par commune – Rocquefort

25.1 Transfert des contrats

Pas de contrat

25.2 Transfert de l'actif

- Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune – Rocquefort

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représenté : 3%.

- **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune – Rocquefort**
Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°Inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
2145	CONSTRUC 03	OM parcelle AC110 Dalle PAV	1 455,49	10	1 455,49	0,00	0,00
2188	CONTENEUR	OM Parcelle AC110 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0,00	0,00
	CORBELLE	OM Parcelle AC110 corbelle totem indicatif	71,76	5	71,76	0	0,00
	TOTEM	PAV	3 436,11	5	3 436,11	0,00	0,00
	Sous total du compte 2188		4 490,98	.	4 490,98	0,00	0,00

Cette valeur nette sera mise à jour en fonction du compte de gestion du budget liquidatif.

- **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Rocquefort**
Les biens mis à disposition de la communauté de communes Cœur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°Inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
21751	VRD_Rcqf_VC203		6 423,55	0	0,00	0,00	6 423,55
	VRD_Rcqf_RtdA		45 071,38	0	0,00	0,00	45 071,38
	VRD_Rcqf_Vdiv		26 617,80	0	0,00	0,00	26 617,80
	VRD_Rcqf_VC202		19 611,70	0	0,00	0,00	19 611,70
	VRD_Rcqf_VCA		21 682,96	0	0,00	0,00	21 682,96
	VRD_Rcqf_RdC		32 529,28	0	0,00	0,00	32 529,28
	VRD_Rcqf_RtdVB		30,75	0	0,00	0,00	30,75
	VRD_Rcqf_RtdVB		26 794,78	0	0,00	0,00	26 794,78
	VRD_Rcqf_CdlH		12 915,96	0	0,00	0,00	12 915,96
	VRD_Rcqf_RtdH		24 908,79	0	0,00	0,00	24 908,79
	Sous total du compte 21751		216 586,95	0	0,00	0,00	216 586,95

25.3 Transfert du passif – Rocquefort

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué des subventions non transférables et des fonds de concours versés par la commune et le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
1321	VRD_Rcqf_VC202	Etat	4 804,44	0	0,00	0,00	4 804,44
1323	VRD_Rcqf_VC4		5 394,84	0	0,00	0,00	5 394,84
	VRD_Rcqf_VC203		2 682,01	0	0,00	0,00	2 682,01
	VRD_Rcqf_VC202		4 914,92	0	0,00	0,00	4 914,92
	VRD_Rcqf_RtdA		11 290,92	0	0,00	0,00	11 290,92
	VRD_Rcqf_VdV		6 654,75	0	0,00	0,00	6 654,75
	VRD_Rcqf_CdIH		1 353,45	0	0,00	0,00	1 353,45
	VRD_Rcqf_RdC		8 159,52	0	0,00	0,00	8 159,52
	VRD_Rcqf_RtdVB		6 721,09	0	0,00	0,00	6 721,09
	Sous total du compte 1323		47 171,50	-	0,00	0,00	47 171,50
13241	VRD_Rcqf_RtdH		6 500,00	0	0,00	0,00	6 500,00
	VRD_Rcqf_RtdVB	Fonds de concours	3 507,00	0	0,00	0,00	3 507,00
	Sous total du compte 13241		10 007,00	-	0,00	0,00	10 007,00
	TOTAL DU PASSIF		61 982,94	-	0,00	0,00	61 982,94

Article 26 : Répartition par commune – Sainte Marguerite sur Fauville

26.1 Transfert des contrats

Pas de contrat

26.2 Transfert de l'actif

- Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune – Sainte Marguerite sur Fauville

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente : 3%.

- Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune – Sainte Marguerite sur Fauville

Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°Inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
2111	Lvs11_SMSF_ZA23_SMF8		5 573,62	0	0,00	0,00	5 573,62
	Lvs11_SMSF_ZA15		2 296,05	0	0,00	0,00	2 296,05
	Lvs11_SMSF_ZB12_SMF11		2 176,72	0	0,00	0,00	2 176,72
	Lvs11_SMSF_ZA22_SMF01		9 123,16	0	0,00	0,00	9 123,16
	Sous total du compte 2111		19 169,55	-	0,00	0,00	19 169,55
2128	Lvs1_SMSF_RNU25-SMA05		14 742,00	0	0,00	0,00	14 742,00
2188	TOTEM	OMI Parcelle ZA31 Conteneur V	1 160,12	5	1 160,12	0,00	0,00
	TOTEM	OMI Parcelle ZA31 Conteneur P	983,11	5	983,11	0,00	0,00
	TOTEM	OMI Parcelle ZA31 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0,00	0,00
	TOTEM	OMI Parcelle ZA31 totem indicatif	486,77	5	486,77	0,00	0,00
	CORBILLE	OMI Parcelle ZA31 corbille totem indicatif	71,76	5	71,76	0,00	0,00
	Sous total du compte 2188		3 684,87	-	3 684,87	0,00	0,00
			37 596,42		3 684,87		33 911,55

Cette valeur nette sera mise à jour en fonction du compte de gestion du budget liquidatif.

- Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Sainte Marguerite sur Fauville

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Cœur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
	VRD_SMsF_VC1		62 891,72	0	0,00	0,00	62 891,72
	VRD_SMsF_IdIF		25 164,71	0	0,00	0,00	25 164,71
21751	VRD_SMsF_RdIF		25 708,53	0	0,00	0,00	25 708,53
	VRD_SMsF_RdHA		18 725,25	0	0,00	0,00	18 725,25
	VRD_SMsF_RdO		36 190,75	0	0,00	0,00	36 190,75
	Sous total du compte 21751		168 680,96	0	0,00	0,00	168 680,96

26.3 Transfert du passif -- Sainte Marguerite sur Fauville

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué des subventions non transférables et des fonds de concours versés par la commune et le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°inventaire	Immobilisations:	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
1326	Lvs1_SMSF_RNU25_SMA05		7 109,09	0	0,00	0,00	7 109,09
1321	VRD_SMSF_VCI		15 407,11	0	0,00	0,00	15 407,11
1323	VRD_SMSF_RdO		5 482,72	0	0,00	0,00	5 482,72
	VRD_SMSF_RdIF		6 440,19	0	0,00	0,00	6 440,19
	VRD_SMSF_RdHA		4 569,81	0	0,00	0,00	4 569,81
	VRD_SMSF_IdIF		6 312,22	0	0,00	0,00	6 312,22
	VRD_SMSF_VCI		15 761,38	0	0,00	0,00	15 761,38
	Lvs11_SMSF_ZA23_SMF8		3 687,16	0	0,00	0,00	3 687,16
	Lvs11_SMSF_ZA15		1 518,92	0	0,00	0,00	1 518,92
	Lvs11_SMSF_ZB12_SMF11		1 439,98	0	0,00	0,00	1 439,98
	Lvs11_SMSF_ZA22_SMF01		6 035,32	0	0,00	0,00	6 035,32
	Sous total du compte 1323		51 247,70	-	0,00	0,00	51 247,70
13241	VRD_SMSF_RdO		8 900,00	0	0,00	0,00	8 900,00
	VRD_SMSF_RdHA		1 400,00	0	0,00	0,00	1 400,00
	Sous total du compte 13241		10 300,00	-	0,00	0,00	10 300,00
13248	VRD_SMSF_IdIF		7 565,10	0	0,00	0,00	7 565,10
	TOTAL DU PASSIF		91 629,00	-	0,00	0,00	91 629,00

Article 27 : Répartition par commune – Saint Pierre Lavis

27.1 Transfert des contrats.

Pas de contrat

27.2 Transfert de l'actif

- Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune - Saint Pierre Lavis

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente : 2%.

• **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune - Saint Pierre Lavis**

Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
2111	Lvs11_StPL_ZC21		23 014,18	0	0,00	0,00	23 014,18
	Lvs11_StPL_ZC26		8 601,67	0	0,00	0,00	8 601,67
	Lvs11_StPL_ZD105		1 284,05	0	0,00	0,00	1 284,05
	Lvs11_StPL_ZB29_SP12		8 812,34	0	0,00	0,00	8 812,34
	Lvs11_StPL_ZB15_SP09		10 368,33	0	0,00	0,00	10 368,33
	Sous total du compte 2111		52 080,57	-	0,00	0,00	52 080,57
2128	Lvs12-StPL-		4 218,00	0	0,00	0,00	4 218,00
	Lvs12_StPL_ZB15_SP09		4 184,59	0	0,00	0,00	4 184,59
	Lvs12_StPL_ZB29_SP12		6 984,87	0	0,00	0,00	6 984,87
	Sous total du compte 2128		11 169,46	-	0,00	0,00	11 169,46
2145	CONSTRUC 03	OM Parcelle B34 Dalle PAV	1 455,49	10	1 455,49	0,00	0,00
2188	TOTEM	OM Parcelle B34 Conteneur V	1 160,12	5	1 160,12	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle B34 n°1 Conteneur P	983,11	5	983,11	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle B34 n°1 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0,00	0,00
	TOTEM	OM Parcelle B34 n°1 totem indicatif	486,77	5	486,77	0,00	0,00
	CORBELLE	OM Parcelle B34 corbelle totem indicatif	71,76	5	71,76	0,00	0,00
	Sous total du compte 2188		3 684,87	-	3 684,87	0,00	0,00
			68 390,39	-	5 140,36	0,00	63 250,03

Cette valeur nette sera mise à jour en fonction du compte de gestion du budget liquidatif.

• Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif - Saint Pierre Lavis

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Cœur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
21571	VRD_StPL_AdH		4 277,10	0	0,00	0,00	4 277,10

27.3 Transfert du passif - Saint Pierre Lavis

Le passif figurant au compte de gestion de gestion du budget liquidatif est constitué des subventions non transférables et des fonds de concours versés par la commune et le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
1323	Lvs11_StPL_ZB29_SP12		5 829,70	0	0,00	0,00	5 829,70
	Lvs11_StPL_ZB15_SP09		6 859,04	0	0,00	0,00	6 859,04
	Lvs12_StPL_ZB15_SP09		2 744,44	0	0,00	0,00	2 744,44
	Lvs12_StPL_ZB29_SP12		4 580,99	0	0,00	0,00	4 580,99
	Lvs12-StPL-		2 812,00	0	0,00	0,00	2 812,00
	Lvs11_StPL_ZC21		21 355,56	0	0,00	0,00	21 355,56
	VRD_StPL_AdH		448,19	0	0,00	0,00	448,19
	Sous total du compte. 1323		44 629,92	-	0,00	0,00	44 629,92
13241	VRD_StPL_AdH		2 000,00	0	0,00	0,00	2 000,00
	TOTAL DU PASSIF		46 629,92	-	0,00	0,00	46 629,92

Article 28 : Répartition par commune – Sommesnil

28.1 Transfert des contrats

Pas de contrat

28.2 Transfert de l'actif

- Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune – Sommesnil

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représenté : 1%.

- Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune – Sommesnil

Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
2145	CONSTRUC 03	OM Parcelle A128 Dalle PAV	1 455,49	10	1 455,49	0,00	0,00
2188	TOTEM	OM Parcelle A128 Conteneur V	1 160,12	5	1 160,12	0,00	0,00
		OM Parcelle A128 Conteneur P	983,11	5	983,11	0,00	0,00
		OM Parcelle A128 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0,00	0,00
		OM Parcelle A128 totem indicatif	486,77	5	486,77	0,00	0,00
	CORBILLE	OM Parcelle A128 corbeille totem indicatif	71,76	5	71,76	0,00	0,00
	Sous total du compte 2188		3 684,87		3 684,87	0,00	0,00

Cette valeur nette sera mise à jour en fonction du compte de gestion du budget liquidatif.

- Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Sommesnil

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Cœur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
21751	VRD_Smnl_Vc3		13 768,26	0	0,00	0,00	13 768,26
	VRD_Smnl_RdC		31 193,21	0	0,00	0,00	31 193,21
	Sous total du compte 21751		44 961,47	-	0,00	0,00	44 961,47

28.3 Transfert du passif – Sommesnil

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué des subventions non transférables et des fonds de concours versés par la commune et le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
13248	VRD_Smnl_RdC		3 557,00	0	0,00	0,00	3 557,00
1323	VRD_Smnl_Vc3		3 449,18	0	0,00	0,00	3 449,18
	VRD_Smnl_RdC		7 824,38	0	0,00	0,00	7 824,38
	Sous total du compte 1323		11 273,56	-	0,00	0,00	11 273,56
	TOTAL DU PASSIF		14 830,56	-	0,00	0,00	14 830,56

Article 29 : Répartition par commune – Thiouville

29.1 Transfert des contrats

Pas de contrat

29.2 Transfert de l'actif

- Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune – Thiouville

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente : 3%.

• **Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune – Thioville**

Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
2111	Lvs11_Thv_ZA82_TH35		160,71	0	0,00	0,00	160,71
	Lvs11_Thv_ZA40_TH49b		512,50	0	0,00	0,00	512,50
	Lvs11_Thv_ZA37		1 323,79	0	0,00	0,00	1 323,79
	Lvs11_Thv_ZA84_TH35b&c		3 139,91	0	0,00	0,00	3 139,91
	Lvs11_Thv_ZA75_TH35c		185,50	0	0,00	0,00	185,50
	Lvs11_Thv_ZE29_TH35d		770,78	0	0,00	0,00	770,78
	Lvs11_Thv_ZA88_TH35f		278,25	0	0,00	0,00	278,25
	Lvs11_Thv_ZA14_TH34		7 084,18	0	0,00	0,00	7 084,18
	Sous total du compte 2111		13 455,62	-	0,00	0,00	13 455,62
2128	Lvs12_Thv_ZA84_TH35b		907,41	0	0,00	0,00	907,41
	Lvs12_Thv_ZA84_TH35b		10 155,01	0	0,00	0,00	10 155,01
	Lvs12_Thv_ZA84_TH35e		3 034,15	0	0,00	0,00	3 034,15
	Lvs12_Thv_ZA75_TH35v		4 096,10	0	0,00	0,00	4 096,10
	Lvs12_Thv_ZE29_TH35d		7 509,51	0	0,00	0,00	7 509,51
	Lvs12_Thv_ZA88_TH35f		3 337,56	0	0,00	0,00	3 337,56
	Lvs12_Thv_ZA14_TH34		82 938,16	0	0,00	0,00	82 938,16
	Lvs12_Thv_ZA14_TH34		6 473,69	0	0,00	0,00	6 473,69
	Lvs12_Thv_ZA82_TH35		600,92	0	0,00	0,00	600,92
	Lvs12_Thv_TH110		7 122,00	0	0,00	0,00	7 122,00
	Lvs12_Thv_ZA82_TH35		8 204,25	0	0,00	0,00	8 204,25
	Sous total du compte 2128		134 378,76	-	0,00	0,00	134 378,76
2145	CONSTRUC 03	OM Parcelle A32 Dalle PAV	1 455,49	10	1 455,49	0,00	0,00
2188	TOTEM	OM Parcelle A32 Conteneur V	1 160,12	5	1 160,12	0	0,00
	TOTEM	OM Parcelle A32 n°1	983,11	5	983,11	0	0,00

	Conteneur P					
TOTEM	OM Parcelle A32 n°1 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0	0,00
TOTEM	OM Parcelle A32 n°1. totem indicatif	486,77	5	486,77	0	0,00
CORBEILLE	OM Parcelle A32 corbeille totem indicatif	71,76	5	71,76	0	0,00
Sous total du compte 2188		3 684,87		3 684,87	0,00	0,00
		152 974,74		5 140,36		147 834,38

Cette valeur nette sera mise à jour en fonction du compte de gestion du budget liquidatif.

- Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Thiouville

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Cœur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
21751	VRD_Thv_RdAH		48 053,77	0	0,00	0,00	48 053,77
	VRD_Thv_RdAH		9 568,26	0	0,00	0,00	9 568,26
	VRD_Thv_RdBdIV		45 448,95	0	0,00	0,00	45 448,95
	VRD_Thv_RdIE		12 957,62	0	0,00	0,00	12 957,62
	VRD_Thv_RtdB		36 867,84	0	0,00	0,00	36 867,84
	VRD_Thv_RtdB		15 227,8	0	0,00	0,00	15 227,80
Sous total du compte: 21751			168 124,24	0	0,00	0,00	168 124,24

29.3 Transfert du passif

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué des subventions non transférables et des fonds de concours versés par la commune et le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
1323	Lvs11_Thv_ZA40_TH49b		339,04	0	0,00	0,00	339,04
	Lvs11_Thv_ZA84_TH35b&c		2 511,80	0	0,00	0,00	2 511,80
	Lvs11_Thv_ZA14_TH34		5 667,06	0	0,00	0,00	5 667,06
	Lvs11_Thv_ZA82_TH35		128,56	0	0,00	0,00	128,56
	Lvs11_Thv_ZA75_TH35c		148,39	0	0,00	0,00	148,39
	Lvs11_Thv_ZE29_TH35d		616,60	0	0,00	0,00	616,60
	Lvs11_Thv_ZA88_TH35f		222,59	0	0,00	0,00	222,59
	Lvs12_Thv_ZA84_TH35b		7 255,57	0	0,00	0,00	7 255,57
	Lvs12_Thv_ZA84_TH35e		1 989,93	0	0,00	0,00	1 989,93
	Lvs12_Thv_ZA88_TH35f		2 188,92	0	0,00	0,00	2 188,92
	Lvs12_Thv_ZE29_TH35d		4 925,07	0	0,00	0,00	4 925,07
	Lvs12_Thv_ZA14_TH34		56 128,28	0	0,00	0,00	56 128,28
	Lvs12_Thv_ZA82_TH35		5 777,88	0	0,00	0,00	5 777,88
	Lvs12_Thv_ZA75_TH35v		2 686,40	0	0,00	0,00	2 686,40
	Lvs11_Thv_ZA37		875,74	0	0,00	0,00	875,74
	VRD_Thv_RdBdIv		11 307,95	0	0,00	0,00	11 307,95
	VRD_Thv_RdAh		13 535,86	0	0,00	0,00	13 535,86
	VRD_Thv_RdIe		2 708,53	0	0,00	0,00	2 708,53
	VRD_Thv_RdDb		9 236,03	0	0,00	0,00	9 236,03
	Sous total du compte 1323		128 250,20		0,00	0,00	128 250,20
1326	Lvs12_Thv_ZA84_TH35b		7,83	0	0,00	0,00	7,83
	Lvs12_Thv_TH110		3 434,47	0	0,00	0,00	3 434,47
	Lvs12_Thv_ZA14_TH34		681,46	0	0,00	0,00	681,46
	Lvs12_Thv_ZA82_TH35		70,71	0	0,00	0,00	70,71

	Sous total du compte 1326	4 194,47	-	0,00	4 194,47
13241	VRD_Thv_RtdB	2 700,00	0	0,00	2 700,00
13248	VRD_Thv_RdBdIV	13 310,74	0	0,00	13 310,74
	TOTAL DU PASSIF	148 455,41	-	0,00	148 455,41

Article 30 : Répartition par commune – Trémauville

30.1 Transfert des contrats

Pas de contrat

30.2 Transfert de l'actif

- Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune – Trémauville

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente : 1%.

- Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune – Trémauville

Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
2145	CONSTRUC 03	OM Parcelle ZB35 Dalle PAV	1 455,49	10	1 455,49	0,00	0,00
2188	TOTEM	OM Parcelle ZB35 Conteneur V	1 160,12	5	1 160,12	0	0,00
		OM Parcelle ZB35 n°1 Conteneur P	983,11	5	983,11	0	0,00
		OM Parcelle ZB35 n°1 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0	0,00
		OM Parcelle ZB35 n°1 totem indicatif	486,77	5	486,77	0	0,00
	CORBEILLE	OM Parcelle A32 corbeille totem indicatif	71,76	5	71,76	0	0,00
	Sous total du compte 2188		3 684,87	-	3 684,87	0,00	0,00

Cette valeur nette sera mise à jour en fonction du compte de gestion du budget liquidatif.

- Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif – Tréauville
Les biens mis à disposition de la communauté de communes Cœur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
21751	VRD_Trmv_VC3		24 104,67	0	0,00	0,00	24 104,67
	VRD_Trmv_RdPH		26 357,12	0	0,00	0,00	26 357,12
	VRD_Trmv_RdIM		21 995,32	0	0,00	0,00	21 995,32
	VRD_Trmv_RE		6 342,97	0	0,00	0,00	6 342,97
	VRD_Trmv_RT		3 109,93	0	0,00	0,00	3 109,93
	VRD_Trmv_VCNI		3 058,95	0	0,00	0,00	3 058,95
	Sous-total du compte 21751		84 968,96	-	0,00	0,00	84 968,96

30.3 Transfert du passif - Tréauville

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué des subventions non transférables et des fonds de concours versés par la commune et le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
1323	VRD_Trmv_RdIM		4 597,68	0	0,00	0,00	4 597,68
	VRD_Trmv_RE		664,67	0	0,00	0,00	664,67
	VRD_Trmv_RT		325,89	0	0,00	0,00	325,89
	VRD_Trmv_VC3		5 998,61	0	0,00	0,00	5 998,61
	VRD_Trmv_VCNI		320,54	0	0,00	0,00	320,54
	VRD_Trmv_RdPH		6 607,12	0	0,00	0,00	6 607,12
	Sous-total du compte 1323		18 514,51	-	0,00	0,00	18 514,51
13241	VRD_Trmv_RdPH		2 000,00	0	0,00	0,00	2 000,00
	TOTAL DU PASSIF		20 514,51	-	0,00	0,00	20 514,51

Article 31 : Répartition par commune – Yébleron

31.1 Transfert des contrats

La commune devient partie au contrat du marché de transport collectif d'élèves lot n°2 vers le gymnase avec KEOLYS.

31.2 Transfert de l'actif

- Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune – Yébleron

Le résultat d'exécution de la section de fonctionnement et le solde de trésorerie du compte de gestion du budget liquidatif à transférer à la commune représente : 13%.

• Biens acquis par la communauté de communes à l'état de l'actif à transférer à la commune – Yébleron

Les biens figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 à transférer à la commune représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°Inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
2111	Lvs11_Ybl_ZC23		5 204,00	0	0,00	0,00	5 204,00
	Lvs11_Ybl_ZC23		914,94	0	0,00	0,00	914,94
	Sous total du compte 2111		6 118,94	-	0,00	0,00	6 118,94
2128	Lvs12_Ybl_ZC23		30 052,51	0	0,00	0,00	30 052,51
	Lvs1_Ybl_Z19		25 927,95	0	0,00	0,00	25 927,95
	Lvs1_Ybl_Z19		5 033,18	0	0,00	0,00	5 033,18
	Lvs1_Ybl_Z19-YEB01		5 952,00	0	0,00	0,00	5 952,00
	Lvs12_Ybl_Z127-YEB12		6 546,00	0	0,00	0,00	6 546,00
	Lvs12_Ybl_Z157-YEB02		4 086,00	0	0,00	0,00	4 086,00
	Lvs1_Ybl_Z19		5 469,58	0	0,00	0,00	5 469,58
	Lvs1YblZE48		6 098,40	0	0,00	0,00	6 098,40
	Lvs12_Ybl_Z127		23 859,23	0	0,00	0,00	23 859,23
	Sous total du compte 2128		113 024,85	-	0,00	0,00	113 024,85
2145	CONSTRUC 03	OM Parcelle AC44 Dalle PAV	1455,49	10	1455,49	0,00	0,00
	CONSTRUC 03	OM Parcelle DP AB56 Dalle PAV	1455,49	10	1455,49	0,00	0,00
	CONSTRUC 03	OM Parcelle AB94 Dalle PAV n°3	1455,49	10	1455,49	270,00	0,00
	Sous total du compte 2145		4 366,47	-	4 096,47	270,00	0,00
2188	TOTEM	OM Parcelle AC44 Conteneur V	1 160,12	5	1 160,12	0,00	0,00
		OM Parcelle AC44 n°1 Conteneur P	983,11	5	983,11	0,00	0,00
		OM Parcelle AC44 n°1 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0,00	0,00
		OM Parcelle AC44 n°1 totem indicatif	486,77	5	486,77	0,00	0,00
		OM Parcelle DP AB56 Conteneur V	1 160,12	5	1 160,12	0,00	0,00
		OM Parcelle DP AB56 n°1	983,11	5	983,11	0,00	0,00

	Conteneur P								
	OM Parcelle DP AB56 n°1 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0,00	0,00			
	OM Parcelle DP AB56 n°1 totem indicatif	486,77	5	486,77	0,00	0,00			
	OM Parcelle AB94 n°1 Conteneur V P	1 160,12	5	1 160,12	0,00	0,00			
	OM Parcelle AB94 n°1 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0,00	0,00			
	OM Parcelle AB94 n°1 Conteneur indicatif	983,11	5	983,11	0,00	0,00			
	OM Parcelle AB94 n°1 totem indicatif	486,77	5	486,77	0,00	0,00			
	OM Parcelle AA120 Conteneur V	1 160,12	5	1 160,12	0,00	0,00			
	OM Parcelle AA120 n°1 Conteneur P	983,11	5	983,11	0,00	0,00			
	OM Parcelle AA120 n°1 Conteneur EM	983,11	5	983,11	0,00	0,00			
	OM Parcelle AA120 n°1 totem indicatif	486,77	5	486,77	0,00	0,00			
	OM Parcelle AC44 corbeille totem indicatif	71,76	5	71,76	0,00	0,00			
CORBEILLE	OM Parcelle DP AB56 corbeille totem indicatif	71,76	5	71,76	0,00	0,00			
CORBEILLE	OM Parcelle DP AA120 corbeille totem indicatif	71,76	5	71,76	0,00	0,00			
CORBEILLE	OM Parcelle AB94 corbeille totem indicatif	71,76	5	71,76	0,00	0,00			
	Sous total du compte 2188	14 739,48	-	14 739,48	0,00	0,00			
	TOTAL	138 249,74	-	18 835,95	270,00	119 143,79			

Cette valeur nette sera mise à jour en fonction du compte de gestion du budget liquidatif.

• **Biens mis à disposition de la communauté de communes et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif - Yébleron**

Les biens mis à disposition de la communauté de communes Cœur de Caux par la commune et ses adjonctions figurant à l'état de l'actif au 31/12/2016 représentent une valeur nette établie de la façon suivante :

Compte	N°inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
21751	VRD_Ybl_INC		58 532,23	0	0,00	0,00	58 532,23
	VRD_Ybl_RdR		55 300,72	0	0,00	0,00	55 300,72
	VRD_Ybl_Hd2P		49 214,84	0	0,00	0,00	49 214,84
	VRD_Ybl_RdStM		11 177,07	0	0,00	0,00	11 177,07
	VRD_Ybl_RdIEl		5 909,48	0	0,00	0,00	5 909,48
	VRD_Ybl_RdIEl		17 487,75	0	0,00	0,00	17 487,75
	VRD_Ybl_RdIP		81 575,47	0	0,00	0,00	81 575,47
	VRD_Ybl_RdM		22 889,36	0	0,00	0,00	22 889,36
	VRD_Ybl_RdM		30 336,80	0	0,00	0,00	30 336,80
	VRD_Ybl_RdB		44 536,51	0	0,00	0,00	44 536,51
	VRD_Ybl_SdR		45 570,13	0	0,00	0,00	45 570,13
	VRD_Ybl_RdIB		16829,08	0	0,00	0,00	16 829,08
	VRD_Ybl_RdN		13545,96	0	0,00	0,00	13 545,96
	VRD_Ybl_RdIC		5148,21	0	0,00	0,00	5 148,21
	VRD_Ybl_IIE		11280,89	0	0,00	0,00	11 280,89
	VRD_Ybl_RT		8001,31	0	0,00	0,00	8 001,31
	VRD_Ybl_RdV		15655,97	0	0,00	0,00	15 655,97
	VRD_Ybl_IdIA		7599,97	0	0,00	0,00	7 599,97
	VRD_Ybl_RdIFdM		56762,8	0	0,00	0,00	56 762,80
	VRD_Ybl_IdA		4185,16	0	0,00	0,00	4 185,16
	VRD_Ybl_IdR		55547,78	0	0,00	0,00	55 547,78
	VRD_Ybl_Id4F		18,84	0	0,00	0,00	18,84
	VRD_Ybl_Id4F		16419,33	0	0,00	0,00	16 419,33
	VRD_Ybl_IdAI		21021,82	0	0,00	0,00	21 021,82

VRD_Ybl_LdR		9219,46	0	0,00	0,00	9 219,46
VRD_Ybl_RdIE		11078,22	0	0,00	0,00	11 078,22
VRD_Ybl_IH		23458,95	0	0,00	0,00	23 458,95
Sous total du compte 21751		698 304,11	-	0,00	0,00	698 304,11

31.3 Transfert du passif - Yébleron

Le passif figurant au compte de gestion du budget liquidatif est constitué des subventions non transférables et des fonds de concours versés par la commune et le déficit éventuel du budget liquidatif.

Compte	N°Inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Durée amortissement	Amortissements antérieurs	Amortissement 2016	VNC
1322	Lvs1_Ybl_Z19		6 900,83	0	0,00	0,00	6 900,83
	Lvs12_Ybl_Z127		7 499,17	0	0,00	0,00	7 499,17
	Lvs11_Ybl_ZC23		24 400,00	0	0,00	0,00	24 400,00
	Sous total du compte 1322		38 800,00	-	0,00	0,00	38 800,00
1326	Lvs1_Ybl_Z19-YEB01		2 870,26	0	0,00	0,00	2 870,26
	Lvs12_Ybl_Z127-YEB12		3 156,70	0	0,00	0,00	3 156,70
	Lvs12_Ybl_Z157-YEB02		1 970,41	0	0,00	0,00	1 970,41
	Sous total du compte 1326		7 997,37	-	0,00	0,00	7 997,37
1321	VRD_Ybl_RtdM		4 364,33	0	0,00	0,00	4 364,33
	VRD_Ybl_RtdB		8 504,75	0	0,00	0,00	8 504,75
	Sous total du compte 1321		12 869,08	-	0,00	0,00	12 869,08
1323	VRD_Ybl_Sdr		11 338,10	0	0,00	0,00	11 338,10
	VRD_Ybl_RdIB		4 187,17	0	0,00	0,00	4 187,17
	VRD_Ybl_RdN		3 370,31	0	0,00	0,00	3 370,31
	VRD_Ybl_RdIE		5 132,91	0	0,00	0,00	5 132,91
	VRD_Ybl_RdIE		2 315,68	0	0,00	0,00	2 315,68
	VRD_Ybl_Hd2P		12 304,26	0	0,00	0,00	12 304,26
	VRD_Ybl_RtdStM		2 794,39	0	0,00	0,00	2 794,39
	VRD_Ybl_RdV		3 272,58	0	0,00	0,00	3 272,58
	VRD_Ybl_IdIA		1 588,62	0	0,00	0,00	1 588,62
	VRD_Ybl_IdAI		5 143,64	0	0,00	0,00	5 143,64
	VRD_Ybl_RdIFdM		9 469,87	0	0,00	0,00	9 469,87
	VRD_Ybl_RdIP		20 300,23	0	0,00	0,00	20 300,23
	VRD_Ybl_RtdR		16 024,51	0	0,00	0,00	16 024,51

	VRD_Ybl_LdR		13 915,15	0	0,00	0,00	13 915,15
	VRD_Ybl_INC		14 663,33	0	0,00	0,00	14 663,33
	VRD_Ybl_RdJC		1 291,36	0	0,00	0,00	1 291,36
	VRD_Ybl_JE		2 829,65	0	0,00	0,00	2 829,65
	VRD_Ybl_RT		2 007,02	0	0,00	0,00	2 007,02
	VRD_Ybl_IdA		1 049,79	0	0,00	0,00	1 049,79
	VRD_Ybl_Id4F		4 118,56	0	0,00	0,00	4 118,56
	VRD_Ybl_LdR		966,10	0	0,00	0,00	966,10
	VRD_Ybl_RtdM		13 322,83	0	0,00	0,00	13 322,83
	VRD_Ybl_RtdB		11 133,39	0	0,00	0,00	11 133,39
	LvsI_Ybl_ZI9		7 140,92	0	0,00	0,00	7 140,92
	LvsI2_Ybl_ZI27		11 544,32	0	0,00	0,00	11 544,32
	Sous total du compte 1323		181 224,69	-	0,00	0,00	181 224,69
1341	VRD_Ybl_RtdM		396,71	0	0,00	0,00	396,71
	VRD_Ybl_RtdB		773,07	0	0,00	0,00	773,07
	Sous total du compte 1341		1 169,78	-	0,00	0,00	1 169,78
	TOTAL DU PASSIF		242 060,92	-	0,00	0,00	242 060,92

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **30 MAI 2018**

La Préfète de Seine-Maritime
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-05-28-007

Arrêté fixant le renouvellement de l'agrément d'un centre
de formation taxi

Renouvellement de l'agrément du centre de formation TAXIS FORMATION 76



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

Bureau de la Citoyenneté et des élections

Section citoyenneté

Affaire suivie par Mme Ophélie LÉBOUCHER

**Arrêté fixant le renouvellement de l'agrément du centre de formation taxi
TAXIS FORMATION 76 n° 76-12-03**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code des transports, notamment les articles L3121-1 et suivants et R3120-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Ministère de l'intérieur du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu l'arrêté du Ministère de l'intérieur du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis;
- Vu la demande du 5 février 2018 formulée par M. David CROISE, président de la Société TAXIS FORMATION 76 dont le siège social est situé 8 Avenue Jean Rondeaux -76100 ROUEN, sollicitant le renouvellement de l'agrément préfectoral pour son centre de formation ;
- Vu les compléments au dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis les 17 février 2018, 3 avril 2018, 11 avril 2018 et 28 avril 2018 par M. David CROISE, président de la Société TAXIS FORMATION 76 ;

Considérant que l'agrément N° 76-12-03 du 13 septembre 2013 du centre TAXIS FORMATION 76 expirait le 13 septembre 2016,

Considérant que le dossier de renouvellement d'agrément du centre TAXIS FORMATION 76 a été déposé le 5 février 2018 et complété jusqu'au 28 avril 2018,

Considérant que, lors d'une réunion qui s'est tenue en préfecture le 18 mai 2018, M. David CROISÉ s'est expliqué sur les raisons de l'absence du dépôt d'un dossier de renouvellement de son agrément dans les délais impartis,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme de formation TAXIS FORMATION 76, représenté par M. David CROISE et assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, leur formation continue et la formation à la mobilité, est renouvelé sous le n° 76-12-03.

L'enseignement sera dispensé dans les locaux suivants :

- FNC Haute Normandie - 36 bis Avenue des Canadiens - 76140 LE PETIT QUEVILLY
- Hôtel Rouen Saint-Sever - 20 Place de l'église Saint-Sever - 76100 ROUEN
- Hôtel Kyriad - Quai Colbert - 76600 LE HAVRE

Article 2 :

L'agrément n° 76-12-03 est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 :

Le titulaire de l'agrément informera la Préfète de tout changement dans les indications essentielles présentées dans le dossier de candidature.

Il adressera également un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Article 4 :

L'organisme de formation est assujéti au respect de l'ensemble des dispositions du Code du travail et notamment à ses articles L. 6351-1 à L. 6351-8, L. 6352-1 à L. 6352-13, L. 6353-1, L. 6353-2, L. 6353-8 et L. 6353-9.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le responsable du centre de formation TAXIS FORMATION 76 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 MAI 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-05-28-005

Arrêté préfectoral du 28 mai 2018 autorisant le conseil
départemental à pénétrer et occuper temporairement la
parcelle AC 50 à BARENTIN.

autorisation de pénétrer, conseil départemental, BARENTIN



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 28 MAI 2018
portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées
sur le territoire de la commune de BARENTIN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-02 du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 11 mai 2018 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle privée AC 50 située sur le territoire de la commune de BARENTIN afin de réaliser des travaux de voiries sur la RD n°6015

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental en particulier l'entreprise COLAS sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle privée cadastrée AC 50 sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté et appartenant aux propriétaires listés en annexe 1 dans le cadre de la réalisation de travaux de voirie sur la RD n°6015.

Les travaux consisteront à élargir et rétablir le fosse de la route départementale n°6015 à proximité de l'intersection avec la route départementale n°143A sur la commune de BARENTIN.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de BARENTIN aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de BARENTIN, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation
Le Directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

ANNEE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	057 BARENTIN	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00677
-----------	------	---------	------	-----	--------------	------	---	---------------------	-----------------	--------

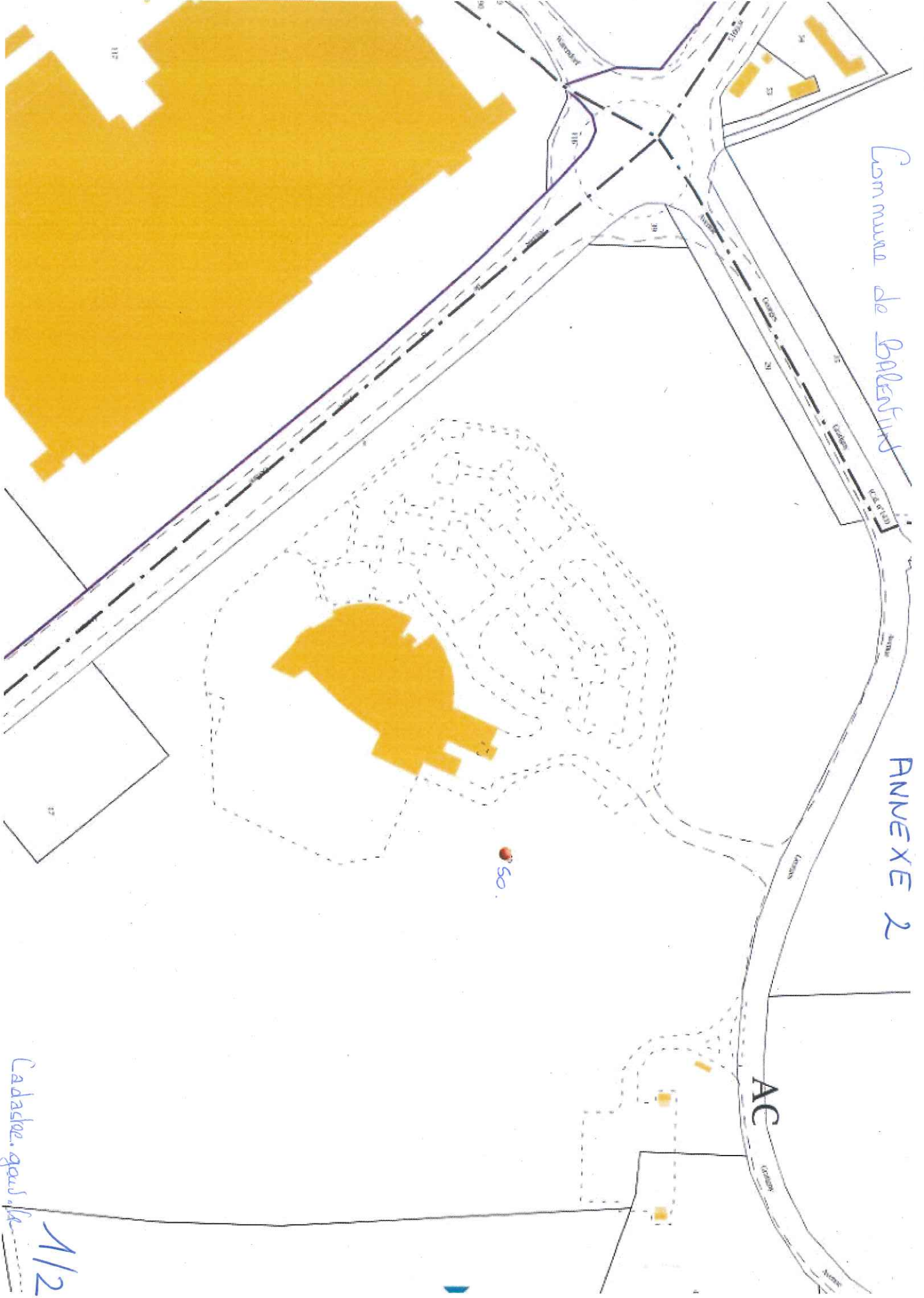
Propriétaire
MAISON CITOYENNE ASSAINISSEMENT-4 RUE DE L'INGENIEUR LOOCKE
76360 BARENTIN

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF				
08	AC	50		285	AV GEORGES GRATIGNY	0274	A	01	00	01001	07/582 N		C	C	CD		34693		EP										
REV IMPOSABLE		34693 EUR		COM		R EXO		34693 EUR		R EXO		R EXO		R EXO		R		R IMP		R		34693 EUR		0 EUR					

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																									ÉVALUATION									
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS CR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA.A.CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER												
17	AB	35		LA TREAUMONT	B022	0008	1	A		BF	01		20 92	2 92	A C GC	TA TA TA			2 92 0 58 0 58	100 20 20														
08	AC	5		LA TREAUMONT	B022		1	A		P	02		1 16 82	107 80	A C GC	TA TA TA			107 80 21 56 21 56	100 20 20														
08	AC	6	0001	1 AV DE LA PORTE OCEANE	3200		1	A		P	02		1 36 88	126 30	A C GC	TA TA TA			126 30 25 26 25 26	100 20 20														
17	AC	29		LA TREAUMONT	B022	0008	1	A		BF	01		15 21	2 12	A C GC	TA TA TA			2 12 0 42 0 42	100 20 20														
08	AC	43		LA TREAUMONT	B022	0001	1	A		P	02		72 79	67 16	A C GC	TA TA TA			67 16 13 43 13 43	100 20 20														
08	AC	45		LA TREAUMONT	B022	0002	1	A		P	02		1 67 02	154 11	A C GC	TA TA TA			154 11 30 82 30 82	100 20 20														
08	AC	50	0285	285 AV GEORGES GRATIGNY	0274	0007	1	A		T	01		11 03 56 5 51 79	567 87	A C GC	TA TA TA			567 87 21 56 21 56	100 20 20														

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 28 MAI 2018 Pour la DCL et par délégation
Le Directeur

Marc RENAUD



Commune de BARENTIN

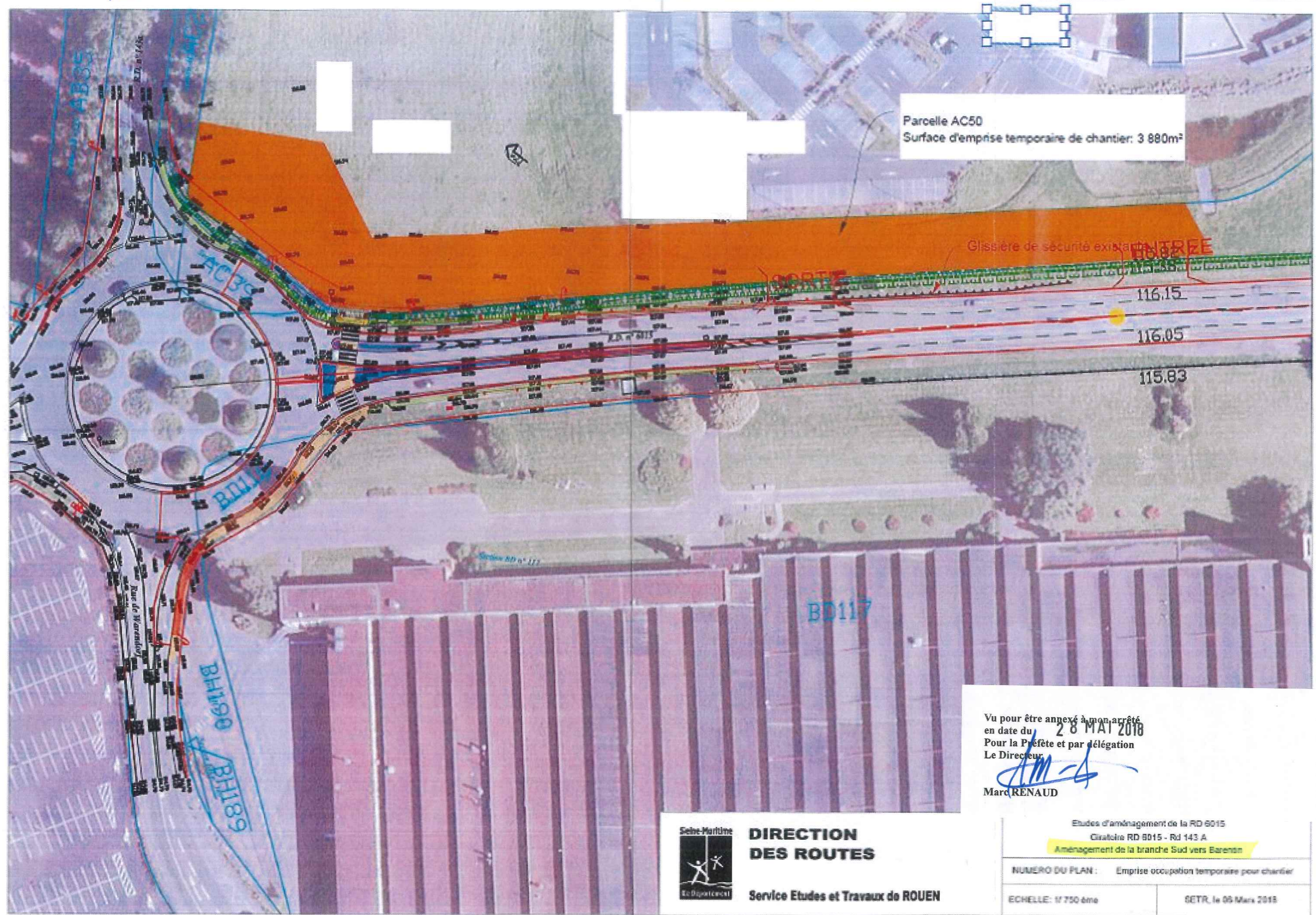
ANNEXE 2

AC

50

1/2

Cadastre gous de...



Parcelle AC50
Surface d'emprise temporaire de chantier: 3 880m²

Glissière de sécurité existante

116.15
116.05
115.83

BD117

BH190
BH189

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **28 MAI 2018**
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur
[Signature]
Marc RENAUD



**DIRECTION
DES ROUTES**
Service Etudes et Travaux de ROUEN

Etudes d'aménagement de la RD 6015 Circulaire RD 6015 - Rd 143 A Aménagement de la branche Sud vers Barentin	
NUMÉRO DU PLAN :	Emprise occupation temporaire pour chantier
ECHELLE: 1/750 ème	SETR, le 06 Mars 2018

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-05-28-003

arrêté préfectoral du 28 mai 2018 autorisant le conseil
départemental à pénétrer et occuper temporairement la
parcelle cadastrée ZK 95 à ECRETTEVILLE LES
BAONS



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 28 MAI 2018

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées sur le territoire de la commune de ECRETTEVILLE-LES BAONS.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-02 du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 11 mai 2018 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle privée ZK 95 située sur le territoire de la commune d'ECRETTEVILLE LES BAONS afin de réaliser des travaux de sécurisation du carrefour entre la RD n°926 et la rue du ferronnier ;

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées cadastrée ZK 95 sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté et appartenant aux propriétaires listés en annexe 1 afin d'engager les travaux de sécurisation du carrefour.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire d'ECRETTEVILLE-LES-BAONS aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de ECRETTEVILLE-LES-BAONS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

28 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation
Le Directeur

A blue ink signature of Marc RENAUD, consisting of stylized initials and a surname, written over a horizontal line.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
 DIRECTION DES ROUTES
 Service Administration Générale

PAGE 1
 02/05/2018

ANNEE MAJ	2017	DEP DIR	76 0	COM	225 ECRETTEVILLE-LES-BAONS	ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	M000049
Propriétaire/Indivision		MENB87			MME MASURIERSUZANNE OLYMPE CHARLOTTE					Né(e) le 08/11/1914	
RES LES DAMES BLANCHES-6 RUE DU CHAMP DE MARS					76190 YVETOT					à 76 ECRETTEVILLE-LES-BAONS	
Propriétaire/Indivision		MBMJ7J			M AUGERJULIEN MARIE JEAN					Né(e) le 12/07/1912	
7 RUE BEAUCOUSIN					76190 YVETOT					à 76 AUZOUVILLE-AUBERBOSC	

PROPRIÉTÉS NON BATIES										ÉVALUATION				LIVRE FONCIER								
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																						
AN	SECT	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
71	ZK	37		YCLON	B023		1	A		S			55	0								
86	ZK	95		YCLON	B023	0001	1	A		S			15 96	0								
HA A CA		REV IMPOSABLE		0 EUR	COM	R EXO	0 EUR		DEP	R EXO	0 EUR		R	R EXO		0 EUR		0 EUR		0 EUR		
CONT		16 51		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		0 EUR		

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du **28 MAI 2018** Pour la Préfète et par délégation
 Le Directeur

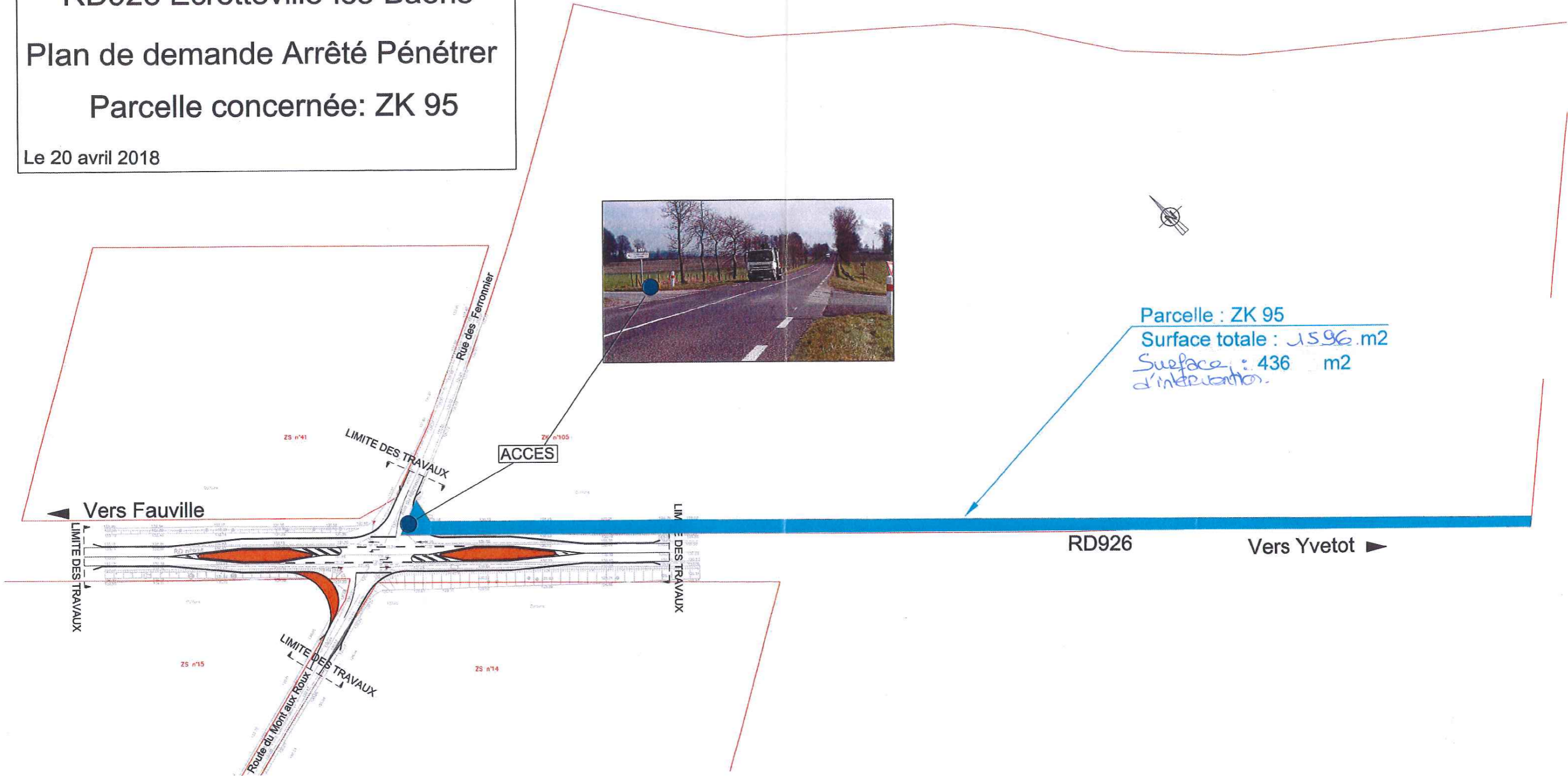
 Marc RENAUD

ANNEXE 2

RD926 Ecretteville-lès-Baons
Plan de demande Arrêté Pénétrer
Parcelle concernée: ZK 95
Le 20 avril 2018



Parcelle : ZK 95
Surface totale : 1596 m²
Surface : 436 m²
d'intervention.



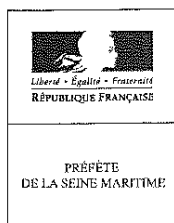
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 28 MAI 2018
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur
[Signature]
Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-05-28-001

Arrêté préfectoral du 28 mai 2018 instituant des servitudes
d'utilité publique au droit du terrain anciennement exploité
par la société EFR France situé 220 Boulevard Jules

*Arrêté préfectoral du 28 mai 2018 instituant des servitudes d'utilité publique au droit du terrain
anciennement exploité par la société EFR France situé 220 Boulevard Jules Durand au HAVRE
(76600)*



**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Affaire suivie par Rémi VAL
Tél. 02.35.19.32.84
Fax 02.35.19.32.99

Arrêté préfectoral du 28 MAI 2018

instituant des servitudes d'utilité publique au droit du terrain anciennement exploité par la société EFR FRANCE situé 220 boulevard Jules Durand au HAVRE (76600)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-8, L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-60 et L. 163-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la déclaration de cessation définitive d'activité de la société DELEK FRANCE en date du 28 mai 2013 et à compter du 30 juin 2013 ;
- Vu le diagnostic de la qualité du sous-sol établi par la société HPC ENVIROTEC en date du 17 juin 2013 ;
- Vu le rapport de fin de travaux réalisé par la société HPC ENVIROTEC en date du 22 novembre 2013 ;
- Vu le rapport établi par la société HPC ENVIROTEC présentant le résultat d'investigations complémentaires des sols, une évaluation des risques sanitaires et un plan de gestion ;
- Vu Vu le rapport de fin de travaux réalisé par la société HPC ENVIROTEC en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu le dossier proposant des restrictions d'usage, établi par la société HPC ENVIROTEC en date du 22 janvier 2015 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au propriétaire du terrain (SNC CENTRE EURAISA) en date du 3 novembre 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au maire du Havre en date du 31 octobre 2017 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 mars 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 15 mars 2018 ;
- Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant.

- Considérant que la société EFR FRANCE a exploité sur le site une station-service jusqu'au 30 juin 2013 ;
- Considérant que dans le cadre des consultations prévues par l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, EFR FRANCE a retenu un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation et que cette information a été communiquée au maire de la commune du Havre ainsi qu'à la SNC Centre EURASIA en sa qualité de propriétaire du terrain ;
- Considérant qu'après réalisation des travaux de réhabilitation, des analyses sur les flancs et fonds de fouille ont mis en évidence la présence d'impacts résiduels en hydrocarbures sur les flancs et fonds de fouille ;
- Considérant qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;
- Considérant que la société EFR FRANCE a remis les documents permettant la mise en place de servitudes sur le terrain du site ;
- Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation des terrains pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme ;
- Considérant que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires [inférieur à 5] permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle n°167 de la section NR du cadastre de la ville du Havre et sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 -

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Le présent arrêté est notifié par le préfet au maire de la commune du Havre et au propriétaire du terrain.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Article 3 -

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune du Havre dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 -

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 6 -

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 -

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie du Havre pendant une durée minimale d'un mois.
Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Le présent arrêté est notifié par le préfet au maire de la commune du Havre et au propriétaire du terrain.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire du HAVRE, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire du Havre.

Fait à ROUEN, le **28 MAI 2018**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Servitude n°1 – Compatibilité des usages avec le site

L'utilisation de la parcelle, par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la qualité du sous-sol d'un point de vue sanitaire. Les présentes restrictions d'usage, ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne peuvent être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires, ou par suite d'études techniques particulières, après avis des services administratifs compétents.

Servitude n°2 – Usage autorisé

En l'état actuel des connaissances, l'utilisation des terrains est strictement réservé à un usage industriel. Est également autorisé l'aménagement des voiries, parkings et espaces verts associés à l'usage pré-cité.

Servitude n°3 – Utilisation des eaux souterraines

En l'état actuel, l'utilisation des eaux souterraines est interdite au droit de la parcelle (à l'exception des pompages aux fins de géothermie). Tout projet d'utilisation des eaux souterraines devra faire l'objet d'une étude complémentaire destinée à s'assurer que le risque pour la santé des nouveaux usagers est acceptable et devra recevoir l'accord des autorités compétentes.

Servitude n°4 – Précautions pour les tiers intervenant sur la parcelle

Lors de tous travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et la mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité devront être assurées pour les travailleurs (information des travailleurs et protection par le port d'équipements de protection individuels).

Servitude n°5 – Gestion des matériaux excavés

Dans le cadre d'éventuels travaux en sous-sol, les matériaux excavés devront être caractérisés avant évacuation hors site vers des filières adaptées et/ou être réutilisés sur site sous réserve de justifier la compatibilité sanitaire de l'usage choisi.

L'ensemble des éléments relatifs à cette gestion des matériaux (résultats analytiques, justificatifs d'élimination, étude des risques sanitaires associés à une réutilisation sur site ...) devra être conservé et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 28 MAI 2018

Rouen, le 28 MAI 2018


la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-05-30-001

ordre du jour de la CDAC du 14 juin 2018

La CDAC du 14 juin 2018 examine le projet d'extension du Lidl à St-Pierre-lès-Elbeuf et le projet de création d'un ensemble commercial à Déville lès Rouen

**DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 14 JUIN 2018**

Salle Proust

Dossier n° 2018-02 - 14 h 00 : demande d'autorisation commerciale déposée par la SNC LIDL concernant l'extension de 423,27 m2 du magasin Lidl situé sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, 120 avenue de Bomport.

Composition de la commission :

- le maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- madame Dominique AUPIERRE ou madame Danielle PIGNAT, désignées par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont ou monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Alain BAZILLE, maire de Thérouldeville, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- **Pour le département de l'Eure :**
 - monsieur le maire du Thuit de l'Oison, ou son représentant ;
 - monsieur Philippe MORGOUN, (Association France nature environnement Normandie), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Dossier n° 2018-03 - 14 h 45 : demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCCV DEVILLE LES ROUEN concernant la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente de 2 017 m², situé sur la commune de Déville lès Rouen, route de Dieppe.

Composition de la commission :

- le maire de Déville lès Rouen, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Madame Dominique AUPIERRE ou Madame Danielle PIGNAT, désignées par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE ou monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED

76-2018-05-25-002

Arrêté portant mise en protection de la population
concernée par le périmètre de sécurité d'un rayon de 600
mètres sur le territoire de la commune de VEULETTES
SUR MER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SIRACEDPC

Bureau planification et gestion des crises

Affaire suivie par Laurence RENIER

Arrêté portant mise en protection de la population concernée par le périmètre de sécurité d'un rayon de 600 mètres sur le territoire de la commune de VEULETTES SUR MER

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal et notamment son article L.223-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du groupe de plongeurs démineurs de la Manche fixant le périmètre d'évacuation à 600 mètres ;

Considérant qu'un obus marin de 270mm, pouvant contenir 50 kg d'explosif, a été découvert au pied de la falaise de la commune de VEULETTES SUR MER ;

Considérant que la falaise constitue un écran protecteur (merlon) permettant la réduction des zones de danger ;

Considérant que la neutralisation de cet obus nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité terrestre d'un rayon de 600 mètres ;

Considérant que ce périmètre d'un rayon de 600 mètres concerne partiellement la commune de VEULETTES SUR MER et qu'il nécessite l'évacuation des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur ;

Considérant qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'une information préalable a été faite à la population ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il est institué un périmètre de sécurité d'un rayon de 600 mètres établi à partir de la localisation de l'obus, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée devront quitter la zone délimitée par le périmètre de sécurité le mardi 29 mai 2018 à partir de 12h30. La zone devra être vide à 15h.

Article 2 – Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) est sollicitée auprès des services de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, du niveau de la mer jusqu'à une altitude de 3300 pieds AMSL dans l'espace aérien situé au-dessus de la zone terrestre définie à l'article 1, centré sur la position 49°50'56"N - 000°34'17" E (WGS 84 – degrés, minutes, secondes).

Article 3 – L'opération fait l'objet d'un dispositif de sécurité réalisé par la préfète de la Seine-Maritime qui devra être mis en œuvre par les différents services.

Article 4 – La gendarmerie nationale a pour missions :

- de faire procéder à l'évacuation de la population et de veiller à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée avant le début de l'intervention des démineurs;
- d'assurer une surveillance durant toute la période des opérations afin d'interdire toute intrusion dans le périmètre de sécurité;
- d'informer le chef du poste de commandement opérationnel, du début et de la fin de l'évacuation de la population.

Article 5 – Un poste de commandement opérationnel est mis en place par la préfète de la Seine-Maritime à la mairie de VEULETTES SUR MER. Il a pour mission de coordonner l'action des services de l'État et des collectivités lors de cette opération de déminage.

Article 6 – La fin des opérations de déminage est décidée par le groupe de plongeurs démineurs de la Manche.

Article 7 – Il appartient au sous-préfet de DIEPPE ou à son représentant, chef du poste de commandement opérationnel de :

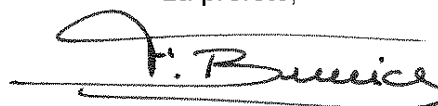
- donner l'autorisation aux plongeurs démineurs de commencer les opérations,
- déclarer la fin de l'évacuation et d'autoriser la population à pénétrer de nouveau dans la zone de sécurité.

Article 8 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de DIEPPE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de VEULETTES SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

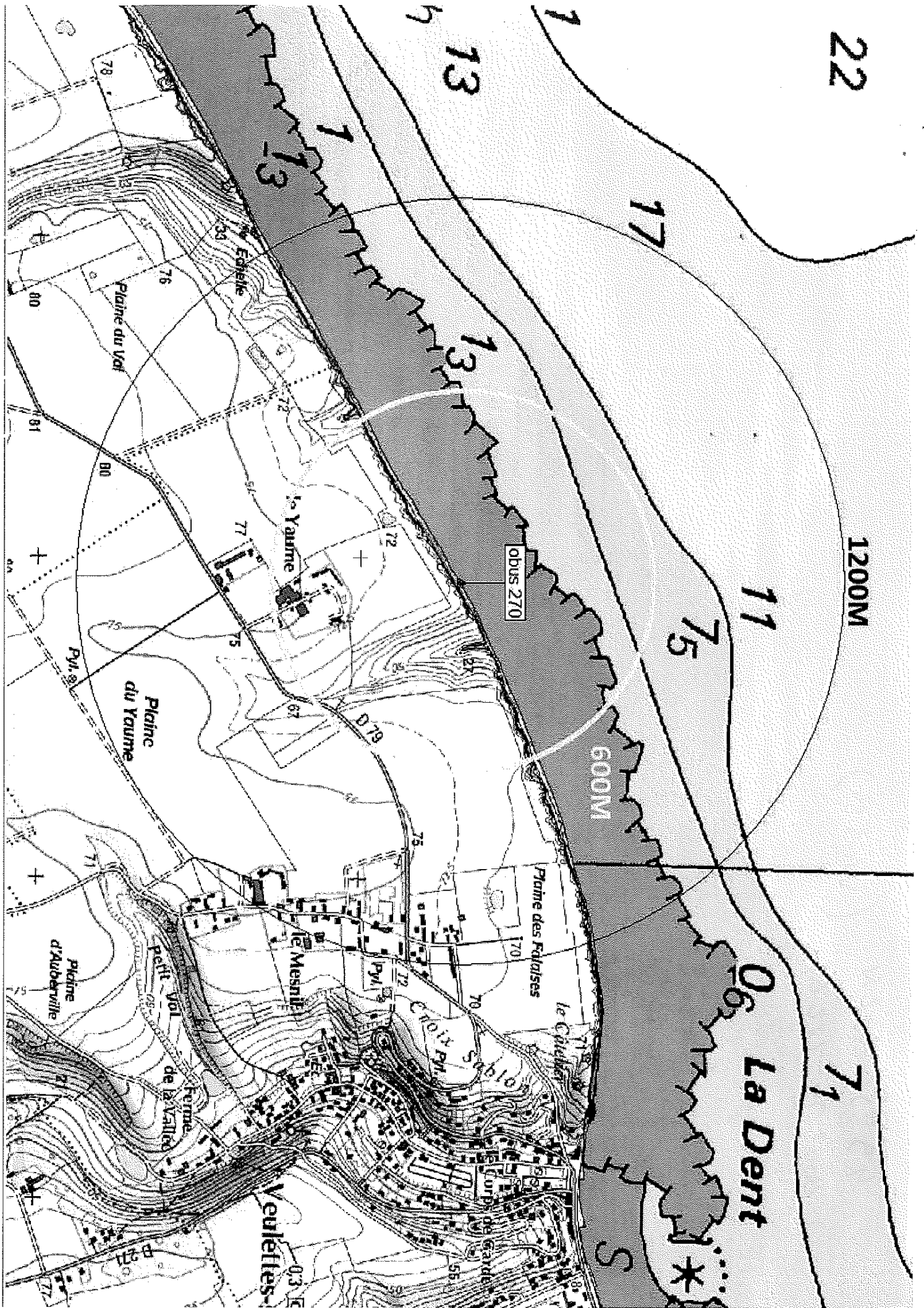
Fait à Rouen, le 25 mai 2018

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-05-30-004

**AP et STATUTS PETR PAYS DIEPPOIS-TERROIR DE
CAUX**

*Arrêté préfectoral modifiant les statuts du Pôle d'équilibre territorial rural (PETR) du Pays
Dieppois-Terroir de Caux en raison du changement d'adresse de son siège*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du **30 MAI 2018**

modifiant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 modifié autorisant la création du syndicat mixte du Pays Dieppois - Terroir de Caux aujourd'hui dénommé Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Dieppois - Terroir de Caux

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5711-1 et suivants et L5741-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-21 du 16 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu la délibération du 21 février 2018 du PETR du Pays Dieppois - Terroir de Caux sollicitant un changement d'adresse de son siège,
- Vu les délibérations des conseils communautaires ci-après favorables à cette modification :

Communauté d'agglomération de la région dieppoise	17 avril 2018
Communauté de communes Falaises du Talou	10 avril 2018
Communauté de communes Terroir de Caux	16 avril 2018

Considérant que les conseils communautaires de la communauté d'agglomération et des conseils communautaires ont adopté la modification statutaire du PETR du Pays Dieppois - Terroir de Caux, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 3 des statuts du PETR du Pays Dieppois - Terroir de Caux est modifié comme suit :

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 113 - 115 rue de la Barre, 76200 DIEPPE.

Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts modifiés du PETR du Pays Dieppois - Terroir de Caux, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du PETR du Pays Dieppois - Terroir de Caux, les présidents de la communauté d'agglomération de la région dieppoise, de la communauté de communes Falaises du Talou et de la communauté de communes Terroir de Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 30 MAI 2018

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DIEPPOIS - TERROIR DE CAUX

Statuts

PRÉAMBULE

Conformément à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, les élus du Pays Dieppois - Terroir de Caux ont souhaité transformer le syndicat mixte en pôle d'équilibre territorial et rural et affirment les travaux en cours depuis 2008.

Article 1^{er} - PÉRIMÈTRE ET OBJET

En application des articles L 5711-1 et suivants et L 5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération de la région dieppoise,
- Communauté de communes Falaises du Talou,
- Communauté de communes Terroir de Caux,

Article 2 - DÉNOMINATION

Le pôle créé prend la dénomination de Pays Dieppois - Terroir de Caux, dont le sigle est PDTC.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 113 - 115 rue de la Barre, 76200 DIEPPE.

Article 4 - DURÉE

Le pôle est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - COMPÉTENCES

5-1 - SCOT ET ÉTUDES PRÉALABLES

- ♦ Le pôle a pour objet l'élaboration, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale sur son territoire (L 122-4 du code de l'urbanisme).

Cela inclut :

Conformément aux articles L 122-1-1 et suivants du code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale exposera les politiques suivies dans différents domaines notamment :

- habitat,
- politique coordonnée de développement économique,
- la gestion de l'offre commerciale,
- la problématique des loisirs,
- la politique du déplacement de personnes et de marchandises et organisation urbaine,
- la politique environnementale, préservation et mise en valeur des espaces naturels,
- la politique foncière,
- les schémas d'équipements ou de services...

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, le pôle assurera en outre le suivi de l'exécution du SCOT et sa révision et vérifiera la concordance des différents documents

d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre. De ce fait, il sera consulté lors de toute création ou révision des plans locaux d'urbanisme et PLUi (ou de tout autre document en tenant lieu) des communes situées à l'intérieur du territoire concerné. Il se prononce sur l'ouverture des futures zones d'urbanisation jusqu'à l'approbation du SCOT. Cet avis est transmis au Préfet et à la commission des sites qui statue sur les demandes de dérogation. Il organise et précise les modalités de concertation du SCOT.

Conformément à l'article L 122-3 III du code précité, le périmètre du SCOT a été arrêté par le Préfet sur l'initiative des EPCI compétents et correspond au territoire du pôle.

- ♦ Le pôle a pour objet la réalisation de toutes autres études nécessaires à l'élaboration du SCOT à réaliser à l'échelle du périmètre du pays.

5-2 - ELABORATION DU PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Conformément à l'article L 229-26 du code de l'environnement, le pôle élabore un plan climat-air-énergie territorial sur le périmètre du SCOT, pour le compte des EPCI membres qui lui ont transféré cette compétence.

Le PCAET définit les objectifs stratégiques et opérationnels, le programme d'actions à réaliser, un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

5-3 - PROJET DE TERRITOIRE

Conformément à la loi MAPTAM et à l'article L 5741-2 du code général des collectivités territoriales, le pôle élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les EPCI ou, en leur nom et pour le compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural.

Elaboré dans les douze mois suivant la mise en place du pôle, il doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale applicable dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les douze mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI qui composent le pôle.

5-4 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le pôle d'équilibre territorial et rural, d'une part, les EPCI qui composent le pôle et, le cas échéant, les conseils départementaux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration, d'autre part, peuvent conclure une convention territoriale déterminant les missions déléguées au pôle d'équilibre territorial et rural par les EPCI et par les conseils départementaux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom.

La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI, des conseils départementaux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du pôle d'équilibre territorial et rural.

5-5 - CONTRAT DE TERRITOIRE

Conformément à l'article L 5741-3 du code général des collectivités territoriales, le pôle d'équilibre territorial et rural peut constituer le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires. Ainsi, le pôle anime, suit et fait le bilan du contrat de territoire.

La réalisation des actions prévues au contrat de territoire reste de la compétence des maîtres d'ouvrages. Le pôle joue un rôle de coordinateur. Sa mission se limite au suivi administratif des actions inscrites dans le contrat de territoire, à la conduite de l'évaluation finale dudit contrat.

Le président du Pays Dieppois - Terroir de Caux est habilité à signer le contrat de territoire pour le compte des EPCI membres du pôle.

5-6 - INTERVENTION DU PETR DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L 5741-1, L 5711-1 et L 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

5-7 - MISE EN ŒUVRE DE MÉCANISMES DE MUTUALISATION

En application de l'article L 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L 5111-1-1 et R 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

Article 6 - FONCTIONNEMENT DU PÔLE

6-1 - CONSEIL DE PÔLE

Le pôle est administré par un conseil de pôle qui en constitue l'organe délibérant.

Le conseil de pôle peut se doter d'un règlement intérieur.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président, à l'exception des domaines visés à l'article L 5211-10 du CGCT :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée,
- l'adhésion du pôle à un établissement public,
- la délégation de la gestion d'un service public,
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire.

6-1-1 - Représentation des membres

Le nombre total de sièges pour les délégués titulaires au sein du conseil de pôle est de 52.

Le mandat de conseiller de pôle prend fin à chaque renouvellement des mandats communautaires. Le conseil de pôle est alors actualisé sur la base de la population légale validée par décret de l'année en cours.

Les sièges sont répartis de la manière suivante :

- 75 % en fonction de la population totale en vigueur à la date du renouvellement du mandat électif municipal,
- 25 % en fonction du nombre de communes de chaque EPCI concerné.

La répartition des sièges est donc la suivante :

EPCI	Population légale validée par décret le 01/01/18	Nombre de communes	Nombre de délégués titulaires
CARD	49 499	16	19
CC Terroir de Caux	38 578	81	22
CC Falaises du Talou	23 984	24	11
Total	112 061	121	52

6-1-2 - Quorum, majorité et décision du conseil de pôle

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié, plus un, des conseillers est physiquement présent. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés.

Chaque conseiller ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Peuvent être associés aux travaux du conseil de pôle :

- les représentants de l'Etat,
- les représentants du Conseil Régional,
- les représentants du Conseil Départemental.

Les membres associés ont voix consultative.

6-1-3 - Présidence et bureau

Le président du pôle :

Le président est élu par le conseil de pôle, lors de l'élection du bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du pôle.

Il est le chef des services que crée le pôle.

Sa voix est prépondérante lorsqu'il y a partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret.

Il a la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

A partir de l'installation du conseil de pôle et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le bureau :

Le conseil de pôle élit en son sein un bureau composé de 16 membres dont 1 président, 6 vice-présidents et 9 membres.

L'élection des membres du bureau par le conseil du pôle a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et deuxième tour, à la majorité relative au troisième tour.

Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui des membres de l'organe délibérant du conseil.

En cas de vacance d'un des membres, le bureau prend toute disposition pour son remplacement.

Le bureau se réunit au siège du conseil, ou dans un lieu choisi sur le territoire, sur convocation du président, autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

Le bureau prépare les décisions du conseil de pôle.

6-2 - COMMISSIONS

Le conseil de pôle peut procéder, par délibération, à la création de commissions. Elles assurent un rôle consultatif et de proposition.

Leur objet peut être ponctuel, pour une opération spécifique, ou permanent, pour les différents domaines de compétences du pôle.

Ces commissions sont convoquées et présidées par le président du pôle. Chaque commission peut être présidée par un vice-président, par délégation du président du pôle. Elles sont composées de membres élus désignés par le conseil.

Les règles de fonctionnement peuvent être précisées par un règlement intérieur.

Les commissions ont la possibilité d'entendre des personnes extérieures à voix consultative.

6-3 - CONFÉRENCES DES MAIRES

La conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification ou la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an, notamment pour rendre son avis sur le rapport annuel du projet de territoire.

6-4 - CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

6-4-1 - Composition et renouvellement

Le conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural.

Les membres du conseil de développement sont désignés par le conseil de pôle dans la limite de 60 membres dans les 9 mois suivant son installation.

Les membres du conseil de développement sont désignés sur la durée du mandat municipal. En cas de souhait de démission, le membre démissionnaire devra informer par courrier les présidents du PETR et du conseil de développement. Il sera alors procédé sans délai au remplacement en appliquant les mêmes modalités de désignation que celle qui ont prévalu à la nomination du membre concerné par la démission.

Le conseil de développement est renouvelé en même temps que les mandats de conseillers de pôle. Toutefois, le conseil de pôle peut décider de modifier sa composition en cours de mandat si nécessaire.

6-4-2 - Fonctionnement

Le secrétariat du conseil de développement est assuré par les agents du pôle.

Les membres du conseil de développement élisent un président en leur sein lors de la réunion d'installation.

Le président :

- représente, de façon permanente, le conseil de développement,
- anime, dirige et coordonne l'ensemble du conseil de développement et de ses activités,
- fixe les ordres du jour, invite et convoque le conseil de développement aux réunions,
- assure le bon déroulement des débats de l'assemblée plénière,
- rédige le rapport annuel d'activités du conseil de développement qu'il présentera aux instances du Pays Dieppois - Terroir de Caux ; ce rapport doit faire l'objet d'un débat en conseil de

développement.

Les membres du conseil de développement peuvent se doter d'un règlement intérieur pour préciser leur fonctionnement. Ce dernier doit respecter les statuts du pôle et être validé par le conseil de pôle.

Le conseil de développement se réunit en session plénière au moins une fois par an.

6-4-3 - Objet

Le conseil de développement est consulté sur les principales orientations du conseil de pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire est soumis pour avis au conseil de développement à son élaboration et annuellement lors de la mise en œuvre.

Chaque avis doit être adopté à la majorité simple des conseillers présents lors des réunions.

6-5 - BUDGET DU PÔLE

Le budget du pôle pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Il est présenté par le président et voté par le conseil de pôle.

Les recettes du pôle se composent :

- des contributions des membres adhérents,
- des subventions, dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et autres établissements publics de coopération intercommunale,
- des revenus des biens meubles et immeubles du pôle,
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- des produits des dons et legs,
- du produit des emprunts,
- des autres recettes éventuelles.

Les dépenses du pôle comprennent :

- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- d'une façon générale, de toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Les fonctions de receveur seront assurées par le receveur du lieu du siège.

6-6 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres est fonction de leur représentativité au sein du conseil de pôle.

La contribution financière de chaque membre est donc la suivante :

EPCI	Nombre de délégués titulaires	Contribution financière
CARD	19	36,54 %
CC Terroir de Caux	22	42,31 %
CC Falaises du Talou	11	21,15 %
Total	52	100 %

6-7 - ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE DU PÔLE

Le retrait ou l'adhésion d'un membre est soumis aux dispositions des articles L 5211-18 et L 5211-19 du CGCT.

SCOT : En vertu des articles L 122-9 et L 122-12 du code de l'urbanisme, une dérogation au CGCT pourra intervenir pour tout membre estimant que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet, après saisine directe de M. le préfet de la Seine-Maritime.

6-8 - DISSOLUTION DU PÔLE

Lorsque la demande de dissolution est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le pôle est liquidé, la dissolution du pôle est prononcée par arrêté de M. le préfet de la Seine-Maritime.

6-9 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du CGCT.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 30 MAI 2018

Le préfet,
P/le préfet et par délégation
le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-05-28-002

AP modifiant les statuts de la communauté de communes
de Londinières

*Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes de Londinières par la
prise de compétences hors Gémapi*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 28 MAI 2018

modifiant l'arrêté du 11 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes de Londinières.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-21 du 16 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 12 février 2018 sollicitant la prise de compétences hors Gémapi (items 4, 11 et 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement),
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après, favorables à cette modification :

commune	délibération	commune	délibération
Bailleul-Neuville	16 mars 2018	Londinières	15 février 2018
Baillolet	23 février 2018	Osmoy-St-Valéry	10 avril 2018
Bures-en-Bray	2 mars 2018	Preuseville	16 février 2018
Clais	27 février 2018	Puisenval	19 février 2018
Fréauville	2 mars 2018	Smermesnil	19 février 2018
Fresnoy-Folny	21 février 2018	Wanchy-Capval	21 février 2018

- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Croixdalle, Grandcourt, Saint-Pierre-des-Jonquières et Ste Agathe d'Aliermont,

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 2 des statuts de la communauté de communes de Londinières est modifié comme suit :

"La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1 - Actions de développement économique

- ↳ Création et gestion de zones d'activités économiques à caractère industriel, artisanal, commercial et tertiaire.
- ↳ Promotion du territoire de la communauté de communes.
- ↳ Promotion touristique, le tourisme de découverte.
- ↳ Améliorer l'accueil des visiteurs grâce à l'aménagement des différents points de vue et site naturels.

2 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires

- ↳ Elaboration, animation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale
- ↳ Améliorer la couverture numérique du territoire

3 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- ↳ Collecte, traitement des déchets ménagers.
- ↳ Mise en place de points d'apports volontaires pour le tri sélectif.
- ↳ Valorisation des déchets.
- ↳ Sensibilisation à la protection de l'environnement et éco-citoyenneté.

4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L 211-7 du code de l'environnement :

- ↳ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ↳ l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- ↳ la défense contre les inondations et contre la mer,
- ↳ la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,

Compétences optionnelles

1 - Politique du logement et du cadre de vie

- ↳ Aide à l'amélioration énergétique des maisons pour un public défavorisé.

2 - Action sociale d'intérêt communautaires

- ↳ Soutien aux associations qui ont une action au niveau des jeunes et des publics en difficulté.
- ↳ Aide aux petits équipements et conseils administratifs des clubs et associations sportifs et socio-culturels communaux du territoire de la communauté de communes.
- ↳ Organisateur de second niveau des transports scolaires à destination des établissements d'enseignement secondaire.
- ↳ Promotion de la culture par le soutien à des activités ciblées d'intérêt général de formation et de diffusion dont l'association musicale.

↳ Création et gestion de la maison pluridisciplinaire de santé au service de la population se trouvant en zone déficitaire.

3 - Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre du schéma départemental et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- ↳ Programme d'économie d'énergie pour les communes en lien avec le PETR.
- ↳ Participation programme territoire à énergie positive.
- ↳ Promouvoir l'agenda 21.

Compétences facultatives

1 - Adhésion aux services de fourrière pour animaux trouvés sur le territoire de la communauté de communes

↳ La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes, passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de services publics.

2 - Compétences hors gémapi correspondant aux items 4,11 et 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

- ↳ la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- ↳ la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- ↳ l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique".

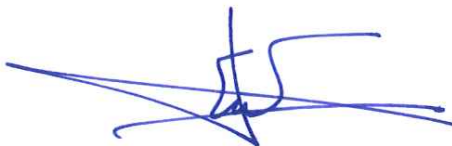
Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts modifiés de la communauté de communes de Londinières sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le président de la communauté de communes de Londinières, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 28 MAI 2018

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LONDINIÈRES

Statuts

Article 1^{er} : CREATION

La communauté de communes de Londinières regroupe les communes de :

BAILLEUL NEUVILLE	FRESNOY FOLNY	PUISINVAL
BAILLOLET	GRANDCOURT	ST PIERRE DES JONQUIERES
BURES EN BRAY	LONDINIÈRES	STE AGATHE d'ALIERMONT
CLAIS	OSMOY ST VALERY	SMERMESNIL
CROIXDALLE	PREUSEVILLE	WANCHY CAPVAL
FREAUVILLE		

La communauté de communes est régie par les dispositions des présents statuts et plus généralement par les lois et règlements applicables et notamment les dispositions des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Cette communauté qui couvre un territoire classé en zone de revitalisation rurale constate la sortie de la commune de Avesnes-en-Val.

Article 2 : COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes

Compétences obligatoires

1 - Actions de développement économique

- ↳ Création et gestion de zones d'activités économiques à caractère industriel, artisanal, commercial et tertiaire.
- ↳ Promotion du territoire de la communauté de communes.
- ↳ Promotion touristique, le tourisme de découverte.
- ↳ Améliorer l'accueil des visiteurs grâce à l'aménagement des différents points de vue et site naturels.

2 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires

- ↳ Elaboration, animation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale
- ↳ Améliorer la couverture numérique du territoire

3 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- ↳ Collecte, traitement des déchets ménagers.
- ↳ Mise en place de points d'apports volontaires pour le tri sélectif.
- ↳ Valorisation des déchets.
- ↳ Sensibilisation à la protection de l'environnement et éco-citoyenneté.

4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L 211-7 du code de l'environnement :

- ↳ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ↳ l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- ↳ la défense contre les inondations et contre la mer,

↳ la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,

Compétences optionnelles

1 - Politique du logement et du cadre de vie

↳ Aide à l'amélioration énergétique des maisons pour un public défavorisé.

2 - Action sociale d'intérêt communautaire

↳ Soutien aux associations qui ont une action au niveau des jeunes et des publics en difficulté.

↳ Aide aux petits équipements et conseils administratifs des clubs et associations sportifs et socio-culturels communaux du territoire de la communauté de communes.

↳ Organisateur de second niveau des transports scolaires à destination des établissements d'enseignement secondaire.

↳ Promotion de la culture par le soutien à des activités ciblées d'intérêt général de formation et de diffusion dont l'association musicale.

↳ Création et gestion de la maison pluridisciplinaire de santé au service de la population se trouvant en zone déficitaire.

3 - Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre du schéma départemental et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

↳ Programme d'économie d'énergie pour les communes en lien avec le PETR.

↳ Participation programme territoire à énergie positive.

↳ Promouvoir l'agenda 21.

Compétences facultatives

1 - Adhésion aux services de fourrière pour animaux trouvés sur le territoire de la communauté de communes

↳ La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes, passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de services publics.

2 - Compétences hors gémapi correspondant aux items 4,11 et 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

↳ la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

↳ la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

↳ l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article 3 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

1 - Les recettes fiscalisées :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle,
- la taxe professionnelle de zone,
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

2 - Les produits divers :

- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes membres et de la communauté européenne,
- le produit des dons et legs,

- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- la dotation globale de fonctionnement.

Article 4 : GARANTIE D'EMPRUNTS PAR LA COMMUNAUTE

La communauté pourra garantir, dans le cadre de la législation en vigueur, des emprunts pour des actions entrant dans son champ de compétences.

Article 5 : DUREE

La communauté est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 : BUREAU

Le conseil de la communauté est composé d'un président, de vice-présidents et de membres. C'est le conseil qui en fixe le nombre.

Article 7 : PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil et représente la communauté en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il exerce les prérogatives que lui confèrent les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : FONCTIONNEMENT

Le conseil se réunit dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à Londinières (76660) au 16 rue du Pont de Pierre.

Article 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être approuvé par le conseil de communauté.

Article 11 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le comptable public de Neufchâtel-en-Bray.

Article 12 : MODIFICATION DES STATUTS


Les conditions d'adhésion ou de retrait de communes, d'extension ou de réduction de compétences, de dissolution de la présente communauté s'effectuent conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 28 MAI 2018

P/la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-05-25-003

Meeting aéromodélisme de jets et warbirds aérodrome
Eu-Mers-le Tréport le 10 juin 2018

Meeting aéromodélisme de jets et warbirds aérodrome Eu-Mers-le Tréport 10 juin 2018

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Sous-Préfecture de Dieppe

Bureau de la Réglementation
AL/

DIEPPE, le 25 mai 2018

La PRÉFÈTE de la Région Normandie
PRÉFÈTE de la Seine-Maritime

A R R Ê T É

Objet : Meeting d'aéromodélisme de jets et warbirds sur l'aérodrome de EU-MERS-LE TREPORT, le 10 juin 2018, de 8h00 à 18h30.

V U :

- Le Code de l'aviation civile ;
- L'arrêté interministériel du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- Le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- L'arrêté préfectoral n°18-21 du 16 mars 2018 donnant délégation à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE, à l'effet de signer la délivrance de toutes autorisations de manifestations aériennes sur le territoire de son arrondissement ;
- La demande présentée le 07 mars 2018 par M. Jean-Pierre ACQUAVIVA, organisateur de l'évènement – 37 rue Marius Briet - Friville escarbotin (80130), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne le 10 juin 2018 à EU,
- L'engagement pris par l'organisateur de souscrire une police d'assurance couvrant les risques de la manifestation, conformément aux conditions fixées à l'annexe D de l'instruction ministérielle du 24 juin 1964 ;

- Les avis de :
 - M. le Président de la Communauté de Communes des villes sœurs,
 - M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest,
 - M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes,
 - M. le Général, Commandant le groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Yvetot,
 - M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,
 - M. le Directeur des routes du Conseil Départemental de Seine-Maritime,

A R R Ê T E :

Article 1er : M. Jean-Pierre Acquaviva, organisateur de l'évènement, est autorisé à effectuer un meeting d'aéromodélisme de jets à réacteur et warbirds, le 10 juin 2018, sur l'aérodrome de EU-MERS-LE TREPORT.

Cette manifestation est classée de faible importance.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté et notamment des conditions suivantes :

1/4

M. Jean-Pierre Acquaviva est tenu en qualité d'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

M. Jean-Pierre Acquaviva est désigné en qualité de directeur des vols,
M. Fabien Bary est désigné en qualité de directeur des vols suppléant.

La zone d'évolution sera éloignée d'au moins 80 mètres de la zone publique, sauf pour les aéromodèles de catégorie A pour lesquels cette zone sera réduite à au moins 30 mètres, conformément à l'arrêté du 25 février 2012, titre IV, modifiant l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

L'activité sera limitée à 400 mètres SOL (cf. NOTAM consultable sur le site de l'information aéronautique : <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>).

Un moyen de mesure de la direction et de l'intensité du vent sera mis en place sur la plate-forme durant la durée de la manifestation.

Les aéronefs éventuellement en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive des groupes moto-propulseurs.

La plate-forme de la manifestation sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique. Ces deux zones seront séparées par des barrières continues, sauf aux points d'accès, contrôlés par le service d'ordre.

La zone réservée comprend au sol 3 aires distinctes :

- La piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux aéromodèles présentés.
- La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à moins de 30 mètres de celle-ci.
- La zone des pilotes à distance d'un aéromodèle en cours de présentation en vol, clairement matérialisé au sol, en dehors de la piste des aéromodèles et à au moins 5 mètres de la limite de cette piste définie ci-dessus.
- Une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et au moins à 15 mètres de la limite de la piste définie précédemment.

L'organisateur devra faire en sorte que l'extrémité de la bande d'envol se situe à plus de 125 m du chemin qui desservira cette manifestation. Le directeur des vols devra s'opposer à tout survol de ce chemin tant que des personnes et/ou des véhicules y stationneront ou y circuleront.

Il devra également s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux.

Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

Les agents chargés du contrôle de la plate-forme y auront libre accès, à tout moment. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs missions.

Les risques d'accidents et de tous dommages encourus à l'occasion de cette manifestation causés au service d'ordre et aux tiers, devront être couverts par une assurance dégageant la responsabilité de l'état, du département et de la commune.

Concernant le terrain d'aviation de EU-MERS-LE TREPORT, un Notam devra avoir été publié afin d'informer les pilotes de la fermeture du terrain. De plus, il serait souhaitable qu'une personne reste en veille sur la fréquence du terrain afin de prévenir de l'arrivée d'un aéronef sur le terrain qui n'aurait pas consulté le Notam.

LE DISPOSITIF DE SECURITE :

Un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

Il y aura lieu de prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et informer les organisateurs pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte par téléphone aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 - SAMU 15 - Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées au responsable des secours publics.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder ou de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement,
- d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours sur le site de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Il conviendra :

- de disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manoeuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident. Elles seront dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu,
- de matérialiser les zones d'évolution et d'atterrissage de façon suffisamment dissuasive (barrière, signalisation, service d'ordre..) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production ou de livraison d'électricité. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public.
- interdire le survol et le vol géostationnaire au-dessus du public et des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfiés, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements devront correspondre aux normes en vigueur.

Article 3 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé :

- à l'antenne DSAC Ouest de Tours: 02 47 85 43 70.
- à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes : 02 90 09 83 10.

Article 4 : Toute indemnisation, pour quelque raison que ce soit, qui serait mise à la charge de l'organisateur ne pourra, de sa part faire l'objet d'un recours contre l'Etat.

Article 5 : L'organisateur prendra à sa charge les frais du service d'ordre.

Article 6 : L'accès des personnes habilitées à contrôler la manifestation devra être libre et gratuit.

Article 7: L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par l'autorité signataire s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne sont plus respectés.

Article 8 :

M. le Sous-Préfet de Dieppe,
M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest,
M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes,
M. le Général, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Yvetot,
M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,
M. le Directeur des routes du Conseil Départemental de Seine-Maritime,
M. le Président de la Communauté de Communes des villes sœurs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jean-Pierre ACQUAVIVA.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dieppe,



Jehan-Eric WINCKLER